



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Aviation Security Regulations, 2012

Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne

SOR/2011-318

DORS/2011-318

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on April 1, 2025

Dernière modification le 1 avril 2025

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on April 1, 2025. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canadian Aviation Security Regulations, 2012

	Overview
1	Regulations overview
2	Structure
	Interpretation
3	Definitions
	PART 1
	Screening
	Overview
4	Part overview
	Application
4.1	Application
	Screening Officers
5	Qualifications
5.1	Cancellation of certification
5.2	Corrective actions
5.3	Record
	Official Languages
6	Official languages
	Carriage of Weapons, Explosive Substances and Incendiary Devices During Screening
7	Prohibition
8	Notification of screening officers
	Identity Screening
8.2	Definition of required identification
8.3	Identity screening — age
8.4	Lost or stolen identification
8.5	Refusal of entry
	Screening for Prohibited Items
10	Prohibited items
11	Weapons, explosive substances and incendiary devices

TABLE ANALYTIQUE

Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne

	Aperçu
1	Aperçu du règlement
2	Organisation
	Définitions
3	Définitions
	PARTIE 1
	Contrôle
	Aperçu
4	Aperçu de la partie
	Application
4.1	Application
	Agents de contrôle
5	Qualifications
5.1	Annulation du certificat
5.2	Mesures correctives
5.3	Dossier
	Langues officielles
6	Langues officielles
	Possession d'armes, de substances explosives et d'engins incendiaires durant un contrôle
7	Interdiction
8	Avis aux agents de contrôle
	Contrôle de l'identité
8.2	Définition de pièces d'identité exigées
8.3	Contrôle de l'identité — âge
8.4	Pièce d'identité perdue ou volée
8.5	Refus d'accès
	Contrôle — articles interdits
10	Articles interdits
11	Armes, substances explosives et engins incendiaires

12	Medically necessary goods Circumventing Screening
14	Circumventing screening Screening of Checked Baggage
14.1	Use of force
14.2	Notice Threat Response
15	Threat response Reporting of Security Incidents
16	Items at checkpoint Security Information
17	Security information Training
20	Minimum training standards
21	Qualifications of instructor
22	Evaluation
23	Ongoing training program
24	Program and examinations Screening Equipment
30	Screening equipment
31	Process — protection of sensitive information Identity Verification System
56	System requirements
57	Database backup
58	Disclosure of information
59	Biometric templates
60	Protection of information
61	Activation of cards
62	Deactivation of cards
63	Business continuity plan
64	Records

PART 2

CATSA Security Program

CATSA Security Program Requirements

65	Requirement to establish and implement
66	Documentation

12	Articles médicalement nécessaires Évitement du contrôle
14	Évitement du contrôle Contrôle des bagages enregistrés
14.1	Utilisation de la force
14.2	Avis Intervention à la suite de menaces
15	Intervention à la suite de menaces Signalement des incidents de sûreté
16	Articles à un point de contrôle Renseignements relatifs à la sûreté
17	Renseignements relatifs à la sûreté Formation
20	Normes minimales de formation
21	Qualifications de l'instructeur
22	Évaluation
23	Programme de formation continue
24	Programme et examens Équipement de contrôle
30	Équipement de contrôle
31	Processus — protection des renseignements délicats Système de vérification de l'identité
56	Exigences — système
57	Copies de secours de base de données
58	Communication de renseignements
59	Modèles biométriques
60	Protection des renseignements
61	Activation des cartes
62	Désactivation des cartes
63	Plan de continuité des activités
64	Dossiers

PARTIE 2

Programme de sûreté de l'ACSTA

Exigences du programme de sûreté de l'ACSTA

65	Exigence — établissement et mise en oeuvre
66	Documentation

67	Requirement to amend Committees
68	Multi-agency advisory committee Security Risk Assessments
69	Security risk assessments
70	Submission for approval
71	Security risk assessment — annual review
72	Approval Strategic Security Plans
73	Strategic security plans
74	Amendments Disclosure of Information
75	Prohibition

PART 3

Weapons, Explosive Substances and Incendiary Devices

Overview

76	Part overview At Aerodromes
77	Prohibition — sale
78	Prohibition — carriage, transportation and access
78.1	Oversight and corrective actions
78.2	Records — exigent circumstances On Board Aircraft
79	Weapons Transport and Tendering for Transportation
80	General prohibitions False Declarations
81	False declarations

PART 4

Class 1 Aerodromes

Overview

82	Part overview Application
83	Application

67	Exigence — modification Comités
68	Comité consultatif multi-organismes Évaluations des risques visant la sûreté
69	Évaluations des risques visant la sûreté
70	Présentation pour approbation
71	Évaluation des risques visant la sûreté — examen annuel
72	Approbation Plans stratégiques de sûreté
73	Plans stratégiques de sûreté
74	Modifications Communication de renseignements
75	Interdiction

PARTIE 3

Armes, substances explosives et engins incendiaires

Aperçu

76	Aperçu de la partie Aux aérodromes
77	Interdiction — vente
78	Interdiction — possession, transport et accès
78.1	Supervision et mesures correctives
78.2	Dossiers — situations d'urgence À bord d'un aéronef
79	Armes Transport et présentation pour le transport
80	Interdiction générale Fausses déclarations
81	Fausses déclarations

PARTIE 4

Aérodromes de catégorie 1

Aperçu

82	Aperçu de la partie Application
83	Application

DIVISION 1	SECTION 1
Prohibited Items	Articles interdits
Overview	Aperçu
84 Division overview	84 Aperçu de la section
Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices	Autorisation d’être en possession de substances explosives et d’engins incendiaires ou d’y avoir accès
85 Authorization	85 Autorisation
Availability of Prohibited Items	Disponibilité d’articles interdits
86 Prohibition — sterile area	86 Interdiction — zone stérile
DIVISION 2	SECTION 2
Threats and Incidents	Menaces et incidents
Overview	Aperçu
88 Division overview	88 Aperçu de la section
Threat Response	Intervention à la suite de menaces
89 Area under operator’s control	89 Zone dont est responsable l’exploitant de l’aérodrome
90 Area under control of other person	90 Zone dont est responsable une autre personne
91 Threats	91 Menaces
92 Duties of other person	92 Obligations des autres personnes
93 Threats identified by other person	93 Menaces établies par une autre personne
Information Reporting	Transmission de renseignements
94 Security incidents	94 Incidents de sûreté
95 Commercial air service information	95 Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux
DIVISION 3	SECTION 3
AVSEC Levels	Niveaux AVSEC
Overview	Aperçu
96 Division overview	96 Aperçu de la section
AVSEC Level Requirements	Exigences visant les niveaux AVSEC
97 Additional safeguards	97 Mesures de protection supplémentaires
98 Notification	98 Avis
99 Legal powers and obligations	99 Pouvoirs et obligations juridiques
DIVISION 4	SECTION 4
Personnel and Training	Personnel et formation
Overview	Aperçu
108 Division overview	108 Aperçu de la section
Security Official	Responsables de la sûreté
111 Interpretation	111 Interprétation
112 Requirement	112 Exigence

Aerodrome Security Personnel

- 115 Initial training
- 116 Follow-up training
- 117 On-the-job training
- 118 Training records

DIVISION 5

Facilitation of Screening

Overview

- 120 Division overview

Screening of Passengers

- 121 Passenger screening facilities
- 122 False declaration notice

Screening of Non-passengers

- 123 Non-passenger screening facilities
- 123.1 Non-passenger access to restricted areas
- 124 Notice — liquids, aerosols or gels

Screening of Checked Baggage

- 125 Checked baggage screening facilities

Baggage Handling Systems

- 126 No change without agreement

DIVISION 6

Access Controls

Overview

- 127 Division overview

Signs

- 128 Sign requirements

Restricted Area Access Points

- 129 Access control system
- 130 Passenger loading bridge
- 131 Prohibition

Baggage Handling Systems

- 132 Prevention of unauthorized access

Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices

- 133 Duty to close and lock — operators
- 134 Duty to close and lock — partners and lessees
- 135 Temporary use or control
- 136 Uncontrolled restricted area access point

Personnel de sûreté de l'aérodrome

- 115 Formation initiale
- 116 Formation d'appoint
- 117 Formation sur le tas
- 118 Dossiers de formation

SECTION 5

Facilitation du contrôle

Aperçu

- 120 Aperçu de la section

Contrôle des passagers

- 121 Installations pour le contrôle des passagers
- 122 Avis relatifs aux fausses déclarations

Contrôle des non-passagers

- 123 Installations pour le contrôle des non-passagers
- 123.1 Accès aux zones réglementées par des non-passagers
- 124 Avis — liquides, aérosols ou gels

Contrôle des bagages enregistrés

- 125 Installations pour le contrôle des bagages enregistrés

Systèmes de manutention des bagages

- 126 Modification interdite sans consentement

SECTION 6

Mesures de contrôle de l'accès

Aperçu

- 127 Aperçu de la section

Panneaux

- 128 Exigences — panneaux

Points d'accès aux zones réglementées

- 129 Système de contrôle de l'accès
- 130 Passerelle d'embarquement des passagers
- 131 Interdiction

Systèmes de manutention des bagages

- 132 Empêcher l'accès non autorisé

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

- 133 Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant
- 134 Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires
- 135 Utilisation ou garde temporaire
- 136 Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé

137	Preventing locking	137	Empêcher le verrouillage
138	Emergency exits	138	Sorties d'urgence
	Unauthorized Access		Accès non autorisé
139	Prohibition	139	Interdiction
	Inspectors		Inspecteurs
140	Requirement to allow access	140	Exigence — permettre l'accès
	DIVISION 7		SECTION 7
	Documents of Entitlement		Documents d'autorisation
141	Division overview	141	Aperçu de la section
142	List of documents	142	Liste des documents
	DIVISION 8		SECTION 8
	Enhanced Access Controls		Mesures supplémentaires de contrôle de l'accès
	Overview		Aperçu
143	Division overview	143	Aperçu de la section
	Identity Verification System		Système de vérification de l'identité
144	Disclosure of information	144	Communication de renseignements
	Information To Be Displayed on a Restricted Area Identity Card		Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée
145	Required information	145	Renseignements exigés
	Issuance of Restricted Area Identity Cards		Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée
146	Issuance criteria	146	Critères de délivrance
147	False information	147	Faux renseignements
148	Sponsorship	148	Parrainage
149	Issuance of multiple cards	149	Délivrance de plusieurs cartes
150	Replacement of cards	150	Remplacement des cartes
151	Requirement to inform	151	Exigence — renseignements
152	Collection of information	152	Collecte de renseignements
153	Quality control	153	Contrôle de la qualité
154	Protection of information	154	Protection des renseignements
	Deactivation of Restricted Area Identity Cards		Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée
155	Deactivation request	155	Demande de désactivation
156	Change in employment	156	Changement d'emploi
157	Duty of employer	157	Obligation de l'employeur
158	Retrieval of cards	158	Récupération des cartes
	Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes		Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels
159	Issuance or assignment	159	Délivrance ou attribution

160	Addition of key	160	Ajout d'une clé
161	Protection of information	161	Protection des renseignements
162	Cancellation, withdrawal or retrieval Records	162	Annulation, retrait ou récupération Dossiers
163	General requirement Restricted Area Access Control Process	163	Exigence générale Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées
164	Use of identity verification system Control of Access to Restricted Areas	164	Utilisation du système de vérification de l'identité Contrôle de l'accès aux zones réglementées
165	Unauthorized access prohibition	165	Interdiction d'accès non autorisé
166	Restricted area identity cards — conditions of use	166	Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée
167	Display of restricted area identity cards	167	Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée
168	Oversight Business Continuity Plans	168	Supervision Plans de continuité des activités
169	Business continuity plans	169	Plans de continuité des activités
170	Database backup Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes	170	Copies de secours de base de données Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels
171	General prohibitions	171	Interdictions générales
172	Report of loss or theft	172	Avis de perte ou de vol
173	Report of non-functioning card Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards	173	Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée
175	Presentation on demand	175	Présentation sur demande
176	Surrender on demand	176	Remise sur demande
177	Return of cards	177	Retour des cartes
178	Notification of Minister Escort and Surveillance	178	Avis au ministre Escorte et surveillance
179	General requirement	179	Exigence générale
180	Escort ratio	180	Nombre de personnes par escorte
181	Requirement to remain together	181	Exigence de demeurer ensemble
182	Screening requirement	182	Exigence — faire l'objet d'un contrôle
183	Exception — conveyances	183	Exception — moyens de transport
184	Escort conveyances Inspectors	184	Moyens de transport d'escorte Inspecteurs
185	Exemption	185	Exemption
186	Inspector's credentials	186	Pièce d'identité d'inspecteur
187	Escort privileges	187	Privilèges d'escorte

188	Conveyance escort privileges	188	Privilèges d'escorte — moyens de transport
	DIVISION 9		SECTION 9
	Airport Security Programs		Programmes de sûreté aéroportuaire
	Overview		Aperçu
189	Division overview	189	Aperçu de la section
	Interpretation		Interprétation
190	Processes and procedures	190	Processus et procédure
	Airport Security Program Requirements		Exigences du programme de sûreté aéroportuaire
191	Requirement to establish and implement	191	Exigence — établissement et mise en oeuvre
193	Documentation	193	Documentation
194	Requirement to amend	194	Exigence — modification
	Committees		Comités
195	Security committee	195	Comité de sûreté
196	Multi-agency advisory committee	196	Comité consultatif multi-organismes
	Airport Security Risk Assessments		Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire
197	Airport security risk assessments	197	Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire
198	Submission for approval	198	Présentation pour approbation
199	Requirement to consult	199	Exigence de consulter
200	Airport security risk assessment — annual review	200	Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — examen annuel
201	Approval	201	Approbation
	Strategic Airport Security Plans		Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire
202	Strategic airport security plans	202	Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire
203	Requirement to consult	203	Exigence de consulter
204	Requirement to submit	204	Exigence de présenter
205	Requirement to implement	205	Exigence de mettre en oeuvre
205.1	Approval of plan	205.1	Approbation du plan
205.2	Amendments	205.2	Modifications
	Emergency Plans		Plans d'urgence
206	Plan requirements	206	Exigences du plan
	Security Exercises		Exercices de sûreté
207	Operations-based security exercise	207	Exercices de sûreté fondés sur les opérations
208	Discussion-based security exercise	208	Exercices de sûreté fondés sur la discussion
209	Notice	209	Avis
	Records		Dossiers
210	Additional safeguards	210	Mesures de protection supplémentaires

	Corrective Actions		Mesures correctives
211	Corrective actions	211	Mesures correctives
212	Corrective action plan	212	Plan de mesures correctives
	Disclosure of Information		Communication de renseignements
213	Prohibition	213	Interdiction
	DIVISION 10		SECTION 10
	Reserved		Réservée
	DIVISION 11		SECTION 11
	Primary Security Line Partners		Partenaires de la première ligne de sûreté
	Overview		Aperçu
224	Division overview	224	Aperçu de la section
	Security Official		Responsables de la sûreté
225	Interpretation	225	Interprétation
226	One security official at all times	226	Un responsable de la sûreté en tout temps
	Support for Airport Security Programs		Appui aux programmes de sûreté aéroportuaire
227	Requirements	227	Exigences
	Provision of Information		Renseignements fournis
231	Provision of information to operator of aerodrome	231	Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome
	Corrective Actions		Mesures correctives
234	Corrective actions	234	Mesures correctives
235	Corrective action plan	235	Plan de mesures correctives
	Disclosure of Information		Communication de renseignements
235.1	Prohibition	235.1	Interdiction
	DIVISION 12		SECTION 12
	Other Aerodrome Operations		Autres activités aux aérodromes
	Overview		Aperçu
236	Division overview	236	Aperçu de la section
	Construction Plans		Plans de construction
237	Requirement to notify Minister	237	Exigence — aviser le ministre
	PART 5		PARTIE 5
	Class 2 Aerodromes		Aérodromes de catégorie 2
	Overview		Aperçu
246	Part overview	246	Aperçu de la partie
	Application		Application
247	Application	247	Application

DIVISION 1	SECTION 1
Prohibited Items	Articles interdits
Overview	Aperçu
248 Division overview	248 Aperçu de la section
Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices	Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès
249 Authorization	249 Autorisation
Availability of Prohibited Items	Disponibilité d'articles interdits
250 Prohibition — sterile area	250 Interdiction — zone stérile
DIVISION 2	SECTION 2
Threats and Incidents	Menaces et incidents
Overview	Aperçu
252 Division overview	252 Aperçu de la section
Threat Response	Intervention à la suite de menaces
253 Area under operator's control	253 Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome
254 Area under control of other person	254 Zone dont est responsable une autre personne
255 Threats	255 Menaces
256 Duties of other person	256 Obligations des autres personnes
257 Threats identified by other person	257 Menaces établies par une autre personne
Information Reporting	Transmission de renseignements
258 Security incidents	258 Incidents de sûreté
259 Commercial air service information	259 Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux
DIVISION 3	SECTION 3
AVSEC Levels	Niveaux AVSEC
Overview	Aperçu
260 Division overview	260 Aperçu de la section
AVSEC Level Requirements	Exigences visant les niveaux AVSEC
261 Additional safeguards	261 Mesures de protection supplémentaires
262 Notification	262 Avis
263 Legal powers and obligations	263 Pouvoirs et obligations juridiques
DIVISION 4	SECTION 4
Personnel and Training	Personnel et formation
Overview	Aperçu
266 Division overview	266 Aperçu de la section
Security Official	Responsables de la sûreté
269 Interpretation	269 Interprétation
270 Requirement	270 Exigence

	Aerodrome Security Personnel				Personnel de sûreté de l'aérodrome
271	Initial training		271		Formation initiale
272	Follow-up training		272		Formation d'appoint
273	On-the-job training		273		Formation sur le tas
274	Training records		274		Dossiers de formation
	DIVISION 5				SECTION 5
	Facilitation of Screening				Facilitation du contrôle
	Overview				Aperçu
276	Division overview		276		Aperçu de la section
	Screening of Passengers				Contrôle des passagers
277	Passenger screening facilities		277		Installations pour le contrôle des passagers
278	False declaration notice		278		Avis relatifs aux fausses déclarations
	Screening of Non-passengers				Contrôle des non-passagers
279	Non-passenger screening facilities		279		Installations pour le contrôle des non-passagers
279.1	Non-passenger access to restricted areas		279.1		Accès aux zones réglementées par des non-passagers
280	Notice — liquids, aerosols or gels		280		Avis — liquides, aérosols ou gels
	Screening of Checked Baggage				Contrôle des bagages enregistrés
281	Checked baggage screening facilities		281		Installations pour le contrôle des bagages enregistrés
	Baggage Handling Systems				Systèmes de manutention des bagages
282	No change without agreement		282		Modification interdite sans consentement
	DIVISION 6				SECTION 6
	Access Controls				Mesures de contrôle de l'accès
	Overview				Aperçu
283	Division overview		283		Aperçu de la section
	Signs				Panneaux
284	Sign requirements		284		Exigences — panneaux
	Restricted Area Access Points				Points d'accès aux zones réglementées
285	Access control system		285		Système de contrôle de l'accès
286	Passenger loading bridge		286		Passerelle d'embarquement des passagers
287	Prohibition		287		Interdiction
	Baggage Handling Systems				Systèmes de manutention des bagages
288	Prevention of unauthorized access		288		Empêcher l'accès non autorisé
	Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices				Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs
289	Duty to close and lock — operators		289		Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant
290	Duty to close and lock — partners and lessees		290		Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires
291	Temporary use or control		291		Utilisation ou garde temporaire
292	Uncontrolled restricted area access point		292		Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé

293	Preventing locking	293	Empêcher le verrouillage
294	Emergency exits	294	Sorties d'urgence
	Unauthorized Access		Accès non autorisé
295	Prohibition	295	Interdiction
	Inspectors		Inspecteurs
296	Requirement to allow access	296	Exigence — permettre l'accès
	DIVISION 7		SECTION 7
	Documents of Entitlement		Documents d'autorisation
297	Division overview	297	Aperçu de la section
298	List of documents	298	Liste des documents
	DIVISION 8		SECTION 8
	Enhanced Access Controls		Mesures supplémentaires de contrôle de l'accès
	Overview		Aperçu
299	Division overview	299	Aperçu de la section
	Identity Verification System		Système de vérification de l'identité
300	Disclosure of information	300	Communication de renseignements
	Information To Be Displayed on a Restricted Area Identity Card		Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée
301	Required information	301	Renseignements exigés
	Issuance of Restricted Area Identity Cards		Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée
302	Issuance criteria	302	Critères de délivrance
303	False information	303	Faux renseignements
304	Sponsorship	304	Parrainage
305	Issuance of multiple cards	305	Délivrance de plusieurs cartes
306	Replacement of cards	306	Remplacement des cartes
307	Requirement to inform	307	Exigence — renseignements
308	Collection of information	308	Collecte de renseignements
309	Quality control	309	Contrôle de la qualité
310	Protection of information	310	Protection des renseignements
	Deactivation of Restricted Area Identity Cards		Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée
311	Deactivation request	311	Demande de désactivation
312	Change in employment	312	Changement d'emploi
313	Duty of employer	313	Obligation de l'employeur
314	Retrieval of cards	314	Récupération des cartes
	Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes		Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels
315	Issuance or assignment	315	Délivrance ou attribution

316	Addition of key	316	Ajout d'une clé
317	Protection of information	317	Protection des renseignements
318	Cancellation, withdrawal or retrieval Records	318	Annulation, retrait ou récupération Dossiers
319	General requirement Restricted Area Access Control Process	319	Exigence générale Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées
320	Use of identity verification system Control of Access to Restricted Areas	320	Utilisation du système de vérification de l'identité Contrôle de l'accès aux zones réglementées
321	Unauthorized access prohibition	321	Interdiction d'accès non autorisé
322	Restricted area identity cards — conditions of use	322	Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée
323	Display of restricted area identity cards	323	Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée
324	Oversight Business Continuity Plans	324	Supervision Plans de continuité des activités
325	Business continuity plans	325	Plans de continuité des activités
326	Database backup Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes	326	Copies de secours de base de données Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels
327	General prohibitions	327	Interdictions générales
328	Report of loss or theft	328	Avis de perte ou de vol
329	Report of non-functioning card Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards	329	Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée
331	Presentation on demand	331	Présentation sur demande
332	Surrender on demand	332	Remise sur demande
333	Return of cards	333	Retour des cartes
334	Notification of Minister Escort and Surveillance	334	Avis au ministre Escorte et surveillance
335	General requirement	335	Exigence générale
336	Escort ratio	336	Nombre de personnes par escorte
337	Requirement to remain together	337	Exigence — demeurer ensemble
338	Screening requirement	338	Exigence — faire l'objet d'un contrôle
339	Exception — conveyances	339	Exception — moyens de transport
340	Escort conveyances Inspectors	340	Moyens de transport d'escorte Inspecteurs
341	Exemption	341	Exemption
342	Inspector's credentials	342	Pièce d'identité d'inspecteur
343	Escort privileges	343	Privilèges d'escorte

344	Conveyance escort privileges	344	Privilèges d'escorte — moyens de transport
	DIVISION 9		SECTION 9
	Airport Security Programs		Programmes de sûreté aéroportuaire
	Overview		Aperçu
345	Division overview	345	Aperçu de la section
	Interpretation		Interprétation
346	Processes and procedures	346	Processus et procédure
	Airport Security Program Requirements		Exigences du programme de sûreté aéroportuaire
347	Requirement to establish and implement	347	Exigence — établissement et mise en oeuvre
348	Documentation	348	Documentation
349	Requirement to amend	349	Exigence — modification
	Security Committee		Comité de sûreté
350	Security committee	350	Comité de sûreté
	Requirements that Apply only if an Amendment to Schedule 2 or a Ministerial Order is made: Multi-agency Advisory Committee; Airport Security Risk Assessments; and Strategic Airport Security Plans		Exigences qui s'appliquent seulement lorsque l'annexe 2 a été modifiée ou qu'un arrêté ministériel a été pris : Comité consultatif multi-organismes, évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire et plans stratégiques de sûreté aéroportuaire
351	Application	351	Application
352	Transition	352	Transition
353	Multi-agency advisory committee	353	Comité consultatif multi-organismes
354	Airport security risk assessments	354	Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire
355	Submission for approval	355	Présentation pour approbation
356	Requirement to consult	356	Exigence de consulter
357	Airport security risk assessment — annual review	357	Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — examen annuel
358	Approval	358	Approbation
359	Strategic airport security plans	359	Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire
360	Requirement to consult	360	Exigence de consulter
361	Requirement to submit	361	Exigence de présenter
362	Requirement to implement	362	Exigence de mettre en oeuvre
363	Approval of plan	363	Approbation du plan
364	Amendments	364	Modifications
	Menu of Additional Safeguards		Répertoire de mesures de protection supplémentaires
365	Requirement to establish	365	Exigence d'établir
366	Requirement to submit	366	Exigence de présenter
366.1	Approval	366.1	Approbation
366.2	Amendments	366.2	Modifications

	Emergency Plans		Plans d'urgence
367	Plan requirements	367	Exigences du plan
	Security Exercises		Exercices de sûreté
368	Operations-based security exercise	368	Exercices de sûreté fondés sur les opérations
369	Discussion-based security exercise	369	Exercices de sûreté fondés sur la discussion
370	Notice	370	Avis
	Records		Dossiers
371	Additional safeguards	371	Mesures de protection supplémentaires
	Corrective Actions		Mesures correctives
372	Corrective actions	372	Mesures correctives
373	Corrective action plan	373	Plan de mesures correctives
	Primary Security Line Partners		Partenaires de la première ligne de sûreté
374	Provision of information to operator of aerodrome	374	Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome
	Disclosure of Information		Communication de renseignements
380	Prohibition	380	Interdiction
	DIVISION 10		SECTION 10
	Reserved		Réservée
	DIVISION 11		SECTION 11
	Other Aerodrome Operations		Autres activités aux aérodromes
	Overview		Aperçu
391	Division overview	391	Aperçu de la section
	Construction Plans		Plans de construction
392	Requirement to notify Minister	392	Exigence — aviser le ministre
	PART 6		PARTIE 6
	Class 3 Aerodromes		Aérodromes de catégorie 3
	Overview		Aperçu
401	Part overview	401	Aperçu de la partie
	Application		Application
402	Application	402	Application
	DIVISION 1		SECTION 1
	Prohibited Items		Articles interdits
	Overview		Aperçu
403	Division overview	403	Aperçu de la section
	Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices		Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès
404	Authorization	404	Autorisation

Availability of Prohibited Items

405 Prohibition — sterile area

DIVISION 2

Threats and Incidents

Overview

407 Division overview

Threat Response

408 Area under operator's control

409 Area under control of other person

410 Threats

411 Duties of other person

412 Threats identified by other person

Information Reporting

413 Security incidents

414 Commercial air service information

DIVISION 3

AVSEC Levels

Overview

415 Division overview

AVSEC Level Requirements

416 Additional safeguards

417 Notification

418 Legal powers and obligations

DIVISION 4

Personnel and Training

Overview

421 Division overview

Security Official

424 Interpretation

425 Requirement

Aerodrome Security Personnel

426 Initial training

427 Follow-up training

428 On-the-job training

429 Training records

Disponibilité d'articles interdits

405 Interdiction — zone stérile

SECTION 2

Menaces et incidents

Aperçu

407 Aperçu de la section

Intervention à la suite de menaces

408 Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome

409 Zone dont est responsable une autre personne

410 Menaces

411 Obligations des autres personnes

412 Menaces établies par une autre personne

Transmission de renseignements

413 Incidents de sûreté

414 Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

SECTION 3

Niveaux AVSEC

Aperçu

415 Aperçu de la section

Exigences visant les niveaux AVSEC

416 Mesures de protection supplémentaires

417 Avis

418 Pouvoirs et obligations juridiques

SECTION 4

Personnel et formation

Aperçu

421 Aperçu de la section

Responsables de la sûreté

424 Interprétation

425 Exigence

Personnel de sûreté de l'aérodrome

426 Formation initiale

427 Formation d'appoint

428 Formation sur le tas

429 Dossiers de formation

DIVISION 5	SECTION 5
Facilitation of Screening	Facilitation du contrôle
Overview	Aperçu
431 Division overview	431 Aperçu de la section
Screening of Passengers	Contrôle des passagers
432 Passenger screening facilities	432 Installations pour le contrôle des passagers
433 False declaration notice	433 Avis relatifs aux fausses déclarations
Notice for Non-passengers	Avis aux non-passagers
434 Notice — Liquids, aerosols or gels	434 Avis — liquides, aérosols ou gels
Screening of Checked Baggage	Contrôle des bagages enregistrés
435 Checked baggage screening facilities	435 Installations pour le contrôle des bagages enregistrés
Baggage Handling Systems	Systèmes de manutention des bagages
436 No change without agreement	436 Modification interdite sans consentement
DIVISION 6	SECTION 6
Access Controls	Mesures de contrôle de l'accès
Overview	Aperçu
437 Division overview	437 Aperçu de la section
Signs	Panneaux
438 Sign requirements	438 Exigences visant les panneaux
Restricted Area Access Points	Points d'accès aux zones réglementées
439 Access control system	439 Système de contrôle de l'accès
440 Passenger loading bridge	440 Passerelle d'embarquement des passagers
441 Prohibition	441 Interdiction
Baggage Handling Systems	Systèmes de manutention des bagages
442 Prevention of unauthorized access	442 Empêcher l'accès non autorisé
Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices	Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs
443 Duty to close and lock — operators	443 Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant
444 Duty to close and lock — partners and lessees	444 Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires
445 Temporary use or control	445 Utilisation ou garde temporaire
446 Uncontrolled restricted area access point	446 Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé
447 Preventing locking	447 Empêcher le verrouillage
448 Emergency exits	448 Sorties d'urgence
Unauthorized Access	Accès non autorisé
449 Prohibition	449 Interdiction
Inspectors	Inspecteurs
450 Requirement to allow access	450 Exigence — permettre l'accès

DIVISION 7	SECTION 7
Documents of Entitlement	Documents d'autorisation
451 Division overview	451 Aperçu de la section
452 List of documents	452 Liste des documents
DIVISION 7.1	SECTION 7.1
Enhanced Access Controls	Mesures supplémentaires de contrôle de l'accès
Overview	Aperçu
452.01 Division overview	452.01 Aperçu de la section
Identity Verification System	Système de vérification de l'identité
452.02 Disclosure of information	452.02 Communication de renseignements
Information To Be Displayed on a Restricted Area Identity Card	Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée
452.03 Required information	452.03 Renseignements exigés
Issuance of Restricted Area Identity Cards	Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée
452.04 Issuance criteria	452.04 Critères de délivrance
452.05 False information	452.05 Faux renseignements
452.06 Sponsorship	452.06 Parrainage
452.07 Issuance of multiple cards	452.07 Délivrance de plusieurs cartes
452.08 Replacement of cards	452.08 Remplacement des cartes
452.09 Requirement to inform	452.09 Exigence — renseignements
452.1 Collection of information	452.1 Collecte de renseignements
452.11 Quality control	452.11 Contrôle de la qualité
452.12 Protection of information	452.12 Protection des renseignements
Deactivation of Restricted Area Identity Cards	Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée
452.13 Deactivation request	452.13 Demande de désactivation
452.14 Change in employment	452.14 Changement d'emploi
452.15 Duty of employer	452.15 Obligation de l'employeur
452.16 Retrieval of cards	452.16 Récupération des cartes
Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes	Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels
452.17 Issuance or assignment	452.17 Délivrance ou attribution
452.18 Addition of key	452.18 Ajout d'une clé
452.19 Protection of information	452.19 Protection des renseignements
452.2 Cancellation, withdrawal or retrieval	452.2 Annulation, retrait ou récupération
Records	Dossiers
452.21 General requirement	452.21 Exigence générale

Restricted Area Access Control Process	Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées
452.22 Use of identity verification system	452.22 Utilisation du système de vérification de l'identité
Control of Access to Restricted Areas	Contrôle de l'accès aux zones réglementées
452.23 Unauthorized access prohibition	452.23 Interdiction d'accès non autorisé
452.24 Restricted area identity cards — conditions of use	452.24 Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée
452.25 Display of restricted area identity cards	452.25 Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée
452.26 Oversight	452.26 Supervision
Business Continuity Plans	Plans de continuité des activités
452.27 Business continuity plans	452.27 Plans de continuité des activités
452.28 Database backup	452.28 Copies de secours de base de données
Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes	Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels
452.29 General prohibitions	452.29 Interdictions générales
452.3 Report of loss or theft	452.3 Avis de perte ou de vol
452.31 Report of non-functioning card	452.31 Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas
Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards	Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée
452.32 Presentation on demand	452.32 Présentation sur demande
452.33 Surrender on demand	452.33 Remise sur demande
452.34 Return of cards	452.34 Retour des cartes
452.35 Notification of Minister	452.35 Avis au ministre
Escort and Surveillance	Escorte et surveillance
452.36 General requirement	452.36 Exigence générale
452.37 Escort ratio	452.37 Nombre de personnes par escorte
452.38 Requirement to remain together	452.38 Exigence — demeurer ensemble
452.39 Screening requirement	452.39 Exigence — faire l'objet d'un contrôle
452.4 Exception — conveyances	452.4 Exception — moyens de transport
452.41 Escort conveyances	452.41 Moyens de transport d'escorte
Inspectors	Inspecteurs
452.42 Exemption	452.42 Exemption
452.43 Inspector's credentials	452.43 Pièce d'identité d'inspecteur
452.44 Escort privileges	452.44 Privilèges d'escorte
452.45 Conveyance escort privileges	452.45 Privilèges d'escorte — moyens de transport
DIVISION 8	SECTION 8
Airport Security Programs	Programmes de sûreté aéroportuaire
Overview	Aperçu
453 Division overview	453 Aperçu de la section

Interpretation	Interprétation
454 Processes and procedures Airport Security Program Requirements	454 Processus et procédure Exigences du programme de sûreté aéroportuaire
455 Requirement to establish and implement	455 Exigence — établissement et mise en oeuvre
456 Documentation	456 Documentation
457 Requirement to amend Security Committee	457 Exigence — modification Comité de sûreté
458 Security committee Requirements that Apply only if an Amendment to Schedule 3 or a Ministerial Order is made: Airport Security Risk Assessments and Strategic Airport Security Plans	458 Comité de sûreté Exigences qui s'appliquent seulement lorsque l'annexe 3 a été modifiée ou qu'un arrêté ministériel a été pris : Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire et plans stratégiques de sûreté aéroportuaire
459 Application	459 Application
460 Transition	460 Transition
461 Airport security risk assessments	461 Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire
462 Submission for approval	462 Présentation pour approbation
463 Requirement to consult	463 Exigence de consulter
464 Airport security risk assessment — annual review	464 Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — examen annuel
465 Approval	465 Approbation
466 Strategic airport security plans	466 Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire
467 Requirement to consult	467 Exigence de consulter
468 Requirement to submit	468 Exigence de présenter
469 Requirement to implement	469 Exigence de mettre en oeuvre
470 Approval of plan	470 Approbation du plan
471 Amendments Menu of Additional Safeguards	471 Modifications Répertoire de mesures de protection supplémentaires
472 Requirement to establish	472 Exigence d'établir
473 Requirement to submit	473 Exigence de présenter
473.1 Approval	473.1 Approbation
473.2 Amendments	473.2 Modifications
Emergency Plans	Plans d'urgence
474 Plan requirements	474 Exigences du plan
Security Exercises	Exercices de sûreté
475 Operations-based security exercise	475 Exercices de sûreté fondés sur les opérations
476 Discussion-based security exercise	476 Exercices de sûreté fondés sur la discussion
477 Notice	477 Avis

	Records		Dossiers
478	Additional safeguards	478	Mesures de protection supplémentaires
	Corrective Actions		Mesures correctives
479	Corrective actions	479	Mesures correctives
480	Corrective action plan	480	Plan de mesures correctives
	Primary Security Line Partners		Partenaires de la première ligne de sûreté
481	Provision of information to operator of aerodrome	481	Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome
	Disclosure of Information		Communication de renseignements
484	Prohibition	484	Interdiction
	DIVISION 9		SECTION 9
	Reserved		Réservée
	DIVISION 10		SECTION 10
	Other Aerodrome Operations		Autres activités aux aérodromes
	Overview		Aperçu
495	Division overview	495	Aperçu de la section
	Construction Plans		Plans de construction
496	Requirement to notify Minister	496	Exigence — aviser le ministre
	PART 7		PARTIE 7
	Other Aerodromes		Autres aérodromes
	Overview		Aperçu
505	Part overview	505	Aperçu de la partie
	DIVISION 1		SECTION 1
	Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices		Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès
506	Application	506	Application
507	Authorization	507	Autorisation
	DIVISION 2		SECTION 2
	Threats and Incidents		Menaces et incidents
	Application		Application
508	Application	508	Application
	Threat Response		Intervention à la suite de menaces
509	Area under operator's control	509	Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome
510	Area under control of other person	510	Zone dont est responsable une autre personne
511	Threats	511	Menaces
512	Duties of other person	512	Obligations des autres personnes
513	Threats identified by other person	513	Menaces établies par une autre personne

	Information Reporting
514	Security incidents
515	Commercial air service information
	DIVISION 3
	Emergency Planning
	Application
516	Application
	Emergency Plans and Security Exercises
517	Plan requirements
518	Discussion-based security exercise
519	Record of emergencies
	PART 8
	Aircraft Security
	Overview
525	Part overview
	Weapons, Explosive Substances and Incendiary Devices
526	Weapons
527	Transport of loaded firearms
528	Transport of unloaded firearms
529	Storage of unloaded firearms
530	Prohibition — alcoholic beverages
531	Authorizations for peace officers
532	Requirement to inform
533	Unloaded firearm authorizations — air carriers
533.1	Authorization for certain federal employees
	Persons in the Custody of an Escort Officer
534	Definition of organization responsible for the person in custody
535	Peace officer duties
536	Consumption of alcoholic beverages
537	Prohibition — alcoholic beverages
538	Seating of persons in custody

	Transmission de renseignements
514	Incidents de sûreté
515	Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux
	SECTION 3
	Planification d'urgence
	Application
516	Application
	Plans d'urgence et exercices de sûreté
517	Exigences du plan
518	Exercices de sûreté fondés sur la discussion
519	Dossier relatifs aux urgences
	PARTIE 8
	Sûreté des aéronefs
	Aperçu
525	Aperçu de la partie
	Armes, substances explosives et engins incendiaires
526	Armes
527	Transport d'armes à feu chargées
528	Transport d'armes à feu non chargées
529	Rangement d'armes à feu non chargées
530	Interdiction — boissons alcoolisées
531	Autorisation de l'agent de la paix
532	Exigence — renseignements
533	Autorisation pour arme à feu non chargée — transporteurs aériens
533.1	Autorisation pour certains employés fédéraux
	Personnes sous la garde d'un agent d'escorte
534	Définition de organisme responsable de la personne sous garde
535	Obligations de l'agent de la paix
536	Consommation de boissons alcoolisées
537	Interdiction — boissons alcoolisées
538	Où asseoir une personne sous garde

Threat Response and Information Reporting	Intervention à la suite de menaces et transmission de renseignements
Threat Response	Intervention à la suite de menaces
539 Threat to aircraft — air carriers	539 Menace contre un aéronef — transporteur aérien
540 Threat to aircraft — air carriers	540 Menace contre un aéronef — transporteur aérien
541 Threat to facility or aerodrome — air carriers	541 Menace contre une installation ou un aéroport — transporteur aérien
542 Threat to facility or aerodrome — air carriers	542 Menace contre une installation ou un aéroport — transporteur aérien
Reporting of Security Incidents	Signalement des incidents de sûreté
543 Notification of Minister	543 Avis au ministre
Security Information	Renseignements relatifs à la sûreté
544 Provision to Minister	544 Renseignements fournis au ministre
545 Duty of service providers	545 Obligation des fournisseurs de services
PART 9	PARTIE 9
Reserved	Réservée
PART 10	PARTIE 10
Reserved	Réservée
PART 11	PARTIE 11
Cargo and Mail — Flights from Canada	Fret et courrier — vols au départ du Canada
DIVISION 1	SECTION 1
Cargo	Fret
Application	Application
668 Application	668 Application
Transporting and Tendering	Transport et présentation
669 Requirement to screen cargo	669 Exigence — contrôle du fret
670 Tendering of secure cargo — regulated agents and certified agents	670 Présentation de fret sécurisé — agent habilité et agent certifié
671 Tendering of secure cargo — known consignors	671 Présentation du fret sécurisé — chargeur connu
672 Cargo security information	672 Renseignements relatifs à la sûreté du fret
Screenings	Contrôles
674 Authority to screen	674 Pouvoir d'effectuer des contrôles
675 Screening for threat items	675 Contrôle — articles dangereux
Storage and Transport Requirements	Exigences relatives à l'entreposage et au transport
676 Storage requirements	676 Exigences relatives à l'entreposage

677	Transport requirements
	Cargo Security Coordinators and Authorized Cargo Representatives
679	Cargo security coordinator — designation
680	Authorized cargo representative
681	Canadian criminal record check
	Reporting of Security Incidents
682	Reporting of security incidents
	Record Keeping
683	Cargo security information
684	Training record
685	Background check record
686	Ministerial access
	DIVISION 2
	Mail
720	Requirement to screen mail
	PART 12
	Cargo — Flights from Outside Canada
740	Application
741	Cargo information
742	Cargo screening request
743	Prohibition
744	Information to Minister
745	Contact person
	PART 13
	Ministerial Powers and Duties
	Overview
765	Part overview
	DIVISION 1
	Identity Verification System
766	Disclosure of information
767	Deactivation request
	DIVISION 2
	AVSEC Levels
778	Application
779	Level 1
780	Level 2

677	Exigences relatives au transport
	Coordonnateurs de la sûreté du fret et représentants de fret autorisés
679	Coordonnateur de la sûreté du fret — désignation
680	Représentant de fret autorisé
681	Vérification du casier judiciaire canadien
	Signalement des incidents de sûreté
682	Signalement des incidents de sûreté
	Conservation des dossiers
683	Renseignements relatifs à la sûreté du fret
684	Dossier de formation
685	Dossier sur la vérification des antécédents
686	Accès ministériel
	SECTION 2
	Courrier
720	Exigence — contrôle du courrier
	PARTIE 12
	Fret — vols au départ de l'étranger
740	Application
741	Renseignements relatifs au fret
742	Contrôle du fret sur demande
743	Interdiction
744	Renseignements au ministre
745	Personne-ressource
	PARTIE 13
	Pouvoirs et obligations du ministre
	Aperçu
765	Aperçu de la partie
	SECTION 1
	Système de vérification de l'identité
766	Communication de renseignements
767	Demande de désactivation
	SECTION 2
	Niveaux AVSEC
778	Application
779	Niveau 1
780	Niveau 2

- 781 Level 3
- 782 Requirement to lower level
- 783 Maintaining a level
- 784 Notification
- 785 Multiple aerodromes

PART 14

Designated Provisions

Overview

- 797 Part overview
- Designated Provisions
- 798 Designated provisions
- 799 Designation of security measure provisions
- Notice of Contravention
- 800 Notice requirements

PART 15

Transitional Provisions

Class 1 Aerodromes

- 801 Operators
- Class 2 Aerodromes
- 802 Operators
- Class 3 Aerodromes
- 803 Operators

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

SCHEDULE 4

- 781 Niveau 3
- 782 Exigence d'abaisser le niveau
- 783 Maintien d'un niveau
- 784 Avis
- 785 Plusieurs aérodromes

PARTIE 14

Textes désignés

Aperçu

- 797 Aperçu de la partie
- Textes désignés
- 798 Textes désignés
- 799 Désignation des dispositions des mesures de sûreté
- Avis de contravention
- 800 Exigences — avis

PARTIE 15

Dispositions transitoires

Aérodromes de catégorie 1

- 801 Exploitants
- Aérodromes de catégorie 2
- 802 Exploitants
- Aérodromes de catégorie 3
- 803 Exploitants

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

Registration
SOR/2011-318 December 16, 2011

AERONAUTICS ACT

Canadian Aviation Security Regulations, 2012

P.C. 2011-1669 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^c and section 7.7^d of the *Aeronautics Act*^e, hereby makes the annexed *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

Enregistrement
DORS/2011-318 Le 16 décembre 2011

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne

C.P. 2011-1669 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^c et de l'article 7.7^d de la *Loi sur l'aéronautique*^e, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 1992, c. 4, s. 7

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d S.C. 2001, c. 29, s. 39

^e R.S., c. A-2

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.C. 2001, ch. 29, art. 39

^e L.R., ch. A-2

Overview

Regulations overview

1 (1) These Regulations are the principal means of supplementing the legislative framework set out in sections 4.7 to 4.87 of the Act. They are designed to enhance preparedness for acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation and to facilitate the detection of, prevention of, response to and recovery from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation.

Other instruments

(2) These Regulations are supplemented from time to time by other aviation security regulations and by security measures, interim orders, ministerial orders and emergency directions.

SOR/2014-153, s. 1.

Structure

2 These Regulations are divided into 14 parts:

- (a)** Part 1 deals with screening authorities and the screening of persons and goods at aerodromes;
- (b)** Part 2 deals with the CATSA security program;
- (c)** Part 3 deals with weapons, explosive substances and incendiary devices;
- (d)** Part 4 deals with security at aerodromes listed in Schedule 1;
- (e)** Part 5 deals with security at aerodromes listed in Schedule 2;
- (f)** Part 6 deals with security at aerodromes listed in Schedule 3 and at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*;
- (g)** Part 7 deals with security at other aerodromes;
- (h)** Part 8 deals with aircraft security;
- (i)** Part 9 is reserved;
- (j)** Part 10 is reserved;

Aperçu

Aperçu du règlement

1 (1) Le présent règlement est le principal moyen pour compléter le cadre législatif prévu aux articles 4.7 à 4.87 de la Loi. Il est conçu pour accroître l'état de préparation dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile et pour faciliter la détection et la prévention des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et l'intervention et la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes.

Autres textes

(2) S'ajoutent au présent règlement, au besoin, les autres règlements sur la sûreté aérienne, les mesures de sûreté, les arrêtés d'urgence, les arrêtés ministériels et les directives d'urgence.

DORS/2014-153, art. 1.

Organisation

2 Le présent règlement est divisé en quatorze parties :

- a)** la partie 1 traite des administrations de contrôle et du contrôle des personnes et des biens aux aéro-dromes;
- b)** la partie 2 traite du programme de sûreté de l'ACS-TA;
- c)** la partie 3 traite des armes, des substances explosives et des engins incendiaires;
- d)** la partie 4 traite de la sûreté aux aéro-dromes énumérés à l'annexe 1;
- e)** la partie 5 traite de la sûreté aux aéro-dromes énumérés à l'annexe 2;
- f)** la partie 6 traite de la sûreté aux aéro-dromes énumérés à l'annexe 3 et à tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*;
- g)** la partie 7 traite de la sûreté aux autres aéro-dromes;
- h)** la partie 8 traite de la sûreté des aéronefs;

(k) Part 11 deals with cargo and mail on flights departing from an aerodrome located in Canada;

(l) Part 12 deals with cargo on flights departing from a place outside Canada to an aerodrome located in Canada;

(m) Part 13 sets out ministerial powers and duties; and

(n) Part 14 sets out an administrative monetary penalty scheme for the contravention of certain provisions of these Regulations and the provisions of any security measure.

SOR/2015-163, s. 1; SOR/2015-196, s. 1; SOR/2022-92, s. 1; SOR/2022-92, s. 38; SOR/2024-203, s. 1.

Interpretation

Definitions

3 The following definitions apply in these Regulations.

accepted cargo means any cargo in respect of which an air waybill or other similar control document is issued. (*fret accepté*)

Act means the *Aeronautics Act*. (*Loi*)

aerodrome security personnel means individuals who are employed by the operator of an aerodrome or by one of the operator's contractors to prepare for, detect, prevent, respond to, and assist in the recovery from, acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

agency firearm has the same meaning as in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations*. (*arme à feu d'agence*)

baggage make-up area means an area of an air terminal building, or an area of a building at an aerodrome that is under an air carrier's control, where checked baggage is stored. (*zone de tri de bagages*)

biometric template means a template generated by algorithms that encode an identifiable physiological or behavioural characteristic of a person. (*modèle biométrique*)

border services officer has the same meaning as in section 5 of the *Preclearance Act, 2016*. (*agent des services frontaliers*)

i) la partie 9 est réservée;

j) la partie 10 est réservée;

k) la partie 11 traite du fret et du courrier à bord de vols au départ d'un aérodrome situé au Canada;

l) la partie 12 traite du fret à bord de vols au départ de l'étranger et à destination d'un aérodrome situé au Canada;

m) la partie 13 prévoit les pouvoirs et les obligations du ministre;

n) la partie 14 prévoit un mécanisme de sanctions administratives pécuniaires pour les contraventions à certaines dispositions du présent règlement et aux dispositions de toute mesure de sûreté.

DORS/2015-163, art. 1; DORS/2015-196, art. 1; DORS/2022-92, art. 1; DORS/2022-92, art. 38; DORS/2024-203, art. 1.

Définitions

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ACSTA L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien créée par le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*CATSA*)

administration de contrôle Selon le contexte :

a) l'ACSTA;

b) un fournisseur de services de contrôle au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*;

c) un agent de contrôle. (*screening authority*)

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix

a) Tout membre du Service correctionnel du Canada désigné à titre d'agent de la paix sous le régime de la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et tout autre agent ou employé permanent d'une prison autre qu'un pénitencier au sens de la partie I de cette loi;

b) tout membre de la Gendarmerie royale du Canada, officier de police ou agent de police;

carry-on baggage means any baggage and personal belongings to which a person has or will have access on board an aircraft. (*bagages de cabine*)

CATSA means the Canadian Air Transport Security Authority established under subsection 5(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*ACSTA*)

checked baggage means any baggage and personal belongings in respect of which a baggage tag is issued after the baggage and personal belongings are accepted for transportation. (*bagages enregistrés*)

combination code means a series or combination of numbers, letters or other characters that is assigned to a person by, or under the authority of, the operator of an aerodrome and that, when entered into mechanical or electronic equipment on or near a door, gate or other device, unlocks or releases the door, gate or other device and allows access to a restricted area. (*code d'accès*)

consolidated cargo means multiple cargo shipments that originate from more than one original shipper that are consolidated to form one shipment under the air waybill or similar control document. (*fret groupé*)

crew member means a person assigned to duty on an aircraft during flight time by the operator of the aircraft. (*membre d'équipage*)

defensive equipment means a baton or oleoresin capicum spray, or both. (*équipement défensif*)

document of entitlement means a document that serves as proof of authorization to enter a restricted area. (*document d'autorisation*)

escort officer means

- (a) a peace officer; and
- (b) any person authorized by the federal government or a provincial government or any of their agencies to escort a person in custody on a flight. (*agent d'escorte*)

exigent circumstances means circumstances beyond a border services officer's or a US preclearance officer's control in which the officer's continued presence is required to

- (a) preserve the integrity of an examination or investigation that is underway; or
- (b) prevent an imminent danger to human life or serious damage to property. (*situation d'urgence*)

(c) toute personne désignée, par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou un ministre d'une province, à titre d'agent de la paix pour la préservation et le maintien de la paix publique à un aéroport;

(d) tout agent qui applique les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou des règlements, mandats, mesures ou décisions pris en vertu de cette loi en ce qui concerne l'arrestation, la détention et le renvoi hors du Canada de toute personne;

(e) tout officier ou militaire du rang des Forces canadiennes qui est nommé à titre de policier militaire aux termes des règlements d'application de l'article 156 de la *Loi sur la défense nationale*. (*peace officer*)

agent d'escorte

- (a) Tout agent de la paix;
- (b) toute personne autorisée, par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, ou tout organisme relevant de ceux-ci, à escorter une personne sous garde durant un vol. (*escort officer*)

agent des services frontaliers S'entend au sens de l'article 5 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. (*border services officer*)

arme S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*weapon*)

arme à feu S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*firearm*)

arme à feu d'agence S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*. (*agency firearm*)

arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis Arme à feu qui est mise à la disposition des contrôleurs des États-Unis par l'organisme d'inspection des États-Unis et qui est chargée de munitions d'organisme d'inspection des États-Unis ou qui n'est pas chargée. (*US inspection agency firearm*)

article dangereux L'un quelconque des biens ci-après qui se trouvent dans un chargement de fret, mais qui ne figurent pas dans la lettre de transport aérien ou un autre document de contrôle similaire délivrés à l'égard de ce fret :

- (a) une substance explosive;

firearm has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*arme à feu*)

general list of prohibited items means Part 1 of TP 14628, which lists or describes goods that

- (a) could pose a threat to aviation security;
- (b) are prohibited as carry-on baggage by the governments of other countries; or
- (c) are identified by the International Civil Aviation Organization as items that must never be carried in the cabin of an aircraft or taken into a restricted area. (*liste générale des articles interdits*)

incendiary device means an object, other than a match or pocket lighter, that is fabricated with combustible materials and is designed to inflict burn injuries on individuals or to cause fire damage to property. (*engin incendiaire*)

inspector means a person who is authorized by the Minister to carry out an inspection under subsection 8.7(1) of the Act. (*inspecteur*)

key means a key, card or other device, including a functionality that can be added to a restricted area identity card, that is designed to allow access to a restricted area and that is issued to an individual by, or under the authority of, the operator of an aerodrome. (*clé*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

non-consolidated cargo means a cargo shipment that originates from a single shipper. (*fret non groupé*)

non-passenger screening checkpoint means a restricted area access point or a location inside a restricted area where persons other than passengers are screened or can be screened. (*point de contrôle des non-passagers*)

operator of an aerodrome means

- (a) in the case of an aerodrome that is not an airport, the person in charge of the aerodrome, and includes an employee, an agent or a representative of the person in charge of the aerodrome;
- (b) in the case of an airport, the holder of the Canadian aviation document issued in respect of the airport or the person in charge of the airport, and includes an employee, an agent or a representative of the holder of the Canadian aviation document; and

(b) un engin incendiaire;

(c) une partie constituante d'un engin explosif ou d'un engin incendiaire;

(d) tout autre bien qui pourrait constituer un danger pour la sûreté aérienne. (*threat item*)

bagages de cabine Bagages et effets personnels auxquels une personne a ou aura accès à bord d'un aéronef. (*carry-on baggage*)

bagages enregistrés Bagages et effets personnels à l'égard desquels une étiquette de bagage a été délivrée après qu'ils ont été acceptés aux fins de transport. (*checked baggage*)

carte d'identité de zone réglementée Laissez-passer de zone réglementée qui est délivré par l'exploitant d'un aéroport ou sous son autorité et qui peut être vérifié automatiquement par un système de vérification de l'identité maintenu par l'ACSTA en application de l'article 56. (*restricted area identity card*)

clé Clé, carte ou autre dispositif, y compris une fonction pouvant être ajoutée à une carte d'identité de zone réglementée, qui est conçu pour donner l'accès à une zone réglementée et qui est délivré à une personne physique par l'exploitant d'un aéroport ou sous son autorité. (*key*)

code d'accès Série ou combinaison de chiffres, de lettres ou d'autres caractères qui est attribuée à une personne par l'exploitant d'un aéroport ou sous son autorité et qui, lorsqu'elle est entrée dans un appareil mécanique ou électronique situé sur une porte, une barrière ou un autre dispositif ou à proximité de ceux-ci, les déverrouille ou les ouvre et permet l'accès à une zone réglementée. (*combination code*)

code d'identification personnel Série ou combinaison de chiffres, de lettres ou d'autres caractères qui est choisie par une personne ou attribuée à une personne par l'exploitant d'un aéroport ou sous son autorité et qui, lorsqu'elle est entrée dans un appareil mécanique ou électronique ou présentée près de celui-ci, situé sur une porte, une barrière ou autre dispositif ou à proximité de ceux-ci, les déverrouille ou les ouvre et permet l'accès à une zone réglementée. (*personal identification code*)

contrôleur des États-Unis Contrôleur au sens de l'article 5 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. (*US preclearance officer*)

document d'autorisation Document qui sert de preuve de l'autorisation d'entrer dans une zone réglementée. (*document of entitlement*)

(c) in the case of an aerodrome or part of an aerodrome that is operated by the Minister of National Defence and used by an air carrier, the person in charge of commercial air service operations at the aerodrome. (*exploitant d'un aérodrome*)

operator of an aircraft means the person who has possession of the aircraft as owner, lessee or otherwise. (*utilisateur d'un aéronef*)

passenger screening checkpoint means a screening checkpoint that is intended primarily for the screening of departing passengers. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer means

(a) a member of the Correctional Service of Canada who is designated as a peace officer under Part I of the *Corrections and Conditional Release Act* and any other officer or permanent employee of a prison, other than a penitentiary as defined in Part I of that Act;

(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police, a police officer or a police constable;

(c) any person who is designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or a provincial minister as a peace officer for the purpose of the preservation and maintenance of the public peace at an aerodrome;

(d) an officer who is enforcing any provision of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or of any regulations, warrant, order or direction made under that Act, respecting the arrest, detention or removal from Canada of any person; and

(e) an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces who is appointed as a member of the military police under regulations for the purposes of section 156 of the *National Defence Act*. (*agent de la paix*)

personal identification code means a series or combination of numbers, letters or other characters that is chosen by a person or that is assigned to a person by, or under the authority of, the operator of an aerodrome and that, when entered into or placed near mechanical or electronic equipment on or near a door, gate or other device, unlocks or releases the door, gate or other device and allows access to a restricted area. (*code d'identification personnel*)

enceinte de sûreté Toute caractéristique topographique ou construction utilisée pour empêcher ou dissuader les personnes non autorisées d'accéder à une zone réglementée. (*security barrier*)

engin incendiaire Objet, autre qu'une allumette ou un briquet de poche, fabriqué avec des matières inflammables et conçu pour causer des brûlures aux personnes physiques ou des dommages par l'incendie à la propriété. (*incendiary device*)

équipement défensif Une matraque ou un aérosol cap-sique, ou les deux. (*defensive equipment*)

exigence réglementaire Exigence prévue par :

- a) le présent règlement;
- b) tout autre règlement sur la sûreté aérienne;
- c) une mesure de sûreté;
- d) un arrêté d'urgence;
- e) un arrêté ministériel. (*regulatory requirement*)

exploitant d'un aérodrome

a) Dans le cas d'un aérodrome qui n'est pas un aéroport, la personne responsable de l'aérodrome, y compris un employé, un mandataire ou un représentant de cette personne;

b) dans le cas d'un aéroport, le titulaire du document d'aviation canadien délivré à l'égard de l'aéroport ou la personne qui en est responsable, y compris un employé, un mandataire ou un représentant du titulaire du document d'aviation canadien;

c) dans le cas d'un aérodrome, ou partie d'un aérodrome, qui est exploité par le ministre de la Défense nationale et qui est utilisé par un transporteur aérien, la personne responsable de l'exploitation des services aériens commerciaux de cet aérodrome. (*operator of an aerodrome*)

fret accepté Fret à l'égard duquel une lettre de transport aérien ou un autre document de contrôle similaire ont été délivrés. (*accepted cargo*)

fret groupé Envois multiples de fret qui proviennent de plus d'un expéditeur d'origine et qui sont groupés pour constituer un envoi sous une lettre de transport aérien ou d'un document de contrôle similaire. (*consolidated cargo*)

primary security line means the boundary between a restricted area and a non-restricted area at an aerodrome. (*première ligne de sûreté*)

primary security line partner means a business, organization or non-profit group — other than the operator of an aerodrome, CATSA, a government department or agency or the police service with jurisdiction at an aerodrome — that occupies an area that is on an aerodrome's primary security line and that includes a restricted area access point. This definition includes, but is not limited to, a commercial lessee of the operator of an aerodrome. (*partenaire de la première ligne de sûreté*)

regulatory requirement means a requirement of

- (a) these Regulations;
- (b) any other aviation security regulations;
- (c) a security measure;
- (d) an interim order; or
- (e) a ministerial order. (*exigence réglementaire*)

restricted area means any part of an aerodrome that is designated as a restricted area by the operator of the aerodrome in accordance with a regulatory requirement. (*zone réglementée*)

restricted area access point means an opening in a security barrier that allows access to a restricted area. (*point d'accès aux zones réglementées*)

restricted area identity card means a restricted area pass that is issued by or under the authority of the operator of an aerodrome and that can be automatically verified by an identity verification system maintained by CATSA under section 56. (*carte d'identité de zone réglementée*)

restricted area pass means a pass issued by or under the authority of the operator of an aerodrome to a person who requires ongoing access to restricted areas as part of the person's employment. (*laissez-passer de zone réglementée*)

screening authority means, as the context requires,

- (a) CATSA;
- (b) a screening contractor as defined in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*; or
- (c) a screening officer. (*administration de contrôle*)

fret non groupé Envoi de fret provenant d'un seul expéditeur. (*non-consolidated cargo*)

inspecteur Personne autorisée par le ministre à effectuer des inspections en vertu du paragraphe 8.7(1) de la Loi. (*inspector*)

laissez-passer de zone réglementée Laissez-passer délivré par l'exploitant d'un aérodrome ou sous son autorité à une personne qui a besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi. (*restricted area pass*)

liste générale des articles interdits Partie 1 du TP 14628, qui énumère ou décrit les biens :

- a) qui pourraient constituer un danger pour la sûreté aérienne;
- b) qui sont interdits comme bagages de cabine par les gouvernements d'autres pays;
- c) qui sont désignés par l'Organisation de l'aviation civile internationale comme étant des articles qui ne doivent jamais être transportés à bord de la cabine d'un aéronef ni apportés dans une zone réglementée. (*general list of prohibited items*)

liste spécifique des articles interdits Partie 2 du TP 14628, qui énumère les vols ou les catégories de vols exigeant un contrôle accru en raison de conditions de danger élevé ou de l'harmonisation des règles de contrôle et qui énumère ou décrit, pour chaque vol ou catégorie de vols, les biens qui s'ajoutent à ceux énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits. (*specific list of prohibited items*)

Loi La Loi sur l'aéronautique. (*Act*)

membre d'équipage Personne qui est chargée par l'utilisateur d'un aéronef de fonctions à bord de celui-ci pendant le temps de vol. (*crew member*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

modèle biométrique Modèle produit au moyen d'algorithmes qui encodent une caractéristique physiologique ou comportementale identifiable d'une personne. (*biometric template*)

munitions d'organisme d'inspection des États-Unis Munitions mises à la disposition des contrôleurs des États-Unis par l'organisme d'inspection des États-Unis. (*US inspection agency ammunition*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

security barrier means a physical structure or natural feature used to prevent or deter access by unauthorized persons to a restricted area. (*enceinte de sûreté*)

security personnel [Repealed, SOR/2014-153, s. 2]

sensitive information respecting aviation security means information — including information respecting risks, threats, vulnerabilities, systems, equipment, controls and procedures as well as plans and technical drawings — that could be used to exploit or create a vulnerability or to facilitate an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation. (*renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne*)

specific list of prohibited items means Part 2 of TP 14628, which lists flights or classes of flights that require additional screening for reasons respecting elevated threat conditions or respecting the harmonization of screening rules and which lists or describes, for each flight or class of flight, goods that are supplemental to the goods listed or described in the general list of prohibited items. (*liste spécifique des articles interdits*)

sterile area means a restricted area, including any passenger loading bridge attached to it, that is used to segregate the following persons from other persons at an aerodrome:

- (a) passengers who have been screened;
- (b) passengers who are exempted from screening in accordance with an aviation security regulation, a security measure, an emergency direction or an interim order; and
- (c) other persons who are authorized to be in the area by the operator of the aerodrome. (*zone stérile*)

threat item means any of the following goods that are in a shipment of cargo but are not listed on the air waybill or other similar control document issued in respect of that cargo:

- (a) an explosive substance;
- (b) an incendiary device;
- (c) a component of an explosive device or incendiary device; and
- (d) any other good that could pose a threat to aviation security. (*article dangereux*)

organisme d'inspection des États-Unis L'entité chargée d'assumer les responsabilités en matière d'importation de biens, d'immigration, d'agriculture et de santé et de sécurité publiques pour établir si une personne ou un bien à destination des États-Unis y est admissible. (*US inspection agency*)

partenaire de la première ligne de sûreté Entreprise, organisme ou groupe à but non lucratif — à l'exception de l'exploitant d'un aéroport, de l'ACSTA, d'un ministère ou organisme gouvernemental ou d'un corps policier ayant compétence à l'aéroport — occupant une zone qui est située sur la première ligne de sûreté d'un aéroport et qui comprend un point d'accès aux zones réglementées. La présente définition comprend notamment les locataires commerciaux de l'exploitant d'un aéroport. (*primary security line partner*)

personnel de sûreté [Abrogée, DORS/2014-153, art. 2]

personnel de sûreté de l'aéroport Personnes physiques employées par l'exploitant d'un aéroport ou par l'un de ses entrepreneurs pour la préparation dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, la détection et la prévention des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et l'intervention et l'aide à la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes. (*aerodrome security personnel*)

point d'accès aux zones réglementées Ouverture dans une enceinte de sûreté qui permet l'accès à une zone réglementée. (*restricted area access point*)

point de contrôle des non-passagers Point d'accès aux zones réglementées ou endroit dans une zone réglementée où le contrôle des personnes autres que des passagers est effectué ou peut être effectué. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers Point de contrôle conçu principalement pour le contrôle des passagers au départ. (*passenger screening checkpoint*)

première ligne de sûreté La ligne de démarcation entre une zone réglementée et une zone non réglementée à un aéroport. (*primary security line*)

renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne Renseignements qui pourraient être utilisés pour exploiter ou créer une vulnérabilité ou pour faciliter une atteinte ou une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile, notamment, les renseignements portant sur les risques, les menaces, les vulnérabilités, les systèmes, les équipements, les contrôles et les procédures ainsi que les plans

TP 14628 means the document entitled *Prohibited Items List*, published by the Department of Transport in March 2011, as amended from time to time. (*TP 14628*)

US inspection agency means the entity responsible for carrying out responsibilities relating to the importation of goods, immigration, agriculture and public health and safety in order to determine whether a person or goods bound for the United States is or are admissible. (*organisme d'inspection des États-Unis*)

US inspection agency ammunition means ammunition that is provided to US preclearance officers by the US inspection agency. (*munitions d'organisme d'inspection des États-Unis*)

US inspection agency firearm means a firearm that is provided to US preclearance officers by the US inspection agency and that is loaded with US inspection agency ammunition or is unloaded. (*arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis*)

US preclearance officer has the meaning assigned to the definition *preclearance officer* in section 5 of the *Preclearance Act, 2016*. (*contrôleur des États-Unis*)

weapon has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*arme*)

SOR/2012-48, s. 1; SOR/2014-153, s. 2; SOR/2015-163, s. 2; SOR/2016-39, s. 1; SOR/2019-149, s. 1; SOR/2022-92, s. 2; SOR/2022-268, s. 1.

et les dessins techniques. (*sensitive information respecting aviation security*)

situation d'urgence S'entend d'une situation indépendante de la volonté de l'agent des services frontaliers ou du contrôleur des États-Unis pendant laquelle la présence continue de celui-ci est exigée afin, selon le cas :

- a) de préserver l'intégrité d'un examen ou d'une enquête en cours;
- b) de prévenir un danger imminent pour la vie humaine ou des dommages graves à la propriété. (*exigent circumstances*)

TP 14628 Document intitulé *Liste des articles interdits*, publié en mars 2011 par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*TP 14628*)

utilisateur d'un aéronef La personne qui a la possession d'un aéronef, notamment à titre de propriétaire ou de locataire. (*operator of an aircraft*)

zone de tri de bagages Zone d'une aérogare, ou d'un bâtiment à l'aérodrome dont un transporteur aérien est responsable, où des bagages enregistrés sont entreposés. (*baggage make-up area*)

zone réglementée Toute partie d'un aérodrome qui est désignée par l'exploitant de celui-ci comme zone réglementée conformément à une exigence réglementaire. (*restricted area*)

zone stérile Zone réglementée, y compris toute passerelle d'embarquement des passagers qui y est attachée, qui est utilisée pour séparer les personnes ci-après des autres personnes à un aérodrome :

- a) les passagers qui ont fait l'objet d'un contrôle;
- b) les passagers qui sont dispensés d'un contrôle conformément à un règlement sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence;
- c) les autres personnes autorisées par l'exploitant de l'aérodrome à s'y trouver. (*sterile area*)

DORS/2012-48, art. 1; DORS/2014-153, art. 2; DORS/2015-163, art. 2; DORS/2016-39, art. 1; DORS/2019-149, art. 1; DORS/2022-92, art. 2; DORS/2022-268, art. 1.

PART 1

Screening

Overview

Part overview

4 This Part sets out requirements for screening officers, screening authorities and persons who are subject to screening. This Part is also a supplement to section 4.85 of the Act, which sets out several prohibitions respecting screening.

Application

Application

4.1 This Part applies in respect of aerodromes listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* and in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2022-92, s. 3.

Screening Officers

Qualifications

5 (1) A screening authority must not permit a screening officer to screen persons or goods unless the screening officer

- (a) is at least 18 years of age;
- (b) is a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (c) is able to communicate effectively both orally and in writing in one or both official languages;
- (d) has a security clearance;
- (e) has taken the training referred to in section 20 and, if applicable, the ongoing training referred to in section 23;
- (f) has successfully completed the evaluation in accordance with section 22 and, if applicable, subsection 23(4), demonstrating their competence in the carrying out of their screening duties;

PARTIE 1

Contrôle

Aperçu

Aperçu de la partie

4 La présente partie prévoit les exigences visant les agents de contrôle, les administrations de contrôle et les personnes qui font l'objet d'un contrôle. La présente partie est un supplément à l'article 4.85 de la Loi, qui prévoit plusieurs interdictions concernant le contrôle

Application

Application

4.1 La présente partie s'applique à l'égard des aérodromes énumérés à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* et à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en vertu du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2022-92, art. 3.

Agents de contrôle

Qualifications

5 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à un agent de contrôle d'effectuer le contrôle des personnes ou des biens à moins que celui-ci ne réponde aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) il est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c) il est en mesure de communiquer efficacement, oralement et par écrit, dans au moins une des langues officielles;
- d) il est titulaire d'une habilitation de sécurité;
- e) il a suivi de la formation visée à l'article 20 et, selon le cas, la formation continue visée à l'article 23;
- f) il a réussi l'évaluation démontrant ses compétences dans l'exécution de ses fonctions liées au contrôle, conformément à l'article 22 et, selon le cas, au paragraphe 23(4);

(g) is certified by the screening authority as meeting the requirements referred to in paragraphs (a) to (f); and

(h) is designated by the Minister under section 4.84 of the Act.

Supervision

(2) The screening authority must ensure that any person who acts or will act as a screening officer for it or on its behalf meets the requirements set out in subsection (1).

Requalification — absence of more than a month

(3) If the screening officer is absent from work for more than one month but less than 18 months, the screening authority must ensure that, before the screening officer resumes their duties, the screening officer is evaluated and takes any necessary training on the training elements set out in section 20 to ensure their competency.

Requalification — absence of 18 months or more

(4) If the screening officer is absent from work for 18 months or more, the screening authority must ensure that the screening officer takes the training referred to in section 20 and is then evaluated to ensure their competency before they resume their duties.

SOR/2022-92, s. 3.

Cancellation of certification

5.1 (1) The screening authority must cancel the certification granted to a person in accordance with paragraph 5(1)(g) if

(a) the person ceases to be employed as a screening officer;

(b) the person no longer meets the requirements set out in section 5 to conduct screening; or

(c) the person's designation is cancelled by the Minister.

Notice to Minister

(2) The screening authority must notify the Minister when a screening officer's certification is cancelled under paragraph (1)(a) or (b).

SOR/2022-92, s. 3.

Corrective actions

5.2 (1) The screening authority must take corrective actions if a screening officer is unable to carry out their screening duties effectively.

g) l'administration de contrôle lui a délivré un certificat de conformité aux exigences mentionnées aux alinéas a) à f);

h) il est désigné par le ministre en vertu de l'article 4.84 de la Loi.

Supervision

(2) L'administration de contrôle veille à ce que toute personne qui agit ou agira en tant qu'agent de contrôle pour elle ou pour son compte réponde aux exigences prévues au paragraphe (1).

Requalification — absence de plus d'un mois

(3) Si l'agent de contrôle s'absente du travail pendant plus d'un mois, mais moins de dix-huit mois, l'administration de contrôle veille à ce qu'il soit évalué pour s'assurer qu'il possède les compétences requises et à ce qu'il suive toute formation nécessaire parmi les éléments prévus à l'article 20 avant qu'il ne reprenne ses fonctions.

Requalification — absence de dix-huit mois ou plus

(4) Si l'agent de contrôle s'absente du travail pendant dix-huit mois ou plus, l'administration de contrôle veille à ce qu'il suive la formation visée à l'article 20 et soit ensuite évalué pour s'assurer qu'il possède les compétences requises avant qu'il ne reprenne ses fonctions.

DORS/2022-92, art. 3.

Annulation du certificat

5.1 (1) L'administration de contrôle annule le certificat délivré à une personne conformément à l'alinéa 5(1)g) dans les cas suivants :

a) la personne cesse d'être un agent de contrôle;

b) elle ne satisfait plus aux exigences prévues à l'article 5 pour effectuer le contrôle;

c) sa désignation est annulée par le ministre.

Avis au ministre

(2) L'administration de contrôle avise le ministre lorsque le certificat d'un agent de contrôle est annulé en application des alinéas (1)a) ou b).

DORS/2022-92, art. 3.

Mesures correctives

5.2 (1) L'administration de contrôle prend des mesures correctives lorsqu'un agent de contrôle est incapable d'exécuter efficacement ses fonctions liées au contrôle.

Plan

(2) The corrective actions must include a plan that addresses any screening deficiencies.

Evaluation

(3) The screening authority must evaluate the screening officer to ensure the screening officer's competency to carry out their duties effectively before they resume their duties.

SOR/2022-92, s. 3.

Record

5.3 (1) The screening authority must create a training and certification record for each screening officer and make it available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Record keeping

(2) The screening authority must keep the records for at least 90 days after the day on which the screening officer ceases to be employed.

SOR/2022-92, s. 3.

Official Languages

Official languages

6 At the airports that are listed in Schedule 1 and at all aerodromes where there is a significant demand for services in either official language within the meaning of the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*, a screening authority must

- (a)** carry out screening by means that allow effective communication with members of the public in the official language of their choice; and
- (b)** provide in both official languages any printed or pre-recorded material that is used in respect of screening.

Carriage of Weapons, Explosive Substances and Incendiary Devices During Screening

Prohibition

7 (1) Subject to subsection (2), a person must not present themselves for a screening or submit goods in their possession or control for a screening while they are carrying or have access to a weapon, an explosive substance or an incendiary device.

Plan

(2) Les mesures correctives comprennent un plan visant à corriger toute lacune dans les contrôles.

Évaluation

(3) L'administration de contrôle évalue l'agent de contrôle pour s'assurer qu'il possède les compétences requises pour exécuter efficacement ses fonctions avant qu'il ne les reprenne.

DORS/2022-92, art. 3.

Dossier

5.3 (1) L'administration de contrôle crée un dossier de formation et de certification pour chaque agent de contrôle et, sur préavis raisonnable du ministre, le met à la disposition de ce dernier.

Conservation des dossiers

(2) L'administration de contrôle conserve les dossiers pendant au moins quatre-vingt-dix jours après la date où l'agent de contrôle cesse d'être un employé.

DORS/2022-92, art. 3.

Langues officielles

Langues officielles

6 Aux aéroports qui sont énumérés à l'annexe 1 et aux aérodromes où il existe une demande importante pour des services offerts dans l'une ou l'autre des langues officielles au sens du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*, l'administration de contrôle est tenue :

- a)** d'effectuer le contrôle par des moyens permettant une communication efficace avec les membres du public dans la langue officielle de leur choix;
- b)** de fournir dans les deux langues officielles toute documentation imprimée ou préenregistrée utilisée à l'égard du contrôle.

Possession d'armes, de substances explosives et d'engins incendiaires durant un contrôle

Interdiction

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne de se présenter à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde lorsqu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire ou y a accès.

Exception

(2) A person who is permitted under subsection 78(2) to carry, transport or have access to a weapon, an explosive substance or an incendiary device may present themselves for a screening or submit goods in their possession or control for a screening while they are carrying or have access to that weapon, substance or device.

Notification of screening officers

8 (1) If a screening authority is notified by an air carrier that a peace officer will be carrying or will have access to a firearm on board an aircraft, the screening authority must notify all the screening officers with whom the peace officer will come into contact that the peace officer will be carrying or will have access to a firearm on board the aircraft.

Notification by peace officer

(2) If the peace officer is authorized by the air carrier under section 531, the peace officer must present the identification and the form referred to in that section to the screening officers.

SOR/2014-153, s. 3.

Identity Screening

8.1 [Repealed, SOR/2022-92, s. 4]

Definition of required identification

8.2 (1) For the purposes of sections 8.3 and 8.4, *required identification* means

- (a)** one piece of valid government-issued photo identification that shows the holder's name and date of birth;
- (b)** two pieces of valid government-issued identification, at least one of which shows the holder's name and date of birth; or
- (c)** a restricted area identity card.

Exclusion

(2) A document issued by a government for the purposes of fishing, hunting or boating is not required identification.

SOR/2012-48, s. 2; SOR/2022-92, s. 4.

Identity screening — age

8.3 (1) A screening authority must not allow a person to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens the person, in accordance with these Regulations and any

Exception

(2) La personne autorisée en vertu du paragraphe 78(2) à avoir en sa possession ou à transporter une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire, ou à y avoir accès, peut se présenter à un contrôle ou y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde lorsqu'elle a en sa possession l'arme, la substance explosive ou l'engin incendiaire, ou y a accès.

Avis aux agents de contrôle

8 (1) Si elle est avisée par un transporteur aérien qu'un agent de la paix aura en sa possession une arme à feu ou qu'il y aura accès à bord d'un aéronef, l'administration de contrôle avise tous les agents de contrôle avec lesquels l'agent de la paix entrera en contact que celui-ci a en sa possession une arme à feu ou qu'il y aura accès à bord de cet aéronef.

Avis par un agent de la paix

(2) L'agent de la paix autorisé par le transporteur aérien en vertu de l'article 531 présente aux agents de contrôle la pièce d'identité et le formulaire visés à cet article.

DORS/2014-153, art. 3.

Contrôle de l'identité

8.1 [Abrogé, DORS/2022-92, art. 4]

Définition de pièces d'identité exigées

8.2 (1) Pour l'application des articles 8.3 et 8.4, *pièces d'identité exigées* s'entend :

- a)** soit d'une pièce d'identité avec photo valide délivrée par un gouvernement qui comporte les nom et date de naissance du titulaire;
- b)** soit de deux pièces d'identité valides délivrées par un gouvernement, dont au moins une comporte les nom et date de naissance du titulaire;
- c)** soit d'une carte d'identité de zone réglementée.

Exclusion

(2) Les documents délivrés par un gouvernement pour la pêche, la chasse ou la navigation ne sont pas des pièces d'identité exigées.

DORS/2012-48, art. 2; DORS/2022-92, art. 4.

Contrôle de l'identité — âge

8.3 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne,

applicable security measure, emergency direction or interim order, by looking at the person, and in particular their entire face, to determine if they appear to be 18 years of age or older.

Identity screening — required identification

(2) A screening authority must not allow a person referred to in subsection (1) who appears to be 18 years of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens the person

(a) by comparing the person, and in particular their entire face, against the required identification, if applicable; and

(b) by comparing the name on the person's document of entitlement with the name on the required identification.

SOR/2012-48, s. 2; SOR/2022-92, s. 4.

Lost or stolen identification

8.4 (1) If a person referred to in subsection 8.3(1) who appears to be 18 years of age or older presents documentation that is issued by a government or a police service and that attests to the loss or theft of the required identification, a screening authority must not allow the person to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority

(a) screens the person's identity using alternative forms of identification; and

(b) carries out an additional screening of the person, and of any goods in their possession or control, for goods listed or described in the general list of prohibited items.

Examples

(2) Alternative forms of identification include but are not limited to employee identity cards, public transit passes and baptismal certificates.

SOR/2012-48, s. 2; SOR/2022-92, s. 5.

Refusal of entry

8.5 (1) A screening authority must not allow a person referred to in subsection 8.3(1) who appears to be 18 years of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area if

(a) the person presents a piece of photo identification and does not resemble the photograph;

conformément au présent règlement et à toute mesure de sûreté, directive d'urgence ou arrêté d'urgence applicable, en regardant celle-ci, et en particulier son visage en entier, afin d'établir si elle semble être âgée de 18 ans ou plus.

Contrôle de l'identité — pièces d'identité exigées

(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne visée au paragraphe (1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne de la manière suivante :

a) elle compare la personne, et en particulier son visage en entier, avec les pièces d'identité exigées, le cas échéant;

b) elle compare le nom qui figure sur le document d'autorisation de la personne avec celui qui figure sur les pièces d'identité exigées.

DORS/2012-48, art. 2; DORS/2022-92, art. 4.

Pièce d'identité perdue ou volée

8.4 (1) Si une personne visée au paragraphe 8.3(1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus présente de la documentation délivrée par un gouvernement ou un corps policier attestant de la perte ou du vol de la pièce d'identité exigée, il est interdit à l'administration de contrôle de lui permettre de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer les contrôles suivants :

a) le contrôle de l'identité de la personne par d'autres moyens d'identification;

b) le contrôle supplémentaire de la personne et de tout bien en sa possession ou sous sa garde pour trouver des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits.

Exemples

(2) Les autres moyens d'identification comprennent notamment les cartes d'identité d'employé, les laissez-passer de transport en commun et les certificats de baptême.

DORS/2012-48, art. 2; DORS/2022-92, art. 5.

Refus d'accès

8.5 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne visée au paragraphe 8.3(1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile dans les cas suivants :

(b) the person presents more than one form of identification and there is a significant discrepancy between those forms of identification; or

(c) there is a significant discrepancy between the name on the identification presented by the person and the name on their document of entitlement.

Medical exceptions

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a person referred to in subsection 8.3(1) if

(a) the person's appearance changed for medical reasons after the photograph was taken and the person presents the screening authority with a document signed by a health care professional and attesting to that fact; or

(b) the person's face is bandaged for medical reasons and the person presents the screening authority with a document signed by a health care professional and attesting to that fact.

SOR/2012-48, s. 2; SOR/2022-92, s. 6.

Screening for Prohibited Items

9 [Repealed, SOR/2022-92, s. 7]

Prohibited items

10 (1) If an aviation security regulation, a security measure, an emergency direction or an interim order requires a person to be screened, a screening authority must not permit the person to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority ensures that the person is not in possession or control of any goods that

(a) are listed or described in the general list of prohibited items; or

(b) pose an immediate threat to aviation security.

Specific list

(2) If the sterile area is for passengers for a flight or class of flight that is listed in the specific list of prohibited items, the screening authority must not permit the person to pass beyond a screening checkpoint into the area unless the screening authority also ensures that the person is not in possession or control of any goods that are listed or described in that list for that flight or class of flight.

a) la personne présente une pièce d'identité avec photo et ne ressemble pas à la photo;

b) elle présente plus d'un moyen d'identification et il y a une divergence importante entre ceux-ci;

c) il y a une divergence importante entre le nom sur la pièce d'identité qu'elle présente et celui sur son document d'autorisation.

Exceptions médicales

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à l'égard d'une personne visée au paragraphe 8.3(1) dans les cas suivants :

a) l'apparence de la personne a changé pour des raisons médicales après la prise de la photo et elle présente à l'administration de contrôle un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi;

b) la personne a des bandages sur son visage pour des raisons médicales et présente à l'administration de contrôle un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi.

DORS/2012-48, art. 2; DORS/2022-92, art. 6.

Contrôle — articles interdits

9 [Abrogé, DORS/2022-92, art. 7]

Articles interdits

10 (1) Lorsqu'un règlement sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence exige le contrôle d'une personne, il est interdit à l'administration de contrôle de lui permettre de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile à moins qu'elle ne s'assure que cette personne n'a en sa possession ou sous sa garde :

a) aucun bien énuméré ou décrit dans la liste générale des articles interdits;

b) aucun bien qui présente un danger immédiat pour la sûreté aérienne.

Liste spécifique

(2) Si la zone stérile est destinée aux passagers d'un vol ou d'une catégorie de vols énumérés dans la liste spécifique des articles interdits, il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à la personne de traverser un point de contrôle pour s'y rendre à moins qu'elle ne s'assure également que cette personne n'a en sa possession ou sous sa garde aucun des biens énumérés ou décrits dans cette liste pour ce vol ou cette catégorie de vols.

Weapons, explosive substances and incendiary devices

11 A screening authority may permit a person in possession or control of a weapon, an explosive substance or an incendiary device to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area if the person is carrying or has access to the weapon, explosive substance or incendiary device in accordance with these Regulations, a security measure, an emergency direction or an interim order.

Medically necessary goods

12 A screening authority may permit a person in possession or control of goods listed or described in the general list of prohibited items to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area if the goods are medically necessary and the person declares them to the screening authority.

13 [Repealed, SOR/2022-92, s. 8]

Circumventing Screening

Circumventing screening

14 If an aviation security regulation, a security measure, an emergency direction or an interim order requires a person or any goods in their possession or control to be screened, another person must not assist that person in circumventing the screening.

Screening of Checked Baggage

Use of force

14.1 If a piece of checked baggage is locked or sealed, a screening authority is authorized to use force when it is necessary to gain access to the contents of the piece of checked baggage for the purposes of screening.

SOR/2022-92, s. 9.

Notice

14.2 (1) When a screening authority uses force to gain access to the contents of a piece of checked baggage that is being screened, the screening authority must notify the person who tendered the checked baggage that it was opened by force.

Record

(2) The screening authority must create a record of each instance in which force is used to gain access to the contents of a piece of checked baggage that is being screened.

Armes, substances explosives et engins incendiaires

11 L'administration de contrôle peut permettre à une personne qui a en sa possession ou sous sa garde une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile si ceux-ci sont en sa possession ou qu'elle y a accès conformément au présent règlement, à une mesure de sûreté, à une directive d'urgence ou à un arrêté d'urgence.

Articles médicalement nécessaires

12 L'administration de contrôle peut permettre à une personne qui a en sa possession ou sous sa garde des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile si ceux-ci sont médicalement nécessaires et que la personne les lui déclare.

13 [Abrogé, DORS/2022-92, art. 8]

Évitement du contrôle

Évitement du contrôle

14 Lorsqu'un règlement sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence exige le contrôle d'une personne ou des biens qui sont en sa possession ou sous sa garde, il est interdit à toute autre personne de l'aider à éviter ce contrôle.

Contrôle des bagages enregistrés

Utilisation de la force

14.1 Si un bagage enregistré est fermé à clé ou scellé, l'administration de contrôle est autorisée à utiliser la force lorsque cela est nécessaire pour accéder à son contenu dans le cadre d'un contrôle.

DORS/2022-92, art. 9.

Avis

14.2 (1) Lorsque l'administration de contrôle utilise la force pour accéder au contenu d'un bagage enregistré qui fait l'objet d'un contrôle, elle avise la personne qui l'a présenté que celui-ci a été ouvert de force.

Dossier

(2) L'administration de contrôle crée un dossier chaque fois que la force est utilisée pour accéder au contenu d'un bagage enregistré faisant l'objet d'un contrôle.

Record keeping

(3) The screening authority must keep the record for at least 180 days.

Provision of record to Minister

(4) The screening authority must provide the record to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2022-92, s. 9.

Threat Response

Threat response

15 A screening authority at an aerodrome who is made aware of a threat against the aerodrome must

- (a)** immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and
- (b)** assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Reporting of Security Incidents

Items at checkpoint

16 (1) A screening authority at an aerodrome must immediately notify the appropriate air carrier, the operator of the aerodrome, the appropriate police service and the Minister if a weapon, an explosive substance or an incendiary device is detected at a restricted area access point or in any other part of the aerodrome where the screening of persons or goods is carried out.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a weapon, explosive substance or incendiary device that is permitted under subsection 78(2).

Items in checked baggage

(3) A screening authority at an aerodrome must immediately notify the appropriate air carrier, the operator of the aerodrome, the appropriate police service and the Minister if any of the following is detected in checked baggage:

- (a)** a loaded firearm;
- (b)** an explosive substance, other than ammunition; or
- (c)** an incendiary device.

Conservation du dossier

(3) L'administration de contrôle conserve le dossier pendant au moins cent quatre-vingts jours.

Dossier fourni au ministre

(4) L'administration de contrôle fournit le dossier au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2022-92, art. 9.

Intervention à la suite de menaces

Intervention à la suite de menaces

15 L'administration de contrôle à un aéroport qui est avisée d'une menace contre l'aéroport est tenue :

- a)** d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aéroport de la nature de la menace;
- b)** d'aider l'exploitant de l'aéroport à établir s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aéroport.

DORS/2019-149, art. 3.

Signalement des incidents de sûreté

Articles à un point de contrôle

16 (1) L'administration de contrôle à un aéroport avise immédiatement le transporteur aérien compétent, l'exploitant de l'aéroport, le corps policier compétent et le ministre lorsqu'une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire est détecté à un point d'accès aux zones réglementées ou dans toute autre partie de l'aéroport où s'effectue le contrôle des personnes ou des biens.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des armes, des substances explosives ou des engins incendiaires qui sont autorisés en vertu du paragraphe 78(2).

Objets dans les bagages enregistrés

(3) L'administration de contrôle à un aéroport avise immédiatement le transporteur aérien compétent, l'exploitant de l'aéroport, le corps policier compétent et le ministre lorsque l'un des objets ci-après est détecté dans les bagages enregistrés :

- a)** une arme à feu chargée;
- b)** une substance explosive, sauf des munitions;
- c)** un engin incendiaire.

Incidents

(4) A screening authority at an aerodrome must immediately notify the appropriate air carrier, the operator of the aerodrome and the Minister of any other aviation security incident that involves a peace officer at a restricted area access point or in any other part of the aerodrome where it carries out screening.

Security Information

Security information

17 A screening authority must provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with written or electronic records or any other information relevant to the security of its screening operations, including

- (a)** information concerning the method of implementing a security measure, emergency direction or interim order that applies to the screening authority; and
- (b)** a description of the nature of the screening operations related to a particular flight or aerodrome.

[18 and 19 reserved]

Training

Minimum training standards

20 A screening authority must establish and implement in a consistent manner across Canada a training program for screening officers. The training program must be composed of both theoretical and practical training and

- (a)** cover the responsibilities and duties of a screening officer, as well as screening processes;
- (b)** cover the safeguarding of civil aviation operations against acts of unlawful interference, as well as current and emerging aviation security threats and trends;
- (c)** cover the use of screening equipment, and include practical training using the screening equipment; and
- (d)** include on-the-job training provided and supervised by a person who has knowledge of and experience in screening.

SOR/2022-92, s. 10.

Incidents

(4) L'administration de contrôle à un aéroport avise immédiatement le transporteur aérien compétent, l'exploitant de l'aéroport et le ministre de tout autre incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix à un point d'accès aux zones réglementées ou dans toute autre partie de l'aéroport où elle effectue le contrôle.

Renseignements relatifs à la sûreté

Renseignements relatifs à la sûreté

17 L'administration de contrôle fournit au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, des dossiers écrits ou électroniques, ou tout autre renseignement, relatifs à la sûreté de ses opérations de contrôle, notamment :

- a)** des renseignements sur le mode de mise en œuvre des mesures de sûreté, des directives d'urgence et des arrêtés d'urgence qui s'appliquent à celle-ci;
- b)** une description de la nature de toute opération de contrôle liée à un vol ou à un aéroport particuliers.

[18 et 19 réservés]

Formation

Normes minimales de formation

20 L'administration de contrôle établit et met en œuvre, de façon uniforme partout au Canada, un programme de formation pour les agents de contrôle comprenant de la formation théorique et pratique comportant les éléments suivants :

- a)** les responsabilités et les fonctions d'un agent de contrôle, ainsi que les processus de contrôle;
- b)** les mesures de protection des opérations aériennes civiles contre les atteintes illicites, ainsi que les menaces et les tendances actuelles et émergentes liées à la sûreté aérienne;
- c)** l'utilisation de l'équipement de contrôle, y compris la formation pratique sur cet équipement;
- d)** la formation en cours d'emploi donnée et supervisée par une personne qui possède des connaissances et de l'expérience en matière de contrôles.

DORS/2022-92, art. 10.

Qualifications of instructor

21 The screening authority must ensure that an instructor who provides the training referred to in paragraphs 20(a) to (d)

- (a) is at least 18 years of age;
- (b) is a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (c) has a security clearance;
- (d) has specialized knowledge of aviation security screening operations;
- (e) has successfully completed instructor training on aviation security and the screening elements to be taught; and
- (f) has knowledge of current and emerging aviation security threats and trends and of regulatory requirements related to screening.

SOR/2022-92, s. 10.

Evaluation

22 (1) The screening authority must evaluate a screening officer candidate who has taken the training referred to in section 20 based on the following criteria:

- (a) knowledge of the elements referred to in paragraphs 20(a) and (b); and
- (b) the ability to operate screening equipment and apply the screening processes for persons and goods.

Evaluation — X-ray equipment

(2) If the screening is to be carried out using X-ray equipment, the evaluation referred to in paragraph (1)(b) must contain an X-ray component that includes

- (a) the screening of goods that are listed or described in the general list of prohibited items, with an emphasis on explosive substances;
- (b) the screening of goods that are arranged in a way that creates various levels of difficulty in identifying them; and
- (c) the use of X-ray image enhancement tools.

SOR/2022-92, s. 10.

Qualifications de l'instructeur

21 L'administration de contrôle veille à ce que l'instructeur qui donne la formation visée aux alinéas 20a) à d) réponde aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) il est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c) il est titulaire d'une habilitation de sécurité;
- d) il possède des connaissances spécialisées sur les opérations de contrôle dans le domaine de la sûreté aérienne;
- e) il a suivi avec succès une formation d'instructeur sur la sûreté aérienne et les éléments de contrôle à enseigner;
- f) il possède des connaissances sur les menaces et les tendances actuelles et émergentes liées à la sûreté aérienne ainsi que sur les exigences réglementaires relatives aux contrôles.

DORS/2022-92, art. 10.

Évaluation

22 (1) L'administration de contrôle évalue le candidat au poste d'agent de contrôle ayant effectué la formation visée à l'article 20 selon les critères suivants :

- a) la connaissance des éléments visés aux alinéas 20a) et b);
- b) la capacité à utiliser l'équipement de contrôle et à appliquer les processus de contrôle des personnes et des biens.

Évaluation — équipement radioscopique

(2) Si le contrôle doit être effectué à l'aide d'équipement radioscopique, l'évaluation visée à l'alinéa (1)b) comporte une composante d'analyse radioscopique qui comprend les éléments suivants :

- a) le contrôle des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits, particulièrement les substances explosives;
- b) le contrôle des biens placés de façon à créer divers niveaux de difficulté à les identifier;
- c) l'utilisation des fonctions d'amélioration pour faciliter l'interprétation des images radiographiques.

DORS/2022-92, art. 10.

Ongoing training program

23 (1) In order for a screening officer to maintain their knowledge and skills, the screening authority must have an ongoing training program that

- (a) covers changes in screening processes, screening equipment and aviation security threats and trends; and
- (b) includes a review of any screening issues and gaps.

Frequency

(2) The program must set out the frequency of ongoing training.

Qualified instructor

(3) The ongoing training must be provided by an instructor who meets the requirements set out in section 21.

Evaluation

(4) The screening authority must evaluate the knowledge and skills of the screening officer as soon as feasible.

SOR/2022-92, s. 10.

Program and examinations

24 The screening authority must provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with its screening officer training program and the examinations used for evaluations.

SOR/2022-92, s. 10.

[25 to 29 reserved]

Screening Equipment

Screening equipment

30 (1) A screening authority must obtain the Minister's approval before implementing any of the following measures:

- (a) the use, on a trial basis, of new screening equipment or software;
- (b) the modification of approved screening equipment or software; or
- (c) the addition of new screening equipment or software.

Programme de formation continue

23 (1) Afin que les agents de contrôle maintiennent leurs connaissances et leurs habiletés, l'administration de contrôle a un programme de formation continue comportant les éléments suivants :

- a) les modifications aux processus de contrôle et à l'équipement de contrôle ainsi que les changements concernant les menaces et les tendances touchant la sûreté aérienne;
- b) un examen des enjeux et des lacunes en matière de contrôles.

Fréquence

(2) Le programme prévoit la fréquence des cours de formation continue.

Instructeur qualifié

(3) La formation continue est donnée par un instructeur qui satisfait aux exigences de l'article 21.

Évaluation

(4) L'administration de contrôle évalue les connaissances et les habiletés de l'agent de contrôle dès que possible.

DORS/2022-92, art. 10.

Programme et examens

24 L'administration de contrôle présente son programme de formation des agents de contrôle et les examens imposés dans le cadre des évaluations au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2022-92, art. 10.

[25 à 29 réservés]

Équipement de contrôle

Équipement de contrôle

30 (1) L'administration de contrôle obtient l'approbation du ministre avant de mettre en œuvre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) mettre à l'essai un nouvel équipement ou un nouveau logiciel de contrôle;
- b) modifier un équipement ou un logiciel de contrôle approuvé;
- c) ajouter un nouvel équipement ou un nouveau logiciel de contrôle.

Request for approval

(2) The screening authority must include the following information in the request for approval for the purposes of subsection (1):

- (a)** the reasons for the implementation of the measures and any supporting documentation from the manufacturer;
- (b)** a description of any proposed modifications to approved screening equipment or software;
- (c)** a list of the performance verification tools approved by the Minister that will be used; and
- (d)** documentation demonstrating that the detection performance of any modified equipment is maintained or enhanced.

SOR/2022-92, s. 10.

Process — protection of sensitive information

31 (1) A screening authority must implement and maintain a process approved by the Minister for preventing the disclosure of sensitive information respecting aviation security when screening equipment or software is sold, destroyed or otherwise disposed of.

Amendment of process

(2) If the screening authority intends to amend the process, it must obtain the approval of the Minister before implementing the amended process.

SOR/2022-92, s. 10.

[32 to 55 reserved]

55 [Repealed, SOR/2022-92, s. 11]

Identity Verification System

System requirements

56 (1) CATSA must implement and maintain an identity verification system that is able to automatically verify

- (a)** that a person in possession of a restricted area identity card is the person to whom the card has been issued; and
- (b)** that the restricted area identity card is active or has been deactivated.

Biometrics

(2) The verification referred to in paragraph (1)(a) must be carried out by an on-site comparison of the biometric

Demande d'approbation

(2) Elle communique les renseignements ci-après dans la demande d'approbation en application du paragraphe (1) :

- a)** les raisons de la mise en œuvre des mesures et toute documentation du fabricant à l'appui;
- b)** la description de toute modification projetée à un équipement ou à un logiciel de contrôle approuvé;
- c)** la liste des outils de vérification du rendement approuvés par le ministre qui seront utilisés;
- d)** les documents démontrant que le rendement de détection de tout équipement modifié est maintenu ou amélioré.

DORS/2022-92, art. 10.

Processus — protection des renseignements délicats

31 (1) L'administration de contrôle met en œuvre et maintient un processus approuvé par le ministre pour éviter la divulgation de renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne si l'équipement ou un logiciel de contrôle est vendu, détruit ou fait l'objet d'une autre forme de disposition.

Modification du processus

(2) Si elle prévoit modifier le processus, elle obtient l'approbation du ministre avant de mettre en œuvre le processus modifié.

DORS/2022-92, art. 10.

[32 à 55 réservés]

55 [Abrogé, DORS/2022-92, art. 11]

Système de vérification de l'identité

Exigences — système

56 (1) L'ACSTA met en œuvre et maintient un système de vérification de l'identité qui permet de vérifier automatiquement :

- a)** d'une part, que la personne en possession de la carte d'identité de zone réglementée en est le titulaire;
- b)** d'autre part, que la carte d'identité de zone réglementée est activée ou a été désactivée.

Données biométriques

(2) La vérification visée à l'alinéa (1)a) est effectuée au moyen d'une comparaison sur place des données

data provided by the person and a biometric template stored on the restricted area identity card.

Database backup

57 CATSA must regularly back up any database that it uses as part of the identity verification system.

Disclosure of information

58 (1) CATSA is authorized to disclose to the Minister or the operator of an aerodrome any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system.

Identity protection

(2) CATSA must not collect, use, disclose or retain the identity of an applicant for a restricted area identity card or the identity of a person to whom a restricted area identity card has been issued.

Biometric templates

59 (1) If a biometric template created from a fingerprint image or iris image collected from an applicant for a restricted area identity card is disclosed to CATSA by the operator of an aerodrome, CATSA must not use the biometric template for a purpose other than

- (a)** monitoring the quality of biometric templates; or
- (b)** determining if a restricted area identity card is already active in respect of the applicant.

Already active card

(2) CATSA must notify the Minister if it determines that a restricted area identity card is already active in respect of an applicant.

Destruction of templates

(3) CATSA must destroy any biometric template that is disclosed to it in connection with an application for a restricted area identity card as soon as feasible in accordance with the *Access to Information Act*, the *Library and Archives of Canada Act*, the *Privacy Act* and any regulations made under those Acts.

Protection of information

60 CATSA must take appropriate measures to protect information that is collected, used, retained or disclosed for the purposes of the identity verification system from loss or theft and from unauthorized access, use, disclosure, duplication or alteration.

biométriques de la personne et d'un modèle biométrique stocké sur sa carte d'identité de zone réglementée.

Copies de secours de base de données

57 L'ACSTA fait régulièrement des copies de secours de toute base de données qu'elle utilise dans le cadre du système de vérification de l'identité.

Communication de renseignements

58 (1) L'ACSTA est autorisée à communiquer au ministre ou à l'exploitant d'un aéroport tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité.

Protection de l'identité

(2) Il est interdit à l'ACSTA de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver l'identité du demandeur ou du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée.

Modèles biométriques

59 (1) Si un modèle biométrique qui est créé à partir des images d'empreintes digitales et d'iris recueillies auprès du demandeur d'une carte d'identité de zone réglementée lui est communiqué par l'exploitant d'un aéroport, il est interdit à l'ACSTA de l'utiliser à d'autres fins que les suivantes :

- a)** contrôler la qualité des modèles biométriques;
- b)** établir si une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard du demandeur.

Carte déjà activée

(2) L'ACSTA avise le ministre si elle établit qu'une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard d'un demandeur.

Destruction de modèles

(3) Elle détruit aussitôt que possible les modèles biométriques qui lui ont été communiqués relativement à une carte d'identité de zone réglementée en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la Bibliothèque et Archives du Canada* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'avec tout règlement pris en vertu de ces lois.

Protection des renseignements

60 L'ACSTA prend les mesures appropriées afin de protéger les renseignements qui sont recueillis, utilisés, communiqués ou conservés pour les besoins du système de vérification de l'identité contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisées.

Activation of cards

61 CATSA must activate a restricted area identity card if the Minister informs CATSA that the applicant for the card has a security clearance and CATSA determines that no restricted area identity card is already active in respect of the applicant.

Deactivation of cards

62 CATSA must immediately deactivate a restricted area identity card if the Minister or the operator of an aerodrome asks CATSA to deactivate the card.

Business continuity plan

63 (1) CATSA must develop and maintain a business continuity plan — to be implemented in the event that it is unable to use the identity verification system — that sets out

(a) how CATSA will maintain an equivalent level of security until normal operations are re-established, including the ability to meet the following objectives:

(i) to receive security clearance information from the Minister,

(ii) to activate and deactivate restricted area identity cards, and

(iii) to allow the operator of an aerodrome to verify that a restricted area identity card is active or has been deactivated; and

(b) how CATSA will re-establish normal operations.

Implementation

(2) CATSA must implement its business continuity plan and immediately notify the Minister and any affected operator of an aerodrome if it discovers that it is unable to use the identity verification system for the operations set out in subparagraphs (1)(a)(i) to (iii).

Delay notice

(3) CATSA must immediately notify the Minister and any affected operator of an aerodrome if it discovers that it will be unable, for more than 24 hours, to use the identity verification system for the operations set out in subparagraphs (1)(a)(i) to (iii) and must immediately inform the Minister and any affected operator of an aerodrome of how it will re-establish normal operations.

Activation des cartes

61 L'ACSTA active une carte d'identité de zone réglementée si le ministre l'avise que le demandeur possède une habilitation de sécurité et que l'ACSTA établit qu'il n'y a aucune autre carte d'identité de zone réglementée déjà activée à l'égard du demandeur.

Désactivation des cartes

62 L'ACSTA désactive immédiatement une carte d'identité de zone réglementée à la demande du ministre ou de l'exploitant d'un aérodrome.

Plan de continuité des activités

63 (1) L'ACSTA élabore et tient à jour un plan de continuité des activités qui doit être mis en œuvre dans l'éventualité où elle serait incapable d'utiliser le système de vérification de l'identité, lequel prévoit les éléments suivants :

a) la manière dont elle prévoit maintenir un niveau de sûreté équivalent jusqu'au rétablissement des activités normales, y compris la capacité d'atteindre les objectifs suivants :

(i) recevoir du ministre les renseignements visant les habilitations de sécurité,

(ii) activer et de désactiver les cartes d'identité de zone réglementée,

(iii) permettre à l'exploitant d'un aérodrome de vérifier si une carte d'identité de zone réglementée est activée ou a été désactivée;

b) la manière dont elle rétablira les activités normales.

Mise en œuvre

(2) Elle met en œuvre son plan de continuité des activités et avise immédiatement le ministre de même que tout exploitant d'aérodrome touché si elle constate qu'elle est incapable d'utiliser le système de vérification de l'identité aux fins des activités prévues aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii).

Avis de retard

(3) Elle avise immédiatement le ministre et tout exploitant d'aérodrome touché si elle constate qu'elle sera incapable d'utiliser pendant plus de vingt-quatre heures le système de vérification de l'identité aux fins des activités prévues aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii) et les informe immédiatement de la manière dont elle rétablira les activités normales.

Ministerial access

(4) CATSA must make its business continuity plan available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2022-92, s. 12.

Records

64 (1) CATSA must keep updated records respecting

- (a)** restricted area identity cards that have been activated;
- (b)** restricted area identity cards that have been deactivated;
- (c)** deactivated restricted area identity cards that have not been retrieved;
- (d)** restricted area identity cards that have been reported as lost or stolen; and
- (e)** blank restricted area identity cards distributed to operators of aerodromes.
- (f)** [Repealed, SOR/2022-92, s. 13]

Provision of records to Minister

(2) CATSA must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2022-92, s. 13.

PART 2

CATSA Security Program

CATSA Security Program Requirements

Requirement to establish and implement

65 (1) CATSA must establish and implement a security program in order to safeguard information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations.

Program requirements

(2) As part of its security program, CATSA must

Accès ministériel

(4) Elle met son plan de continuité des activités à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2022-92, art. 12.

Dossiers

64 (1) L'ACSTA tient des dossiers à jour concernant les cartes suivantes :

- a)** les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été activées;
- b)** les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- c)** les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées et qui n'ont pas été récupérées;
- d)** les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été déclarées perdues ou volées;
- e)** les cartes d'identité de zone réglementée vierges qui ont été distribuées aux exploitants d'aérodrome.
- f)** [Abrogé, DORS/2022-92, art. 13]

Dossiers fournis au ministre

(2) Elle fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2022-92, art. 13.

PARTIE 2

Programme de sûreté de l'ACSTA

Exigences du programme de sûreté de l'ACSTA

Exigence — établissement et mise en œuvre

65 (1) L'ACSTA établit et met en œuvre un programme de sûreté afin de protéger les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations et tous autres actifs liés aux opérations de contrôle.

Exigences — programme

(2) Dans le cadre de son programme de sûreté, l'ACSTA est tenue :

- (a)** develop a security policy statement that establishes an overall security commitment and direction and sets out the security objectives;
- (b)** establish and implement a security awareness program that promotes a culture of vigilance among its employees;
- (c)** conduct a security risk assessment in accordance with section 69;
- (d)** assess risk information and disseminate it within its organization for the purpose of facilitating informed decision-making about security;
- (e)** establish a strategic security plan in accordance with section 73;
- (f)** identify the security official referred to in subsection (3);
- (g)** subject to section 31, establish and implement a process for receiving, identifying, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to protect the information from unauthorized access; and
- (h)** establish and implement a process for responding to security incidents and breaches.

Security official

(3) CATSA must have, at all times, at least one security official or acting security official who is responsible for acting as the principal contact between CATSA and the Minister with respect to the security program.

SOR/2022-92, s. 14.

Documentation

66 (1) CATSA must keep

- (a)** documentation related to its security risk assessment and any review of it for at least five years;
- (b)** documentation related to its strategic security plan and any amendment to it for at least five years; and
- (c)** all other documentation related to its security program for at least two years.

- a)** d'élaborer un énoncé de politique en matière de sûreté qui établit une orientation et un engagement généraux en ce qui concerne la sûreté et qui prévoit les objectifs de sûreté;
- b)** d'établir et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance chez ses employés;
- c)** de réaliser une évaluation des risques visant la sûreté conformément à l'article 69;
- d)** d'évaluer les renseignements sur les risques et de les diffuser à l'intérieur de son organisation en vue de favoriser la prise de décisions éclairées en matière de sûreté;
- e)** d'établir un plan stratégique de sûreté conformément à l'article 73;
- f)** de désigner le responsable de la sûreté visé au paragraphe (3);
- g)** sous réserve de l'article 31, d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recevoir, déterminer, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;
- h)** d'établir et de mettre en œuvre un processus de réponse aux incidents et aux infractions visant la sûreté.

Responsable de la sûreté

(3) L'ACSTA a, en tout temps, au moins un responsable de la sûreté ou un suppléant de celui-ci qui agit à titre d'intermédiaire principal entre elle et le ministre en ce qui a trait au programme de sûreté.

DORS/2022-92, art. 14.

Documentation

66 (1) L'ACSTA conserve :

- a)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son évaluation des risques visant la sûreté et à tout examen de celle-ci;
- b)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son plan stratégique de sûreté et à toute modification de celui-ci;
- c)** pendant au moins deux ans, toute autre documentation relative à son programme de sûreté.

Ministerial access

(2) CATSA must make the documentation available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2022-92, s. 14.

Requirement to amend

67 CATSA must amend its security program if it identifies a security risk that is not addressed by the program.

SOR/2022-92, s. 14.

Committees

Multi-agency advisory committee

68 CATSA must be an active member of an aerodrome's multi-agency advisory committee referred to in sections 196 and 353.

SOR/2022-92, s. 14.

Security Risk Assessments

Security risk assessments

69 CATSA must have a security risk assessment that identifies and assesses the risks in respect of information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations and that includes the following elements:

- (a)** a threat assessment that evaluates the probability of a disruption to security screening services caused by an unauthorized access or an act or attempted act of unlawful interference;
- (b)** a criticality assessment that prioritizes the information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations that most require protection from acts and attempted acts of unlawful interference;
- (c)** a vulnerability assessment that considers the extent to which information, equipment, information technology infrastructure, facilities and all other assets related to screening operations are susceptible to loss or damage; and
- (d)** an impact assessment that, at a minimum, measures the consequences of a security screening incident or potential security screening incident in terms of
 - (i)** a decrease in public safety and security,

Accès ministériel

(2) Elle met la documentation à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2022-92, art. 14.

Exigence — modification

67 L'ACSTA modifie son programme de sûreté lorsqu'elle décèle un risque visant la sûreté dont le programme ne traite pas.

DORS/2022-92, art. 14.

Comités

Comité consultatif multi-organismes

68 L'ACSTA est un membre actif du comité consultatif multi-organismes d'un aéroport visé aux articles 196 et 353.

DORS/2022-92, art. 14.

Évaluations des risques visant la sûreté

Évaluations des risques visant la sûreté

69 L'ACSTA dispose d'une évaluation des risques visant la sûreté qui décèle et évalue les risques liés aux renseignements, à l'équipement, à l'infrastructure des technologies de l'information, aux installations et à tous autres actifs liés aux opérations de contrôle et qui comprend les éléments suivants :

- a)** une évaluation de la menace qui évalue la probabilité que se produise une perturbation des services de contrôle de sûreté par suite d'un accès non autorisé ou d'une atteinte ou d'une tentative d'atteinte illicite;
- b)** une évaluation de la criticité qui classe par ordre de priorité les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations et tous autres actifs liés aux opérations de contrôle et qui nécessitent le plus d'être protégés contre les atteintes ou les tentatives d'atteintes illicites;
- c)** une évaluation de la vulnérabilité qui tient compte de la mesure dans laquelle peuvent être perdus ou endommagés, les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations et tous autres actifs liés aux opérations de contrôle;
- d)** une évaluation des incidences qui mesure, à tout le moins, les conséquences d'un incident ou d'un incident potentiel visant le contrôle de sûreté relativement à ce qui suit :

(ii) financial and economic loss, and

(iii) a loss of public confidence.

SOR/2022-92, s. 14.

Submission for approval

70 (1) CATSA must submit its initial security risk assessment to the Minister for approval.

Submission — five years

(2) CATSA must submit a new security risk assessment to the Minister within five years after the date of the most recent approval.

SOR/2022-92, s. 14.

Security risk assessment — annual review

71 (1) CATSA must conduct a review of its security risk assessment at least once a year.

Security risk assessment — other reviews

(2) CATSA must also conduct a review of its security risk assessment if

(a) it acquires new equipment, information technology infrastructure, facilities or any other new assets related to screening operations;

(b) it makes changes to security screening operations that could affect information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations;

(c) a change in regulatory requirements could affect information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations; or

(d) it identifies a vulnerability that is not addressed in the assessment or the Minister identifies such a vulnerability to CATSA.

Equivalency

(3) For greater certainty, a review conducted under subsection (2) counts as a review required under subsection (1).

(i) une baisse de la sécurité et de la sûreté publiques,

(ii) des pertes financières et économiques,

(iii) une perte de confiance du public.

DORS/2022-92, art. 14.

Présentation pour approbation

70 (1) L'ACSTA présente son évaluation des risques initiale visant la sûreté au ministre pour approbation.

Présentation — cinq ans

(2) Elle présente au ministre, dans les cinq ans qui suivent la date de l'approbation la plus récente, une nouvelle évaluation des risques visant la sûreté.

DORS/2022-92, art. 14.

Évaluation des risques visant la sûreté — examen annuel

71 (1) L'ACSTA effectue, au moins une fois par année, un examen de son évaluation des risques visant la sûreté.

Évaluation des risques visant la sûreté — autres examens

(2) Elle effectue aussi un examen de son évaluation des risques visant la sûreté dans les cas suivants :

a) elle acquiert de nouveaux équipements, infrastructures des technologies de l'information, installations ou tous autres nouveaux actifs liés aux opérations de contrôle;

b) elle apporte des modifications aux opérations de contrôle de sûreté qui pourraient avoir une incidence sur les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information ou les installations ou sur tous autres actifs liés aux opérations de contrôle;

c) une modification des exigences réglementaires pourrait avoir une incidence sur les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information ou les installations ou sur tous autres actifs liés aux opérations de contrôle;

d) elle décèle une vulnérabilité qui n'est pas traitée dans l'évaluation ou le ministre porte une telle vulnérabilité à son attention.

Équivalence

(3) Il est entendu qu'un examen effectué en application du paragraphe (2) est considéré comme un examen exigé par le paragraphe (1).

Documentation

(4) When CATSA conducts a review of its security risk assessment, it must document

- (a)** any decision to amend or to not amend the assessment or the risk-management strategy;
- (b)** the reasons for that decision; and
- (c)** the factors that were taken into consideration in making that decision.

Notification

(5) CATSA must notify the Minister if, as a result of a review of its security risk assessment, it amends the assessment

- (a)** to include a new medium to high risk; or
- (b)** to raise or lower the level of a risk within the medium to high range.

SOR/2022-92, s. 14.

Approval

72 The Minister must approve a security risk assessment submitted by CATSA if

- (a)** the assessment meets the requirements of section 69;
- (b)** the assessment has been reviewed by an executive within CATSA who is responsible for security;
- (c)** CATSA has considered all available and relevant information; and
- (d)** CATSA has not overlooked a security risk that could compromise information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations.

SOR/2022-92, s. 14.

Strategic Security Plans

Strategic security plans

73 (1) CATSA must establish a strategic security plan that

- (a)** summarizes its strategy to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from threats identified in the security risk assessment; and

Documentation

(4) Lorsqu'elle effectue un examen de son évaluation des risques visant la sûreté, l'ACSTA documente ce qui suit :

- a)** toute décision de modifier ou non son évaluation ou sa stratégie de gestion du risque;
- b)** les raisons de la décision;
- c)** les facteurs pris en compte pour prendre la décision.

Avis

(5) L'ACSTA avise le ministre si, par suite d'un examen de son évaluation des risques visant la sûreté, elle modifie son évaluation :

- a)** soit pour ajouter un nouveau risque de moyen à élevé;
- b)** soit pour augmenter ou abaisser le niveau d'un risque dans l'intervalle de moyen à élevé.

DORS/2022-92, art. 14.

Approbation

72 Le ministre approuve l'évaluation des risques visant la sûreté qui lui est présentée par l'ACSTA si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'évaluation est conforme aux exigences de l'article 69;
- b)** elle a été examinée par un membre de la direction de l'ACSTA qui est responsable de la sûreté;
- c)** l'ACSTA a tenu compte de tous les renseignements pertinents et disponibles;
- d)** l'ACSTA n'a pas omis de risques visant la sûreté qui pourraient compromettre les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations ou tous autres actifs liés aux opérations de contrôle.

DORS/2022-92, art. 14.

Plans stratégiques de sûreté

Plans stratégiques de sûreté

73 (1) L'ACSTA établit un plan stratégique de sûreté qui :

- a)** résume sa stratégie pour la préparation, la détection, la prévention, l'intervention et la récupération en ce qui concerne les menaces indiquées dans l'évaluation de risques visant la sûreté;

(b) includes a risk-management strategy that addresses the medium to high security risks identified and prioritized in its security risk assessment.

Submission for approval

(2) CATSA must submit its strategic security plan to the Minister for approval.

Approval of plan

(3) The Minister must approve a strategic security plan submitted by CATSA if

- (a)** the plan meets the requirements of subsection (1);
- (b)** the plan has been reviewed by an executive within CATSA who is responsible for security;
- (c)** the plan is likely to enable CATSA to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from an unauthorized access to or acts or attempted acts of unlawful interference with information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations;
- (d)** the risk-management strategy is in proportion to the risks it addresses;
- (e)** CATSA has not overlooked a security risk that could compromise information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations; and
- (f)** the plan can be implemented without compromising security.

Implementation

(4) CATSA must, as soon as its strategic security plan is approved, implement its risk-management strategy.

SOR/2022-92, s. 14.

Amendments

74 (1) CATSA may amend its strategic security plan at any time, but must do so if

- (a)** the plan does not reflect CATSA's most recent security risk assessment;

(b) comprend une stratégie de gestion du risque qui traite des risques de moyens à élevés visant la sûreté et qui sont indiqués et classés par ordre de priorité dans son évaluation des risques visant la sûreté.

Présentation pour approbation

(2) L'ACSTA présente au ministre son plan stratégique de sûreté pour approbation.

Approbation du plan

(3) Le ministre approuve le plan stratégique de sûreté qui lui est présenté par l'ACSTA si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le plan est conforme aux exigences du paragraphe (1);
- b)** le plan a été examiné par un membre de la direction de l'ACSTA qui est responsable de la sûreté;
- c)** le plan est susceptible de permettre à l'ACSTA de se préparer à un accès non autorisé ou à des atteintes ou tentatives d'atteintes illicites aux renseignements, à l'équipement, à l'infrastructure des technologies de l'information, aux installations et à tous autres actifs liés aux opérations de contrôle, de détecter de tels accès, atteintes ou tentatives, de les prévenir, et d'intervenir et de récupérer à la suite de ceux-ci;
- d)** la stratégie de gestion du risque est proportionnelle aux risques dont elle traite;
- e)** l'ACSTA n'a pas omis de risques visant la sûreté qui pourraient compromettre les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations ou tous autres actifs liés aux opérations de contrôle;
- f)** le plan peut être mis en œuvre sans compromettre la sûreté.

Mise en œuvre

(4) L'ACSTA met en œuvre sa stratégie de gestion du risque dès que son plan stratégique de sûreté est approuvé.

DORS/2022-92, art. 14.

Modifications

74 (1) L'ACSTA peut modifier son plan stratégique de sûreté en tout temps, mais elle est tenue de le modifier dans les cas suivants :

- a)** le plan ne correspond pas à son évaluation des risques visant la sûreté la plus récente;

(b) the Minister informs CATSA that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk to information, equipment, information technology infrastructure, facilities or any other assets related to screening operations;

(c) CATSA identifies a deficiency in the plan; or

(d) the Minister informs CATSA that its risk-management strategy is not in proportion to a risk set out in its security risk assessment.

Documentation

(2) If CATSA amends its strategic security plan, it must document

(a) the reason for the amendment; and

(b) the factors that were taken into consideration in making that amendment.

Submission of amendment

(3) If CATSA amends its strategic security plan, it must, as soon as possible, submit the amendment to the Minister for approval.

Approval

(4) The Minister must approve an amendment if

(a) in the case of an amendment to the summary required under paragraph 73(1)(a), the conditions set out in paragraphs 73(3)(a) to (c) have been met; or

(b) in the case of an amendment to the risk-management strategy required under paragraph 73(1)(b), the conditions set out in paragraphs 73(3)(a) to (f) have been met.

Implementation

(5) If CATSA amends its risk-management strategy, it must implement the amended version of the strategy once it is approved by the Minister.

SOR/2022-92, s. 14.

Disclosure of Information

Prohibition

75 A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used under this Part unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security provisions of the Act, regulatory

(b) le ministre l'informe d'un changement dans le contexte de menace qui présente un risque de moyen à élevé envers les renseignements, l'équipement, l'infrastructure des technologies de l'information, les installations ou tous autres actifs liés aux opérations de contrôle qui est nouveau ou qui n'a pas été traité;

(c) elle décèle une lacune dans le plan;

(d) le ministre l'informe que sa stratégie de gestion du risque n'est pas proportionnelle à un risque prévu dans son évaluation des risques visant la sûreté.

Documentation

(2) Si elle modifie son plan stratégique de sûreté, l'ACSTA documente ce qui suit :

(a) les raisons de la modification;

(b) les facteurs pris en compte pour effectuer la modification.

Présentation d'une modification

(3) Si elle modifie son plan stratégique de sûreté, l'ACSTA présente dès que possible la modification au ministre pour approbation.

Approbation

(4) Le ministre approuve une modification dans les cas suivants :

(a) s'agissant d'une modification du résumé exigé par l'alinéa 73(1)a), si les conditions prévues aux alinéas 73(3)a) à c) ont été respectées;

(b) s'agissant d'une modification à la stratégie de gestion du risque exigée par l'alinéa 73(1)b), si les conditions prévues aux alinéas 73(3)a) à f) ont été respectées.

Mise en œuvre

(5) Si elle modifie sa stratégie de gestion du risque, l'ACSTA met en œuvre la version modifiée de sa stratégie une fois que celle-ci est approuvée par le ministre.

DORS/2022-92, art. 14.

Communication de renseignements

Interdiction

75 Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la sûreté qui sont créés ou utilisés sous le régime de la présente partie, à moins que la communication ne soit exigée par la loi ou ne soit nécessaire pour satisfaire aux

requirements or the requirements of an emergency direction.

SOR/2022-92, s. 14.

PART 3

Weapons, Explosive Substances and Incendiary Devices

Overview

Part overview

76 This Part sets out prohibitions respecting weapons, explosive substances and incendiary devices at aerodromes and on board aircraft. This Part also sets out exceptions to those prohibitions.

At Aerodromes

Prohibition – sale

77 A person must not sell or offer for sale any of the following goods in a restricted area:

- (a) a weapon;
- (b) a model or replica of a weapon;
- (c) an explosive substance; and
- (d) an incendiary device.

Prohibition – carriage, transportation and access

78 (1) Subject to subsection (2), a person must not carry, transport or have access to a weapon, an explosive substance or an incendiary device at an aerodrome.

Exceptions

(2) A person described in column 1 of the table to this subsection may, at an aerodrome, carry, transport or have access to the goods set out in column 2 if the conditions set out in column 3 are met.

dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d'une directive d'urgence, ou pour en faciliter la conformité.

DORS/2022-92, art. 14.

PARTIE 3

Armes, substances explosives et engins incendiaires

Aperçu

Aperçu de la partie

76 La présente partie prévoit les interdictions visant les armes, les substances explosives et les engins incendiaires aux aérodromes et à bord des aéronefs, ainsi que les exceptions à ces interdictions.

Aux aérodromes

Interdiction – vente

77 Il est interdit à toute personne de vendre ou de mettre en vente dans une zone réglementée les biens suivants :

- a) une arme;
- b) un modèle ou une copie exacte d'arme;
- c) une substance explosive;
- d) un engin incendiaire.

Interdiction – possession, transport et accès

78 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou de transporter une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à un aérodrome.

Exceptions

(2) La personne mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe peut avoir en sa possession ou transporter les biens prévus à la colonne 2, ou y avoir accès, à un aérodrome si les conditions prévues à la colonne 3 sont respectées.

TABLE

Item	Column 1 Person	Column 2 Permitted Goods	Column 3 Conditions
1	any person	an unloaded firearm	the person is carrying or transporting the unloaded firearm, or has access to it, for the purpose of transporting it by air as checked baggage or cargo
2	a peace officer	a weapon and ammunition	the peace officer is acting in the course of their duties
3	the pilot-in-command of an aircraft that is operated by an air carrier	an unloaded firearm	the pilot-in-command of the aircraft is authorized by the air carrier under subsection 533(1)
4	the pilot-in-command of an aircraft that is operated by a person other than an air carrier	an unloaded firearm and ammunition	the pilot-in-command of the aircraft is authorized by the operator of the aircraft under subsection 533(2)
5	an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control, other than a person described in item 22, column 1	an unloaded firearm	the employee is taking a flight on an aircraft operated by an air carrier and the employee is authorized by the air carrier under subsection 533(1)
6	a person, other than a peace officer, who holds a licence issued under the laws of Canada to carry a firearm	a firearm and ammunition	the person is engaged in the protection of persons or property at the aerodrome
7	a person, other than a peace officer, who holds a licence issued under the laws of Canada to carry a firearm	a firearm and ammunition	the person is engaged, on behalf of the operator of the aerodrome, in the control of animals at the aerodrome
8	any person	an explosive substance or incendiary device	the person is carrying or transporting the explosive substance or incendiary device, or has access to it, for the purpose of tendering it for transportation by an air carrier
9	any person	an explosive substance or incendiary device	the person is authorized under section 85, 249, 404 or 507 by the operator of the aerodrome
10	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	defensive equipment	the border services officer is acting in the course of their duties

TABLEAU

Article	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Biens autorisés	Colonne 3 Conditions
1	toute personne	une arme à feu non chargée	la personne a en sa possession ou transporte l'arme à feu non chargée ou y a accès, en vue de son transport par air à titre de bagage enregistré ou de fret accepté
2	un agent de la paix	une arme et des munitions	l'agent de la paix est dans l'exercice de ses fonctions
3	le commandant de bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien	une arme à feu non chargée	le commandant de bord de l'aéronef est autorisé par le transporteur aérien en vertu du paragraphe 533(1)
4	le commandant de bord d'un aéronef exploité par une personne autre qu'un transporteur aérien	une arme à feu non chargée et des munitions	le commandant de bord de l'aéronef est autorisé par l'utilisateur de l'aéronef en vertu du paragraphe 533(2)
5	l'employé qui relève d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune, autre qu'une personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22	une arme à feu non chargée	l'employé prend un vol à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien et est autorisé par ce transporteur aérien en vertu du paragraphe 533(1)
6	la personne, autre qu'un agent de la paix, qui est titulaire d'un permis de port d'arme à feu délivré en vertu des lois fédérales	une arme à feu et des munitions	la personne s'occupe de la protection de personnes ou de biens à l'aérodrome
7	la personne, autre qu'un agent de la paix, qui est titulaire d'un permis de port d'arme à feu délivré en vertu des lois fédérales	une arme à feu et des munitions	la personne s'occupe, au nom de l'exploitant de l'aérodrome, du contrôle des animaux à l'aérodrome
8	toute personne	une substance explosive ou un engin incendiaire	la personne a en sa possession ou transporte la substance explosive ou l'engin incendiaire, ou y a accès, pour les présenter en vue du transport par un transporteur aérien
9	toute personne	une substance explosive ou un engin incendiaire	la personne est autorisée par l'exploitant de l'aérodrome en vertu des articles 85, 249, 404 ou 507
10	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	un équipement défensif	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions

Item	Column 1 Person	Column 2 Permitted Goods	Column 3 Conditions
11	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	an agency firearm and ammunition	the border services officer is acting in the course of their duties and is inside an air terminal building in a baggage make-up area, a commercial office or a firearms storage room, or outside an air terminal building
12	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	an agency firearm and ammunition	<p>the border services officer is acting in the course of their duties, has come from an area described in item 11, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome, and is conducting one of the following activities inside an air terminal building for no longer than one hour unless exigent circumstances exist:</p> <p>(a) providing necessary expertise to another border services officer or to a US pre-clearance officer in respect of an examination that is underway;</p> <p>(b) conducting an examination using canines;</p> <p>(c) continuing to monitor persons, baggage or other goods to verify compliance with <i>program legislation</i> as defined in section 2 of the <i>Canada Border Services Agency Act</i> if the monitoring commenced in an area described in item 11, column 3, or on board an aircraft on the ground at the aerodrome;</p> <p>(d) escorting persons, baggage or other goods from an area described in item 11, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome</p>
13	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	an agency firearm and ammunition	the border services officer is acting in the course of their duties, has come from an area described in item 11, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome, and is taking a break or having a meal inside an air terminal building for no longer than one hour

Article	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Biens autorisés	Colonne 3 Conditions
11	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aérodomme	une arme à feu d'agence et des munitions	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions et se trouve soit à l'intérieur d'une aérodomme dans une zone de tri de bagages, un bureau commercial ou une salle d'entreposage des armes à feu, soit à l'extérieur d'une aérodomme
12	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aérodomme	une arme à feu d'agence et des munitions	<p>l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions et a quitté un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou un aérodomme au sol à l'aérodomme, pour se rendre à l'intérieur d'une aérodomme et mener l'une des activités ci-après pendant au plus une heure, sauf dans le cas d'une situation d'urgence :</p> <p>a) fournir l'expertise nécessaire à un autre agent des services frontaliers ou à un contrôleur des États-Unis dans le cadre d'un examen en cours;</p> <p>b) effectuer un examen à l'aide de chiens;</p> <p>c) poursuivre la surveillance de personnes, de bagages ou d'autres biens pour vérifier le respect de la <i>législation frontalière</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> si la surveillance a débuté à l'un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou à bord d'un aérodomme au sol à l'aérodomme;</p> <p>d) escorter des personnes, des bagages ou d'autres biens à partir de l'un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou d'un aérodomme au sol à l'aérodomme</p>

Item	Column 1 Person	Column 2 Permitted Goods	Column 3 Conditions
14	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	an agency firearm and ammunition	<p>the border services officer is acting in the course of their duties and is transiting inside an air terminal building between</p> <p>(a) any of the areas described in item 11, column 3, or an aircraft on the ground at the aerodrome; or</p> <p>(b) an area described in item 11, column 3, or an aircraft on the ground at the aerodrome, and an area inside an air terminal building where the officer will conduct one of the activities described in paragraphs 12(a) to (d), column 3, or take a break or have a meal</p>
15	<p>a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is one of the following aerodromes, except if preclearance areas have been designated under subsection 6(1) of the <i>Preclearance Act, 2016</i> at the aerodrome:</p> <p>(a) Montréal International (Mirabel);</p> <p>(b) an aerodrome listed in Schedule 2 or 3;</p> <p>(c) a place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the <i>Canadian Air Transport Security Authority Act</i>;</p> <p>(d) an aerodrome to which Part 7 applies</p>	an agency firearm and ammunition	in order to carry out their duties, the border services officer is required to transit frequently between an area where they are permitted to carry, transport or have access to an agency firearm and ammunition in accordance with items 11 to 14 and another area inside an air terminal building, in which case, the one-hour limit set out in items 12 and 13, column 3, does not apply

Article	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Biens autorisés	Colonne 3 Conditions
13	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'agence et des munitions	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions et a quitté un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou un aéronef au sol à l'aéroport pour prendre une pause ou un repas à l'intérieur d'une aéroport pendant au plus une heure
14	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'agence et des munitions	<p>l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions et se déplace à l'intérieur d'une aéroport, selon le cas :</p> <p>a) entre des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou un aéronef au sol à l'aéroport;</p> <p>b) entre un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou un aéronef au sol à l'aéroport, et un endroit à l'intérieur d'une aéroport pour mener l'une des activités visées aux alinéas 12a) à d) de la colonne 3 ou pour prendre une pause ou un repas</p>
15	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un des aéroports ci-après, sauf si des zones de précontrôle y sont désignées en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> :	une arme à feu d'agence et des munitions	<p>l'agent des services frontaliers, afin d'exercer ses fonctions, effectuer des déplacements fréquents entre les endroits où il est autorisé à transporter ou à avoir en sa possession une arme à feu d'agence et des munitions, ou à y avoir accès conformément aux articles 11 à 14, et un autre endroit à l'intérieur d'une aéroport et, dans ce cas, la limite d'une heure visée à la colonne 3 des articles 12 et 13 ne s'applique pas</p> <p>a) Montréal (aéroport international de Mirabel);</p> <p>b) un aéroport énuméré à l'annexe 2 ou 3;</p> <p>c) un endroit désigné par le ministre en vertu du paragraphe 6(1.1) de la <i>Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien</i>;</p> <p>d) un aéroport assujéti à la partie 7</p>

Item	Column 1 Person	Column 2 Permitted Goods	Column 3 Conditions
16	a border services officer who is not wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is not an aerodrome	defensive equipment, an agency firearm and ammunition	the border services officer is acting in the course of their duties, is inside an air terminal building and, for the purposes of administering and enforcing <i>program legislation</i> as defined in section 2 of the <i>Canada Border Services Agency Act</i> , is <ul style="list-style-type: none"> (a) gathering intelligence; (b) responding to a threat posed by a person or goods if the threat was identified by the Canada Border Services Agency; or (c) planning or conducting an intelligence, administrative or criminal investigation
17	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	defensive equipment	the US preclearance officer is exercising their powers or performing their duties or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i>
18	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition	the US preclearance officer is exercising their powers or performing their duties or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i> and is inside an air terminal building in a baggage make-up area or a firearms storage room, or outside an air terminal building

Article	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Biens autorisés	Colonne 3 Conditions
16	l'agent des services frontaliers qui ne porte pas un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel n'est pas un aéroport	un équipement défensif, une arme à feu d'agence et des munitions	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions, se trouve à l'intérieur d'une aérogare et effectue une des tâches ci-après pour assurer et contrôler l'application de la <i>léislation frontalière</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> : <ul style="list-style-type: none"> a) recueillir des renseignements; b) intervenir en cas de menace provenant de personnes ou de marchandises, si celle-ci est détectée par l'Agence des services frontaliers du Canada; c) planifier ou mener une enquête administrative ou criminelle ou en matière de renseignements
17	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	un équipement défensif	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i>
18	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> et se trouve soit à l'intérieur d'une aérogare dans une zone de tri de bagages ou une salle d'entreposage des armes à feu, soit à l'extérieur d'une aérogare

Item	Column 1 Person	Column 2 Permitted Goods	Column 3 Conditions
19	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition	the US preclearance officer is exercising their powers or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i> , has come from an area described in item 18, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome, and is conducting one of the following activities inside an air terminal building for no longer than one hour unless exigent circumstances exist: <ul style="list-style-type: none"> (a) providing necessary expertise to another US preclearance officer in respect of an examination that is underway; (b) conducting an examination using canines; (c) escorting persons, baggage or other goods from an area described in item 18, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome
20	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition	the US preclearance officer is exercising their powers or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i> , has come from an area described in item 18, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome, and is taking a break or having a meal inside an air terminal building for no longer than one hour

Article	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Biens autorisés	Colonne 3 Conditions
19	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> et a quitté un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou un aéroport au sol à l'aéroport, pour se rendre à l'intérieur d'une aéroport et mener l'une des activités ci-après pendant au plus une heure, sauf dans le cas d'une situation d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> a) fournir l'expertise nécessaire à un autre contrôleur des États-Unis dans le cadre d'un examen en cours d'examen; b) effectuer un examen à l'aide de chiens; c) escorter des personnes, des bagages ou d'autres biens à partir de l'un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou d'un aéroport au sol à l'aéroport
20	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> et a quitté un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou un aéroport au sol à l'aéroport pour prendre une pause ou un repas à l'intérieur d'une aéroport pendant au plus une heure

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Person	Permitted Goods	Conditions
21	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition	<p>the US preclearance officer is exercising their powers or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i> and is transiting inside an air terminal building between</p> <p>(a) any of the areas described in item 18, column 3, or an aircraft on the ground at the aerodrome; or</p> <p>(b) an area described in item 18, column 3, or an aircraft on the ground at the aerodrome, and an area inside an air terminal building where the officer will conduct one of the activities described in paragraphs 19(a) to (c), column 3, or take a break or have a meal</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Personne	Biens autorisés	Conditions
21	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis	<p>le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> et se déplace à l'intérieur d'une aéroport, selon le cas :</p> <p>a) entre des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou un aéronef au sol à l'aéroport;</p> <p>b) entre un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou un aéronef au sol à l'aéroport, et un endroit à l'intérieur d'une aéroport pour mener l'une des activités visées aux alinéas 19a) à c) de la colonne 3 ou pour prendre une pause ou un repas</p>

Item	Column 1 Person	Column 2 Permitted Goods	Column 3 Conditions
22	<p>any of the following persons:</p> <p>(a) a person designated as a fishery officer under subsection 5(1) of the <i>Fisheries Act</i>;</p> <p>(b) a person designated as a park warden under section 18 of the <i>Canada National Parks Act</i>;</p> <p>(c) a person designated as an enforcement officer under section 19 of the <i>Canada National Parks Act</i>;</p> <p>(d) a person designated as an enforcement officer under subsection 217(1) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>;</p> <p>(e) a person designated as a game officer under subsection 6(1) of the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>;</p> <p>(f) a person designated as an enforcement officer under subsection 85(1) of the <i>Species at Risk Act</i>;</p> <p>(g) a person designated as a wildlife officer under subsection 11(1) of the <i>Canada Wildlife Act</i>;</p> <p>(h) a person designated as an enforcement officer under subsection 29(1) of the <i>Antarctic Environmental Protection Act</i>;</p> <p>(i) a person designated as an officer under subsection 12(1) of the <i>Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Inter-provincial Trade Act</i>;</p> <p>(j) a person designated as a marine conservation area warden under section 18 of the</p>	<p>defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition</p>	<p>the person</p> <p>(a) is acting in the course of their duties at the aerodrome; or</p> <p>(b) is taking a flight and is authorized by the operator of the aircraft under section 533.1</p>

Article	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Biens autorisés	Colonne 3 Conditions
22	<p>les personnes suivantes :</p> <p>a) une personne désignée comme agent des pêches en vertu du paragraphe 5(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>;</p> <p>b) une personne désignée comme garde de parc en vertu de l'article 18 de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>;</p> <p>c) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu de l'article 19 de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>;</p> <p>d) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu du paragraphe 217(1) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>;</p> <p>e) une personne désignée comme garde-chasse en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>;</p> <p>f) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu du paragraphe 85(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>;</p> <p>g) une personne désignée comme agent de la faune en vertu du paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i>;</p> <p>h) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu du paragraphe 29(1) de la <i>Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique</i>;</p> <p>i) une personne désignée comme agent en vertu du paragraphe 12(1)</p>	<p>un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions</p>	<p>la personne :</p> <p>a) ou bien est dans l'exercice de ses fonctions à l'aérodrome;</p> <p>b) ou bien prend un vol et a l'autorisation de l'utilisateur de l'aéronef en vertu de l'article 533.1</p>

Item	Column 1 Person	Column 2 Permitted Goods	Column 3 Conditions
	<p><i>Canada National Marine Conservation Areas Act;</i></p> <p>(k) a person designated as an enforcement officer under section 19 of the <i>Canada National Marine Conservation Areas Act;</i></p> <p>(l) a person designated as an enforcement officer under section 13 of the <i>Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act;</i></p> <p>(m) a person designated as a park warden under section 23 of the <i>Rouge National Urban Park Act;</i></p> <p>(n) a person designated as an enforcement officer under section 24 of the <i>Rouge National Urban Park Act</i></p>		

Article	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Biens autorisés	Colonne 3 Conditions
		<p>de la <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial;</i></p> <p>j) une personne désignée comme garde d'aire marine de conservation en vertu de l'article 18 de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada;</i></p> <p>k) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu de l'article 19 de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada;</i></p> <p>l) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu de l'article 13 de la <i>Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent;</i></p> <p>m) une personne désignée comme garde de parc en vertu de l'article 23 de la <i>Loi sur le parc urbain national de la Rouge;</i></p> <p>n) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu de l'article 24 de la <i>Loi sur le parc urbain national de la Rouge</i></p>	

Consumption of alcoholic beverages

(3) An employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control, and who carries, transports or has access to an unloaded firearm at an aerodrome, must not consume any alcoholic beverage.

Definition of *commercial office*

(4) For the purposes of subsection (2), **commercial office** means an area of a customs office designated under section 5 of the *Customs Act* that is used primarily for the reporting, examination and release under that Act of *commercial goods*, as defined in section 2 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*.

SOR/2022-268, s. 2.

Consommation de boissons alcoolisées

(3) Il est interdit à tout employé qui relève d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune, et qui a en sa possession ou transporte une arme à feu non chargée ou y a accès à un aéroport, de consommer des boissons alcoolisées.

Définition de *bureau commercial*

(4) Pour l'application du paragraphe (2), **bureau commercial** s'entend de la zone d'un bureau de douane, établi en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les douanes*, utilisée principalement pour déclarer, examiner et

Oversight and corrective actions

78.1 (1) The agency that employs the person described in items 10 to 21, column 1, of the table to subsection 78(2) must ensure that that person meets the conditions set out in column 3 of those items and, in the case where the agency identifies a failure to comply with a condition, it must immediately take corrective actions to prevent the recurrence of the failure.

Records — failure to comply with condition

(2) Each time the agency identifies a failure to comply with a condition, it must create a record that includes

- (a)** the date on which the failure occurred;
- (b)** a description of the failure; and
- (c)** a description of the corrective actions that were taken to prevent the recurrence of the failure.

Provision of records to Minister

(3) The agency must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2022-268, s. 3.

Records — exigent circumstances

78.2 (1) Each time a person described in item 12 or 19, column 1, of the table to subsection 78(2) exceeds, due to exigent circumstances, the one-hour period referred to in column 3, the agency that employs that person must create a record that includes

- (a)** the date on which the one-hour period was exceeded;
- (b)** the amount of time by which the one-hour period was exceeded; and
- (c)** a description of the exigent circumstances.

Provision of records to Minister

(2) The agency must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2022-268, s. 3.

dédouaner, sous le régime de cette loi, des *marchandises commerciales* au sens de l'article 2 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*.

DORS/2022-268, art. 2.

Supervision et mesures correctives

78.1 (1) L'agence ou l'organisme qui emploie les personnes mentionnées à la colonne 1 des articles 10 à 21, du tableau du paragraphe 78(2) veille à ce qu'elles respectent les conditions prévues à la colonne 3 et, dans le cas où est constaté le non-respect d'une condition, l'agence ou l'organisme prend immédiatement des mesures correctives pour empêcher qu'il ne se reproduise.

Dossiers — non-respect de conditions

(2) Chaque fois que l'agence ou l'organisme constate le non-respect d'une condition, il ou elle crée un dossier indiquant ce qui suit :

- a)** la date à laquelle le non-respect est survenu;
- b)** la description du non-respect;
- c)** la description des mesures correctives prises pour empêcher qu'il ne se reproduise.

Dossiers à fournir au ministre

(3) L'agence ou l'organisme fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable donné par celui-ci.

DORS/2022-268, art. 3.

Dossiers — situations d'urgence

78.2 (1) Chaque fois qu'une personne mentionnée à la colonne 1 des articles 12 ou 19, du tableau du paragraphe 78(2) dépasse la période d'une heure prévue à la colonne 3 en raison d'une situation d'urgence, l'agence ou l'organisme qui l'emploie crée un dossier indiquant ce qui suit :

- a)** la date à laquelle la période d'une heure a été dépassée;
- b)** la durée pendant laquelle la période d'une heure a été dépassée;
- c)** la description de la situation d'urgence.

Dossiers à fournir au ministre

(2) L'agence ou l'organisme fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable donné par celui-ci.

DORS/2022-268, art. 3.

On Board Aircraft

Weapons

79 (1) Subject to subsections (2.1) to (4), a person must not carry or have access to a weapon on board an aircraft.

Explosive substances and incendiary devices

(2) Subject to subsections (2.1) to (2.4), (3.1) and (4), a person other than an air carrier must not carry or have access to an explosive substance or incendiary device on board an aircraft.

Exception — air carrier flights

(2.1) A Canadian in-flight security officer who is acting in the course of their duties may carry or have access to a loaded firearm on board an aircraft operated by an air carrier.

Exception — border services officer

(2.2) A border services officer who is acting in the course of their duties may carry or have access to defensive equipment, an agency firearm and ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

Exception — US preclearance officer

(2.3) A US preclearance officer who is exercising their powers or performing their duties or functions under the *Preclearance Act, 2016* may carry or have access to defensive equipment, a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

Exception — certain federal employees

(2.4) A person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) who is acting in the course of their duties may carry or have access to defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

Exception — air carrier flights

(3) The following persons may carry or have access to an unloaded firearm on board an aircraft operated by an air carrier:

- (a)** a peace officer who is authorized by the air carrier under section 531;

À bord d'un aéronef

Armes

79 (1) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (4), il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une arme ou d'y avoir accès à bord d'un aéronef.

Substances explosives et engins incendiaires

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.4), (3.1) et (4), il est interdit à toute personne, autre qu'un transporteur aérien, d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à bord d'un aéronef.

Exception — vols des transporteurs aériens

(2.1) Un agent de sûreté à bord canadien qui est dans l'exercice de ses fonctions peut avoir en sa possession une arme à feu chargée à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien ou y avoir accès.

Exception — agents des services frontaliers

(2.2) Un agent des services frontaliers qui est dans l'exercice de ses fonctions peut avoir en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence et des munitions à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y avoir accès.

Exception — contrôleur des États-Unis

(2.3) Un contrôleur des États-Unis qui exerce les attributions que lui confère la *Loi sur le précontrôle (2016)* peut avoir en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y avoir accès.

Exception — certains employés fédéraux

(2.4) Les personnes mentionnées à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2) qui sont dans l'exercice de leurs fonctions peuvent avoir en leur possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y avoir accès.

Exception — vols des transporteurs aériens

(3) Les personnes ci-après peuvent avoir en leur possession une arme à feu non chargée ou y avoir accès à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien :

- a)** tout agent de la paix qui est autorisé par le transporteur aérien en vertu de l'article 531;

- (b) the pilot-in-command of the aircraft if authorized by the air carrier under subsection 533(1); and
- (c) an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control and who is authorized by the air carrier under subsection 533(1).

Exception — certain federal employees

(3.1) A person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) may carry or have access to defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition on board an aircraft, if authorized by the operator of the aircraft under section 533.1.

Exception — other operators' flights

(4) The pilot-in-command of an aircraft operated by a person other than an air carrier may carry or have access to an unloaded firearm and ammunition on board the aircraft if authorized by the operator of the aircraft under subsection 533(2).

Consumption of alcoholic beverages

(5) The following persons must not consume any alcoholic beverage if they are on board an aircraft and are carrying or have access to an unloaded firearm:

- (a) a peace officer; and
- (b) an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control.

SOR/2014-153, s. 4; SOR/2022-268, s. 4.

Transport and Tendering for Transportation

General prohibitions

80 (1) Subject to subsection (3), a person must not transport any of the following goods on board an aircraft operated by an air carrier or tender them for transportation by an air carrier:

- (a) a loaded firearm;
- (b) an explosive substance other than ammunition; and
- (c) an incendiary device.

- (b) le commandant de bord de l'aéronef, s'il y est autorisé par le transporteur aérien en vertu du paragraphe 533(1);
- (c) tout employé qui relève d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune, et qui est autorisé par le transporteur aérien en vertu du paragraphe 533(1).

Exception — certains employés fédéraux

(3.1) Les personnes mentionnées à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2), peuvent avoir en leur possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions à bord d'un aéronef, ou y avoir accès, si elles y sont autorisées par l'utilisateur de l'aéronef en vertu de l'article 533.1.

Exception — vols d'autres utilisateurs

(4) Le commandant de bord d'un aéronef exploité par une personne autre qu'un transporteur aérien peut avoir en sa possession une arme à feu non chargée et des munitions ou y avoir accès à bord de l'aéronef s'il y est autorisé par l'utilisateur de l'aéronef en vertu du paragraphe 533(2).

Consommation de boissons alcoolisées

(5) Il est interdit aux personnes ci-après de consommer des boissons alcoolisées s'ils sont à bord d'un aéronef et qu'ils ont en leur possession ou transportent une arme à feu non chargée ou y ont accès :

- a) tout agent de la paix;
- b) tout employé qui relève d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune.

DORS/2014-153, art. 4; DORS/2022-268, art. 4.

Transport et présentation pour le transport

Interdiction générale

80 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à toute personne de transporter à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien les biens ci-après ou de les présenter pour le transport par un transporteur aérien :

- a) une arme à feu chargée;
- b) une substance explosive, sauf des munitions;
- c) un engin incendiaire.

Unloaded firearms

(2) A person must not tender an unloaded firearm to an air carrier for subsequent acceptance and transportation unless the person declares to the air carrier that the firearm is unloaded.

Exception

(3) A person may transport an explosive substance or an incendiary device on board an aircraft operated by an air carrier, or tender it for transportation by an air carrier, if the person notifies the air carrier before the explosive substance or incendiary device arrives at the aerodrome.

False Declarations

False declarations

81 A person at an aerodrome or on board an aircraft must not falsely declare

(a) that the person is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in the person's possession or control or in goods that the person has tendered or is tendering for screening or transportation; or

(b) that another person at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

PART 4

Class 1 Aerodromes

Overview

Part overview

82 This Part sets out the basic regulatory framework for security at aerodromes listed in Schedule 1.

Armes à feu non chargées

(2) Il est interdit à toute personne de présenter à un transporteur aérien une arme à feu non chargée pour son acceptation et son transport subséquents à moins qu'elle ne lui déclare que l'arme à feu n'est pas chargée.

Exception

(3) Toute personne peut transporter une substance explosive ou un engin incendiaire à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien ou les présenter pour le transport par un transporteur aérien si elle l'avise avant que la substance explosive ou l'engin incendiaire arrivent à l'aérodrome.

Fausse déclarations

Fausse déclarations

81 Il est interdit à toute personne qui se trouve à un aérodrome ou est à bord d'un aéronef de faire de fausses déclarations en prétendant :

a) qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

b) qu'une autre personne qui se trouve à un aérodrome ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que celle-ci a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

PARTIE 4

Aérodromes de catégorie 1

Aperçu

Aperçu de la partie

82 La présente partie prévoit le cadre réglementaire de base pour la sûreté aux aérodromes énumérés à l'annexe 1.

Application

Application

83 This Part applies in respect of aerodromes listed in Schedule 1.

DIVISION 1

Prohibited Items

Overview

Division overview

84 This Division completes and supplements the regulatory framework set out in Part 3.

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

Authorization

85 The operator of an aerodrome may authorize a person to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at the aerodrome if

- (a) the explosive substance or incendiary device is to be used at the aerodrome
 - (i) for excavation, demolition or construction work,
 - (ii) in fireworks displays,
 - (iii) by persons operating explosives detection equipment or handling explosives detection dogs,
 - (iv) by a police service, or
 - (v) by military personnel; and
- (b) the operator has reasonable grounds to believe that the safety of the aerodrome and the safety of persons and aircraft at the aerodrome will not be jeopardized by the presence of the explosive substance or incendiary device.

Application

Application

83 La présente partie s'applique à l'égard des aérodomes énumérés à l'annexe 1.

SECTION 1

Articles interdits

Aperçu

Aperçu de la section

84 La présente section complète le cadre réglementaire prévu à la partie 3 et s'y ajoute.

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

Autorisation

85 L'exploitant d'un aérodomes peut permettre à une personne d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à l'aérodomes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont destinés à y être utilisés, selon le cas :
 - (i) pour des travaux d'excavation, de démolition ou de construction,
 - (ii) pour des feux d'artifice,
 - (iii) par des personnes qui utilisent de l'équipement de détection d'explosifs ou qui s'occupent de chiens chargés de la détection d'explosifs,
 - (iv) par un corps policier,
 - (v) par du personnel militaire;
- b) l'exploitant a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'aérodomes et celle des personnes et des aéronefs qui s'y trouvent ne seront pas compromises par la présence de la substance explosive ou de l'engin incendiaire.

Availability of Prohibited Items

Prohibition — sterile area

86 (1) The operator of an aerodrome must not permit goods listed or described in the general list of prohibited items or, as applicable, the specific list of prohibited items to be made available to persons in a sterile area.

Exception — liquids, aerosols and gels

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liquids, aerosols and gels that are made available to persons in accordance with a security measure.

Exception — knives

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rounded, dull-blade knives and plastic knives that are made available to the customers of a concessionaire with the permission of the operator of the aerodrome.

SOR/2012-48, s. 3.

[87 reserved]

DIVISION 2

Threats and Incidents

Overview

Division overview

88 This Division sets out the regulatory framework for dealing with threats and incidents at an aerodrome.

Threat Response

Area under operator's control

89 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Area under control of other person

90 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the control of a person carrying on any activity at the aerodrome, other than the operator, must immediately

Disponibilité d'articles interdits

Interdiction — zone stérile

86 (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de permettre que les biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits ou, le cas échéant, dans la liste spécifique des articles interdits soient mis à la disposition des personnes dans une zone stérile.

Exception — liquides, aérosols et gels

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des liquides, des aérosols et des gels qui sont mis à la disposition des personnes conformément à une mesure de sûreté.

Exceptions — couteaux

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des couteaux à lame émoussée et arrondie et des couteaux en plastique qui sont mis à la disposition des clients de concessionnaires avec la permission de l'exploitant de l'aéroport.

DORS/2012-48, art. 3.

[87 réservé]

SECTION 2

Menaces et incidents

Aperçu

Aperçu de la section

88 La présente section prévoit le cadre réglementaire pour traiter des menaces et des incidents aux aéroports.

Intervention à la suite de menaces

Zone dont est responsable l'exploitant de l'aéroport

89 L'exploitant d'un aéroport qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aéroport, dont il est responsable établit immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aéroport.

DORS/2019-149, art. 3.

Zone dont est responsable une autre personne

90 L'exploitant d'un aéroport qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aéroport, dont est responsable une personne, autre que l'exploitant, qui exerce une activité à l'aéroport est tenu :

- (a) notify the person of the nature of the threat; and
- (b) determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats

91 The operator of an aerodrome who determines that there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Duties of other person

92 A person, other than a screening authority, who is carrying on any activity at an aerodrome and who is made aware of a threat against the aerodrome must

- (a) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and
- (b) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats identified by other person

93 If it is determined under paragraph 15(b), 90(b) or 92(b) that there is a threat that jeopardizes the security of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Information Reporting

Security incidents

94 The operator of an aerodrome must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

- (a) the discovery, at the aerodrome, of a weapon, explosive substance or incendiary device that is not permitted under subsection 78(2);
- (b) an explosion at the aerodrome, unless the explosion is known to be the result of an accident, excavation, demolition or construction work, or the use of fireworks displays;

- a) d'aviser immédiatement cette personne de la nature de la menace;
- b) d'établir immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces

91 L'exploitant d'un aérodrome qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Obligations des autres personnes

92 Toute personne, autre qu'une administration de contrôle, qui exerce une activité à un aérodrome et qui est avisée d'une menace contre cet aérodrome est tenue :

- a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aérodrome de la nature de la menace;
- b) d'aider l'exploitant de l'aérodrome à établir s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces établies par une autre personne

93 Lorsqu'il est établi, en application des alinéas 15b), 90b) ou 92b), qu'il y a une menace qui compromet la sûreté à l'aérodrome, l'exploitant de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Transmission de renseignements

Incidents de sûreté

94 L'exploitant d'un aérodrome avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

- a) la découverte à l'aérodrome d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire qui n'est pas autorisé en vertu du paragraphe 78(2);
- b) une explosion à l'aérodrome, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident, de travaux d'excavation, de démolition ou de construction, ou de l'utilisation de feux d'artifice;

- (c) a threat against the aerodrome; and
- (d) an aviation security incident that involves a peace officer anywhere at the aerodrome other than areas under an air carrier's control.

SOR/2019-149, s. 3.

Commercial air service information

95 The operator of an aerodrome must provide the Minister with written notice of any new commercial air service that is to begin at an air terminal building.

DIVISION 3

AVSEC Levels

Overview

Division overview

96 This Division sets out requirements respecting the implementation of additional safeguards in the event of heightened risk conditions.

SOR/2014-153, s. 5.

AVSEC Level Requirements

Additional safeguards

97 If the AVSEC level is raised or maintained above level 1 for an aerodrome or any part of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take the following actions:

- (a) determine which additional safeguards are likely to mitigate the heightened risk condition;
- (b) notify any persons or organizations that have aviation security roles and responsibilities at the aerodrome and are affected by the heightened risk condition;
- (c) implement or continue to implement the additional safeguards; and
- (d) notify the Minister of the additional safeguards that are being or will be implemented.

SOR/2014-153, s. 5.

Notification

98 When the AVSEC level is lowered for an aerodrome or any part of an aerodrome, the operator of the

- (c) une menace contre l'aérodrome;
- (d) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aérodrome, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

DORS/2019-149, art. 3.

Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

95 L'exploitant d'un aéroport avertit par écrit le ministre du début de l'exploitation, à un aéroport, de tout nouveau service aérien commercial.

SECTION 3

Niveaux AVSEC

Aperçu

Aperçu de la section

96 La présente section prévoit les exigences visant la mise en œuvre de mesures de protection supplémentaires lorsqu'il survient des états de risque accru.

DORS/2014-153, art. 5.

Exigences visant les niveaux AVSEC

Mesures de protection supplémentaires

97 Si le niveau AVSEC est augmenté ou maintenu à un niveau supérieur au niveau 1 pour un aéroport ou toute partie de celui-ci, l'exploitant de l'aéroport prend immédiatement les mesures suivantes :

- (a) établir les mesures de protection supplémentaires qui sont susceptibles d'atténuer l'état de risque accru;
- (b) aviser les personnes et les organismes qui ont des rôles et des responsabilités en matière de sûreté aérienne à l'aéroport et qui sont touchés par l'état de risque accru;
- (c) mettre en œuvre les mesures de protection supplémentaires ou continuer de les mettre en œuvre;
- (d) aviser le ministre des mesures de protection supplémentaires qui sont ou seront mises en œuvre.

DORS/2014-153, art. 5.

Avis

98 Lorsque le niveau AVSEC est abaissé pour un aéroport ou toute partie de celui-ci, l'exploitant de

aerodrome must immediately notify the persons and organizations that were notified under paragraph 97(b).

SOR/2014-153, s. 5.

Legal powers and obligations

99 For greater certainty, nothing in these Regulations authorizes the operator of an aerodrome to implement additional safeguards that are inconsistent with the operator's legal powers and obligations.

SOR/2014-153, s. 5.

[100 to 107 reserved]

DIVISION 4

Personnel and Training

Overview

Division overview

108 This Division sets out requirements respecting aerodrome security personnel and other persons who are assigned aerodrome-related security roles and responsibilities at an aerodrome.

SOR/2014-153, s. 75.

[109 and 110 reserved]

Security Official

[SOR/2014-153, s. 6]

Interpretation

111 A security official of an aerodrome is an individual who is responsible for

(a) coordinating and overseeing security controls and procedures at the aerodrome; and

(b) acting as the principal contact between the operator of the aerodrome and the Minister with respect to security matters, including the airport security program.

Requirement

112 (1) The operator of an aerodrome must have, at all times, at least one security official or acting security official.

l'aérodrome avise immédiatement les personnes et les organismes qui ont été avisés en application de l'alinéa 97b).

DORS/2014-153, art. 5.

Pouvoirs et obligations juridiques

99 Il est entendu que rien dans le présent règlement n'autorise l'exploitant d'un aéroport à mettre en œuvre des mesures de protection supplémentaires qui ne sont pas compatibles avec ses pouvoirs et obligations juridiques.

DORS/2014-153, art. 5.

[100 à 107 réservés]

SECTION 4

Personnel et formation

Aperçu

Aperçu de la section

108 La présente section prévoit les exigences visant le personnel de sûreté de l'aéroport et les autres personnes à qui sont assignés, à un aéroport, des rôles et des responsabilités visant la sûreté de l'aéroport.

DORS/2014-153, art. 75.

[109 et 110 réservés]

Responsables de la sûreté

[DORS/2014-153, art. 6]

Interprétation

111 Les responsables de la sûreté d'un aéroport sont des personnes physiques chargées :

a) d'une part, de coordonner et de superviser les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aéroport;

b) d'autre part, d'agir à titre d'intermédiaire principal entre l'exploitant de l'aéroport et le ministre en ce qui concerne les questions de sûreté, y compris le programme de sûreté aéroportuaire.

Exigence

112 (1) L'exploitant d'un aéroport dispose, en tout temps, d'au moins un responsable de la sûreté ou d'un suppléant de celui-ci.

Contact information

(2) The operator of the aerodrome must provide the Minister with

- (a)** the name of each security official and acting security official; and
- (b)** 24-hour contact information for those officials.

113 [Repealed, SOR/2014-153, s. 7]

114 [Repealed, SOR/2014-153, s. 7]

[113 and 114 reserved]

Aerodrome Security Personnel

Initial training

115 (1) The operator of an aerodrome must ensure that a member of the aerodrome security personnel does not carry out an aerodrome-related security role or responsibility at the aerodrome unless the member has received initial training in relation to that role or responsibility.

Training elements

(2) Initial training for aerodrome security personnel must include instruction and evaluation in relation to the topics set out below that are relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel:

- (a)** international instruments respecting aviation security, the aviation security provisions of the Act and regulatory requirements;
- (b)** the security controls and procedures at the aerodrome where the personnel are employed;
- (c)** systems and equipment at the aerodrome;
- (d)** an overview of threats to aviation security and acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (e)** the recognition of goods that are listed or described in TP 14628 or that pose an immediate threat to aviation security; and
- (f)** the actions to be taken by the personnel in response to a threat to aviation security or an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation.

Coordonnées

(2) Il fournit au ministre :

- a)** le nom de chaque responsable de la sûreté et de chaque suppléant;
- b)** les coordonnées pour les joindre en tout temps.

113 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 7]

114 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 7]

[113 et 114 réservés]

Personnel de sûreté de l'aérodrome

Formation initiale

115 (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que les membres du personnel de sûreté de l'aérodrome n'y remplissent que les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome pour lesquels ils ont reçu la formation initiale.

Éléments de la formation

(2) La formation initiale du personnel de sûreté de l'aérodrome comprend l'enseignement et l'évaluation portant sur les sujets ci-après qui concernent ses rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome :

- a)** les instruments internationaux visant la sûreté aérienne, les dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et les exigences réglementaires;
- b)** les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aérodrome où le personnel est employé;
- c)** les systèmes et les équipements à l'aérodrome;
- d)** un aperçu des menaces visant la sûreté aérienne et des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile;
- e)** la reconnaissance des biens qui sont énumérés ou décrits dans la TP 14628 ou qui présentent un danger immédiat pour la sûreté aérienne;
- f)** les mesures à prendre par le personnel en réponse à une menace visant la sûreté aérienne ou à une atteinte illicite ou à une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile.

Grandfathering

(3) Aerodrome security personnel who are employed at the aerodrome on the day on which this section comes into force are exempted from initial training in relation to any topic for which they have already received training.

SOR/2014-153, s. 8.

Follow-up training

116 (1) The operator of an aerodrome must ensure that aerodrome security personnel receive follow-up training when any of the following circumstances arise:

(a) a change is made in the aviation security provisions of the Act or in regulatory requirements and the change is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel;

(b) a change is made in the security controls and procedures at the aerodrome where the personnel are employed and the change is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel;

(c) a new or modified action is to be taken by the personnel in response to a threat to aviation security or an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation; and

(d) a significant risk or an emerging trend in aviation security is identified to the operator by the Minister and the risk or trend is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel.

Follow-up training

(2) The operator of an aerodrome must ensure that a member of the aerodrome security personnel receives follow-up training when the Minister or the operator identifies a shortcoming in the member's performance when the member is carrying out security controls or following security procedures at the aerodrome.

Training elements

(3) Follow-up training must include

(a) a review of any initial-training element related to the circumstance set out in subsection (1) or (2) that gave rise to the follow-up training; and

(b) instruction and evaluation in relation to that circumstance.

SOR/2014-153, s. 8.

Droits acquis

(3) Le personnel de sûreté de l'aérodrome qui est employé à l'aérodrome à la date d'entrée en vigueur du présent article est exempté de la formation initiale portant sur les sujets sur lesquels il a déjà reçu la formation.

DORS/2014-153, art. 8.

Formation d'appoint

116 (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que le personnel de sûreté de l'aérodrome reçoive de la formation d'appoint dans les cas suivants :

a) une modification est apportée aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne ou aux exigences réglementaires et elle concerne les rôles et responsabilités du personnel visant la sûreté de l'aérodrome;

b) une modification est apportée aux mesures de contrôle et à la procédure relatives à la sûreté à l'aérodrome où le personnel est employé et elle concerne les rôles et responsabilités de celui-ci visant la sûreté de l'aérodrome;

c) une nouvelle mesure ou une mesure modifiée doivent être prises par le personnel en réponse à une menace visant la sûreté aérienne ou à une atteinte illicite ou à une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile;

d) un risque important ou une tendance émergente visant la sûreté aérienne sont portés à l'attention de l'exploitant par le ministre et ils concernent les rôles et responsabilités du personnel visant la sûreté de l'aérodrome.

Formation d'appoint

(2) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que tout membre du personnel de sûreté de l'aérodrome reçoive de la formation d'appoint lorsque le ministre ou l'exploitant relève une insuffisance dans le rendement du membre lors de l'exécution des mesures de contrôle, ou du suivi de la procédure relative à la sûreté, à l'aérodrome.

Éléments de la formation

(3) La formation d'appoint comprend :

a) l'examen de tout élément de la formation initiale se rapportant au cas qui est prévu aux paragraphes (1) ou (2) et qui a donné lieu à la formation d'appoint;

b) l'enseignement et l'évaluation portant sur ce cas.

DORS/2014-153, art. 8.

On-the-job training

117 If, at an aerodrome, the initial or follow-up training of aerodrome security personnel includes on-the-job training, the operator of the aerodrome must ensure that the on-the-job training is provided by a person who has received that same training or has significant experience working as a member of the aerodrome security personnel at an aerodrome listed in Schedule 1.

SOR/2014-153, s. 8.

Training records

118 (1) The operator of an aerodrome must ensure that, for each individual who receives training in accordance with section 115 or 116, there is a training record that includes

- (a) the individual's employee group or contractor group, if applicable, and a description of the individual's aerodrome-related security roles and responsibilities;
- (b) a description of all the training that the individual has received in accordance with section 115 or 116; and
- (c) evaluation results for all the training that the individual has received in accordance with section 115 or 116.

Record keeping

(2) The operator of the aerodrome must keep the training record for at least two years.

Ministerial access

(3) The operator of the aerodrome must make the training record available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 8.

[119 reserved]

DIVISION 5

Facilitation of Screening

Overview

Division overview

120 This Division sets out requirements respecting the facilitation of screening operations at an aerodrome.

SOR/2012-48, s. 4.

Formation sur le tas

117 Si, à un aéroport, la formation initiale ou la formation d'appoint du personnel de sûreté de l'aéroport comprend de la formation sur le tas, l'exploitant de l'aéroport veille à ce que la personne qui donne la formation sur le tas ait reçu cette même formation ou possède une expérience de travail substantielle, à un aéroport énuméré à l'annexe 1, en tant que membre du personnel de sûreté de l'aéroport.

DORS/2014-153, art. 8.

Dossiers de formation

118 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que, pour chaque personne physique qui reçoit de la formation conformément aux articles 115 ou 116, il y ait un dossier de formation qui comprend :

- a) le groupe d'employés ou d'entrepreneurs de la personne, le cas échéant, et la description de ses rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroport;
- b) la description de toute la formation que la personne a reçue conformément aux articles 115 ou 116;
- c) les résultats des évaluations de toute la formation que la personne a reçue conformément aux articles 115 ou 116.

Conservation des dossiers

(2) Il conserve le dossier de formation au moins deux ans.

Accès ministériel

(3) Il le met à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 8.

[119 réservé]

SECTION 5

Facilitation du contrôle

Aperçu

Aperçu de la section

120 La présente section énonce les exigences visant la facilitation des opérations de contrôle à un aéroport.

DORS/2012-48, art. 4.

Screening of Passengers

Passenger screening facilities

121 The operator of an aerodrome must make facilities available for passenger screening checkpoints and must make at least one facility available for the private screening of passengers.

SOR/2012-48, s. 4; SOR/2014-153, s. 9.

False declaration notice

122 (1) The operator of an aerodrome must post a notice at each passenger screening checkpoint stating that it is an offence for a person at the aerodrome to falsely declare

(a) that the person is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft, or that such an item is contained in goods in the person's possession or control or in goods that the person has tendered or is tendering for screening or transportation; or

(b) that another person who is at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft, or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

Official languages

(2) The notice must be clearly visible and be in at least both official languages.

SOR/2012-48, s. 4; SOR/2014-153, s. 9.

Screening of Non-passengers

Non-passenger screening facilities

123 The operator of an aerodrome must make facilities available for non-passenger screening checkpoints at restricted area access points and at locations inside restricted areas.

SOR/2012-48, s. 4.

Non-passenger access to restricted areas

123.1 The operator of an aerodrome must, in accordance with a security measure, ensure that non-passengers enter a restricted area at the aerodrome only

Contrôle des passagers

Installations pour le contrôle des passagers

121 L'exploitant d'un aéroport prévoit des installations pour des points de contrôle des passagers et au moins une installation pour le contrôle des passagers en privé.

DORS/2012-48, art. 4; DORS/2014-153, art. 9.

Avis relatifs aux fausses déclarations

122 (1) L'exploitant d'un aéroport affiche à chaque point de contrôle des passagers un avis qui interdit à toute personne à l'aéroport de faire de fausses déclarations en prétendant :

a) qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aéroport ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

b) qu'une autre personne qui se trouve à un aéroport ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aéroport ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que cette autre personne a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

Langues officielles

(2) L'avis doit être clairement visible et être dans au moins les deux langues officielles.

DORS/2012-48, art. 4; DORS/2014-153, art. 9.

Contrôle des non-passagers

Installations pour le contrôle des non-passagers

123 L'exploitant d'un aéroport prévoit des installations pour des points de contrôle des non-passagers aux points d'accès aux zones réglementées et à des endroits dans les zones réglementées.

DORS/2012-48, art. 4.

Accès aux zones réglementées par des non-passagers

123.1 L'exploitant d'un aéroport veille, conformément à une mesure de sûreté, à ce que les non-passagers

through a restricted area access point where screening is carried out.

SOR/2014-161, s. 1.

Notice — liquids, aerosols or gels

124 The operator of an aerodrome must ensure that non-passengers who access sterile areas are notified of any restrictions on the possession of liquids, aerosols or gels in sterile areas.

SOR/2012-48, s. 4.

Screening of Checked Baggage

Checked baggage screening facilities

125 The operator of an aerodrome must make facilities available for the screening of checked baggage and baggage intended to be checked baggage.

SOR/2012-48, s. 4; SOR/2014-153, s. 10.

Baggage Handling Systems

No change without agreement

126 If the operator of an aerodrome is responsible for a baggage handling system, the operator must not make any change to the system that may affect screening operations unless the change is agreed to by CATSA.

SOR/2012-48, s. 4.

DIVISION 6

Access Controls

Overview

Division overview

127 This Division sets out the regulatory framework for the protection of security-sensitive areas of aerodromes.

Signs

Sign requirements

128 (1) The operator of an aerodrome must post signs on the outside of each restricted area access point and each security barrier. Each sign must

- (a) be in at least both official languages;

entrent dans une zone réglementée à l'aérodrome uniquement par un point d'accès aux zones réglementées où s'effectue le contrôle.

DORS/2014-161, art. 1.

Avis — liquides, aérosols ou gels

124 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les non-passagers qui entrent dans des zones stériles soient avisés de toute restriction visant la possession de liquides, d'aérosols ou de gels dans les zones stériles.

DORS/2012-48, art. 4.

Contrôle des bagages enregistrés

Installations pour le contrôle des bagages enregistrés

125 L'exploitant d'un aéroport prévoit des installations pour le contrôle des bagages enregistrés et des bagages destinés à devenir des bagages enregistrés.

DORS/2012-48, art. 4; DORS/2014-153, art. 10.

Systèmes de manutention des bagages

Modification interdite sans consentement

126 Si l'exploitant d'un aéroport est responsable d'un système de manutention des bagages, il lui est interdit d'y effectuer toute modification qui peut avoir une incidence sur les opérations de contrôle à moins que l'ACSTA n'y consente.

DORS/2012-48, art. 4.

SECTION 6

Mesures de contrôle de l'accès

Aperçu

Aperçu de la section

127 La présente section prévoit le cadre réglementaire visant la protection des zones délicates pour la sûreté aux aéroports.

Panneaux

Exigences — panneaux

128 (1) L'exploitant d'un aéroport installe des panneaux sur le côté extérieur de chaque point d'accès aux zones réglementées et de chaque enceinte de sûreté. Les panneaux sont conformes aux exigences suivantes :

- a) ils sont au moins dans les deux langues officielles;

- (b) identify the restricted area as a restricted area; and
- (c) state that access to the area is restricted to authorized persons.

Signs on security barriers

(2) The signs posted on a security barrier must be no more than 150 m apart.

Restricted Area Access Points

Access control system

129 The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that allows access from a non-restricted area to a restricted area has an access control system consisting of one or more of the following elements:

- (a) surveillance by a person authorized by the operator of the aerodrome to control access to the restricted area;
- (b) manual locking equipment; and
- (c) automated access control equipment.

SOR/2012-48, s. 5.

Passenger loading bridge

130 The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that is located between an air terminal building and a passenger loading bridge has a door that can be locked.

SOR/2012-48, s. 5.

Prohibition

131 A person must not enter a restricted area at an aerodrome except through a restricted area access point.

Baggage Handling Systems

Prevention of unauthorized access

132 The operator of an aerodrome must take measures to prevent unauthorized access to a baggage handling system that is in a restricted area.

SOR/2012-48, s. 6.

- b) ils indiquent que les zones réglementées sont des zones réglementées;
- c) ils indiquent que l'accès aux zones est restreint aux personnes autorisées.

Panneaux sur les enceintes de sûreté

(2) La distance entre les panneaux installés sur une enceinte de sûreté est d'au plus 150 m.

Points d'accès aux zones réglementées

Système de contrôle de l'accès

129 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui permet l'accès à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée soit muni d'un système de contrôle de l'accès comportant au moins un des éléments suivants :

- a) la surveillance par une personne autorisée par l'exploitant de l'aéroport à contrôler l'accès à la zone réglementée;
- b) un dispositif de verrouillage manuel;
- c) un dispositif automatisé de contrôle d'accès.

DORS/2012-48, art. 5.

Passerelle d'embarquement des passagers

130 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui est situé entre une aérogare et une passerelle d'embarquement des passagers soit muni d'une porte verrouillable.

DORS/2012-48, art. 5.

Interdiction

131 Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée à un aéroport, sauf par un point d'accès aux zones réglementées.

Systèmes de manutention des bagages

Empêcher l'accès non autorisé

132 L'exploitant d'un aéroport prend des mesures afin d'empêcher l'accès non autorisé aux systèmes de manutention des bagages qui sont situés dans une zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 6.

Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices

Duty to close and lock — operators

133 (1) The operator of an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

- (a) the operator has control of and responsibility for the door, gate or other device; and
- (b) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) The operator of an aerodrome must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

- (a) the operator has control of and responsibility for the emergency exit; and
- (b) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Duty to close and lock — partners and lessees

134 (1) A primary security line partner, or a lessee other than a primary security line partner, at an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

- (a) the partner or lessee has control of and responsibility for the door, gate or other device; and
- (b) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) A primary security line partner who occupies an area on an aerodrome's primary security line must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

- (a) the partner has control of and responsibility for the emergency exit; and
- (b) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant

133 (1) L'exploitant d'un aéroport ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;
- b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Il établit, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;
- b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires

134 (1) Tout partenaire de la première ligne de sûreté, ou tout locataire autre qu'un partenaire de la première ligne de sûreté, à un aéroport ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le partenaire ou locataire a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;
- b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Tout partenaire de la première ligne de sûreté qui occupe une zone sur la première ligne de sûreté d'un aéroport établit, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;

Temporary use or control

135 Any person at an aerodrome who has temporary use or control of a door, gate or other device that allows access between a restricted area and a non-restricted area must prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons.

Uncontrolled restricted area access point

136 Unless an authorized person is controlling access between a restricted area and a non-restricted area at an aerodrome, a person who enters or leaves the restricted area must

- (a) lock the door, gate or other device that allows access to or from the restricted area; and
- (b) prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons while the door, gate or other device is open or unlocked.

Preventing locking

137 A person at an aerodrome must not prevent a door, gate or other device, other than an emergency exit, that allows access between a restricted area and a non-restricted area from being locked.

Emergency exits

138 A person at an aerodrome must not open any door that is designated as an emergency exit and that is also a restricted area access point unless

- (a) the person is authorized by the operator of the aerodrome to open it; or
- (b) there is an emergency.

Unauthorized Access

Prohibition

139 (1) If a person has been given notice, orally, in writing or by a sign, that access to a part of an aerodrome is prohibited or is limited to authorized persons, the person must not enter or remain in that part of the aerodrome without authorization.

- b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Utilisation ou garde temporaire

135 Toute personne à un aéroport qui temporairement utilise ou garde une porte, une barrière ou un autre dispositif permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à la zone réglementée ou d'en sortir.

Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé

136 Sauf si une personne autorisée contrôle l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée à un aéroport, toute personne qui entre dans la zone réglementée ou en sort est tenue :

- a) de verrouiller la porte, la barrière ou le dispositif permettant l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci;
- b) d'empêcher l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci par toute personne non autorisée pendant que la porte, la barrière ou le dispositif sont ouverts ou non verrouillés.

Empêcher le verrouillage

137 Il est interdit à toute personne à un aéroport d'empêcher que soient verrouillés une porte, une barrière ou un autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Sorties d'urgence

138 Il est interdit à toute personne à un aéroport d'ouvrir une porte qui est désignée comme sortie d'urgence et qui est un point d'accès aux zones réglementées, sauf dans les cas suivants :

- a) elle est autorisée par l'exploitant de l'aéroport à l'ouvrir;
- b) il y a une urgence.

Accès non autorisé

Interdiction

139 (1) Il est interdit d'entrer ou de demeurer sans autorisation dans une partie d'un aéroport à toute personne qui a reçu un avis, que ce soit oralement, par écrit ou au moyen d'un panneau, indiquant que l'accès à cette partie est interdit ou restreint aux personnes autorisées.

Restricted areas

(2) The operator of an aerodrome may authorize a person to enter or remain in a restricted area if the requirements of Divisions 6 to 8 are met.

Non-public areas other than restricted areas

(3) The operator of an aerodrome may authorize a person to enter or remain in a part of the aerodrome that is not a public area but is not a restricted area if the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

Non-public areas other than restricted areas

(4) A lessee at an aerodrome who has the use of, or is responsible for, a part of the aerodrome that is not a public area but is not a restricted area may authorize a person to enter or remain in that part of the aerodrome if the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

SOR/2014-153, s. 11.

Inspectors

Requirement to allow access

140 The operator of an aerodrome must allow an inspector to enter or remain in a restricted area if the inspector is acting in the course of their employment and presents their credentials.

SOR/2012-48, s. 7.

DIVISION 7

Documents of Entitlement

Division overview

141 This Division sets out provisions respecting documents of entitlement. Requirements respecting the issue and use of restricted area identity cards are set out in Division 8.

SOR/2012-48, s. 8.

List of documents

142 (1) Only the following documents are documents of entitlement at an aerodrome:

- (a)** a restricted area identity card;
- (b)** a temporary pass issued by the operator of the aerodrome;

Zones réglementées

(2) L'exploitant d'un aéroport peut permettre à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée si les exigences des sections 6 à 8 sont respectées.

Zones qui ne sont pas destinées au public autres que des zones réglementées

(3) L'exploitant d'un aéroport peut permettre à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une partie de l'aéroport qui n'est pas destinée au public mais qui n'est pas une zone réglementée si la sécurité de l'aéroport, des personnes à l'aéroport et des aéronefs n'est pas compromise.

Zones qui ne sont pas destinées au public autres que des zones réglementées

(4) Tout locataire à un aéroport ayant l'utilisation d'une partie d'un aéroport qui n'est pas destinée au public mais qui n'est pas une zone réglementée, ou ayant la responsabilité de cette partie, peut permettre à toute personne d'y entrer ou d'y demeurer si la sécurité de l'aéroport, des personnes à l'aéroport et des aéronefs n'est pas compromise.

DORS/2014-153, art. 11.

Inspecteurs

Exigence — permettre l'accès

140 L'exploitant d'un aéroport permet à un inspecteur qui agit dans le cadre de son emploi et qui présente sa pièce d'identité officielle d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 7.

SECTION 7

Documents d'autorisation

Aperçu de la section

141 La présente section prévoit les dispositions concernant les documents d'autorisation. Les exigences visant la délivrance et l'utilisation des cartes d'identité de zones réglementées sont prévues à la section 8.

DORS/2012-48, art. 8.

Liste des documents

142 (1) Seuls les documents ci-après sont des documents d'autorisation à un aéroport :

- a)** la carte d'identité de zone réglementée;
- b)** le laissez-passer temporaire délivré par l'exploitant de l'aéroport;

(c) a boarding pass, a ticket, or any other document accepted by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a passenger on a flight and that is approved by the operator of the aerodrome;

(d) a passenger escort form that is approved by the operator of the aerodrome;

(e) a courtesy-lounge or conference-room pass that is issued by an air carrier and that is approved by the operator of the aerodrome; and

(f) a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure.

Pilot's licence

(2) A pilot's licence issued under the *Canadian Aviation Regulations* is a document of entitlement for a restricted area that is used by general aviation, if the holder of the licence also holds a valid medical certificate of a category that is appropriate for that licence and

(a) is acting in the course of their employment; or

(b) requires access to an aircraft that they own or operate.

SOR/2012-48, s. 8; SOR/2014-153, s. 12.

DIVISION 8

Enhanced Access Controls

Overview

Division overview

143 This Division sets out enhanced access control requirements, including requirements respecting the identity verification system referred to in section 56.

Identity Verification System

Disclosure of information

144 (1) The operator of an aerodrome is authorized to disclose to the Minister or CATSA any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system.

(c) la carte d'embarquement, le billet ou tout autre document accepté par un transporteur aérien qui confirme le statut du titulaire en tant que passager pour un vol et qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

(d) le formulaire d'escorte de passager qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

(e) le laissez-passer pour un salon d'honneur ou une salle de conférence qui est délivré par un transporteur aérien et qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

(f) le document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aérodrome conformément à une mesure de sûreté.

Licence de pilote

(2) La licence de pilote délivrée sous le régime du *Règlement de l'aviation canadien* est un document d'autorisation pour les zones réglementées utilisées par l'aviation générale si son titulaire est aussi titulaire d'un certificat médical valide de la catégorie propre à la licence et si, selon le cas :

(a) il agit dans le cadre de son emploi;

(b) il a besoin d'avoir accès à un aéronef dont il est le propriétaire ou qu'il exploite.

DORS/2012-48, art. 8; DORS/2014-153, art. 12.

SECTION 8

Mesures supplémentaires de contrôle de l'accès

Aperçu

Aperçu de la section

143 La présente section prévoit les exigences visant les mesures supplémentaires de contrôle de l'accès, y compris les exigences visant le système de vérification de l'identité visé à l'article 56.

Système de vérification de l'identité

Communication de renseignements

144 (1) L'exploitant d'un aéroport est autorisé à communiquer au ministre ou à l'ACSTA tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité.

Identity protection

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome must not disclose to CATSA the identity of an applicant for a restricted area identity card or the identity of a person to whom a restricted area identity card has been issued unless the operator grants CATSA access to its databases to maintain or repair the identity verification system and CATSA's access to the person's identity is incidental to the maintenance or repairs.

Information To Be Displayed on a Restricted Area Identity Card

Required information

145 (1) The operator of an aerodrome must ensure that the following information is displayed on each restricted area identity card that it issues:

- (a)** the full name of the person to whom the card is issued;
- (b)** [Repealed, SOR/2022-92, s. 15]
- (c)** a photograph depicting a frontal view of the person's face;
- (d)** the expiry date of the card;
- (e)** the name of the aerodrome where the card is issued;
- (f)** the name of the person's employer, if the person has a single employer;
- (g)** the terms "multi-employer" and "employeur multiple", if the person has more than one employer.
- (h)** [Repealed, SOR/2022-92, s. 15]
- (i)** [Repealed, SOR/2022-92, s. 15]

Expiration date

(2) A restricted area identity card, including one that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

(3) [Repealed, SOR/2022-92, s. 15]

Protection de l'identité

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de communiquer à l'ACSTA l'identité du demandeur ou du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée, sauf s'il permet à l'ACSTA d'accéder à ses bases de données pour effectuer l'entretien ou la réparation du système de vérification de l'identité et si l'accès par l'ACSTA à l'identité de la personne est accessoire à l'entretien ou à la réparation.

Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée

Renseignements exigés

145 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les renseignements ci-après figurent sur chaque carte d'identité de zone réglementée qu'il délivre :

- a)** les nom et prénom du titulaire de la carte d'identité de zone réglementée;
- b)** [Abrogé, DORS/2022-92, art. 15]
- c)** une photographie de son visage vu de face;
- d)** la date d'expiration de la carte;
- e)** le nom de l'aéroport où la carte est délivrée;
- f)** le nom de l'employeur du titulaire, si celui-ci n'a qu'un employeur;
- g)** les termes « employeur multiple » et « multi-employer », si le titulaire a plus d'un employeur.
- h)** [Abrogé, DORS/2022-92, art. 15]
- i)** [Abrogé, DORS/2022-92, art. 15]

Date d'expiration

(2) Une carte d'identité de zone réglementée, y compris celle délivrée à une personne qui a besoin d'avoir accès à des zones réglementées à plus d'un aéroport, expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si celle-ci est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

(3) [Abrogé, DORS/2022-92, art. 15]

Official languages

(4) The operator of an aerodrome must ensure that all information that is displayed on a restricted area identity card is in both official languages.

SOR/2022-92, s. 15.

Issuance of Restricted Area Identity Cards

Issuance criteria

146 (1) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the person

- (a)** applies in writing;
- (b)** is sponsored in writing by their employer;
- (c)** has a security clearance;
- (d)** consents in writing to the collection, use, retention, disclosure and destruction of information for the purposes of this Division; and
- (e)** confirms that the information displayed on the card is correct.

Activation requirement

(2) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the card has been activated.

False information

147 A person must not provide false information for the purpose of obtaining a restricted area identity card.

Sponsorship

148 An employer must not

- (a)** sponsor an employee who does not require ongoing access to restricted areas in the course of their employment; or
- (b)** knowingly sponsor an employee for more than one restricted area identity card at a time.

Issuance of multiple cards

149 The operator of an aerodrome must not issue more than one restricted area identity card at a time to a person.

Langues officielles

(4) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que tout renseignement qui figure sur une carte d'identité de zone réglementée est dans les deux langues officielles.

DORS/2022-92, art. 15.

Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée

Critères de délivrance

146 (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer une carte d'identité de zone réglementée à une personne à moins qu'elle ne réponde aux conditions suivantes :

- a)** elle présente une demande par écrit;
- b)** elle est parrainée par écrit par son employeur;
- c)** elle possède une habilitation de sécurité;
- d)** elle consent par écrit à la collecte, à l'utilisation, à la conservation, à la communication et à la destruction des renseignements pour l'application de la présente section;
- e)** elle confirme l'exactitude des renseignements qui figurent sur la carte.

Exigence — activation

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer à une personne une carte d'identité de zone réglementée à moins qu'elle n'ait été activée.

Faux renseignements

147 Il est interdit à toute personne de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir une carte d'identité de zone réglementée.

Parrainage

148 Il est interdit à tout employeur :

- a)** de parrainer un employé qui n'a pas besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;
- b)** de parrainer sciemment un employé pour plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

Délivrance de plusieurs cartes

149 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer à une personne plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

Replacement of cards

150 Before replacing a lost, stolen or non-functional restricted area identity card, the operator of an aerodrome must ensure that

- (a) the person applying for the replacement card is the person to whom the lost, stolen or non-functional card has been issued; and
- (b) the person still has a security clearance.

Requirement to inform

151 Before collecting information from an applicant under this Division, the operator of an aerodrome must bring to the applicant's attention the purposes for which the information is collected and the manner in which the information will be used, retained, disclosed and destroyed.

Collection of information

152 (1) For the purpose of creating a restricted area identity card for an applicant, the operator of an aerodrome must collect the following information from the applicant:

- (a) the applicant's full name;
- (b) the applicant's height;
- (c) a photograph depicting a frontal view of the applicant's face;
- (d) the applicant's fingerprint images and iris images;
- (e) the name of the applicant's employer; and
- (f) the applicant's occupation.

Destruction of images and templates

(2) The operator of the aerodrome must, immediately after issuing the restricted area identity card, destroy all fingerprint images and iris images that the operator collected from the applicant and any biometric template created from those images that is not stored on the card.

Quality control

153 For the purpose of allowing CATSA to monitor the quality of biometric templates and determining if a restricted area identity card is already active in respect of an applicant, the operator of an aerodrome must, before issuing the card, disclose to CATSA any biometric templates created from the fingerprint images and iris images collected from the applicant.

Remplacement des cartes

150 Avant de remplacer une carte d'identité de zone réglementée qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas, l'exploitant d'un aéroport s'assure, à la fois :

- a) que la personne qui demande une carte de remplacement est le titulaire de la carte qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas;
- b) que la personne possède encore une habilitation de sécurité.

Exigence — renseignements

151 Avant de recueillir des renseignements auprès d'un demandeur en application de la présente section, l'exploitant d'un aéroport porte à l'attention de celui-ci les fins pour lesquelles ils sont recueillis, ainsi que la manière dont ils seront utilisés, conservés, communiqués et détruits.

Collecte de renseignements

152 (1) Afin de créer la carte d'identité de zone réglementée d'un demandeur, l'exploitant d'un aéroport recueille les renseignements suivants auprès de celui-ci :

- a) ses nom et prénom;
- b) sa taille;
- c) une photographie de son visage vu de face;
- d) les images de ses empreintes digitales et de son iris;
- e) le nom de son employeur;
- f) son emploi.

Destruction d'images et de modèles biométriques

(2) Il détruit, immédiatement après la délivrance de la carte d'identité de zone réglementée, toutes les images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur et tout modèle biométrique qui a été créé à partir de celles-ci et qui n'a pas été stocké sur la carte.

Contrôle de la qualité

153 Afin de permettre à l'ACSTA de contrôler la qualité des modèles biométriques et d'établir si une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard d'un demandeur, l'exploitant d'un aéroport communique à l'ACSTA, avant de la délivrer, tous les modèles biométriques qui ont été créés à partir des images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur.

Protection of information

154 The operator of an aerodrome must take appropriate measures to protect information that is collected, used, retained or disclosed in accordance with this Division from loss or theft and from unauthorized access, use, disclosure, duplication or alteration.

Deactivation of Restricted Area Identity Cards

Deactivation request

155 (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must immediately ask CATSA to deactivate the card if

- (a) the card expires;
- (b) the person to whom the card has been issued or their employer informs the operator that the card is lost, stolen or no longer functional; or
- (c) the person to whom the card has been issued fails, on demand, to present or surrender the card to a screening officer.

Reason for deactivation

(1.1) If the operator of an aerodrome asks CATSA to deactivate a restricted area identity card, the operator must inform CATSA of the reason for the request.

Prohibition

(2) The operator of an aerodrome must not ask CATSA to deactivate a restricted area identity card for a reason other than a reason set out in subsection (1).

Notification of Minister

(3) The operator of an aerodrome must notify the Minister if the operator asks CATSA to deactivate a restricted area identity card.

SOR/2014-153, s. 13.

Change in employment

156 The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must notify the Minister immediately if

- (a) in the case of a person who has a single employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment; and

Protection des renseignements

154 L'exploitant d'un aéroport prend les mesures appropriées afin de protéger les renseignements qui sont recueillis, utilisés, communiqués ou conservés conformément à la présente section contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisées.

Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée

Demande de désactivation

155 (1) L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée demande immédiatement à l'ACSTA de la désactiver dans les cas suivants :

- a) la carte expire;
- b) le titulaire de la carte ou son employeur lui signale que la carte a été perdue ou volée ou qu'elle ne fonctionne pas;
- c) le titulaire de la carte omet de la présenter ou de la remettre à un agent de contrôle qui le demande.

Raison de la désactivation

(1.1) L'exploitant d'un aéroport qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée informe celle-ci de la raison de cette demande.

Interdiction

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de demander à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée pour toute raison autre que l'une de celles mentionnées au paragraphe (1).

Avis au ministre

(3) L'exploitant d'un aéroport qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée en avise le ministre.

DORS/2014-153, art. 13.

Changement d'emploi

156 L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement le ministre dans les cas suivants :

- a) son titulaire n'a qu'un employeur et cesse d'être un employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;
- b) son titulaire a plusieurs employeurs et cesse d'être un employé de tous ses employeurs ou d'avoir besoin

(b) in the case of a person who has more than one employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed by all of their employers or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

Duty of employer

157 The employer of a person to whom a restricted area identity card has been issued must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card if the person ceases to be an employee or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

Retrieval of cards

158 (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must take reasonable steps to retrieve the card if it has been deactivated and must notify CATSA if the card is not retrieved.

Return of cards

(2) If a restricted area identity card has been deactivated, the person to whom the card has been issued must immediately return it to the operator of an aerodrome who issued it unless the card was surrendered in accordance with this Division or was lost or stolen.

Destruction of cards

(3) The operator of an aerodrome must, as soon as feasible, destroy a restricted area identity card that has been retrieved or returned.

SOR/2022-92, s. 16.

Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

Issuance or assignment

159 The operator of an aerodrome must not issue a key or assign a combination code or personal identification code to a person for a restricted area unless

- (a)** the person is a person to whom a restricted area identity card has been issued and the card is active; or
- (b)** the person is in possession of a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure as authorization for the person to enter or remain in the restricted area.

d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de ses emplois.

Obligation de l'employeur

157 L'employeur du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui a délivré la carte lorsque le titulaire de celle-ci cesse d'être son employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées.

Récupération des cartes

158 (1) L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée prend des mesures raisonnables afin de la récupérer si elle est désactivée et avise l'ACSTA si elle n'est pas récupérée.

Retour des cartes

(2) Le titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée qui est désactivée est tenu de la retourner immédiatement à l'exploitant d'un aéroport qui la lui a délivrée à moins qu'elle n'ait été remise conformément à la présente section ou perdue ou volée.

Destruction des cartes

(3) L'exploitant d'un aéroport détruit dès que possible la carte d'identité de zone réglementée récupérée ou retournée.

DORS/2022-92, art. 16.

Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels

Délivrance ou attribution

159 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer une clé ou d'attribuer un code d'accès ou un code d'identification personnel à une personne pour une zone réglementée à moins que celle-ci ne soit, selon le cas :

- a)** titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée;
- b)** en possession d'un document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aéroport conformément à une mesure de sûreté en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans la zone réglementée.

Addition of key

160 The operator of an aerodrome may add a key to a restricted area identity card only if it is possible to cancel or remove the key without damaging or altering any other elements of the card.

Protection of information

161 The operator of an aerodrome must not add to or modify a restricted area identity card in any way that might allow the disclosure to CATSA of information about the person to whom the card has been issued.

Cancellation, withdrawal or retrieval

162 The operator of an aerodrome must cancel, withdraw or retrieve a key that has been issued to a person who has been issued a restricted area identity card, or a combination code or personal identification code that has been assigned to that person, if

- (a) the person's restricted area identity card has been deactivated; or
- (b) the person no longer requires ongoing access to the restricted area in the course of their employment.

Records**General requirement**

163 (1) The operator of an aerodrome and any person designated by the operator to issue restricted area identity cards or keys or to assign combination codes or personal identification codes must keep updated records at the aerodrome respecting

- (a) restricted area identity cards and keys that have been issued;
- (b) the names of the persons to whom restricted area identity cards or keys have been issued;
- (c) the names of the persons to whom combination codes or personal identification codes have been assigned;
- (d) blank restricted area identity cards in the operator's possession;
- (e) restricted area identity cards that have been deactivated;
- (f) keys, combination codes or personal identification codes that have been cancelled, withdrawn or retrieved;

Ajout d'une clé

160 L'exploitant d'un aéroport ne peut ajouter une clé à une carte d'identité de zone réglementée que s'il est possible de l'annuler ou de l'enlever sans endommager ni modifier les autres éléments de la carte.

Protection des renseignements

161 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport d'effectuer un ajout à une carte d'identité de zone réglementée ou de la modifier d'une manière qui pourrait permettre la communication à l'ACSTA de renseignements sur le titulaire de la carte.

Annulation, retrait ou récupération

162 L'exploitant d'un aéroport annule, retire ou récupère la clé qui a été délivrée au titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée ou le code d'accès ou le code d'identification personnel qui lui a été attribué dans les cas suivants :

- a) la carte d'identité de zone réglementée du titulaire a été désactivée;
- b) le titulaire cesse d'avoir besoin d'accéder de façon continue à la zone réglementée dans le cadre de son emploi.

Dossiers**Exigence générale**

163 (1) L'exploitant d'un aéroport et toute personne qu'il désigne pour délivrer des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ou attribuer les codes d'accès ou les codes d'identification personnels tiennent, à l'aéroport, des dossiers à jour sur ce qui suit :

- a) les cartes d'identité de zone réglementée et les clés qui ont été délivrées;
- b) les noms des personnes à qui des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ont été délivrées;
- c) les noms des personnes à qui des codes d'accès ou des codes d'identification personnels ont été attribués;
- d) les cartes d'identité de zone réglementée vierges qui sont en la possession de l'exploitant;
- e) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- f) les clés, les codes d'accès ou les codes d'identification personnels qui ont été annulés, retirés ou récupérés;

- (g) deactivated restricted area identity cards that have not been retrieved by the operator;
- (h) restricted area identity cards that have been reported as lost or stolen;
- (i) steps taken to retrieve deactivated restricted area identity cards;
- (j) compliance with section 151; and
- (k) restricted area identity cards that have been destroyed.

Deactivated cards

(2) Subject to subsection (3), a record respecting a restricted area identity card that has been deactivated must be retained for at least one year from the day on which the card was deactivated.

Lost or stolen cards

(3) A record respecting a restricted area identity card that has been reported as lost or stolen must be retained for at least one year from the card's expiry date.

Provision to Minister

(4) The operator of the aerodrome must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2022-92, s. 17.

Restricted Area Access Control Process

Use of identity verification system

164 The operator of an aerodrome must implement and maintain a restricted area access control process that uses the identity verification system.

Control of Access to Restricted Areas

Unauthorized access prohibition

165 A person must not enter or remain in a restricted area unless the person

- (a) is a person to whom a restricted area identity card has been issued; or

- g) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées et qui n'ont pas été récupérées par l'exploitant;
- h) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été déclarées perdues ou volées;
- i) les mesures qui ont été prises pour récupérer les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- j) la conformité aux exigences de l'article 151;
- k) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été détruites.

Cartes désactivées

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été désactivée est conservée au moins un an à compter de la date de sa désactivation.

Cartes perdues ou volées

(3) Toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été déclarée perdue ou volée est conservée au moins un an à compter de la date de son expiration.

Dossiers fournis au ministre

(4) L'exploitant de l'aérodrome fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2022-92, art. 17.

Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées

Utilisation du système de vérification de l'identité

164 L'exploitant d'un aérodrome met en œuvre et maintient un processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées qui comporte l'utilisation du système de vérification de l'identité.

Contrôle de l'accès aux zones réglementées

Interdiction d'accès non autorisé

165 Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

- a) titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée;

(b) is in possession of a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

SOR/2012-48, s. 9.

Restricted area identity cards — conditions of use

166 (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless

- (a) they are acting in the course of their employment;
- (b) the card is in their possession;
- (c) the card is active; and
- (d) as applicable, they are in possession of a key that has been issued to them for the restricted area, or a combination code or personal identification code that has been assigned to them for the restricted area.

Exception

(2) Paragraph (1)(d) does not apply to crew members.

Display of restricted area identity cards

167 (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the card on their outer clothing at all times.

Display of temporary passes

(2) A person to whom a temporary pass has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the pass on their outer clothing at all times.

SOR/2014-153, s. 14.

Oversight

168 The operator of an aerodrome must ensure that a person is not allowed to enter or remain in a restricted area at the aerodrome unless the person is in possession of

- (a) an active restricted area identity card that has been issued to the person; or
- (b) a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

SOR/2012-48, s. 10.

(b) en possession d'un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 9.

Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée

166 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il est en possession de sa carte;
- c) sa carte est activée;
- d) il est en possession, le cas échéant, d'une clé qui lui a été délivrée pour la zone réglementée ou d'un code d'accès ou d'un code d'identification personnel qui lui a été attribué pour cette zone.

Exception

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas aux membres d'équipage.

Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée

167 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que sa carte ne soit portée visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

Visibilité des laissez-passer temporaires

(2) Il est interdit à tout titulaire d'un laissez-passer temporaire d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que son laissez-passer ne soit porté visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

DORS/2014-153, art. 14.

Supervision

168 L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'une personne ne puisse entrer ou demeurer dans une zone réglementée à l'aéroport à moins d'avoir en sa possession :

- a) soit une carte d'identité de zone réglementée activée dont elle est titulaire;
- b) soit un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 10.

Business Continuity Plans

Business continuity plans

169 (1) The operator of an aerodrome must develop and maintain a business continuity plan that, at a minimum, sets out how the operator will re-establish normal operations and comply with section 168 in the event that the operator is unable to use its restricted area access control process to comply with that section.

Implementation

(2) The operator of the aerodrome must implement its business continuity plan and immediately notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 168.

Notification of delay

(3) The operator of the aerodrome must immediately notify the Minister if the operator discovers that it will be unable, for more than 24 hours, to use its restricted area access control process to comply with section 168.

Ministerial access

(4) The operator of the aerodrome must make its business continuity plan available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2022-92, s. 18.

Database backup

170 The operator of an aerodrome must regularly back up any database that the operator uses as part of the identity verification system.

Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

General prohibitions

171 (1) A person must not

- (a)** lend or give a restricted area identity card or a key that has been issued to them to another person;
- (b)** use a restricted area identity card or a key that has been issued to them to allow access to a restricted area at an aerodrome to another person without authorization from the operator of the aerodrome;
- (c)** intentionally alter or otherwise modify a restricted area identity card or a key unless they are the operator

Plans de continuité des activités

Plans de continuité des activités

169 (1) L'exploitant d'un aéroport élabore et maintient un plan de continuité des activités qui prévoit, à tout le moins, la manière dont il rétablira les activités normales et se conformera à l'article 168 dans l'éventualité où il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à cet article.

Mise en œuvre

(2) Il met en œuvre son plan de continuité des activités et avise immédiatement le ministre et l'ACSTA s'il constate qu'il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 168.

Avis de retard

(3) Il avise immédiatement le ministre s'il constate qu'il sera incapable d'utiliser pendant plus de vingt-quatre heures son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 168.

Accès ministériel

(4) Il met son plan de continuité des activités à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2022-92, art. 18.

Copies de secours de base de données

170 L'exploitant d'un aéroport fait régulièrement des copies de secours de toute base de données qu'il utilise dans le cadre du système de vérification de l'identité.

Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels

Interdictions générales

171 (1) Il est interdit à toute personne :

- a)** de prêter ou de donner à une autre personne la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée;
- b)** d'utiliser la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée pour permettre l'accès à une zone réglementée à un aéroport à une autre personne sans l'autorisation de l'exploitant de l'aéroport;

of an aerodrome or a person designated by the operator;

(d) use a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;

(e) have in their possession, without reasonable excuse, a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;

(f) use a counterfeit restricted area identity card or a counterfeit key; or

(g) make a copy of a restricted area identity card or a key.

Disclosure or use of codes

(2) A person, other than the operator of an aerodrome or a person designated by the operator, must not

(a) disclose a combination code or personal identification code; or

(b) use another person's combination code or personal identification code.

Report of loss or theft

172 (1) A person to whom a restricted area identity card or a key has been issued must immediately report its loss or theft to their employer or to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Employer's duty to report

(2) An employer who is informed by an employee of the loss or theft of a restricted area identity card or a key must immediately report the loss or theft to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Report of non-functioning card

173 An employer who is informed by an employee that a restricted area identity card is not functioning must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card.

174 [Repealed, SOR/2014-153, s. 15]

Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards

Presentation on demand

175 (1) A person in possession of a restricted area identity card who is in a restricted area at an aerodrome

c) sauf à l'exploitant d'un aéroport ou à une personne désignée par lui, d'intentionnellement altérer ou modifier de quelque façon une carte d'identité de zone réglementée ou une clé;

d) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;

e) d'avoir en sa possession, sans raison valable, une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;

f) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé contrefaites;

g) de reproduire une carte d'identité de zone réglementée ou une clé.

Communication et utilisation des codes

(2) Il est interdit à toute personne, sauf à l'exploitant d'un aéroport ou à une personne désignée par lui :

a) de communiquer un code d'accès ou un code d'identification personnel;

b) d'utiliser le code d'accès ou le code d'identification personnel d'une autre personne.

Avis de perte ou de vol

172 (1) La personne qui perd la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée ou qui se la fait voler en avise immédiatement son employeur ou l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

Obligation de l'employeur d'aviser

(2) L'employeur à qui un employé signale la perte ou le vol d'une carte d'identité de zone réglementée ou d'une clé en avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas

173 L'employeur à qui un employé signale qu'une carte d'identité de zone réglementée ne fonctionne pas en avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

174 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 15]

Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée

Présentation sur demande

175 (1) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui se trouve dans

must, on demand, present the card to the Minister, the operator of the aerodrome, the person's employer or a peace officer.

Presentation during screening

(2) A person in possession of a restricted area identity card who is being screened by a screening officer at a restricted area access point or at a location in a restricted area must, on demand, present the card to the screening officer.

Surrender on demand

176 (1) A person in possession of a restricted area identity card must, on demand, surrender it to the Minister, the operator of an aerodrome, a screening officer or a peace officer.

Demand by Minister or operator

(2) The Minister or the operator of an aerodrome may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a)** the card has expired or has been reported as lost or stolen;
- (b)** the card has been deactivated; or
- (c)** the surrender of the card is required to ensure aviation security.

Demand by screening officer

(3) A screening officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a)** the card has expired or has been reported as lost or stolen;
- (b)** the card has been deactivated; or
- (c)** the screening officer is carrying out screening at a restricted area access point or at a location in a restricted area and the person who is in possession of the card refuses to be screened or refuses to submit goods in their possession or control for screening.

Demand by peace officer

(4) A peace officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a)** the card has expired or has been reported as lost or stolen; or
- (b)** there is an immediate threat to aviation security, the security of any aircraft or aerodrome or other

une zone réglementée à un aéroport présente celle-ci, sur demande, au ministre, à l'exploitant de l'aéroport, à son employeur, ou à un agent de la paix.

Présentation durant le contrôle

(2) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui fait l'objet d'un contrôle par un agent de contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée la lui présente sur demande.

Remise sur demande

176 (1) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée la remet, sur demande, au ministre, à l'exploitant d'un aéroport, à un agent de contrôle ou à un agent de la paix.

Demande du ministre ou de l'exploitant

(2) Le ministre ou l'exploitant d'un aéroport peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a)** la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b)** elle a été désactivée;
- c)** sa remise est nécessaire pour assurer la sûreté aérienne.

Demande de l'agent de contrôle

(3) L'agent de contrôle peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a)** la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b)** elle a été désactivée;
- c)** l'agent de contrôle effectue un contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée et la personne en possession de la carte refuse de se soumettre à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde.

Demande de l'agent de la paix

(4) L'agent de la paix peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a)** la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b)** il existe un danger immédiat pour la sûreté aérienne, la sécurité d'un aéronef, d'un aéroport ou

aviation facility or the safety of the public, passengers or crew members, and the surrender of the card is required to respond to the threat.

Return of cards

177 A screening officer or a peace officer to whom a person surrenders a restricted area identity card must return the card to the operator of the aerodrome where the card is surrendered or to the operator of an aerodrome who issued the card.

Notification of Minister

178 The operator of an aerodrome to whom a person surrenders a restricted area identity card must notify the Minister if the operator demanded the surrender in accordance with paragraph 176(2)(c).

Escort and Surveillance

General requirement

179 (1) The operator of an aerodrome must ensure that any person who is in a restricted area at the aerodrome and is not in possession of a restricted area identity card

(a) is escorted by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them; or

(b) is kept under surveillance by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them, in the case of an area the limits of which are defined for a specific purpose, such as construction or maintenance.

Exceptions

(2) This section does not apply in respect of the following persons:

(a) passengers who have been screened; and

(b) inspectors.

Escort ratio

180 (1) The operator of an aerodrome must ensure that at least one escort is provided for every 10 persons who require escort.

Surveillance ratio

(2) The operator of an aerodrome must ensure that no more than 20 persons at a time are kept under surveillance by one person.

d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou des membres d'équipage, et la remise de la carte est nécessaire pour faire face au danger.

Retour des cartes

177 L'agent de contrôle ou l'agent de la paix à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée la retourne à l'exploitant de l'aérodrome où la carte a été remise ou à l'exploitant d'un aérodrome qui l'a délivrée.

Avis au ministre

178 L'exploitant d'un aérodrome à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée avise le ministre s'il a exigé que la carte lui soit remise conformément à l'alinéa 176(2)c).

Escorte et surveillance

Exigence générale

179 (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que toute personne qui se trouve dans une zone réglementée à l'aérodrome et qui n'est pas en possession d'une carte d'identité de zone réglementée soit :

a) sous escorte d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci;

b) sous la surveillance d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci, dans le cas d'une zone dont les limites sont établies pour un objectif précis, telle la construction ou la maintenance.

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des personnes suivantes :

a) les passagers qui ont fait l'objet d'un contrôle;

b) les inspecteurs.

Nombre de personnes par escorte

180 (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce qu'au moins une escorte soit affectée pour 10 personnes qui doivent être escortées.

Nombre de personnes surveillées par surveillant

(2) Il veille à ce qu'une personne affectée à la surveillance surveille 20 personnes ou moins à la fois.

Requirement to remain together

181 (1) A person under escort must remain with the escort while the person is in a restricted area.

Idem

(2) An escort must remain with the person under escort while the person is in a restricted area.

Requirement to inform

(3) The person who appoints an escort must inform the escort of the requirement to remain with the person under escort while that person is in a restricted area.

Screening requirement

182 The operator of an aerodrome must ensure that a person under escort or surveillance at the aerodrome and any goods in the person's possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

Exception – conveyances

183 (1) The operator of an aerodrome is not required to place an escort or surveillance personnel in a conveyance that is in a restricted area at the aerodrome and is carrying persons who require escort or surveillance if the conveyance travels in a convoy with an escort conveyance that contains at least one person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them.

Exception to exception

(2) The operator of the aerodrome must ensure that, if a person who requires escort or surveillance disembarks from a conveyance in a restricted area at the aerodrome, the person is escorted or kept under surveillance in accordance with section 180.

Escort conveyances

184 The operator of an aerodrome must ensure that, at the aerodrome, at least one escort conveyance is provided for

- (a)** every three conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for a purpose other than snow removal operations;
- (b)** every six conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for snow removal operations; and
- (c)** every six conveyances requiring escort to or from a restricted area other than an air terminal building apron area.

Exigence de demeurer ensemble

181 (1) Toute personne escortée demeure avec l'escorte lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Idem

(2) L'escorte demeure avec la personne escortée lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Exigence – renseignements

(3) La personne qui nomme l'escorte informe celle-ci qu'elle est tenue de demeurer avec la personne escortée lorsque celle-ci se trouve dans une zone réglementée.

Exigence – faire l'objet d'un contrôle

182 L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'une personne qui est sous escorte ou sous surveillance, à cet aéroport, et les biens qui sont en sa possession ou sous sa garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elle entre dans une zone stérile.

Exception – moyens de transport

183 (1) L'exploitant d'un aéroport n'est pas tenu de placer des escortes ou des surveillants dans un moyen de transport qui se trouve dans une zone réglementée à l'aéroport et qui transporte des personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance lorsque ce moyen de transport circule en convoi avec un moyen de transport d'escorte dans lequel se trouve au moins une personne qui est titulaire d'une carte de zone réglementée activée et qui est en possession de celle-ci.

Exception à l'exception

(2) Il veille à ce que les personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance et qui descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée à l'aéroport soient escortées ou surveillées conformément à l'article 180.

Moyens de transport d'escorte

184 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que, à l'aéroport, au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté :

- a)** à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare à une fin autre que des travaux de déneigement;
- b)** à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare pour effectuer des travaux de déneigement;

Inspectors

Exemption

185 Nothing in this Division requires an inspector acting in the course of their employment to be in possession of a restricted area identity card or any other document issued or approved by the operator of an aerodrome as authorization for the inspector to enter or remain in a restricted area.

Inspector's credentials

186 The credentials issued by the Minister to an inspector do not constitute a restricted area identity card even if the credentials are compatible with the identity verification system or with an access control system established by the operator of an aerodrome.

Escort privileges

187 Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

- (a) is acting in the course of their employment;
- (b) does not escort more than 10 persons at one time;
- (c) remains with the person while the person is in the restricted area;
- (d) ensures that the person remains with the inspector while the person is in the restricted area; and
- (e) ensures that the person and any goods in their possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

Conveyance escort privileges

188 (1) Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a conveyance in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

- (a) is acting in the course of their employment;
- (b) does not escort more than 10 persons at one time; and

c) à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre que l'aire de trafic d'une aérogare.

Inspecteurs

Exemption

185 La présente section n'a pas pour effet d'exiger qu'un inspecteur, lorsqu'il agit dans le cadre de son emploi, ait en sa possession une carte d'identité de zone réglementée ou tout autre document délivré ou approuvé par l'exploitant d'un aérodrome en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

Pièce d'identité d'inspecteur

186 Une pièce d'identité délivrée par le ministre à un inspecteur ne constitue pas une carte d'identité de zone réglementée même si elle est compatible avec le système de vérification de l'identité ou avec tout système de contrôle de l'accès établi par l'exploitant d'un aérodrome.

Privilèges d'escorte

187 La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;
- c) il demeure avec les personnes lorsqu'elles se trouvent dans la zone réglementée;
- d) il veille à ce que les personnes demeurent avec lui lorsqu'elles sont dans la zone réglementée;
- e) il veille à ce que les personnes et les biens qui sont en leur possession ou sous leur garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elles entrent dans une zone stérile.

Privilèges d'escorte — moyens de transport

188 (1) La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans un moyen de transport dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;

(c) is either in the conveyance or in an escort conveyance that is travelling in a convoy with the conveyance.

Additional conditions

(2) If a person under escort disembarks from a conveyance in a restricted area, the inspector must

- (a) remain with the person; and
- (b) ensure that the person remains with the inspector.

Idem

(3) If a person under escort is travelling to or from an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every three conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

Idem

(4) If a person under escort is travelling to or from a restricted area other than an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every six conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

DIVISION 9

Airport Security Programs

Overview

Division overview

189 This Division sets out the regulatory framework for promoting a comprehensive, coordinated and integrated approach to airport security. The processes required under this Division are intended to facilitate the establishment and implementation of effective airport security programs that reflect the circumstances of each aerodrome.

SOR/2014-153, s. 16.

c) il se trouve dans le moyen de transport ou dans un moyen de transport d'escorte qui circule en convoi avec celui-ci.

Conditions supplémentaires

(2) Lorsque des personnes escortées descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée, l'inspecteur est tenu :

- a) de demeurer avec elles;
- b) de veiller à ce qu'elles demeurent avec lui.

Idem

(3) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

Idem

(4) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre qu'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

SECTION 9

Programmes de sûreté aéroportuaire

Aperçu

Aperçu de la section

189 La présente section prévoit le cadre réglementaire pour promouvoir une approche globale, coordonnée et intégrée de la sûreté aéroportuaire. Les processus exigés par la présente section sont destinés à faciliter l'établissement et la mise en œuvre de programmes de sûreté aéroportuaire qui sont efficaces et qui sont adaptés aux circonstances de chaque aérodrome.

DORS/2014-153, art. 16.

Interpretation

Processes and procedures

190 For greater certainty, any reference to a process in this Division includes the procedures, if any, that are necessary to implement that process.

SOR/2014-153, s. 16.

Airport Security Program Requirements

Requirement to establish and implement

191 (1) The operator of an aerodrome must establish and implement an airport security program.

Program requirements

(2) As part of its airport security program, the operator of an aerodrome must

- (a)** define and document the aerodrome-related security roles and responsibilities assigned to each of the operator's employee groups and contractor groups;
- (b)** communicate the information referred to in paragraph (a) to the employees and contractors in those groups;
- (c)** have a security policy statement that establishes an overall commitment and direction for aerodrome security and sets out the operator's security objectives;
- (d)** communicate the security policy statement in an accessible manner to all persons who are employed at the aerodrome or who require access to the aerodrome in the course of their employment;
- (e)** establish and implement a process for responding to aerodrome-related security incidents and breaches in a coordinated manner that is intended to minimize their impact;
- (f)** establish and implement a security awareness program that promotes a culture of security vigilance and awareness among the following persons:
 - (i)** persons who are employed at the aerodrome,
 - (ii)** crew members who are based at the aerodrome, and
 - (iii)** persons, other than crew members, who require access to the aerodrome in the course of their employment;

Interprétation

Processus et procédure

190 Il est entendu que, dans la présente section, la mention de processus comprend la procédure nécessaire pour le mettre en œuvre, le cas échéant.

DORS/2014-153, art. 16.

Exigences du programme de sûreté aéroportuaire

Exigence — établissement et mise en œuvre

191 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire établit et met en œuvre un programme de sûreté aéroportuaire.

Exigences — programme

(2) Dans le cadre de son programme de sûreté aéroportuaire, l'exploitant d'un aéroportuaire est tenu :

- a)** de définir et de documenter les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroportuaire qui sont assignés à chaque groupe de ses employés et de ses entrepreneurs;
- b)** de communiquer les renseignements visés à l'alinéa a) aux employés et aux entrepreneurs de ces groupes;
- c)** de disposer d'un énoncé de politique en matière de sûreté qui établit une orientation et un engagement généraux en matière de sûreté à l'aéroportuaire et qui fixe les objectifs de sûreté de l'exploitant;
- d)** de communiquer l'énoncé de politique en matière de sûreté d'une manière accessible aux personnes qui sont employées à l'aéroportuaire ou qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;
- e)** d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répondre aux incidents et aux infractions visant la sûreté de l'aéroportuaire d'une manière coordonnée qui est destinée à minimiser leur incidence;
- f)** d'établir et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance et de sensibilisation à l'égard de la sûreté chez les personnes suivantes :
 - (i)** les personnes qui sont employées à l'aéroportuaire,
 - (ii)** les membres d'équipage qui sont basés à l'aéroportuaire,

(g) assess risk information and disseminate it within the operator's organization for the purpose of informed decision-making about aviation security;

(h) establish and implement a process for receiving, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to protect the information from unauthorized access;

(i) identify sensitive information respecting aviation security and receive, retain, disclose and dispose of sensitive information respecting aviation security in a manner that protects the information from unauthorized access;

(j) disclose sensitive information respecting aviation security to the following persons if they have been assigned aerodrome-related security roles and responsibilities and require the information to carry out those roles and responsibilities:

(i) persons who are employed at the aerodrome, and

(ii) persons who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(k) have a current scale map of the aerodrome that identifies all restricted areas, security barriers and restricted area access points; and

(l) document how the operator achieves compliance with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator.

Other program requirements

(3) The following also form part of the airport security program:

(a) the security official referred to in section 112;

(b) the aerodrome security personnel training referred to in sections 115 and 116;

(c) the security committee or other working group or forum referred to in section 195;

(d) the multi-agency advisory committee referred to in section 196;

(e) the airport security risk assessment referred to in section 197;

(iii) les personnes, autres que les membres d'équipage, qui ont besoin d'avoir accès à l'aérodrome dans le cadre de leur emploi;

g) d'évaluer les renseignements sur les risques et de les diffuser à l'intérieur de son organisation en vue de la prise de décisions éclairées en matière de sûreté aérienne;

h) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recevoir, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;

i) d'indiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne et de recevoir, de conserver, de communiquer et d'éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne d'une manière visant à les protéger contre l'accès non autorisé;

j) de communiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne aux personnes ci-après qui en ont besoin pour remplir les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome qui leur ont été assignés :

(i) les personnes qui sont employées à l'aérodrome,

(ii) les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;

k) d'avoir une carte à l'échelle de l'aérodrome qui est à jour et qui indique les zones réglementées, les enceintes de sûreté et les points d'accès aux zones réglementées;

l) de documenter la manière dont il satisfait aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui.

Autres exigences — programme

(3) Font également partie du programme de sûreté aéroportuaire :

a) le responsable de la sûreté visé à l'article 112;

b) la formation du personnel de sûreté de l'aérodrome qui est visée aux articles 115 et 116;

c) le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum visés à l'article 195;

d) le comité consultatif multi-organismes visé à l'article 196;

e) l'évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui est visée à l'article 197;

- (f)** the strategic airport security plan referred to in section 202;
- (g)** the emergency plan referred to in section 206; and
- (h)** the security exercises referred to in sections 207 and 208.

SOR/2012-48, ss. 11, 65(F); SOR/2014-153, s. 16.

[192 reserved]

Documentation

193 (1) The operator of an aerodrome must

- (a)** keep documentation related to its airport security risk assessment and any review of it for at least five years;
- (b)** keep documentation related to its strategic airport security plan and any amendment to it for at least five years; and
- (c)** keep all other documentation related to its airport security program for at least two years.

Ministerial access

(2) The operator of the aerodrome must make the documentation available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 16.

Requirement to amend

194 The operator of an aerodrome must amend its airport security program if the operator identifies, at the aerodrome, an aviation security risk that is not addressed by the program.

SOR/2014-153, s. 16.

Committees

Security committee

195 (1) The operator of an aerodrome must have a security committee or other working group or forum that

- (a)** advises the operator on the development of controls and processes that are necessary at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator;
- (b)** helps coordinate the implementation of the controls and processes that are necessary at the aerodrome in order to comply with the aviation security

f) le plan stratégique de sûreté aéroportuaire visé à l'article 202;

g) le plan d'urgence visé à l'article 206;

h) les exercices de sûreté visés aux articles 207 et 208.

DORS/2012-48, art. 11 et 65(F); DORS/2014-153, art. 16.

[192 réservé]

Documentation

193 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire conserve :

- a)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire et à tout examen de celle-ci;
- b)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son plan stratégique de sûreté aéroportuaire et à toute modification de celui-ci;
- c)** pendant au moins deux ans, toute autre documentation relative à son programme de sûreté aéroportuaire.

Accès ministériel

(2) Il met la documentation à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 16.

Exigence — modification

194 L'exploitant d'un aéroportuaire modifie son programme de sûreté aéroportuaire lorsqu'il décèle, à l'aéroportuaire, un risque visant la sûreté aérienne dont le programme ne traite pas.

DORS/2014-153, art. 16.

Comités

Comité de sûreté

195 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire dispose d'un comité de sûreté, ou d'un autre groupe de travail ou forum, qui :

- a)** le conseille sur l'élaboration des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aéroportuaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;
- b)** aide à coordonner la mise en œuvre des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aéroportuaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la

provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator; and

(c) promotes the sharing of information respecting the airport security program.

Terms of reference

(2) The operator of the aerodrome must manage the security committee or other working group or forum in accordance with written terms of reference that

(a) identify its membership; and

(b) define the roles and responsibilities of each member.

Records

(3) The operator of the aerodrome must keep records of the activities and decisions of the security committee or other working group or forum.

SOR/2014-153, s. 16.

Multi-agency advisory committee

196 (1) The operator of an aerodrome must have a multi-agency advisory committee.

Membership

(2) The operator of the aerodrome must invite at least the following persons and organizations to be members of the multi-agency advisory committee:

(a) the Department of Transport;

(b) CATSA;

(c) the police service with jurisdiction at the aerodrome;

(d) the Royal Canadian Mounted Police;

(e) the Canadian Security Intelligence Service; and

(f) the Canada Border Services Agency.

Terms of reference

(3) The operator of the aerodrome must manage the multi-agency advisory committee in accordance with written terms of reference.

Objectives

(4) The objectives of the multi-agency advisory committee are

sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

(c) favorise le partage de renseignements concernant le programme de sûreté aéroportuaire.

Mandat

(2) Il administre le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum conformément à un mandat écrit qui :

(a) en indique les membres;

(b) définit les rôles et responsabilités de chacun d'eux.

Dossiers

(3) Il tient des dossiers sur les activités et les décisions du comité de sûreté ou de l'autre groupe de travail ou forum.

DORS/2014-153, art. 16.

Comité consultatif multi-organismes

196 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire dispose d'un comité consultatif multi-organismes.

Composition

(2) Il invite à faire partie du comité consultatif multi-organismes, à tout le moins, les personnes et les organismes suivants :

(a) le ministère des Transports;

(b) l'ACSTA;

(c) le corps policier ayant compétence à l'aéroportuaire;

(d) la Gendarmerie royale du Canada;

(e) le Service canadien du renseignement de sécurité;

(f) l'Agence des services frontaliers du Canada.

Mandat

(3) Il administre le comité consultatif multi-organismes conformément à un mandat écrit.

Objectifs

(4) Les objectifs du comité consultatif multi-organismes sont les suivants :

(a) to advise the operator of the aerodrome on its airport security risk assessment and its strategic airport security plan; and

(b) to promote the sharing of sensitive information respecting aviation security at the aerodrome.

Records

(5) The operator of the aerodrome must keep records of the activities and decisions of the multi-agency advisory committee.

SOR/2014-153, s. 16.

Airport Security Risk Assessments

Airport security risk assessments

197 The operator of an aerodrome must have an airport security risk assessment that identifies, assesses and prioritizes aviation security risks and that includes the following elements:

(a) a threat assessment that evaluates the probability that aviation security incidents will occur at the aerodrome;

(b) a criticality assessment that prioritizes the areas, assets, infrastructure and operations at or associated with the aerodrome that most require protection from acts and attempted acts of unlawful interference with civil aviation;

(c) a vulnerability assessment that considers the extent to which the areas, assets, infrastructure and operations at or associated with the aerodrome are susceptible to loss or damage and that evaluates this susceptibility in the context of the threat assessment; and

(d) an impact assessment that, at a minimum, measures the consequences of an aviation security incident or potential aviation security incident in terms of

(i) a decrease in public safety and security,

(ii) financial and economic loss, and

(iii) a loss of public confidence.

SOR/2014-153, s. 16.

Submission for approval

198 The operator of an aerodrome must submit its airport security risk assessment to the Minister for

a) conseiller l'exploitant de l'aérodrome sur son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire et son plan stratégique de sûreté aéroportuaire;

b) favoriser le partage de données délicates visant la sûreté aérienne à l'aérodrome.

Dossiers

(5) L'exploitant de l'aérodrome tient des dossiers sur les activités et les décisions du comité consultatif multi-organismes.

DORS/2014-153, art. 16.

Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire

Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire

197 L'exploitant d'un aéroportuaire dispose d'une évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui décèle, évalue, et classe par ordre de priorité, les risques visant la sûreté aérienne et qui comprend les éléments suivants :

a) une évaluation de la menace qui évalue la probabilité que des incidents visant la sûreté aérienne surviennent à l'aérodrome;

b) une évaluation de la criticité qui classe par ordre de priorité les zones, l'actif, les activités et l'infrastructure à l'aérodrome ou qui sont rattachés à celui-ci et qui requièrent le plus d'être protégés contre les atteintes ou les tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile;

c) une évaluation de la vulnérabilité qui tient compte de la mesure dans laquelle les zones, l'actif, les activités et l'infrastructure à l'aérodrome ou qui sont rattachés à celui-ci peuvent subir des pertes ou des dommages, et qui évalue cette possibilité dans le contexte de l'évaluation de la menace;

d) une évaluation des incidences qui mesure, à tout le moins, les conséquences d'un incident ou d'un incident potentiel visant la sûreté aérienne relativement à ce qui suit :

(i) une baisse de la sécurité et de la sûreté publiques,

(ii) des pertes financières et économiques,

(iii) une perte de confiance du public.

DORS/2014-153, art. 16.

Présentation pour approbation

198 L'exploitant d'un aéroportuaire présente son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire au

approval, and must submit a new airport security risk assessment to the Minister within five years after the date of the most recent approval.

SOR/2014-153, s. 16.

Requirement to consult

199 The operator of an aerodrome must consult its multi-agency advisory committee when the operator is

- (a)** preparing its airport security risk assessment for submission to the Minister for approval; and
- (b)** conducting a review of its airport security risk assessment.

SOR/2014-153, s. 16.

Airport security risk assessment — annual review

200 (1) The operator of an aerodrome must conduct a review of its airport security risk assessment at least once a year.

Airport security risk assessment — other reviews

(2) The operator of the aerodrome must also conduct a review of its airport security risk assessment if

- (a)** a special event that is scheduled to take place at the aerodrome could affect aerodrome security;
- (b)** the operator is planning a change to the physical layout or operation of the aerodrome that could affect aviation security at the aerodrome;
- (c)** an environmental or operational change at the aerodrome could affect aerodrome security;
- (d)** a change in regulatory requirements could affect aerodrome security;
- (e)** the operator identifies, at the aerodrome, a vulnerability that is not addressed in the assessment, or the Minister identifies such a vulnerability to the operator; or
- (f)** the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk.

ministre pour approbation et il lui présente, dans les cinq ans qui suivent la date de l'approbation la plus récente, une nouvelle évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 16.

Exigence de consulter

199 L'exploitant d'un aéroport consulte son comité consultatif multi-organismes dans les cas suivants :

- a)** lorsqu'il prépare son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire en vue de la présenter au ministre pour approbation;
- b)** lorsqu'il effectue l'examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 16.

Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — examen annuel

200 (1) L'exploitant d'un aéroport effectue, au moins une fois par année, un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — autres examens

(2) Il effectue aussi un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire dans les cas suivants :

- a)** un événement spécial qui est prévu à l'aéroport pourrait avoir une incidence sur la sûreté de celui-ci;
- b)** l'exploitant prévoit des modifications de l'aménagement physique ou de l'exploitation de l'aéroport qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté aérienne à l'aéroport;
- c)** un changement environnemental ou opérationnel à l'aéroport pourrait avoir une incidence sur la sûreté de celui-ci;
- d)** une modification des exigences réglementaires pourrait avoir une incidence sur la sûreté à l'aéroport;
- e)** l'exploitant décèle, à l'aéroport, une vulnérabilité qui n'est pas traitée dans l'évaluation ou le ministre porte une telle vulnérabilité à l'attention de l'exploitant;
- f)** le ministre informe l'exploitant qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui pourrait donner lieu à un nouveau risque de moyen à élevé ou à un risque de moyen à élevé qui n'a pas été traité.

Equivalency

(3) For greater certainty, a review conducted under subsection (2) counts as a review required under subsection (1).

Documentation

(4) When the operator of the aerodrome conducts a review of its airport security risk assessment, the operator must document

- (a)** any decision to amend or to not amend the assessment or the operator's risk-management strategy;
- (b)** the reasons for that decision; and
- (c)** the factors that were taken into consideration in making that decision.

Notification

(5) The operator of the aerodrome must notify the Minister if, as a result of a review of its airport security risk assessment, the operator amends the assessment

- (a)** to include a new medium to high risk; or
- (b)** to raise or lower the level of a risk within the medium to high range.

SOR/2014-153, s. 16.

Approval

201 The Minister must approve an airport security risk assessment submitted by the operator of an aerodrome if

- (a)** the assessment meets the requirements of section 197;
- (b)** the assessment has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c)** the operator has considered risk information provided by its multi-agency advisory committee;
- (d)** the operator has considered all available and relevant information; and
- (e)** the operator has not overlooked an aviation security risk that could affect the operation of the aerodrome.

SOR/2014-153, s. 16.

Équivalence

(3) Il est entendu qu'un examen effectué en application du paragraphe (2) est considéré comme un examen exigé par le paragraphe (1).

Documentation

(4) Lorsqu'il effectue un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aérodrome documente ce qui suit :

- a)** toute décision de modifier ou non son évaluation ou sa stratégie de gestion du risque;
- b)** les raisons de la décision;
- c)** les facteurs pris en compte au moment de prendre la décision.

Avis

(5) L'exploitant de l'aérodrome avise le ministre si, par suite d'un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, il modifie son évaluation :

- a)** soit pour ajouter un nouveau risque de moyen à élevé;
- b)** soit pour augmenter ou abaisser le niveau d'un risque dans l'intervalle de moyen à élevé.

DORS/2014-153, art. 16.

Approbation

201 Le ministre approuve l'évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui lui est présentée par l'exploitant d'un aéroportuaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'évaluation est conforme aux exigences de l'article 197;
- b)** elle a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c)** l'exploitant a tenu compte des renseignements sur les risques fournis par son comité consultatif multi-organismes;
- d)** il a tenu compte de tous les renseignements pertinents et disponibles;
- e)** il n'a pas omis de risques visant la sûreté aérienne qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation de l'aérodrome.

DORS/2014-153, art. 16.

Strategic Airport Security Plans

Strategic airport security plans

202 (1) The operator of an aerodrome must establish a strategic airport security plan that

- (a)** summarizes the operator's strategy to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (b)** includes a risk-management strategy that addresses the medium to high aviation security risks identified and prioritized in the operator's airport security risk assessment; and
- (c)** sets out a menu of additional safeguards that are
 - (i)** intended to mitigate heightened risk conditions in a graduated manner, and
 - (ii)** consistent with the operator's legal powers and obligations.

Menu of additional safeguards

(2) The menu of additional safeguards must

- (a)** describe, by activity type and location, the safeguards in place at the aerodrome in respect of AVSEC level 1 operating conditions;
- (b)** allow the rapid selection of additional safeguards by activity type or location; and
- (c)** indicate the persons and organizations responsible for implementing each additional safeguard.

Activity types

(3) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the activity types must include

- (a)** access controls;
- (b)** monitoring and patrolling;
- (c)** communications; and

Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire

Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire

202 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire établit un plan stratégique de sûreté aéroportuaire qui :

- a)** résume la stratégie de l'exploitant pour la préparation dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, la détection et la prévention des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et l'intervention et la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes;
- b)** comprend une stratégie de gestion du risque qui traite des risques de moyens à élevés visant la sûreté aérienne qui sont indiqués et classés par ordre de priorité dans son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire;
- c)** prévoit un répertoire de mesures de protection supplémentaires qui sont, à la fois :
 - (i)** conçues pour atténuer de manière progressive les états de risque accru,
 - (ii)** compatibles avec ses pouvoirs et obligations juridiques.

Répertoire de mesures de protection supplémentaires

(2) Le répertoire de mesures de protection supplémentaires :

- a)** décrit, selon le type d'activité et l'endroit, les mesures de protection en place à l'aéroportuaire à l'égard des conditions d'exploitation AVSEC 1;
- b)** permet de choisir rapidement des mesures de protection supplémentaires selon le type d'activité ou l'endroit;
- c)** indique les personnes et organismes qui sont responsables de la mise en œuvre de chaque mesure de protection supplémentaire.

Types d'activités

(3) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), les types d'activité comprennent :

- a)** les mesures de contrôle de l'accès;
- b)** la surveillance et les patrouilles;
- c)** les communications;

(d) other operational controls.

Locations

(4) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the locations must include

- (a) public areas of the aerodrome;
- (b) areas of the aerodrome that are not public areas but are not restricted areas; and
- (c) restricted areas.

SOR/2014-153, s. 16.

Requirement to consult

203 The operator of an aerodrome must consult its multi-agency advisory committee when the operator

- (a) establishes its strategic airport security plan; and
- (b) amends its strategic airport security plan under subsection 205.2(1).

SOR/2014-153, s. 16.

Requirement to submit

204 The operator of an aerodrome must submit its strategic airport security plan to the Minister for approval.

SOR/2014-153, s. 16.

Requirement to implement

205 The operator of an aerodrome must, as soon as its strategic airport security plan is approved, implement its risk-management strategy.

SOR/2014-153, s. 16.

Approval of plan

205.1 The Minister must approve a strategic airport security plan submitted by the operator of an aerodrome if

- (a) the plan meets the requirements of section 202;
- (b) the plan has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c) the plan is likely to enable the operator to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (d) the risk-management strategy is in proportion to the risks it addresses;

d) les autres mesures de contrôle opérationnel.

Endroits

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), les endroits comprennent :

- a) les parties de l'aérodrome destinées au public;
- b) les parties de l'aérodrome qui ne sont pas destinées au public mais qui ne sont pas des zones réglementées;
- c) les zones réglementées.

DORS/2014-153, art. 16.

Exigence de consulter

203 L'exploitant d'un aéroportuaire consulte son comité consultatif multi-organismes dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il établit son plan stratégique de sûreté aéroportuaire;
- b) lorsqu'il le modifie en application du paragraphe 205.2(1).

DORS/2014-153, art. 16.

Exigence de présenter

204 L'exploitant d'un aéroportuaire présente au ministre pour approbation son plan stratégique de sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 16.

Exigence de mettre en œuvre

205 L'exploitant d'un aéroportuaire met en œuvre sa stratégie de gestion du risque dès que son plan stratégique de sûreté aéroportuaire est approuvé.

DORS/2014-153, art. 16.

Approbation du plan

205.1 Le ministre approuve le plan stratégique de sûreté aéroportuaire qui lui est présenté par l'exploitant d'un aéroportuaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plan est conforme aux exigences de l'article 202;
- b) il a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c) il est susceptible de permettre à l'exploitant de se préparer dans l'éventualité d'atteintes illicites et de

- (e) the operator has considered the advice of its multi-agency advisory committee;
- (f) the operator has not overlooked an aviation security risk that could affect the operation of the aerodrome;
- (g) the additional safeguards can be implemented rapidly and consistently;
- (h) the additional safeguards are consistent with existing rights and freedoms; and
- (i) the plan can be implemented without compromising aviation security.

SOR/2014-153, s. 16.

Amendments

205.2 (1) The operator of an aerodrome may amend its strategic airport security plan at any time, but must do so if

- (a) the plan does not reflect the operator's most recent airport security risk assessment;
- (b) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk;
- (c) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that requires the addition or deletion of additional safeguards;
- (d) the Minister informs the operator that its risk-management strategy is not in proportion to a medium to high risk set out in the operator's airport security risk assessment;
- (e) the operator identifies a deficiency in the plan; or
- (f) a change is made in the aviation security provisions of the Act or in regulatory requirements and the change affects the additional safeguards.

tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, de détecter et de prévenir les atteintes illicites et les tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et d'intervenir et de voir à la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes;

d) la stratégie de gestion du risque est proportionnelle aux risques dont elle traite;

e) l'exploitant a tenu compte des conseils de son comité consultatif multi-organismes;

f) il n'a pas omis de risques visant la sûreté aérienne qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation de l'aérodrome;

g) les mesures de protection supplémentaires peuvent être rapidement et systématiquement mises en œuvre;

h) elles sont compatibles avec les droits et libertés existants;

i) le plan peut être mis en œuvre sans compromettre la sûreté aérienne.

DORS/2014-153, art. 16.

Modifications

205.2 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire peut modifier son plan stratégique de sûreté aéroportuaire en tout temps, mais il est tenu de le modifier dans les cas suivants :

a) le plan ne correspond pas à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire la plus récente;

b) le ministre l'informe qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui pourrait donner lieu à un nouveau risque de moyen à élevé ou à un risque de moyen à élevé qui n'a pas été traité;

c) il l'informe qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui exige l'ajout ou la suppression de mesures de protection supplémentaires;

d) il l'informe que sa stratégie de gestion des risques n'est pas proportionnelle à un risque de moyen à élevé prévu à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire;

e) l'exploitant décèle une lacune dans le plan;

f) une modification est apportée aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne ou aux exigences réglementaires et cette modification a une incidence sur les mesures de protection supplémentaires.

Documentation

(2) If the operator of the aerodrome amends its strategic airport security plan, the operator must document

- (a)** the reason for the amendment; and
- (b)** the factors that were taken into consideration in making that amendment.

Submission of amendment

(3) If the operator of the aerodrome amends its strategic airport security plan, the operator must, as soon as possible, submit the amendment to the Minister for approval.

Approval

(4) The Minister must approve an amendment if

- (a)** in the case of an amendment to the summary required under paragraph 202(1)(a), the conditions set out in paragraphs 205.1(a) to (c) have been met;
- (b)** in the case of an amendment to the risk-management strategy required under paragraph 202(1)(b), the conditions set out in paragraphs 205.1(a) to (f) and (i) have been met; and
- (c)** in the case of an amendment to the menu of additional safeguards required under paragraph 202(1)(c), the conditions set out in paragraphs 205.1(a), (b) and (f) to (i) have been met.

Implementation

(5) If the operator of the aerodrome amends its risk-management strategy, the operator must implement the amended version of the strategy once it is approved by the Minister.

SOR/2014-153, s. 16.

Emergency Plans

Plan requirements

206 (1) The operator of an aerodrome must establish an emergency plan that sets out the response procedures to be followed at the aerodrome for coordinated responses to the following emergencies:

- (a)** bomb threats;
- (b)** hijackings of aircraft; and
- (c)** other acts of unlawful interference with civil aviation.

Documentation

(2) S'il modifie son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aérodrome documente ce qui suit :

- a)** les raisons de la modification;
- b)** les facteurs pris en compte au moment d'effectuer la modification.

Présentation d'une modification

(3) S'il modifie son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aérodrome présente dès que possible la modification au ministre pour approbation.

Approbation

(4) Le ministre approuve une modification si :

- a)** dans le cas d'une modification du résumé exigé par l'alinéa 202(1)a), les conditions prévues aux alinéas 205.1a) à c) ont été respectées;
- b)** dans le cas d'une modification de la stratégie de gestion du risque exigée par l'alinéa 202(1)b), les conditions prévues aux alinéas 205.1a) à f) et i) ont été respectées;
- c)** dans le cas d'une modification du répertoire de mesures de protection supplémentaires exigé par l'alinéa 202(1)c), les conditions prévues aux alinéas 205.1a), b) et f) à i) ont été respectées.

Mise en œuvre

(5) S'il modifie sa stratégie de gestion du risque, l'exploitant d'un aéroportuaire met en œuvre la version modifiée de sa stratégie une fois qu'elle est approuvée par le ministre.

DORS/2014-153, art. 16.

Plans d'urgence

Exigences du plan

206 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire établit un plan d'urgence qui prévoit la procédure d'intervention à suivre à l'aéroportuaire pour des interventions coordonnées dans les urgences suivantes :

- a)** les alertes à la bombe;
- b)** les détournements d'aéronefs;
- c)** les autres cas d'atteintes illicites à l'aviation civile.

Response procedures

(2) The response procedures must

- (a)** set out in detail the actions to be taken by the employees and contractors of the operator of the aerodrome and identify the responsibilities of all other persons or organizations involved, including, as applicable, the police, emergency response providers, air carriers, emergency coordination centre personnel and control tower or flight service station personnel;
- (b)** include detailed procedures for the evacuation of air terminal buildings;
- (c)** include detailed procedures for the search of air terminal buildings;
- (d)** include detailed procedures for the handling and disposal of a suspected bomb; and
- (e)** include detailed procedures for the detention on the ground of any aircraft involved in a bomb threat or hijacking.

SOR/2012-48, s. 12; SOR/2014-153, s. 16.

Security Exercises

Operations-based security exercise

207 (1) The operator of an aerodrome must, at least once every two years, carry out an operations-based security exercise that

- (a)** tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation and involves the persons and organizations referred to in the plan; and
- (b)** tests the effectiveness of additional safeguards that the operator chooses from its menu of additional safeguards.

Equivalency

(2) If, in response to an aviation security incident, the Minister raises the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome, the implementation of additional safeguards by the operator of the aerodrome counts as an operations-based security exercise for the purposes of subsection (1).

SOR/2012-48, s. 12; SOR/2014-153, s. 16.

Procédure d'intervention

(2) La procédure d'intervention :

- a)** prévoit, en détail, les mesures à prendre par les employés et les entrepreneurs de l'exploitant de l'aérodrome et indique les responsabilités des autres personnes ou des autres organismes concernés, y compris, selon le cas, la police, les fournisseurs de services d'urgence, les transporteurs aériens, le personnel du centre de coordination des urgences et le personnel de la tour de contrôle ou de la station d'information de vol;
- b)** comprend la procédure détaillée pour l'évacuation des aéroports;
- c)** comprend la procédure détaillée pour la fouille des aéroports;
- d)** comprend la procédure détaillée pour la manipulation et la neutralisation des bombes présumées;
- e)** comprend la procédure détaillée pour la rétention au sol de tout aéronef visé par une alerte à la bombe ou un détournement.

DORS/2012-48, art. 12; DORS/2014-153, art. 16.

Exercices de sûreté

Exercices de sûreté fondés sur les opérations

207 (1) L'exploitant d'un aéroport tient, au moins une fois tous les deux ans, un exercice de sûreté fondé sur les opérations qui :

- a)** met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile et requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan;
- b)** met à l'essai l'efficacité de mesures de protection supplémentaires qu'il choisit parmi celles figurant dans son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

Équivalence

(2) Si le ministre augmente le niveau AVSEC pour un aéroport ou toute partie de celui-ci en réponse à un incident visant la sûreté aérienne, la mise en œuvre de mesures de protection supplémentaires par l'exploitant de l'aéroport est considérée, pour l'application du paragraphe (1), comme l'équivalent de la tenue d'un exercice de sûreté fondé sur les opérations.

DORS/2012-48, art. 12; DORS/2014-153, art. 16.

Discussion-based security exercise

208 (1) The operator of an aerodrome must, at least once a year, carry out a discussion-based security exercise that

(a) tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation and involves the persons and organizations referred to in the plan; and

(b) tests the effectiveness of additional safeguards that the operator chooses from its menu of additional safeguards.

Exception

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome is not required to carry out a discussion-based security exercise in any year in which it carries out an operations-based security exercise.

SOR/2012-48, s. 12; SOR/2014-153, s. 16.

Notice

209 The operator of an aerodrome must give the Minister 60 days' notice of any security exercise that the operator plans to carry out.

SOR/2014-153, s. 16.

Records

Additional safeguards

210 (1) Each time additional safeguards are implemented at an aerodrome in order to mitigate heightened risk conditions related to aviation security, the operator of the aerodrome must create a record that includes

(a) a description of the additional safeguards that were implemented;

(b) an evaluation of the effectiveness of those additional safeguards; and

(c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the implementation of those additional safeguards.

Emergencies

(2) Each time an emergency referred to in subsection 206(1) occurs at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

(a) a description of the emergency;

Exercices de sûreté fondés sur la discussion

208 (1) L'exploitant d'un aéroport tient, au moins une fois par an, un exercice de sûreté fondé sur la discussion qui :

a) met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile et requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan;

b) met à l'essai l'efficacité de mesures de protection supplémentaires qu'il choisit parmi celles figurant dans son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant d'un aéroport n'a pas à tenir un exercice de sûreté fondé sur la discussion dans l'année où il tient un exercice de sûreté fondé sur les opérations.

DORS/2012-48, art. 12; DORS/2014-153, art. 16.

Avis

209 L'exploitant d'un aéroport donne au ministre un préavis de soixante jours de tout exercice de sûreté qu'il prévoit tenir.

DORS/2014-153, art. 16.

Dossiers

Mesures de protection supplémentaires

210 (1) Chaque fois que des mesures de protection supplémentaires sont mises en œuvre à un aéroport pour atténuer un état de risque accru relatif à la sûreté aérienne, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

a) la description des mesures de protection supplémentaires qui ont été mises en œuvre;

b) l'évaluation de l'efficacité de ces mesures de protection supplémentaires;

c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant la mise en œuvre de ces mesures de protection supplémentaires.

Urgences

(2) Chaque fois qu'une urgence visée au paragraphe 206(1) survient à un aéroport, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

a) la description de l'urgence;

- (b)** an evaluation of the effectiveness of the operator's emergency plan; and
- (c)** a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the emergency.

Exercices

(3) Each time a security exercise is carried out at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a)** an outline of the exercise scenario;
- (b)** an evaluation of the effectiveness of the exercise; and
- (c)** a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the exercise.

SOR/2012-48, s. 12; SOR/2014-153, s. 16.

Corrective Actions

Corrective actions

211 Subject to section 212, the operator of an aerodrome must immediately take corrective actions to address a vulnerability that contributes to a heightened aviation security risk at the aerodrome and that

- (a)** is identified to the operator by the Minister; or
- (b)** is identified by the operator.

SOR/2014-153, s. 16.

Corrective action plan

212 If a corrective action to be taken by the operator of an aerodrome under section 211 involves a phased approach, the operator must include in its airport security program a corrective action plan that sets out

- (a)** the nature of the vulnerability to be addressed;
- (b)** a rationale for the phased approach; and
- (c)** a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

SOR/2014-153, s. 16.

- b)** l'évaluation de l'efficacité du plan d'urgence de l'exploitant;
- c)** la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'urgence.

Exercices

(3) Chaque fois qu'un exercice de sûreté est tenu à un aéroport, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a)** les grandes lignes du scénario de l'exercice;
- b)** l'évaluation de l'efficacité de l'exercice;
- c)** la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'exercice.

DORS/2012-48, art. 12; DORS/2014-153, art. 16.

Mesures correctives

Mesures correctives

211 Sous réserve de l'article 212, l'exploitant d'un aéroport prend immédiatement des mesures correctives pour faire face à une vulnérabilité qui contribue à un risque accru visant la sûreté aérienne à l'aéroport et qui, selon le cas :

- a)** est portée à son attention par le ministre;
- b)** est décelée par l'exploitant.

DORS/2014-153, art. 16.

Plan de mesures correctives

212 Si une mesure corrective à prendre par l'exploitant d'un aéroport en application de l'article 211 comporte une approche par étapes, celui-ci joint, à son programme de sûreté aéroportuaire, un plan de mesures correctives qui prévoit les éléments suivants :

- a)** la nature de la vulnérabilité à traiter;
- b)** une justification de l'approche par étapes;
- c)** un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan sera terminée.

DORS/2014-153, art. 16.

Disclosure of Information

Prohibition

213 A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used under this Division unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security provisions of the Act, regulatory requirements or the requirements of an emergency direction.

SOR/2014-153, s. 16.

DIVISION 10

Reserved

[214 to 223 reserved]

DIVISION 11

Primary Security Line Partners

Overview

Division overview

224 This Division sets out the role of a primary security line partner in supporting the establishment and implementation of an effective airport security program by the operator of an aerodrome.

SOR/2014-153, s. 16.

Security Official

Interpretation

225 A security official of a primary security line partner at an aerodrome is an individual who is responsible for

- (a) coordinating and overseeing compliance with the regulatory requirements that apply to the partner under this Part; and
- (b) acting as the principal contact between the partner, the operator of the aerodrome and the Minister with respect to security matters, including compliance with the regulatory requirements that apply to the partner under this Part.

SOR/2014-153, s. 16.

Communication de renseignements

Interdiction

213 Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la sûreté qui sont créés ou utilisés sous le régime de la présente section, sauf si la communication est exigée par la loi ou est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d'une directive d'urgence, ou pour en faciliter la conformité.

DORS/2014-153, art. 16.

SECTION 10

Réservée

[214 à 223 réservés]

SECTION 11

Partenaires de la première ligne de sûreté

Aperçu

Aperçu de la section

224 La présente section prévoit le rôle des partenaires de la première ligne de sûreté à l'appui de l'établissement et de la mise en œuvre par les exploitants d'aérodrômes de programmes de sûreté aéroportuaire efficaces.

DORS/2014-153, art. 16.

Responsables de la sûreté

Interprétation

225 Les responsables de la sûreté d'un partenaire de la première ligne de sûreté à un aéroport sont des personnes physiques qui sont chargées :

- a) d'une part, de coordonner et de superviser la conformité aux exigences réglementaires qui s'appliquent au partenaire aux termes de la présente partie;
- b) d'autre part, d'agir à titre d'intermédiaire principal entre le partenaire, l'exploitant de l'aéroport et le ministre en ce qui concerne les questions de sûreté, y compris la conformité aux exigences réglementaires qui s'appliquent au partenaire aux termes de la présente partie.

DORS/2014-153, art. 16.

One security official at all times

226 (1) A primary security line partner at an aerodrome must have, at all times, at least one security official or acting security official.

Contact information

(2) The primary security line partner must provide the operator of the aerodrome and the Minister with

- (a)** the name of each security official and acting security official; and
- (b)** 24-hour contact information for those officials.

SOR/2014-153, s. 16.

Support for Airport Security Programs

Requirements

227 At each aerodrome where a primary security line partner carries out operations, the partner must

- (a)** define and document the aerodrome-related security roles and responsibilities assigned to each of the partner's employee groups and contractor groups that require access to restricted areas at the aerodrome in the course of their employment;
- (b)** communicate the information referred to in paragraph (a) to the employees and contractors in those groups and document how that information is communicated;
- (c)** establish, implement and document a security awareness program that promotes a culture of security vigilance and awareness among its employees and contractors if the security awareness program of the operator of the aerodrome does not cover matters that are unique to the partner's operations;
- (d)** document the measures, procedures and processes that the partner has in place at the aerodrome to protect the security of restricted areas and to prevent breaches of the primary security line;
- (e)** create a document that
 - (i)** describes each area on the aerodrome's primary security line that is occupied by the partner,
 - (ii)** indicates the location of each restricted area access point in those areas, and
 - (iii)** describes those restricted area access points;

Un responsable de la sûreté en tout temps

226 (1) Le partenaire de la première ligne de sûreté à un aéroport dispose, en tout temps, d'au moins un responsable de la sûreté ou d'un suppléant de celui-ci.

Coordonnées

(2) Il fournit à l'exploitant de l'aéroport et au ministre :

- a)** le nom de chaque responsable de la sûreté et de chaque suppléant;
- b)** les coordonnées pour les joindre en tout temps.

DORS/2014-153, art. 16.

Appui aux programmes de sûreté aéroportuaire

Exigences

227 À chaque aéroport où il exerce ses activités, le partenaire de la première ligne de sûreté est tenu :

- a)** de définir et de documenter les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroport qui sont assignés à chaque groupe de ses employés et de ses entrepreneurs qui ont besoin d'avoir accès aux zones réglementées de l'aéroport dans le cadre de leur emploi;
- b)** de communiquer les renseignements visés à l'alinéa a) aux employés et aux entrepreneurs de ces groupes et de documenter la manière dont ils sont communiqués;
- c)** d'établir, de mettre en œuvre et de documenter un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance et de sensibilisation à l'égard de la sûreté chez ses employés et entrepreneurs si le programme de sensibilisation à la sûreté de l'exploitant de l'aéroport ne traite pas de questions qui sont spécifiques aux activités du partenaire;
- d)** de documenter les mesures, les procédures et les processus qu'il a mis en place à l'aéroport pour assurer la sûreté des zones réglementées et empêcher les atteintes à la sûreté à la première ligne de sûreté;
- e)** de créer un document qui :
 - (i)** décrit chaque zone sur la première ligne de sûreté de l'aéroport qu'il occupe,
 - (ii)** indique où est situé, dans ces zones, chaque point d'accès aux zones réglementées,
 - (iii)** décrit ces points d'accès;

(f) establish, implement and document a process for receiving, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aerodrome security in order to protect the information from unauthorized access; and

(g) identify sensitive information respecting aviation security and receive, retain, disclose and dispose of sensitive information respecting aerodrome security in a manner that protects the information from unauthorized access.

SOR/2014-153, s. 16.

[228 to 230 reserved]

Provision of Information

Provision of information to operator of aerodrome

231 (1) At each aerodrome where a primary security line partner carries out operations, the partner must provide the operator of the aerodrome with the information that is documented or created under this Division on reasonable notice given by the operator.

Provision to Minister

(2) The primary security line partner must provide the Minister with the same information on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 16.

[232 and 233 reserved]

Corrective Actions

Corrective actions

234 (1) Subject to section 235, a primary security line partner must immediately take corrective actions to address a vulnerability that contributes to an aerodrome-related security risk and that

- (a)** is identified to the partner by the Minister;
- (b)** is identified to the partner by the operator of the aerodrome where the partner carries out operations; or
- (c)** is identified by the partner.

Notification

(2) If a primary security line partner takes corrective actions at an aerodrome, the primary security line partner must immediately notify the operator of the aerodrome.

SOR/2014-153, s. 16.

f) d'établir, de mettre en œuvre et de documenter un processus pour recevoir, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté de l'aérodrome dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;

g) d'indiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne et de recevoir, de conserver, de communiquer et d'éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté de l'aérodrome d'une manière visant à les protéger contre l'accès non autorisé.

DORS/2014-153, art. 16.

[228 à 230 réservés]

Renseignements fournis

Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome

231 (1) À chaque aérodrome où il exerce ses activités, le partenaire de la première ligne de sûreté fournit les renseignements documentés ou créés sous le régime de la présente section à l'exploitant de l'aérodrome, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Renseignements fournis au ministre

(2) Il fournit les mêmes renseignements au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 16.

[232 et 233 réservés]

Mesures correctives

Mesures correctives

234 (1) Sous réserve de l'article 235, le partenaire de la première ligne de sûreté prend immédiatement des mesures correctives pour faire face à une vulnérabilité qui contribue à un risque visant la sûreté d'un aérodrome et qui, selon le cas :

- a)** est portée à son attention par le ministre;
- b)** est portée à son attention par l'exploitant de l'aérodrome où le partenaire exerce ses activités;
- c)** est décelée par le partenaire.

Avis

(2) Le partenaire de la première ligne de sûreté qui prend des mesures correctives à un aérodrome en avise immédiatement l'exploitant de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 16.

Corrective action plan

235 If a corrective action to be taken by a primary security line partner under section 234 involves a phased approach, the primary security line partner must provide the Minister and the operator of the aerodrome with a corrective action plan that sets out

- (a) the nature of the vulnerability to be addressed;
- (b) a rationale for the phased approach; and
- (c) a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

SOR/2014-153, s. 16.

Disclosure of Information

Prohibition

235.1 A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used under this Division unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security provisions of the Act, regulatory requirements or the requirements of an emergency direction.

SOR/2014-153, s. 16.

DIVISION 12

Other Aerodrome Operations

Overview

Division overview

236 This Division sets out requirements respecting aerodrome operations that are not dealt with in any other Division of this Part.

SOR/2012-48, s. 13.

Construction Plans

Requirement to notify Minister

237 (1) The operator of an aerodrome must notify the Minister of all plans to begin new construction or to make a change to the physical security of the aerodrome, if the construction or change relates to regulatory requirements respecting passengers, aircraft, baggage, cargo or mail.

Plan de mesures correctives

235 Si une mesure corrective à prendre par le partenaire de la première ligne de sûreté en application de l'article 234 comporte une approche par étapes, celui-ci fournit au ministre et à l'exploitant de l'aérodrome un plan de mesures correctives qui prévoit les éléments suivants :

- a) la nature de la vulnérabilité à traiter;
- b) une justification de l'approche par étapes;
- c) un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan sera terminée.

DORS/2014-153, art. 16.

Communication de renseignements

Interdiction

235.1 Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la sûreté qui sont créés ou utilisés sous le régime de la présente section, sauf si la communication est exigée par la loi ou est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d'une directive d'urgence, ou pour en faciliter la conformité.

DORS/2014-153, art. 16.

SECTION 12

Autres activités aux aérodromes

Aperçu

Aperçu de la section

236 La présente section énonce les exigences visant les autres activités aux aérodromes qui ne sont pas traitées dans une autre section de la présente partie.

DORS/2012-48, art. 13.

Plans de construction

Exigence — aviser le ministre

237 (1) L'exploitant d'un aérodrome avise le ministre des plans visant à commencer une nouvelle construction ou à apporter des modifications à la sûreté matérielle de l'aérodrome si cette construction ou ces modifications se rapportent aux exigences réglementaires à l'égard des passagers, des aéronefs, des bagages, du fret ou du courrier.

Notice requirements

(2) The notice must

- (a) be in writing;
- (b) state the date on which the construction will begin or the change will be made; and
- (c) set out a description of the construction or change and the safeguards that will be implemented to maintain security in the areas of the aerodrome that will be affected by the construction activities.

SOR/2012-48, s. 13.

238 [Repealed, SOR/2019-183, s. 13]

[239 to 245 reserved]

PART 5

Class 2 Aerodromes

Overview

Part overview

246 This Part sets out the basic regulatory framework for security at aerodromes listed in Schedule 2.

Application

Application

247 This Part applies in respect of aerodromes listed in Schedule 2.

DIVISION 1

Prohibited Items

Overview

Division overview

248 This Division completes and supplements the regulatory framework set out in Part 3.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis doit :

- a) être par écrit;
- b) indiquer la date du début de la construction ou la date où les modifications seront apportées;
- c) prévoir une description de la construction ou des modifications ainsi que les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour maintenir la sûreté dans les zones de l'aérodrome qui seront touchées par les activités de construction.

DORS/2012-48, art. 13.

238 [Abrogé, DORS/2019-183, art. 13]

[239 à 245 réservés]

PARTIE 5

Aérodomes de catégorie 2

Aperçu

Aperçu de la partie

246 La présente partie prévoit le cadre réglementaire de base pour la sûreté des aérodomes énumérés à l'annexe 2.

Application

Application

247 La présente partie s'applique à l'égard des aérodomes énumérés à l'annexe 2.

SECTION 1

Articles interdits

Aperçu

Aperçu de la section

248 La présente section complète le cadre réglementaire prévu à la partie 3 et s'y ajoute.

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

Authorization

249 The operator of an aerodrome may authorize a person to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at the aerodrome if

- (a) the explosive substance or incendiary device is to be used at the aerodrome
 - (i) for excavation, demolition or construction work,
 - (ii) in fireworks displays,
 - (iii) by persons operating explosives detection equipment or handling explosives detection dogs,
 - (iv) by a police service, or
 - (v) by military personnel; and
- (b) the operator has reasonable grounds to believe that the safety of the aerodrome and the safety of persons and aircraft at the aerodrome will not be jeopardized by the presence of the explosive substance or incendiary device.

Availability of Prohibited Items

Prohibition – sterile area

250 (1) The operator of an aerodrome must not permit goods listed or described in the general list of prohibited items or, as applicable, the specific list of prohibited items to be made available to persons in a sterile area.

Exception – liquids, aerosols and gels

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liquids, aerosols and gels that are made available to persons in accordance with a security measure.

Exception – knives

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rounded, dull-blade knives and plastic knives that are made available to the customers of a concessionaire with the permission of the operator of the aerodrome.

SOR/2012-48, s. 14.

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

Autorisation

249 L'exploitant d'un aéroport peut permettre à une personne d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à l'aéroport si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont destinés à y être utilisés, selon le cas :
 - (i) pour des travaux d'excavation, de démolition ou de construction,
 - (ii) pour des feux d'artifice,
 - (iii) par des personnes qui utilisent de l'équipement de détection d'explosifs ou qui s'occupent de chiens chargés de la détection d'explosifs,
 - (iv) par un corps policier,
 - (v) par du personnel militaire;
- b) l'exploitant a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'aéroport et celle des personnes et des aéronefs qui s'y trouvent ne seront pas compromises par la présence de la substance explosive ou de l'engin incendiaire.

Disponibilité d'articles interdits

Interdiction – zone stérile

250 (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de permettre que les biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits ou, le cas échéant, dans la liste spécifique des articles interdits soient mis à la disposition des personnes dans une zone stérile.

Exception – liquides, aérosols et gels

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des liquides, des aérosols et des gels qui sont mis à la disposition des personnes conformément à une mesure de sûreté.

Exceptions – couteaux

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des couteaux à lame émoussée et arrondie et des couteaux en plastique qui sont mis à la disposition des clients de concessionnaires avec la permission de l'exploitant de l'aéroport.

DORS/2012-48, art. 14.

[251 reserved]

DIVISION 2

Threats and Incidents

Overview

Division overview

252 This Division sets out the regulatory framework for dealing with threats and incidents at an aerodrome.

Threat Response

Area under operator's control

253 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Area under control of other person

254 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the control of a person carrying on any activity at the aerodrome, other than the operator, must immediately

- (a) notify the person of the nature of the threat; and
- (b) determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats

255 The operator of an aerodrome who determines that there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Duties of other person

256 A person, other than a screening authority, who is carrying on any activity at an aerodrome and who is made aware of a threat against the aerodrome must

- (a) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and

[251 réservé]

SECTION 2

Menaces et incidents

Aperçu

Aperçu de la section

252 La présente section prévoit le cadre réglementaire pour traiter des menaces et des incidents aux aérodrômes.

Intervention à la suite de menaces

Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome

253 L'exploitant d'un aérodrôme qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou partie de l'aérodrome, dont il est responsable établi immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Zone dont est responsable une autre personne

254 L'exploitant d'un aérodrôme qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont est responsable une personne, autre que l'exploitant, qui exerce une activité à l'aérodrome est tenu :

- a) d'aviser immédiatement cette personne de la nature de la menace;
- b) d'établir immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces

255 L'exploitant d'un aérodrôme qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Obligations des autres personnes

256 Toute personne, autre qu'une administration de contrôle, qui exerce une activité à un aérodrôme et qui est avisée d'une menace contre l'aérodrome est tenue :

- a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aérodrome de la nature de la menace;

(b) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats identified by other person

257 If it is determined under paragraph 15(b), 254(b) or 256(b) that there is a threat that jeopardizes the security of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Information Reporting

Security incidents

258 The operator of an aerodrome must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

- (a)** the discovery, at the aerodrome, of a weapon, explosive substance or incendiary device that is not permitted under subsection 78(2);
- (b)** an explosion at the aerodrome, unless the explosion is known to be the result of an accident, excavation, demolition or construction work, or the use of fireworks displays;
- (c)** a threat against the aerodrome; and
- (d)** an aviation security incident that involves a peace officer anywhere at the aerodrome other than areas under an air carrier's control.

SOR/2019-149, s. 3.

Commercial air service information

259 The operator of an aerodrome must provide the Minister with written notice of any new commercial air service that is to begin at an air terminal building.

b) d'aider l'exploitant de l'aérodrome à établir s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces établies par une autre personne

257 Lorsqu'il est établi, en application des alinéas 15b), 254b) ou 256b), qu'il y a une menace qui compromet la sûreté à un aéroport, l'exploitant de l'aéroport prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéroport et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Transmission de renseignements

Incidents de sûreté

258 L'exploitant d'un aéroport avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

- a)** la découverte à l'aéroport d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire qui n'est pas autorisé en vertu du paragraphe 78(2);
- b)** une explosion à l'aéroport, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident, de travaux d'excavation, de démolition ou de construction, ou de l'utilisation de feux d'artifice;
- c)** une menace contre l'aéroport;
- d)** un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aéroport, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

DORS/2019-149, art. 3.

Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

259 L'exploitant d'un aéroport avise par écrit le ministre du début de l'exploitation, à une aéroport, de tout nouveau service aérien commercial.

DIVISION 3

AVSEC Levels

Overview

Division overview

260 This Division sets out requirements respecting the implementation of additional safeguards in the event of heightened risk conditions.

SOR/2014-153, s. 17.

AVSEC Level Requirements

Additional safeguards

261 If the AVSEC level is raised or maintained above level 1 for an aerodrome or any part of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take the following actions:

- (a) determine which additional safeguards are likely to mitigate the heightened risk condition;
- (b) notify any persons or organizations that have aviation security roles and responsibilities at the aerodrome and are affected by the heightened risk condition;
- (c) implement or continue to implement the additional safeguards; and
- (d) notify the Minister of the additional safeguards that are being or will be implemented.

SOR/2014-153, s. 17.

Notification

262 When the AVSEC level is lowered for an aerodrome or any part of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately notify the persons and organizations that were notified under paragraph 261(b).

SOR/2014-153, s. 17.

Legal powers and obligations

263 For greater certainty, nothing in these Regulations authorizes the operator of an aerodrome to implement additional safeguards that are inconsistent with the operator's legal powers and obligations.

SOR/2014-153, s. 17.

[264 and 265 reserved]

SECTION 3

Niveaux AVSEC

Aperçu

Aperçu de la section

260 La présente section prévoit les exigences visant la mise en œuvre de mesures de protection supplémentaires lorsque surviennent des états de risque accru.

DORS/2014-153, art. 17.

Exigences visant les niveaux AVSEC

Mesures de protection supplémentaires

261 Si le niveau AVSEC est augmenté ou maintenu à un niveau supérieur au niveau 1 pour un aéroport ou toute partie de celui-ci, l'exploitant de l'aéroport prend immédiatement les mesures suivantes :

- a) établir les mesures de protection supplémentaires qui sont susceptibles d'atténuer l'état de risque accru;
- b) aviser les personnes et les organismes qui ont des rôles et des responsabilités en matière de sûreté aérienne à l'aéroport et qui sont touchés par l'état de risque accru;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection supplémentaires ou continuer de les mettre en œuvre;
- d) aviser le ministre des mesures de protection supplémentaires qui sont ou seront mises en œuvre.

DORS/2014-153, art. 17.

Avis

262 Lorsque le niveau AVSEC est abaissé pour un aéroport ou toute partie de celui-ci, l'exploitant de l'aéroport avise immédiatement les personnes et les organismes qui ont été avisés en application de l'alinéa 261b).

DORS/2014-153, art. 17.

Pouvoirs et obligations juridiques

263 Il est entendu que rien dans le présent règlement n'autorise l'exploitant d'un aéroport à mettre en œuvre des mesures de protection supplémentaires qui ne sont pas compatibles avec ses pouvoirs et obligations juridiques.

DORS/2014-153, art. 17.

[264 et 265 réservés]

DIVISION 4

Personnel and Training

Overview

Division overview

266 This Division sets out requirements respecting aerodrome security personnel and other persons who are assigned aerodrome-related security roles and responsibilities at an aerodrome.

SOR/2014-153, s. 75.

[267 and 268 reserved]

Security Official

[SOR/2014-153, s. 18]

Interpretation

269 A security official of an aerodrome is an individual who is responsible for

- (a) coordinating and overseeing security controls and procedures at the aerodrome; and
- (b) acting as the principal contact between the operator of the aerodrome and the Minister with respect to security matters, including the airport security program.

Requirement

270 (1) The operator of an aerodrome must have, at all times, at least one security official or acting security official.

Contact information

(2) The operator of the aerodrome must provide the Minister with

- (a) the name of each security official and acting security official; and
- (b) 24-hour contact information for those officials.

Aerodrome Security Personnel

Initial training

271 (1) The operator of an aerodrome must ensure that a member of the aerodrome security personnel does not carry out an aerodrome-related security role or responsibility at the aerodrome unless the member has received initial training in relation to that role or responsibility.

SECTION 4

Personnel et formation

Aperçu

Aperçu de la section

266 La présente section prévoit les exigences visant le personnel de sûreté de l'aérodrome et les autres personnes à qui sont assignés, à un aéroport, des rôles et des responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2014-153, art. 75.

[267 et 268 réservés]

Responsables de la sûreté

[DORS/2014-153, art. 18]

Interprétation

269 Les responsables de la sûreté d'un aéroport sont des personnes physiques chargées :

- a) d'une part, de coordonner et de superviser les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aéroport;
- b) d'autre part, d'agir à titre d'intermédiaire principal entre l'exploitant de l'aéroport et le ministre en ce qui concerne les questions de sûreté, y compris le programme de sûreté aéroportuaire.

Exigence

270 (1) L'exploitant d'un aéroport dispose, en tout temps, d'au moins un responsable de la sûreté ou d'un suppléant de celui-ci.

Coordonnées

(2) Il fournit au ministre :

- a) le nom de chaque responsable de la sûreté et de chaque suppléant;
- b) les coordonnées pour les joindre en tout temps.

Personnel de sûreté de l'aérodrome

Formation initiale

271 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les membres du personnel de sûreté de l'aéroport n'y remplissent que les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroport pour lesquels ils ont reçu la formation initiale.

Training elements

(2) Initial training for aerodrome security personnel must include instruction and evaluation in relation to the topics set out below that are relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel:

- (a)** international instruments respecting aviation security, the aviation security provisions of the Act and regulatory requirements;
- (b)** the security controls and procedures at the aerodrome where the personnel are employed;
- (c)** systems and equipment at the aerodrome;
- (d)** an overview of threats to aviation security and acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (e)** the recognition of goods that are listed or described in TP 14628 or that pose an immediate threat to aviation security; and
- (f)** the actions to be taken by the personnel in response to a threat to aviation security or an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation.

Grandfathering

(3) Aerodrome security personnel who are employed at the aerodrome on the day on which this section comes into force are exempted from initial training in relation to any topic for which they have already received training.

SOR/2014-153, s. 19.

Follow-up training

272 (1) The operator of an aerodrome must ensure that aerodrome security personnel receive follow-up training when any of the following circumstances arise:

- (a)** a change is made in the aviation security provisions of the Act or in regulatory requirements and the change is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel;
- (b)** a change is made in the security controls and procedures at the aerodrome where the personnel are employed and the change is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel;
- (c)** a new or modified action is to be taken by the personnel in response to a threat to aviation security or

Éléments de la formation

(2) La formation initiale du personnel de sûreté de l'aéroport comprend l'enseignement et l'évaluation portant sur les sujets ci-après qui concernent ses rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroport :

- a)** les instruments internationaux visant la sûreté aérienne, les dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et les exigences réglementaires;
- b)** les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aéroport où le personnel est employé;
- c)** les systèmes et les équipements à l'aéroport;
- d)** un aperçu des menaces visant la sûreté aérienne et des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile;
- e)** la reconnaissance des biens qui sont énumérés ou décrits dans la TP 14628 ou qui présentent un danger immédiat pour la sûreté aérienne;
- f)** les mesures à prendre par le personnel en réponse à une menace visant la sûreté aérienne ou à une atteinte illicite ou à une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile.

Droits acquis

(3) Le personnel de sûreté de l'aéroport qui est employé à l'aéroport à la date d'entrée en vigueur du présent article est exempté de la formation initiale portant sur les sujets sur lesquels il a déjà reçu la formation.

DORS/2014-153, art. 19.

Formation d'appoint

272 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que le personnel de sûreté de l'aéroport reçoive de la formation d'appoint dans les cas suivants :

- a)** une modification est apportée aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne ou aux exigences réglementaires et elle concerne les rôles et responsabilités du personnel visant la sûreté de l'aéroport;
- b)** une modification est apportée aux mesures de contrôle et à la procédure relatives à la sûreté à l'aéroport où le personnel est employé et elle concerne les rôles et responsabilités de celui-ci visant la sûreté de l'aéroport;
- c)** une nouvelle mesure ou une mesure modifiée doivent être prises par le personnel en réponse à une menace visant la sûreté aérienne ou à une atteinte

an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation; and

(d) a significant risk or an emerging trend in aviation security is identified to the operator by the Minister and the risk or trend is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel.

Follow-up training

(2) The operator of an aerodrome must ensure that a member of the aerodrome security personnel receives follow-up training when the Minister or the operator identifies a shortcoming in the member's performance when the member is carrying out security controls or following security procedures at the aerodrome.

Training elements

(3) Follow-up training must include

(a) a review of any initial-training element related to the circumstance set out in subsection (1) or (2) that gave rise to the follow-up training; and

(b) instruction and evaluation in relation to that circumstance.

SOR/2014-153, s. 19.

On-the-job training

273 If, at an aerodrome, the initial or follow-up training of aerodrome security personnel includes on-the-job training, the operator of the aerodrome must ensure that the on-the-job training is provided by a person who has received that same training or has significant experience working as a member of the aerodrome security personnel at an aerodrome listed in Schedule 1 or 2.

SOR/2014-153, s. 19.

Training records

274 (1) The operator of an aerodrome must ensure that, for each individual who receives training in accordance with section 271 or 272, there is a training record that includes

(a) the individual's employee group or contractor group, if applicable, and a description of the individual's aerodrome-related security roles and responsibilities;

(b) a description of all the training that the individual has received in accordance with section 271 or 272; and

illicite ou à une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile;

d) un risque important ou une tendance émergente visant la sûreté aérienne sont portés à l'attention de l'exploitant par le ministre et ils concernent les rôles et responsabilités du personnel visant la sûreté de l'aérodrome.

Formation d'appoint

(2) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que tout membre du personnel de sûreté de l'aérodrome reçoive de la formation d'appoint lorsque le ministre ou l'exploitant relève une insuffisance dans le rendement du membre lors de l'exécution des mesures de contrôle, ou du suivi de la procédure relative à la sûreté, à l'aérodrome.

Éléments de la formation

(3) La formation d'appoint comprend :

a) l'examen de tout élément de la formation initiale se rapportant au cas qui est prévu aux paragraphes (1) ou (2) et qui a donné lieu à la formation d'appoint;

b) l'enseignement et l'évaluation portant sur ce cas.

DORS/2014-153, art. 19.

Formation sur le tas

273 Si, à un aérodrome, la formation initiale ou la formation d'appoint du personnel de sûreté de l'aérodrome comprend de la formation sur le tas, l'exploitant de l'aérodrome veille à ce que la personne qui donne la formation sur le tas ait reçu cette même formation ou possède une expérience de travail substantielle, à un aérodrome énuméré aux annexes 1 ou 2, en tant que membre du personnel de sûreté de l'aérodrome.

DORS/2014-153, art. 19.

Dossiers de formation

274 (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que, pour chaque personne physique qui reçoit de la formation conformément aux articles 271 ou 272, il y ait un dossier de formation qui comprend :

a) le groupe d'employés ou d'entrepreneurs de la personne, le cas échéant, et la description de ses rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome;

b) la description de toute la formation que la personne a reçue conformément aux articles 271 ou 272;

(c) evaluation results for all the training that the individual has received in accordance with section 271 or 272.

Record keeping

(2) The operator of the aerodrome must keep the training record for at least two years.

Ministerial access

(3) The operator of the aerodrome must make the training record available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 19.

[275 reserved]

DIVISION 5

Facilitation of Screening

Overview

Division overview

276 This Division sets out requirements respecting the facilitation of screening operations at an aerodrome.

SOR/2012-48, s. 15.

Screening of Passengers

Passenger screening facilities

277 The operator of an aerodrome must make facilities available for passenger screening checkpoints and must make at least one facility available for the private screening of passengers.

SOR/2012-48, s. 15; SOR/2014-153, s. 20.

False declaration notice

278 (1) The operator of an aerodrome must post a notice at each passenger screening checkpoint stating that it is an offence for a person at the aerodrome to falsely declare

(a) that the person is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft, or that such an item is contained in goods in the person's possession or control or in goods that the person has tendered or is tendering for screening or transportation; or

(b) that another person who is at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that

(c) les résultats des évaluations de toute la formation que la personne a reçue conformément aux articles 271 ou 272.

Conservation des dossiers

(2) Il conserve le dossier de formation au moins deux ans.

Accès ministériel

(3) Il le met à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 19.

[275 réservé]

SECTION 5

Facilitation du contrôle

Aperçu

Aperçu de la section

276 La présente section énonce les exigences visant la facilitation des opérations de contrôle à un aérodrome.

DORS/2012-48, art. 15.

Contrôle des passagers

Installations pour le contrôle des passagers

277 L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour des points de contrôle des passagers et au moins une installation pour le contrôle des passagers en privé.

DORS/2012-48, art. 15; DORS/2014-153, art. 20.

Avis relatifs aux fausses déclarations

278 (1) L'exploitant d'un aérodrome affiche à chaque point de contrôle des passagers un avis qui interdit à toute personne à l'aérodrome de faire de fausses déclarations en prétendant :

a) qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

b) qu'une autre personne qui se trouve à un aérodrome ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin

could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft, or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

Official languages

(2) The notice must be clearly visible and be in at least both official languages.

SOR/2012-48, s. 15; SOR/2014-153, s. 20.

Screening of Non-passengers

Non-passenger screening facilities

279 The operator of an aerodrome must make facilities available for non-passenger screening checkpoints at restricted area access points and at locations inside restricted areas.

SOR/2012-48, s. 15.

Non-passenger access to restricted areas

279.1 The operator of an aerodrome must, in accordance with a security measure, ensure that non-passengers enter a restricted area at the aerodrome only through a restricted area access point where screening is carried out.

SOR/2014-161, s. 2.

Notice — liquids, aerosols or gels

280 The operator of an aerodrome must ensure that non-passengers who access sterile areas are notified of any restrictions on the possession of liquids, aerosols or gels in sterile areas.

SOR/2012-48, s. 15.

Screening of Checked Baggage

Checked baggage screening facilities

281 The operator of an aerodrome must make facilities available for the screening of checked baggage and baggage intended to be checked baggage.

SOR/2012-48, s. 15; SOR/2014-153, s. 21.

Baggage Handling Systems

No change without agreement

282 If the operator of an aerodrome is responsible for a baggage handling system, the operator must not make

incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrôme ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que cette autre personne a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

Langues officielles

(2) L'avis doit être clairement visible et être dans au moins les deux langues officielles.

DORS/2012-48, art. 15; DORS/2014-153, art. 20.

Contrôle des non-passagers

Installations pour le contrôle des non-passagers

279 L'exploitant d'un aérodrôme prévoit des installations pour des points de contrôle des non-passagers aux points d'accès aux zones réglementées et à des endroits dans les zones réglementées.

DORS/2012-48, art. 15.

Accès aux zones réglementées par des non-passagers

279.1 L'exploitant d'un aérodrôme veille, conformément à une mesure de sûreté, à ce que les non-passagers entrent dans une zone réglementée à l'aérodrôme uniquement par un point d'accès aux zones réglementées où s'effectue le contrôle.

DORS/2014-161, art. 2.

Avis — liquides, aérosols ou gels

280 L'exploitant d'un aérodrôme veille à ce que les non-passagers qui entrent dans des zones stériles soient avisés de toute restriction visant la possession de liquides, d'aérosols ou de gels dans les zones stériles.

DORS/2012-48, art. 15.

Contrôle des bagages enregistrés

Installations pour le contrôle des bagages enregistrés

281 L'exploitant d'un aérodrôme prévoit des installations pour le contrôle des bagages enregistrés et des bagages destinés à devenir des bagages enregistrés.

DORS/2012-48, art. 15; DORS/2014-153, art. 21.

Systèmes de manutention des bagages

Modification interdite sans consentement

282 Si l'exploitant d'un aérodrôme est responsable d'un système de manutention des bagages, il lui est interdit

any change to the system that may affect screening operations unless the change is agreed to by CATSA.

SOR/2012-48, s. 15.

DIVISION 6

Access Controls

Overview

Division overview

283 This Division sets out the regulatory framework for the protection of security-sensitive areas of aerodromes.

Signs

Sign requirements

284 (1) The operator of an aerodrome must post signs on the outside of each restricted area access point and each security barrier. Each sign must

- (a) be in at least both official languages;
- (b) identify the restricted area as a restricted area; and
- (c) state that access to the area is restricted to authorized persons.

Signs on security barriers

(2) The signs posted on a security barrier must be no more than 150 m apart.

Restricted Area Access Points

Access control system

285 The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that allows access from a non-restricted area to a restricted area has an access control system consisting of one or more of the following elements:

- (a) surveillance by a person authorized by the operator of the aerodrome to control access to the restricted area;
- (b) manual locking equipment; and

d'y effectuer toute modification qui peut avoir une incidence sur les opérations de contrôle à moins que l'ACSTA n'y consente.

DORS/2012-48, art. 15.

SECTION 6

Mesures de contrôle de l'accès

Aperçu

Aperçu de la section

283 La présente section prévoit le cadre réglementaire visant la protection des zones délicates pour la sûreté aux aérodrômes.

Panneaux

Exigences — panneaux

284 (1) L'exploitant d'un aérodrôme installe des panneaux sur le côté extérieur de chaque point d'accès aux zones réglementées et de chaque enceinte de sûreté. Les panneaux sont conformes aux exigences suivantes :

- a) ils sont au moins dans les deux langues officielles;
- b) ils indiquent que les zones réglementées sont des zones réglementées;
- c) ils indiquent que l'accès aux zones est restreint aux personnes autorisées.

Panneaux sur les enceintes de sûreté

(2) La distance entre les panneaux installés sur une enceinte de sûreté est d'au plus 150 m.

Points d'accès aux zones réglementées

Système de contrôle de l'accès

285 L'exploitant d'un aérodrôme veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui permet l'accès à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée soit muni d'un système de contrôle de l'accès comportant au moins un des éléments suivants :

- a) la surveillance par une personne autorisée par l'exploitant de l'aérodrôme à contrôler l'accès à la zone réglementée;
- b) un dispositif de verrouillage manuel;

- (c) automated access control equipment.

SOR/2012-48, s. 16.

Passenger loading bridge

286 The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that is located between an air terminal building and a passenger loading bridge has a door that can be locked.

SOR/2012-48, s. 16.

Prohibition

287 A person must not enter a restricted area at an aerodrome except through a restricted area access point.

Baggage Handling Systems

Prevention of unauthorized access

288 The operator of an aerodrome must take measures to prevent unauthorized access to a baggage handling system that is in a restricted area.

SOR/2012-48, s. 17.

Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices

Duty to close and lock — operators

289 (1) The operator of an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

- (a) the operator has control of and responsibility for the door, gate or other device; and
- (b) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) The operator of an aerodrome must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

- (a) the operator has control of and responsibility for the emergency exit; and
- (b) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

- c) un dispositif automatisé de contrôle d'accès.

DORS/2012-48, art. 16.

Passerelle d'embarquement des passagers

286 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui est situé entre une aérogare et une passerelle d'embarquement des passagers soit muni d'une porte qui peut être verrouillable.

DORS/2012-48, art. 16.

Interdiction

287 Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée à un aéroport, sauf par un point d'accès de zone réglementée.

Systèmes de manutention des bagages

Empêcher l'accès non autorisé

288 L'exploitant d'un aéroport prend des mesures afin d'empêcher l'accès non autorisé aux systèmes de manutention des bagages qui sont situés dans une zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 17.

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant

289 (1) L'exploitant d'un aéroport ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;
- b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Il établit, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;
- b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Duty to close and lock — partners and lessees

290 (1) A primary security line partner, or a lessee other than a primary security line partner, at an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

- (a) the partner or lessee has control of and responsibility for the door, gate or other device; and
- (b) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) A primary security line partner who occupies an area on an aerodrome's primary security line must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

- (a) the partner has control of and responsibility for the emergency exit; and
- (b) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Temporary use or control

291 Any person at an aerodrome who has temporary use or control of a door, gate or other device that allows access between a restricted area and a non-restricted area must prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons.

Uncontrolled restricted area access point

292 Unless an authorized person is controlling access between a restricted area and a non-restricted area at an aerodrome, a person who enters or leaves the restricted area must

- (a) lock the door, gate or other device that allows access to or from the restricted area; and
- (b) prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons while the door, gate or other device is open or unlocked.

Preventing locking

293 A person at an aerodrome must not prevent a door, gate or other device, other than an emergency exit, that

Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires

290 (1) Tout partenaire de la première ligne de sûreté, ou tout locataire autre qu'un partenaire de la première ligne de sûreté, à un aéroport ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le partenaire ou locataire a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;
- b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Tout partenaire de la première ligne de sûreté qui occupe une zone sur la première ligne de sûreté d'un aéroport établi, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;
- b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Utilisation ou garde temporaire

291 Toute personne à un aéroport qui temporairement utilise ou garde une porte, une barrière ou un dispositif permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à la zone réglementée ou d'en sortir.

Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé

292 Sauf si une personne autorisée contrôle l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée à un aéroport, toute personne qui entre dans la zone réglementée ou en sort est tenue :

- a) de verrouiller la porte, la barrière ou le dispositif permettant l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci;
- b) d'empêcher l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci par toute personne non autorisée pendant que la porte, la barrière ou le dispositif sont ouverts ou non verrouillés.

Empêcher le verrouillage

293 Il est interdit à toute personne à un aéroport d'empêcher que soient verrouillés une porte, une barrière

allows access between a restricted area and a non-restricted area from being locked.

Emergency exits

294 A person at an aerodrome must not open any door that is designated as an emergency exit and that is also a restricted area access point unless

- (a) the person is authorized by the operator of the aerodrome to open it; or
- (b) there is an emergency.

Unauthorized Access

Prohibition

295 (1) If a person has been given notice, orally, in writing or by a sign, that access to a part of an aerodrome is prohibited or is limited to authorized persons, the person must not enter or remain in that part of the aerodrome without authorization.

Restricted areas

(2) The operator of an aerodrome may authorize a person to enter or remain in a restricted area if the requirements of Divisions 6 to 8 are met.

Non-public areas other than restricted areas

(3) The operator of an aerodrome may authorize a person to enter or remain in a part of the aerodrome that is not a public area but is not a restricted area if the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

Non-public areas other than restricted areas

(4) A lessee at an aerodrome who has the use of, or is responsible for, a part of the aerodrome that is not a public area but is not a restricted area may authorize a person to enter or remain in that part of the aerodrome if the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

SOR/2014-153, s. 22.

Inspectors

Requirement to allow access

296 The operator of an aerodrome must allow an inspector to enter or remain in a restricted area if the

ou un autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Sorties d'urgence

294 Il est interdit à toute personne à un aéroport d'ouvrir une porte qui est désignée comme sortie d'urgence et qui est un point d'accès aux zones réglementées, sauf dans les cas suivants :

- a) elle est autorisée par l'exploitant de l'aéroport à l'ouvrir;
- b) il y a une urgence.

Accès non autorisé

Interdiction

295 (1) Il est interdit d'entrer ou de demeurer sans autorisation dans une partie d'un aéroport à toute personne qui a reçu un avis, que ce soit oralement, par écrit ou au moyen d'un panneau, indiquant que l'accès à cette partie est interdit ou restreint aux personnes autorisées.

Zones réglementées

(2) L'exploitant d'un aéroport peut permettre à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée si les exigences des sections 6 à 8 sont respectées.

Zones qui ne sont pas destinées au public autres que des zones réglementées

(3) L'exploitant d'un aéroport peut permettre à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une partie de l'aéroport qui n'est pas destinée au public mais qui n'est pas une zone réglementée si la sécurité de l'aéroport, des personnes à l'aéroport et des aéronefs n'est pas compromise.

Zones qui ne sont pas destinées au public autres que des zones réglementées

(4) Tout locataire à un aéroport ayant l'utilisation d'une partie d'un aéroport qui n'est pas destinée au public mais qui n'est pas une zone réglementée, ou ayant la responsabilité de cette partie, peut permettre à toute personne d'y entrer ou d'y demeurer si la sécurité de l'aéroport, des personnes à l'aéroport et des aéronefs n'est pas compromise.

DORS/2014-153, art. 22.

Inspecteurs

Exigence — permettre l'accès

296 L'exploitant d'un aéroport permet à un inspecteur qui agit dans le cadre de son emploi et qui présente

inspector is acting in the course of their employment and presents their credentials.

SOR/2012-48, s. 18.

DIVISION 7

Documents of Entitlement

Division overview

297 This Division sets out provisions respecting documents of entitlement. Requirements respecting the issue and use of restricted area identity card are set out in Division 8.

SOR/2012-48, s. 19.

List of documents

298 (1) Only the following documents are documents of entitlement at an aerodrome:

- (a) a restricted area identity card;
- (b) a temporary pass issued by the operator of the aerodrome;
- (c) a boarding pass, a ticket, or any other document accepted by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a passenger on a flight and that is approved by the operator of the aerodrome;
- (d) a passenger escort form that is approved by the operator of the aerodrome;
- (e) a courtesy-lounge or conference-room pass that is issued by an air carrier and that is approved by the operator of the aerodrome; and
- (f) a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure.

Pilot's licence

(2) A pilot's licence issued under the *Canadian Aviation Regulations* is a document of entitlement for a restricted area that is used by general aviation, if the holder of the licence also holds a valid medical certificate of a category that is appropriate for that licence and

- (a) is acting in the course of their employment; or
- (b) requires access to an aircraft that they own or operate.

SOR/2012-48, s. 19; SOR/2014-153, s. 23.

sa pièce d'identité officielle d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 18.

SECTION 7

Documents d'autorisation

Aperçu de la section

297 La présente section prévoit les dispositions concernant les documents d'autorisation. Les exigences visant la délivrance et l'utilisation des cartes d'identité de zones réglementées sont prévues à la section 8.

DORS/2012-48, art. 19.

Liste des documents

298 (1) Seuls les documents ci-après sont des documents d'autorisation à un aéroport :

- a) la carte d'identité de zone réglementée;
- b) le laissez-passer temporaire délivré par l'exploitant de l'aéroport;
- c) la carte d'embarquement, le billet ou tout autre document accepté par un transporteur aérien qui confirme le statut du titulaire en tant que passager pour un vol et qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- d) le formulaire d'escorte de passager qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- e) le laissez-passer pour un salon d'honneur ou une salle de conférence qui est délivré par un transporteur aérien et qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- f) le document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aéroport conformément à une mesure de sûreté.

Licence de pilote

(2) La licence de pilote délivrée sous le régime du *Règlement de l'aviation canadien* est un document d'autorisation pour les zones réglementées utilisées par l'aviation générale si son titulaire est aussi titulaire d'un certificat médical valide de la catégorie propre à la licence et si, selon le cas :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il a besoin d'avoir accès à un aéronef dont il est le propriétaire ou qu'il exploite.

DORS/2012-48, art. 19; DORS/2014-153, art. 23.

DIVISION 8

Enhanced Access Controls

Overview

Division overview

299 This Division sets out enhanced access control requirements, including requirements respecting the identity verification system referred to in section 56.

Identity Verification System

Disclosure of information

300 (1) The operator of an aerodrome is authorized to disclose to the Minister or CATSA any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system.

Identity protection

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome must not disclose to CATSA the identity of an applicant for a restricted area identity card or the identity of a person to whom a restricted area identity card has been issued unless the operator grants CATSA access to its databases to maintain or repair the identity verification system and CATSA's access to the person's identity is incidental to the maintenance or repairs.

Information To Be Displayed on a Restricted Area Identity Card

Required information

301 (1) The operator of an aerodrome must ensure that the following information is displayed on each restricted area identity card that it issues:

- (a)** the full name of the person to whom the card is issued;
- (b)** [Repealed, SOR/2022-92, s. 19]
- (c)** a photograph depicting a frontal view of the person's face;
- (d)** the expiry date of the card;

SECTION 8

Mesures supplémentaires de contrôle de l'accès

Aperçu

Aperçu de la section

299 La présente section prévoit les exigences visant les mesures supplémentaires de contrôle de l'accès, y compris les exigences visant le système de vérification de l'identité visé à l'article 56.

Système de vérification de l'identité

Communication de renseignements

300 (1) L'exploitant d'un aéroport est autorisé à communiquer au ministre ou à l'ACSTA tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité.

Protection de l'identité

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de communiquer à l'ACSTA l'identité du demandeur ou du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée, sauf s'il permet à l'ACSTA d'accéder à ses bases de données pour effectuer l'entretien ou la réparation du système de vérification de l'identité et si l'accès par l'ACSTA à l'identité de la personne est accessoire à l'entretien ou à la réparation.

Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée

Renseignements exigés

301 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les renseignements ci-après figurent sur chaque carte d'identité de zone réglementée qu'il délivre :

- a)** les nom et prénom du titulaire de la carte d'identité de zone réglementée;
- b)** [Abrogé, DORS/2022-92, art. 19]
- c)** une photographie de son visage vu de face;
- d)** la date d'expiration de la carte;
- e)** le nom de l'aéroport où la carte est délivrée;

(e) the name of the aerodrome where the card is issued;

(f) the name of the person's employer, if the person has a single employer;

(g) the terms "multi-employer" and "employer multiple", if the person has more than one employer.

(h) [Repealed, SOR/2022-92, s. 19]

(i) [Repealed, SOR/2022-92, s. 19]

Expiration date

(2) A restricted area identity card, including one that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

(3) [Repealed, SOR/2022-92, s. 19]

Official languages

(4) The operator of an aerodrome must ensure that all information that is displayed on a restricted area identity card is in both official languages.

SOR/2022-92, s. 19.

Issuance of Restricted Area Identity Cards

Issuance criteria

302 (1) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the person

(a) applies in writing;

(b) is sponsored in writing by their employer;

(c) has a security clearance;

(d) consents in writing to the collection, use, retention, disclosure and destruction of information for the purposes of this Division; and

(e) confirms that the information displayed on the card is correct.

f) le nom de l'employeur du titulaire, si celui-ci n'a qu'un employeur;

g) les termes « employeur multiple » et « multi-employer », si le titulaire a plus d'un employeur.

h) [Abrogé, DORS/2022-92, art. 19]

i) [Abrogé, DORS/2022-92, art. 19]

Date d'expiration

(2) Une carte d'identité de zone réglementée, y compris celle délivrée à une personne qui a besoin d'avoir accès à des zones réglementées à plus d'un aéroport, expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si celle-ci est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

(3) [Abrogé, DORS/2022-92, art. 19]

Langues officielles

(4) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que tout renseignement qui figure sur une carte d'identité de zone réglementée est dans les deux langues officielles.

DORS/2022-92, art. 19.

Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée

Critères de délivrance

302 (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer une carte d'identité de zone réglementée à une personne à moins qu'elle ne réponde aux conditions suivantes :

a) elle présente par écrit une demande;

b) elle est parrainée par écrit par son employeur;

c) elle possède une habilitation de sécurité;

d) elle consent par écrit à la collecte, à l'utilisation, à la conservation, à la communication et à la destruction des renseignements pour l'application de la présente section;

e) elle confirme l'exactitude des renseignements qui figurent sur la carte.

Activation requirement

(2) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the card has been activated.

False information

303 A person must not provide false information for the purpose of obtaining a restricted area identity card.

Sponsorship

304 An employer must not

- (a)** sponsor an employee who does not require ongoing access to restricted areas in the course of their employment; or
- (b)** knowingly sponsor an employee for more than one restricted area identity card at a time.

Issuance of multiple cards

305 The operator of an aerodrome must not issue more than one restricted area identity card at a time to a person.

Replacement of cards

306 Before replacing a lost, stolen or non-functional restricted area identity card, the operator of an aerodrome must ensure that

- (a)** the person applying for the replacement card is the person to whom the lost, stolen or non-functional card has been issued; and
- (b)** the person still has a security clearance.

Requirement to inform

307 Before collecting information from an applicant under this Division, the operator of an aerodrome must bring to the applicant's attention the purposes for which the information is collected and the manner in which the information will be used, retained, disclosed and destroyed.

Collection of information

308 (1) For the purpose of creating a restricted area identity card for an applicant, the operator of an aerodrome must collect the following information from the applicant:

- (a)** the applicant's full name;
- (b)** the applicant's height;

Exigence — activation

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer à une personne une carte d'identité de zone réglementée à moins qu'elle n'ait été activée.

Faux renseignements

303 Il est interdit à toute personne de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir une carte d'identité de zone réglementée.

Parrainage

304 Il est interdit à tout employeur :

- a)** de parrainer un employé qui n'a pas besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;
- b)** de parrainer sciemment un employé pour plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

Délivrance de plusieurs cartes

305 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer à une personne plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

Remplacement des cartes

306 Avant de remplacer une carte d'identité de zone réglementée qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas, l'exploitant d'un aéroport s'assure, à la fois :

- a)** que la personne qui demande une carte de remplacement est le titulaire de la carte qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas;
- b)** que la personne possède encore une habilitation de sécurité.

Exigence — renseignements

307 Avant de recueillir des renseignements auprès d'un demandeur en application de la présente section, l'exploitant d'un aéroport porte à l'attention de celui-ci les fins pour lesquelles ils sont recueillis, ainsi que la manière dont ils seront utilisés, conservés, communiqués et détruits.

Collecte de renseignements

308 (1) Afin de créer la carte d'identité de zone réglementée d'un demandeur, l'exploitant d'un aéroport recueille les renseignements suivants auprès de celui-ci :

- a)** ses nom et prénom;
- b)** sa taille;

- (c) a photograph depicting a frontal view of the applicant's face;
- (d) the applicant's fingerprint images and iris images;
- (e) the name of the applicant's employer; and
- (f) the applicant's occupation.

Destruction of images and templates

(2) The operator of the aerodrome must, immediately after issuing the restricted area identity card, destroy all fingerprint images and iris images that the operator collected from the applicant and any biometric template created from those images that is not stored on the card.

Quality control

309 For the purpose of allowing CATSA to monitor the quality of biometric templates and determining if a restricted area identity card is already active in respect of an applicant, the operator of an aerodrome must, before issuing the card, disclose to CATSA any biometric templates created from the fingerprint images and iris images collected from the applicant.

Protection of information

310 The operator of an aerodrome must take appropriate measures to protect information that is collected, used, retained or disclosed in accordance with this Division from loss or theft and from unauthorized access, use, disclosure, duplication or alteration.

Deactivation of Restricted Area Identity Cards

Deactivation request

311 (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must immediately ask CATSA to deactivate the card if

- (a) the card expires;
- (b) the person to whom the card has been issued or their employer informs the operator that the card is lost, stolen or no longer functional; or
- (c) the person to whom the card has been issued fails, on demand, to present or surrender the card to a screening officer.

- (c) une photographie de son visage vu de face;
- (d) les images de ses empreintes digitales et de son iris;
- (e) le nom de son employeur;
- (f) son emploi.

Destruction d'images et de modèles biométriques

(2) Il détruit, immédiatement après la délivrance de la carte d'identité de zone réglementée, toutes les images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur et tout modèle biométrique qui a été créé à partir de celles-ci et qui n'a pas été stocké sur la carte.

Contrôle de la qualité

309 Afin de permettre à l'ACSTA de contrôler la qualité des modèles biométriques et d'établir si une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard d'un demandeur, l'exploitant d'un aéroport communique à l'ACSTA, avant de la délivrer, tous les modèles biométriques qui ont été créés à partir des images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur.

Protection des renseignements

310 L'exploitant d'un aéroport prend les mesures appropriées afin de protéger les renseignements qui sont recueillis, utilisés, communiqués ou conservés conformément à la présente section contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisées.

Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée

Demande de désactivation

311 (1) L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée demande immédiatement à l'ACSTA de la désactiver dans les cas suivants :

- (a) la carte expire;
- (b) le titulaire de la carte ou son employeur lui signale que la carte a été perdue ou volée ou qu'elle ne fonctionne pas;
- (c) le titulaire de la carte omet de la présenter ou de la remettre à un agent de contrôle qui le demande.

Reason for deactivation

(1.1) If the operator of an aerodrome asks CATSA to deactivate a restricted area identity card, the operator must inform CATSA of the reason for the request.

Prohibition

(2) The operator of an aerodrome must not ask CATSA to deactivate a restricted area identity card for a reason other than a reason set out in subsection (1).

Notification of Minister

(3) The operator of an aerodrome must notify the Minister if the operator asks CATSA to deactivate a restricted area identity card.

SOR/2014-153, s. 24.

Change in employment

312 The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must notify the Minister immediately if

(a) in the case of a person who has a single employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment; and

(b) in the case of a person who has more than one employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed by all of their employers or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

Duty of employer

313 The employer of a person to whom a restricted area identity card has been issued must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card if the person ceases to be an employee or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

Retrieval of cards

314 (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must take reasonable steps to retrieve the card if it has been deactivated and must notify CATSA if the card is not retrieved.

Return of cards

(2) If a restricted area identity card has been deactivated, the person to whom the card has been issued must immediately return it to the operator of an aerodrome who issued it unless the card was surrendered in accordance with this Division or was lost or stolen.

Raison de la désactivation

(1.1) L'exploitant d'un aéroport qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée informe celle-ci de la raison de cette demande.

Interdiction

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de demander à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée pour toute raison autre que l'une de celles mentionnées au paragraphe (1).

Avis au ministre

(3) L'exploitant d'un aéroport qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée en avise le ministre.

DORS/2014-153, art. 24.

Changement d'emploi

312 L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement le ministre dans les cas suivants :

a) son titulaire n'a qu'un employeur et cesse d'être un employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;

b) son titulaire a plusieurs employeurs et cesse d'être un employé de tous ses employeurs ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de ses emplois.

Obligation de l'employeur

313 L'employeur du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui a délivré la carte lorsque le titulaire de celle-ci cesse d'être son employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées.

Récupération des cartes

314 (1) L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée prend des mesures raisonnables afin de la récupérer si elle est désactivée et avise l'ACSTA si elle n'est pas récupérée.

Retour des cartes

(2) Le titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée qui est désactivée est tenu de la retourner immédiatement à l'exploitant d'un aéroport qui la lui a délivrée à moins qu'elle n'ait été remise conformément à la présente section ou perdue ou volée.

Destruction of cards

(3) The operator of an aerodrome must, as soon as feasible, destroy a restricted area identity card that has been retrieved or returned.

SOR/2022-92, s. 20.

Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

Issuance or assignment

315 The operator of an aerodrome must not issue a key or assign a combination code or personal identification code to a person for a restricted area unless

- (a)** the person is a person to whom a restricted area identity card has been issued and the card is active; or
- (b)** the person is in possession of a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure as authorization for the person to enter or remain in the restricted area.

Addition of key

316 The operator of an aerodrome may add a key to a restricted area identity card only if it is possible to cancel or remove the key without damaging or altering any other elements of the card.

Protection of information

317 The operator of an aerodrome must not add to or modify a restricted area identity card in any way that might allow the disclosure to CATSA of information about the person to whom the card has been issued.

Cancellation, withdrawal or retrieval

318 The operator of an aerodrome must cancel, withdraw or retrieve a key that has been issued to a person who has been issued a restricted area identity card, or a combination code or personal identification code that has been assigned to that person, if

- (a)** the person's restricted area identity card has been deactivated; or
- (b)** the person no longer requires ongoing access to the restricted area in the course of their employment.

Destruction des cartes

(3) L'exploitant d'un aéroport détruit dès que possible la carte d'identité de zone réglementée récupérée ou retournée.

DORS/2022-92, art. 20.

Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels

Délivrance ou attribution

315 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer une clé ou d'attribuer un code d'accès ou un code d'identification personnel à une personne pour une zone réglementée à moins que celle-ci ne soit, selon le cas :

- a)** titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée;
- b)** en possession d'un document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aéroport conformément à une mesure de sûreté en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans la zone réglementée.

Ajout d'une clé

316 L'exploitant d'un aéroport ne peut ajouter une clé à une carte d'identité de zone réglementée que s'il est possible de l'annuler ou de l'enlever sans endommager ni modifier les autres éléments de la carte.

Protection des renseignements

317 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport d'effectuer un ajout à une carte d'identité de zone réglementée ou de la modifier d'une manière qui pourrait permettre la communication à l'ACSTA de renseignements sur le titulaire de la carte.

Annulation, retrait ou récupération

318 L'exploitant d'un aéroport annule, retire ou récupère la clé qui a été délivrée au titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée ou le code d'accès ou le code d'identification personnel qui lui a été attribué dans les cas suivants :

- a)** la carte d'identité de zone réglementée du titulaire a été désactivée;
- b)** le titulaire cesse d'avoir besoin d'accéder de façon continue à la zone réglementée dans le cadre de son emploi.

Records

General requirement

319 (1) The operator of an aerodrome and any person designated by the operator to issue restricted area identity cards or keys or to assign combination codes or personal identification codes must keep updated records at the aerodrome respecting

- (a) restricted area identity cards and keys that have been issued;
- (b) the names of the persons to whom restricted area identity cards or keys have been issued;
- (c) the names of the persons to whom combination codes or personal identification codes have been assigned;
- (d) blank restricted area identity cards in the operator's possession;
- (e) restricted area identity cards that have been deactivated;
- (f) keys, combination codes or personal identification codes that have been cancelled, withdrawn or retrieved;
- (g) deactivated restricted area identity cards that have not been retrieved by the operator;
- (h) restricted area identity cards that have been reported as lost or stolen;
- (i) steps taken to retrieve deactivated restricted area identity cards;
- (j) compliance with section 307; and
- (k) restricted area identity cards that have been destroyed.

Deactivated cards

(2) Subject to subsection (3), a record respecting a restricted area identity card that has been deactivated must be retained for at least one year from the day on which the card was deactivated.

Lost or stolen cards

(3) A record respecting a restricted area identity card that has been reported as lost or stolen must be retained for at least one year from the card's expiry date.

Dossiers

Exigence générale

319 (1) L'exploitant d'un aéroport et toute personne qu'il désigne pour délivrer des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ou attribuer les codes d'accès ou les codes d'identification personnels tiennent, à l'aéroport, des dossiers à jour sur ce qui suit :

- a) les cartes d'identité de zone réglementée et les clés qui ont été délivrées;
- b) les noms des personnes à qui des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ont été délivrées;
- c) les noms des personnes à qui des codes d'accès ou des codes d'identification personnels ont été attribués;
- d) les cartes d'identité de zone réglementée vierges qui sont en la possession de l'exploitant;
- e) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- f) les clés, les codes d'accès ou les codes d'identification personnels qui ont été annulés, retirés ou récupérés;
- g) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées et qui n'ont pas été récupérées par l'exploitant;
- h) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été déclarées perdues ou volées;
- i) les mesures qui ont été prises pour récupérer les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- j) la conformité aux exigences de l'article 307;
- k) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été détruites.

Cartes désactivées

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été désactivée est conservée au moins un an à compter de la date de sa désactivation.

Cartes perdues ou volées

(3) Toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été déclarée perdue ou volée est conservée au moins un an à compter de la date de son expiration.

Provision to Minister

(4) The operator of the aerodrome must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2022-92, s. 21.

Restricted Area Access Control Process

Use of identity verification system

320 The operator of an aerodrome must implement and maintain a restricted area access control process that uses the identity verification system.

Control of Access to Restricted Areas

Unauthorized access prohibition

321 A person must not enter or remain in a restricted area unless the person

- (a)** is a person to whom a restricted area identity card has been issued; or
- (b)** is in possession of a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

SOR/2012-48, s. 20.

Restricted area identity cards — conditions of use

322 (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless

- (a)** they are acting in the course of their employment;
- (b)** the card is in their possession;
- (c)** the card is active; and
- (d)** as applicable, they are in possession of a key that has been issued to them for the restricted area, or a combination code or personal identification code that has been assigned to them for the restricted area.

Exception

(2) Paragraph (1)(d) does not apply to crew members.

Dossiers fournis au ministre

(4) L'exploitant de l'aérodrome fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2022-92, art. 21.

Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées

Utilisation du système de vérification de l'identité

320 L'exploitant d'un aérodrome met en œuvre et maintient un processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées qui comporte l'utilisation du système de vérification de l'identité.

Contrôle de l'accès aux zones réglementées

Interdiction d'accès non autorisé

321 Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

- a)** titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée;
- b)** en possession d'un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 20.

Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée

322 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a)** il agit dans le cadre de son emploi;
- b)** il est en possession de sa carte;
- c)** sa carte est activée;
- d)** il est en possession, le cas échéant, d'une clé qui lui a été délivrée pour la zone réglementée ou d'un code d'accès ou d'un code d'identification personnel qui lui a été attribué pour cette zone.

Exception

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas aux membres d'équipage.

Display of restricted area identity cards

323 (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the card on their outer clothing at all times.

Display of temporary passes

(2) A person to whom a temporary pass has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the pass on their outer clothing at all times.

SOR/2014-153, s. 25.

Oversight

324 The operator of an aerodrome must ensure that a person is not allowed to enter or remain in a restricted area at the aerodrome unless the person is in possession of

- (a)** an active restricted area identity card that has been issued to the person; or
- (b)** a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

SOR/2012-48, s. 21.

Business Continuity Plans

Business continuity plans

325 (1) The operator of an aerodrome must develop and maintain a business continuity plan that, at a minimum, sets out how the operator will re-establish normal operations and comply with section 324 in the event that the operator is unable to use its restricted area access control process to comply with that section.

Implementation

(2) The operator of the aerodrome must implement its business continuity plan and immediately notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 324.

Notification of delay

(3) The operator of the aerodrome must immediately notify the Minister if the operator discovers that it will be unable, for more than 24 hours, to use its restricted area access control process to comply with section 324.

Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée

323 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que sa carte ne soit portée visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

Visibilité des laissez-passer temporaires

(2) Il est interdit à tout titulaire d'un laissez-passer temporaire d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que son laissez-passer ne soit porté visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

DORS/2014-153, art. 25.

Supervision

324 L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'une personne ne puisse entrer ou demeurer dans une zone réglementée à l'aéroport à moins d'avoir en sa possession :

- a)** soit une carte d'identité de zone réglementée active dont elle est titulaire;
- b)** soit un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 21.

Plans de continuité des activités

Plans de continuité des activités

325 (1) L'exploitant d'un aéroport élabore et maintient un plan de continuité des activités qui prévoit, à tout le moins, la manière dont il rétablira les activités normales et se conformera à l'article 324 dans l'éventualité où il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à cet article.

Mise en œuvre

(2) Il met en œuvre son plan de continuité des activités et avise immédiatement le ministre et l'ACSTA s'il constate qu'il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 324.

Avis de retard

(3) Il avise immédiatement le ministre s'il constate qu'il sera incapable d'utiliser pendant plus de vingt-quatre heures son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 324.

Ministerial access

(4) The operator of the aerodrome must make its business continuity plan available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2022-92, s. 22.

Database backup

326 The operator of an aerodrome must regularly back up any database that the operator uses as part of the identity verification system.

Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

General prohibitions

327 (1) A person must not

- (a)** lend or give a restricted area identity card or a key that has been issued to them to another person;
- (b)** use a restricted area identity card or a key that has been issued to them to allow access to a restricted area at an aerodrome to another person without authorization from the operator of the aerodrome;
- (c)** intentionally alter or otherwise modify a restricted area identity card or a key unless they are the operator of an aerodrome or a person designated by the operator;
- (d)** use a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;
- (e)** have in their possession, without reasonable excuse, a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;
- (f)** use a counterfeit restricted area identity card or a counterfeit key; or
- (g)** make a copy of a restricted area identity card or a key.

Disclosure or use of codes

(2) A person, other than the operator of an aerodrome or a person designated by the operator, must not

- (a)** disclose a combination code or personal identification code; or

Accès ministériel

(4) Il met son plan de continuité des activités à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2022-92, art. 22.

Copies de secours de base de données

326 L'exploitant d'un aéroport fait régulièrement des copies de secours de toute base de données qu'il utilise dans le cadre du système de vérification de l'identité.

Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels

Interdictions générales

327 (1) Il est interdit à toute personne :

- a)** de prêter ou de donner à une autre personne la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée;
- b)** d'utiliser la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée pour permettre l'accès à une zone réglementée à un aéroport à une autre personne sans l'autorisation de l'exploitant de l'aéroport;
- c)** sauf à l'exploitant d'un aéroport ou à une personne désignée par lui, d'intentionnellement altérer ou modifier de quelque façon une carte d'identité de zone réglementée ou une clé;
- d)** d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;
- e)** d'avoir en sa possession, sans raison valable, une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;
- f)** d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé contrefaites;
- g)** de reproduire une carte d'identité de zone réglementée ou une clé.

Communication et utilisation des codes

(2) Il est interdit à toute personne, sauf à l'exploitant d'un aéroport ou à une personne désignée par lui :

- a)** de communiquer un code d'accès ou un code d'identification personnel;

(b) use another person's combination code or personal identification code.

Report of loss or theft

328 (1) A person to whom a restricted area identity card or a key has been issued must immediately report its loss or theft to their employer or to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Employer's duty to report

(2) An employer who is informed by an employee of the loss or theft of a restricted area identity card or a key must immediately report the loss or theft to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Report of non-functioning card

329 An employer who is informed by an employee that a restricted area identity card is not functioning must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card.

330 [Repealed, SOR/2014-153, s. 26]

Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards

Presentation on demand

331 (1) A person in possession of a restricted area identity card who is in a restricted area at an aerodrome must, on demand, present the card to the Minister, the operator of the aerodrome, the person's employer or a peace officer.

Presentation during screening

(2) A person in possession of a restricted area identity card who is being screened by a screening officer at a restricted area access point or at a location in a restricted area must, on demand, present the card to the screening officer.

Surrender on demand

332 (1) A person in possession of a restricted area identity card must, on demand, surrender it to the Minister, the operator of an aerodrome, a screening officer or a peace officer.

Demand by Minister or operator

(2) The Minister or the operator of an aerodrome may demand the surrender of a restricted area identity card if

(a) the card has expired or has been reported as lost or stolen;

b) d'utiliser le code d'accès ou le code d'identification personnel d'une autre personne.

Avis de perte ou de vol

328 (1) La personne qui perd la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée ou qui se la fait voler en avise immédiatement son employeur ou l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

Obligation de l'employeur d'aviser

(2) L'employeur à qui un employé signale la perte ou le vol d'une carte d'identité de zone réglementée ou d'une clé en avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas

329 L'employeur à qui un employé signale qu'une carte d'identité de zone réglementée ne fonctionne pas en avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

330 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 26]

Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée

Présentation sur demande

331 (1) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui se trouve dans une zone réglementée à un aéroport présente celle-ci, sur demande, au ministre, à l'exploitant de l'aéroport, à son employeur, ou à un agent de la paix.

Présentation durant le contrôle

(2) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui fait l'objet d'un contrôle par un agent de contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée la lui présente sur demande.

Remise sur demande

332 (1) Toute personne en possession d'une carte d'identité de zone réglementée la remet, sur demande, au ministre, à l'exploitant d'un aéroport, à un agent de contrôle ou à un agent de la paix.

Demande du ministre ou de l'exploitant

(2) Le ministre ou l'exploitant d'un aéroport peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;

(b) the card has been deactivated; or

(c) the surrender of the card is required to ensure aviation security.

Demand by screening officer

(3) A screening officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

(a) the card has expired or has been reported as lost or stolen;

(b) the card has been deactivated; or

(c) the screening officer is carrying out screening at a restricted area access point or at a location in a restricted area and the person who is in possession of the card refuses to be screened or refuses to submit goods in their possession or control for screening.

Demand by peace officer

(4) A peace officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

(a) the card has expired or has been reported as lost or stolen; or

(b) there is an immediate threat to aviation security, the security of any aircraft or aerodrome or other aviation facility or the safety of the public, passengers or crew members, and the surrender of the card is required to respond to the threat.

Return of cards

333 A screening officer or a peace officer to whom a person surrenders a restricted area identity card must return the card to the operator of the aerodrome where the card is surrendered or to the operator of an aerodrome who issued the card.

Notification of Minister

334 The operator of an aerodrome to whom a person surrenders a restricted area identity card must notify the Minister if the operator demanded the surrender in accordance with paragraph 332(2)(c).

Escort and Surveillance

General requirement

335 (1) The operator of an aerodrome must ensure that any person who is in a restricted area at the aerodrome and is not in possession of a restricted area identity card

b) elle a été désactivée;

c) sa remise est nécessaire pour assurer la sûreté aérienne.

Demande de l'agent de contrôle

(3) L'agent de contrôle peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;

b) elle a été désactivée;

c) l'agent de contrôle effectue un contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée et la personne en possession de la carte refuse de se soumettre à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde.

Demande de l'agent de la paix

(4) L'agent de la paix peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;

b) il existe un danger immédiat pour la sûreté aérienne, la sécurité d'un aéronef, d'un aéroport ou d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou des membres d'équipage, et la remise de la carte est nécessaire pour faire face au danger.

Retour des cartes

333 L'agent de contrôle ou l'agent de la paix à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée la retourne à l'exploitant de l'aéroport où la carte a été remise ou à l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

Avis au ministre

334 L'exploitant d'un aéroport à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée avise le ministre s'il a exigé que la carte lui soit remise conformément à l'alinéa 332(2)(c).

Escorte et surveillance

Exigence générale

335 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que toute personne qui se trouve dans une zone réglementée à l'aéroport et qui n'est pas en possession d'une carte d'identité de zone réglementée soit :

(a) is escorted by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them; or

(b) is kept under surveillance by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them, in the case of an area the limits of which are defined for a specific purpose, such as construction or maintenance.

Exceptions

(2) This section does not apply in respect of the following persons:

- (a) passengers who have been screened; and
- (b) inspectors.

Escort ratio

336 (1) The operator of an aerodrome must ensure that at least one escort is provided for every 10 persons who require escort.

Surveillance ratio

(2) The operator of an aerodrome must ensure that no more than 20 persons at a time are kept under surveillance by one person.

Requirement to remain together

337 (1) A person under escort must remain with the escort while the person is in a restricted area.

Idem

(2) An escort must remain with the person under escort while the person is in a restricted area.

Requirement to inform

(3) The person who appoints an escort must inform the escort of the requirement to remain with the person under escort while that person is in a restricted area.

Screening requirement

338 The operator of an aerodrome must ensure that a person under escort or surveillance at the aerodrome and any goods in the person's possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

Exception — conveyances

339 (1) The operator of an aerodrome is not required to place an escort or surveillance personnel in a conveyance that is in a restricted area at the aerodrome and is carrying persons who require escort or surveillance if the

a) sous escorte d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci;

b) sous la surveillance d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci, dans le cas d'une zone dont les limites sont établies pour un objectif précis, telle la construction ou la maintenance.

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des personnes suivantes :

- a) les passagers qui ont fait l'objet d'un contrôle;
- b) les inspecteurs.

Nombre de personnes par escorte

336 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'au moins une escorte soit affectée pour 10 personnes qui doivent être escortées.

Nombre de personnes surveillées par surveillant

(2) Il veille à ce qu'une personne affectée à la surveillance surveille 20 personnes ou moins à la fois.

Exigence — demeurer ensemble

337 (1) Toute personne escortée demeure avec l'escorte lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Idem

(2) L'escorte demeure avec la personne escortée lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Exigence — renseignements

(3) La personne qui nomme l'escorte informe celle-ci qu'elle est tenue de demeurer avec la personne escortée lorsque celle-ci se trouve dans une zone réglementée.

Exigence — faire l'objet d'un contrôle

338 L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'une personne qui est sous escorte ou sous surveillance, à cet aéroport, et les biens qui sont en sa possession ou sous sa garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elle entre dans une zone stérile.

Exception — moyens de transport

339 (1) L'exploitant d'un aéroport n'est pas tenu de placer des escortes ou des surveillants dans un moyen de transport qui se trouve dans une zone réglementée à l'aéroport et qui transporte des personnes qui doivent être

conveyance travels in a convoy with an escort conveyance that contains at least one person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them.

Exception to exception

(2) The operator of the aerodrome must ensure that, if a person who requires escort or surveillance disembarks from a conveyance in a restricted area at the aerodrome, the person is escorted or kept under surveillance in accordance with section 336.

Escort conveyances

340 The operator of an aerodrome must ensure that, at the aerodrome, at least one escort conveyance is provided for

- (a) every three conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for a purpose other than snow removal operations;
- (b) every six conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for snow removal operations; and
- (c) every six conveyances requiring escort to or from a restricted area other than an air terminal building apron area.

Inspectors

Exemption

341 Nothing in this Division requires an inspector acting in the course of their employment to be in possession of a restricted area identity card or any other document issued or approved by the operator of an aerodrome as authorization for the inspector to enter or remain in a restricted area.

Inspector's credentials

342 The credentials issued by the Minister to an inspector do not constitute a restricted area identity card even if the credentials are compatible with the identity verification system or with an access control system established by the operator of an aerodrome.

Escort privileges

343 Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a restricted area and is not in

sous escorte ou sous surveillance lorsque ce moyen de transport circule en convoi avec un moyen de transport d'escorte dans lequel se trouve au moins une personne qui est titulaire d'une carte de zone réglementée activée et qui est en possession de celle-ci.

Exception à l'exception

(2) Il veille à ce que les personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance et qui descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée à l'aérodrome soient escortées ou surveillées conformément à l'article 336.

Moyens de transport d'escorte

340 L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que, à l'aérodrome, au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté :

- a) à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare à une fin autre que des travaux de déneigement;
- b) à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare pour effectuer des travaux de déneigement;
- c) à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre que l'aire de trafic d'une aérogare.

Inspecteurs

Exemption

341 La présente section n'a pas pour effet d'exiger qu'un inspecteur, lorsqu'il agit dans le cadre de son emploi, ait en sa possession une carte d'identité de zone réglementée ou tout autre document délivré ou approuvé par l'exploitant d'un aérodrome en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

Pièce d'identité d'inspecteur

342 Une pièce d'identité délivrée par le ministre à un inspecteur ne constitue pas une carte d'identité de zone réglementée même si elle est compatible avec le système de vérification de l'identité ou avec tout système de contrôle de l'accès établi par l'exploitant d'un aérodrome.

Privilèges d'escorte

343 La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans une zone réglementée et qui ne sont pas en

possession of a restricted area identity card if the inspector

- (a) is acting in the course of their employment;
- (b) does not escort more than 10 persons at one time;
- (c) remains with the person while the person is in the restricted area;
- (d) ensures that the person remains with the inspector while the person is in the restricted area; and
- (e) ensures that the person and any goods in their possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

Conveyance escort privileges

344 (1) Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a conveyance in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

- (a) is acting in the course of their employment;
- (b) does not escort more than 10 persons at one time; and
- (c) is either in the conveyance or in an escort conveyance that is travelling in a convoy with the conveyance.

Additional conditions

(2) If a person under escort disembarks from a conveyance in a restricted area, the inspector must

- (a) remain with the person; and
- (b) ensure that the person remains with the inspector.

Idem

(3) If a person under escort is travelling to or from an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every three conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

Idem

(4) If a person under escort is travelling to or from a restricted area other than an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every six conveyances

possession of cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;
- c) il demeure avec les personnes lorsqu'elles se trouvent dans la zone réglementée;
- d) il veille à ce que les personnes demeurent avec lui lorsqu'elles sont dans la zone réglementée;
- e) il veille à ce que les personnes et les biens qui sont en leur possession ou sous leur garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elles entrent dans une zone stérile.

Privilèges d'escorte — moyens de transport

344 (1) La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans un moyen de transport dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;
- c) il se trouve dans le moyen de transport ou dans un moyen de transport d'escorte qui circule en convoi avec celui-ci.

Conditions supplémentaires

(2) Lorsque des personnes escortées descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée, l'inspecteur est tenu :

- a) de demeurer avec elles;
- b) de veiller à ce qu'elles demeurent avec lui.

Idem

(3) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

Idem

(4) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre qu'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté

requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

DIVISION 9

Airport Security Programs

Overview

Division overview

345 This Division sets out the regulatory framework for promoting a comprehensive, coordinated and integrated approach to airport security. The processes required under this Division are intended to facilitate the establishment and implementation of effective airport security programs that reflect the circumstances of each aerodrome.

SOR/2014-153, s. 27.

Interpretation

Processes and procedures

346 For greater certainty, any reference to a process in this Division includes the procedures, if any, that are necessary to implement that process.

SOR/2014-153, s. 27.

Airport Security Program Requirements

Requirement to establish and implement

347 (1) The operator of an aerodrome must establish and implement an airport security program.

Program requirements

(2) As part of its airport security program, the operator of an aerodrome must

- (a)** define and document the aerodrome-related security roles and responsibilities assigned to each of the operator's employee groups and contractor groups;
- (b)** communicate the information referred to in paragraph (a) to the employees and contractors in those groups;
- (c)** have a security policy statement that establishes an overall commitment and direction for aerodrome security and sets out the operator's security objectives;
- (d)** communicate the security policy statement in an accessible manner to all persons who are employed at

à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

SECTION 9

Programmes de sûreté aéroportuaire

Aperçu

Aperçu de la section

345 La présente section prévoit le cadre réglementaire pour promouvoir une approche globale, coordonnée et intégrée de la sûreté aéroportuaire. Les processus exigés par la présente section sont destinés à faciliter l'établissement et la mise en œuvre de programmes de sûreté aéroportuaire qui sont efficaces et qui sont adaptés aux circonstances de chaque aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 27.

Interprétation

Processus et procédure

346 Il est entendu que, dans la présente section, la mention de processus comprend la procédure nécessaire pour le mettre en œuvre, le cas échéant.

DORS/2014-153, art. 27.

Exigences du programme de sûreté aéroportuaire

Exigence — établissement et mise en œuvre

347 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire établit et met en œuvre un programme de sûreté aéroportuaire.

Exigences — programme

(2) Dans le cadre de son programme de sûreté aéroportuaire, l'exploitant d'un aéroportuaire est tenu :

- a)** de définir et de documenter les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroportuaire qui sont assignés à chaque groupe de ses employés et de ses entrepreneurs;
- b)** de communiquer les renseignements visés à l'alinéa a) aux employés et aux entrepreneurs de ces groupes;
- c)** de disposer d'un énoncé de politique en matière de sûreté qui établit une orientation et un engagement généraux en matière de sûreté à l'aéroportuaire et qui fixe les objectifs de sûreté de l'exploitant;

the aerodrome or who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(e) establish and implement a process for responding to aerodrome-related security incidents and breaches in a coordinated manner that is intended to minimize their impact;

(f) establish and implement a security awareness program that promotes a culture of security vigilance and awareness among the following persons:

(i) persons who are employed at the aerodrome,

(ii) crew members who are based at the aerodrome, and

(iii) persons, other than crew members, who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(g) assess risk information and disseminate it within the operator's organization for the purpose of informed decision-making about aviation security;

(h) establish and implement a process for receiving, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to protect the information from unauthorized access;

(i) identify sensitive information respecting aviation security and receive, retain, disclose and dispose of sensitive information respecting aviation security in a manner that protects the information from unauthorized access;

(j) disclose sensitive information respecting aviation security to the following persons if they have been assigned aerodrome-related security roles and responsibilities and require the information to carry out those roles and responsibilities:

(i) persons who are employed at the aerodrome, and

(ii) persons who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(k) have a current scale map of the aerodrome that identifies all restricted areas, security barriers and restricted area access points; and

(l) document how the operator achieves compliance with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator.

d) de communiquer l'énoncé de politique en matière de sûreté d'une manière accessible aux personnes qui sont employées à l'aérodrome ou qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;

e) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répondre aux incidents et aux infractions visant la sûreté de l'aérodrome d'une manière coordonnée qui est destinée à minimiser leur incidence;

f) d'établir et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance et de sensibilisation à l'égard de la sûreté chez les personnes suivantes :

(i) les personnes qui sont employées à l'aérodrome,

(ii) les membres d'équipage qui sont basés à l'aérodrome,

(iii) les personnes, autres que les membres d'équipage, qui ont besoin d'avoir accès à l'aérodrome dans le cadre de leur emploi;

g) d'évaluer les renseignements sur les risques et de les diffuser à l'intérieur de son organisation en vue de la prise de décisions éclairées en matière de sûreté aérienne;

h) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recevoir, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne, dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;

i) d'indiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne et de recevoir, de conserver, de communiquer et d'éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne d'une manière visant à les protéger contre l'accès non autorisé;

j) de communiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne aux personnes ci-après qui en ont besoin pour remplir les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome qui leur ont été assignés :

(i) les personnes qui sont employées à l'aérodrome,

(ii) les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;

k) d'avoir une carte à l'échelle de l'aérodrome qui est à jour et qui indique les zones réglementées, les enceintes de sûreté et les points d'accès aux zones réglementées;

Other program requirements

(3) The following also form part of the airport security program:

- (a)** the security official referred to in section 270;
- (b)** the aerodrome security personnel training referred to in sections 271 and 272;
- (c)** the security committee or other working group or forum referred to in section 350;
- (d)** if applicable, the multi-agency advisory committee referred to in section 353;
- (e)** if applicable, the airport security risk assessment referred to in section 354;
- (f)** if applicable, the strategic airport security plan referred to in section 359;
- (g)** the menu of additional safeguards referred to in section 365;
- (h)** the emergency plan referred to in section 367; and
- (i)** the security exercises referred to in sections 368 and 369.

SOR/2012-48, ss. 22, 65(F); SOR/2014-153, s. 27.

Documentation

348 (1) The operator of an aerodrome must

- (a)** keep documentation related to its menu of additional safeguards and any amendment to it for at least five years;
- (b)** if applicable, keep documentation related to its airport security risk assessment and any review of it for at least five years;
- (c)** if applicable, keep documentation related to its strategic airport security plan and any amendment to it for at least five years; and
- (d)** keep all other documentation related to its airport security program for at least two years.

l) de documenter la manière dont il satisfait aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui.

Autres exigences — programme

(3) Font également partie du programme de sûreté aéroportuaire :

- a)** le responsable de la sûreté visé à l'article 270;
- b)** la formation du personnel de sûreté de l'aérodrome qui est visée aux articles 271 et 272;
- c)** le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum visés à l'article 350;
- d)** le cas échéant, le comité consultatif multi-organismes visé à l'article 353;
- e)** le cas échéant, l'évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui est visée à l'article 354;
- f)** le cas échéant, le plan stratégique de sûreté aéroportuaire visé à l'article 359;
- g)** le répertoire de mesures de protection supplémentaires visé à l'article 365;
- h)** le plan d'urgence visé à l'article 367;
- i)** les exercices de sûreté visés aux articles 368 et 369.

DORS/2012-48, art. 22 et 65(F); DORS/2014-153, art. 27.

Documentation

348 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire conserve :

- a)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son répertoire de mesures de protection supplémentaires et à toute modification de celui-ci;
- b)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, le cas échéant, et à tout examen de celle-ci;
- c)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, le cas échéant, et à toute modification de celui-ci;
- d)** pendant au moins deux ans, toute autre documentation relative à son programme de sûreté aéroportuaire.

Ministerial access

(2) The operator of the aerodrome must make the documentation available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 27.

Requirement to amend

349 The operator of an aerodrome must amend its airport security program if the operator identifies, at the aerodrome, an aviation security risk that is not addressed by the program.

SOR/2014-153, s. 27.

Security Committee

Security committee

350 (1) The operator of an aerodrome must have a security committee or other working group or forum that

(a) advises the operator on the development of controls and processes that are necessary at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator;

(b) helps coordinate the implementation of the controls and processes that are necessary at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator; and

(c) promotes the sharing of information respecting the airport security program.

Terms of reference

(2) The operator of the aerodrome must manage the security committee or other working group or forum in accordance with written terms of reference that

(a) identify its membership; and

(b) define the roles and responsibilities of each member.

Records

(3) The operator of the aerodrome must keep records of the activities and decisions of the security committee or other working group or forum.

SOR/2014-153, s. 27.

Accès ministériel

(2) Il met la documentation à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 27.

Exigence — modification

349 L'exploitant d'un aéroportuaire modifie son programme de sûreté aéroportuaire lorsqu'il décèle, à l'aéroportuaire, un risque visant la sûreté aérienne dont le programme ne traite pas.

DORS/2014-153, art. 27.

Comité de sûreté

Comité de sûreté

350 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire dispose d'un comité de sûreté, ou d'un autre groupe de travail ou forum, qui :

a) le conseille sur l'élaboration des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aéroportuaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

b) aide à coordonner la mise en œuvre des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aéroportuaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

c) favorise le partage de renseignements concernant le programme de sûreté aéroportuaire.

Mandat

(2) Il administre le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum conformément à un mandat écrit qui :

a) en indique les membres;

b) définit les rôles et responsabilités de chacun d'eux.

Dossiers

(3) Il tient des dossiers sur les activités et les décisions du comité de sûreté ou de l'autre groupe de travail ou forum.

DORS/2014-153, art. 27.

Requirements that Apply only if an Amendment to Schedule 2 or a Ministerial Order is made: Multi-agency Advisory Committee; Airport Security Risk Assessments; and Strategic Airport Security Plans

Application

351 (1) Subject to section 352, sections 353 to 364 apply to the operator of an aerodrome if

- (a) the Governor in Council makes an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 2 after the International Civil Aviation Organization (ICAO) location indicator of the aerodrome; or
- (b) the Minister makes an order stating that sections 353 to 364 apply to the operator.

Minister's authority

(2) The Minister is authorized to make orders stating that sections 353 to 364 apply to operators of aerodromes listed in Schedule 2.

SOR/2014-153, s. 27; SOR/2022-92, s. 39.

Transition

352 (1) Sections 353 and 356 do not apply to the operator of an aerodrome until the day that is six months after the earlier of

- (a) the day on which an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 2 after the International Civil Aviation Organization (ICAO) location indicator of the aerodrome comes into force, and
- (b) the day on which a ministerial order stating that sections 353 to 364 apply to the operator comes into force.

Transition

(2) Sections 354 and 355 do not apply to the operator of an aerodrome until the day that is 10 months after the earlier of

Exigences qui s'appliquent seulement lorsque l'annexe 2 a été modifiée ou qu'un arrêté ministériel a été pris : Comité consultatif multi-organismes, évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire et plans stratégiques de sûreté aéroportuaire

Application

351 (1) Sous réserve de l'article 352, les articles 353 à 364 s'appliquent à l'exploitant d'un aéroportuaire dans les cas suivants :

- a) le gouverneur en conseil prend un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 2 un astérisque suivant l'indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de l'aéroportuaire;
- b) le ministre prend un arrêté prévoyant que les articles 353 à 364 s'appliquent à l'exploitant.

Autorité du ministre

(2) Le ministre est autorisé à prendre des arrêtés prévoyant que les articles 353 à 364 s'appliquent aux exploitants des aéroports énumérés à l'annexe 2.

DORS/2014-153, art. 27; DORS/2022-92, art. 39.

Transition

352 (1) Les articles 353 et 356 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aéroportuaire qu'à compter de l'expiration des six mois suivant la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle entre en vigueur un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 2 un astérisque suivant l'indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de l'aéroportuaire;
- b) la date à laquelle entre en vigueur un arrêté ministériel prévoyant que les articles 353 à 364 s'appliquent à l'exploitant.

Transition

(2) Les articles 354 et 355 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aéroportuaire qu'à compter de l'expiration des dix mois suivant la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle entre en vigueur un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 2 un astérisque suivant l'indicateur d'emplacement de l'Organisation

(a) the day on which an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 2 after the International Civil Aviation Organization (ICAO) location indicator of the aerodrome comes into force, and

(b) the day on which a ministerial order stating that sections 353 to 364 apply to the operator comes into force.

Transition

(3) Sections 359 and 361 do not apply to the operator of an aerodrome until the day that is 22 months after the earlier of

(a) the day on which an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 2 after the International Civil Aviation Organization (ICAO) location indicator of the aerodrome comes into force, and

(b) the day on which a ministerial order stating that sections 353 to 364 apply to the operator comes into force.

SOR/2014-153, s. 27; SOR/2022-92, s. 39.

Multi-agency advisory committee

353 (1) The operator of an aerodrome must have a multi-agency advisory committee.

Membership

(2) The operator of the aerodrome must invite at least the following persons and organizations to be members of the multi-agency advisory committee:

- (a)** the Department of Transport;
- (b)** CATSA;
- (c)** the police service with jurisdiction at the aerodrome;
- (d)** the Royal Canadian Mounted Police;
- (e)** the Canadian Security Intelligence Service; and
- (f)** the Canada Border Services Agency.

Terms of reference

(3) The operator of the aerodrome must manage the multi-agency advisory committee in accordance with written terms of reference.

Objectives

(4) The objectives of the multi-agency advisory committee are

de l'aviation civile internationale (OACI) de l'aérodrome;

b) la date à laquelle entre en vigueur un arrêté ministériel prévoyant que les articles 353 à 364 s'appliquent à l'exploitant.

Transition

(3) Les articles 359 et 361 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aéroportuaire qu'à compter de l'expiration des vingt-deux mois suivant la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle entre en vigueur un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 2 un astérisque suivant l'indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de l'aérodrome;

b) la date à laquelle entre en vigueur un arrêté ministériel prévoyant que les articles 353 à 364 s'appliquent à l'exploitant.

DORS/2014-153, art. 27; DORS/2022-92, art. 39.

Comité consultatif multi-organismes

353 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire dispose d'un comité consultatif multi-organismes.

Composition

(2) Il invite à faire partie du comité consultatif multi-organismes, à tout le moins, les personnes et les organismes suivants :

- a)** le ministère des Transports;
- b)** l'ACSTA;
- c)** le corps policier ayant compétence à l'aéroportuaire;
- d)** la Gendarmerie royale du Canada;
- e)** le Service canadien du renseignement de sécurité;
- f)** l'Agence des services frontaliers du Canada.

Mandat

(3) Il administre le comité consultatif multi-organismes conformément à un mandat écrit.

Objectifs

(4) Les objectifs du comité consultatif multi-organismes sont les suivants :

(a) to advise the operator of the aerodrome on its airport security risk assessment and its strategic airport security plan; and

(b) to promote the sharing of sensitive information respecting aviation security at the aerodrome.

Records

(5) The operator of the aerodrome must keep records of the activities and decisions of the multi-agency advisory committee.

SOR/2014-153, s. 27.

Airport security risk assessments

354 The operator of an aerodrome must have an airport security risk assessment that identifies, assesses and prioritizes aviation security risks and that includes the following elements:

(a) a threat assessment that evaluates the probability that aviation security incidents will occur at the aerodrome;

(b) a criticality assessment that prioritizes the areas, assets, infrastructure and operations at or associated with the aerodrome that most require protection from acts and attempted acts of unlawful interference with civil aviation;

(c) a vulnerability assessment that considers the extent to which the areas, assets, infrastructure and operations at or associated with the aerodrome are susceptible to loss or damage and that evaluates this susceptibility in the context of the threat assessment; and

(d) an impact assessment that, at a minimum, measures the consequences of an aviation security incident or potential aviation security incident in terms of

(i) a decrease in public safety and security,

(ii) financial and economic loss, and

(iii) a loss of public confidence.

SOR/2014-153, s. 27.

Submission for approval

355 The operator of an aerodrome must submit its airport security risk assessment to the Minister for approval, and must submit a new airport security risk assessment to the Minister within five years after the date of the most recent approval.

SOR/2014-153, s. 27.

a) conseiller l'exploitant de l'aérodrome sur son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire et son plan stratégique de sûreté aéroportuaire;

b) favoriser le partage de données délicates visant la sûreté aérienne à l'aérodrome.

Dossiers

(5) L'exploitant de l'aérodrome tient des dossiers sur les activités et les décisions du comité consultatif multi-organismes.

DORS/2014-153, art. 27.

Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire

354 L'exploitant d'un aérodrome dispose d'une évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui décèle, évalue, et classe par ordre de priorité, les risques visant la sûreté aérienne et qui comprend les éléments suivants :

a) une évaluation de la menace qui évalue la probabilité que des incidents visant la sûreté aérienne surviennent à l'aérodrome;

b) une évaluation de la criticité qui classe par ordre de priorité les zones, l'actif, les activités et l'infrastructure à l'aérodrome ou qui sont rattachés à celui-ci et qui requièrent le plus d'être protégés contre les atteintes ou les tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile;

c) une évaluation de la vulnérabilité qui tient compte de la mesure dans laquelle les zones, l'actif, les activités et l'infrastructure à l'aérodrome ou qui sont rattachés à celui-ci peuvent subir des pertes ou des dommages, et qui évalue cette possibilité dans le contexte de l'évaluation de la menace;

d) une évaluation des incidences qui mesure, à tout le moins, les conséquences d'un incident ou d'un incident potentiel visant la sûreté aérienne relativement à ce qui suit :

(i) une baisse de la sécurité et de la sûreté publiques,

(ii) des pertes financières et économiques,

(iii) une perte de confiance du public.

DORS/2014-153, art. 27.

Présentation pour approbation

355 L'exploitant d'un aérodrome présente son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire au ministre pour approbation et il lui présente, dans les cinq ans qui suivent la date de l'approbation la plus récente,

Requirement to consult

356 The operator of an aerodrome must consult its multi-agency advisory committee when the operator is

- (a) preparing its airport security risk assessment for submission to the Minister for approval; and
- (b) conducting a review of its airport security risk assessment.

SOR/2014-153, s. 27.

Airport security risk assessment — annual review

357 (1) The operator of an aerodrome must conduct a review of its airport security risk assessment at least once a year.

Airport security risk assessment — other reviews

(2) The operator of the aerodrome must also conduct a review of its airport security risk assessment if

- (a) a special event that is scheduled to take place at the aerodrome could affect aerodrome security;
- (b) the operator is planning a change to the physical layout or operation of the aerodrome that could affect aviation security at the aerodrome;
- (c) an environmental or operational change at the aerodrome could affect aerodrome security;
- (d) a change in regulatory requirements could affect aerodrome security;
- (e) the operator identifies, at the aerodrome, a vulnerability that is not addressed in the assessment, or the Minister identifies such a vulnerability to the operator; or
- (f) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk.

une nouvelle évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 27.

Exigence de consulter

356 L'exploitant d'un aéroport consulte son comité consultatif multi-organismes dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il prépare son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire en vue de la présenter au ministre pour approbation;
- b) lorsqu'il effectue l'examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 27.

Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — examen annuel

357 (1) L'exploitant d'un aéroport effectue, au moins une fois par année, un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — autres examens

(2) Il effectue aussi un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire dans les cas suivants :

- a) un événement spécial qui est prévu à l'aéroport pourrait avoir une incidence sur la sûreté de celui-ci;
- b) l'exploitant prévoit des modifications de l'aménagement physique ou de l'exploitation de l'aéroport qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté aérienne à l'aéroport;
- c) un changement environnemental ou opérationnel à l'aéroport pourrait avoir une incidence sur la sûreté de celui-ci;
- d) une modification des exigences réglementaires pourrait avoir une incidence sur la sûreté à l'aéroport;
- e) l'exploitant décèle, à l'aéroport, une vulnérabilité qui n'est pas traitée dans l'évaluation ou le ministre porte une telle vulnérabilité à l'attention de l'exploitant;
- f) le ministre informe l'exploitant qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui pourrait donner lieu à un nouveau risque de moyen à élevé ou à un risque de moyen à élevé qui n'a pas été traité.

Equivalency

(3) For greater certainty, a review conducted under subsection (2) counts as a review required under subsection (1).

Documentation

(4) When the operator of the aerodrome conducts a review of its airport security risk assessment, the operator must document

- (a)** any decision to amend or to not amend the assessment or the operator's risk-management strategy;
- (b)** the reasons for that decision; and
- (c)** the factors that were taken into consideration in making that decision.

Notification

(5) The operator of the aerodrome must notify the Minister if, as a result of a review of its airport security risk assessment, the operator amends the assessment

- (a)** to include a new medium to high risk; or
- (b)** to raise or lower the level of a risk within the medium to high range.

SOR/2014-153, s. 27.

Approval

358 The Minister must approve an airport security risk assessment submitted by the operator of an aerodrome if

- (a)** the assessment meets the requirements of section 354;
- (b)** the assessment has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c)** the operator has considered risk information provided by its multi-agency advisory committee;
- (d)** the operator has considered all available and relevant information; and
- (e)** the operator has not overlooked an aviation security risk that could affect the operation of the aerodrome.

SOR/2014-153, s. 27.

Équivalence

(3) Il est entendu qu'un examen effectué en application du paragraphe (2) est considéré comme un examen exigé par le paragraphe (1).

Documentation

(4) Lorsqu'il effectue un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aérodrome documente ce qui suit :

- a)** toute décision de modifier ou non son évaluation ou sa stratégie de gestion du risque;
- b)** les raisons de la décision;
- c)** les facteurs pris en compte au moment de prendre la décision.

Avis

(5) L'exploitant de l'aérodrome avise le ministre si, par suite d'un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, il modifie son évaluation :

- a)** soit pour ajouter un nouveau risque de moyen à élevé;
- b)** soit pour augmenter ou abaisser le niveau d'un risque dans l'intervalle de moyen à élevé.

DORS/2014-153, art. 27.

Approbation

358 Le ministre approuve l'évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui lui est présentée par l'exploitant d'un aéroportuaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'évaluation est conforme aux exigences de l'article 354;
- b)** elle a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c)** l'exploitant a tenu compte des renseignements sur les risques fournis par son comité consultatif multi-organismes;
- d)** il a tenu compte de tous les renseignements pertinents et disponibles;
- e)** il n'a pas omis de risques visant la sûreté aérienne qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation de l'aérodrome.

DORS/2014-153, art. 27.

Strategic airport security plans

359 The operator of an aerodrome must establish a strategic airport security plan that

- (a) summarizes the operator's strategy to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation; and
- (b) includes a risk-management strategy that addresses the medium to high aviation security risks identified and prioritized in the operator's airport security risk assessment.

SOR/2014-153, s. 27.

Requirement to consult

360 The operator of an aerodrome must consult its multi-agency advisory committee when the operator

- (a) establishes its strategic airport security plan; and
- (b) amends its strategic airport security plan under subsection 364(1).

SOR/2014-153, s. 27.

Requirement to submit

361 The operator of an aerodrome must submit its strategic airport security plan to the Minister for approval.

SOR/2014-153, s. 27.

Requirement to implement

362 The operator of an aerodrome must, as soon as its strategic airport security plan is approved, implement its risk-management strategy.

SOR/2014-153, s. 27.

Approval of plan

363 The Minister must approve a strategic airport security plan submitted by the operator of an aerodrome if

- (a) the plan meets the requirements of section 359;
- (b) the plan has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c) the plan is likely to enable the operator to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from acts

Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire

359 L'exploitant d'un aéroportuaire établit un plan stratégique de sûreté aéroportuaire qui :

- a) résume la stratégie de l'exploitant pour la préparation dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, la détection et la prévention des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et l'intervention et la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes;
- b) comprend une stratégie de gestion du risque qui traite des risques de moyens à élevés visant la sûreté aérienne qui sont indiqués et classés par ordre de priorité dans son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 27.

Exigence de consulter

360 L'exploitant d'un aéroportuaire consulte son comité consultatif multi-organismes dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il établit son plan stratégique de sûreté aéroportuaire;
- b) lorsqu'il le modifie en application du paragraphe 364(1).

DORS/2014-153, art. 27.

Exigence de présenter

361 L'exploitant d'un aéroportuaire présente au ministre pour approbation son plan stratégique de sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 27.

Exigence de mettre en œuvre

362 L'exploitant d'un aéroportuaire met en œuvre sa stratégie de gestion du risque dès que son plan stratégique de sûreté aéroportuaire est approuvé.

DORS/2014-153, art. 27.

Approbation du plan

363 Le ministre approuve le plan stratégique de sûreté aéroportuaire qui lui est présenté par l'exploitant d'un aéroportuaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plan est conforme aux exigences de l'article 359;
- b) il a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c) il est susceptible de permettre à l'exploitant de se préparer dans l'éventualité d'atteintes illicites et de

or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;

(d) the risk-management strategy is in proportion to the risks it addresses;

(e) the operator has considered the advice of its multi-agency advisory committee;

(f) the operator has not overlooked an aviation security risk that could affect the operation of the aerodrome; and

(g) the plan can be implemented without compromising aviation security.

SOR/2014-153, s. 27.

Amendments

364 (1) The operator of an aerodrome may amend its strategic airport security plan at any time, but must do so if

(a) the plan does not reflect the operator's airport security risk assessment;

(b) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk;

(c) the Minister informs the operator that its risk-management strategy is not in proportion to a medium to high risk set out in the operator's airport security risk assessment; or

(d) the operator identifies a deficiency in the plan.

Documentation — risk-management strategy

(2) If the operator of the aerodrome amends its risk-management strategy, the operator must document

(a) the reason for the amendment; and

(b) the factors that were taken into consideration in making that amendment.

Documentation — strategic airport security plan

(3) If the operator of the aerodrome amends its strategic airport security plan, the operator must document

(a) the reason for the amendment; and

tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, de détecter et de prévenir les atteintes illicites et les tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et d'intervenir et de voir à la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes;

d) la stratégie de gestion du risque est proportionnelle aux risques dont elle traite;

e) l'exploitant a tenu compte des conseils de son comité consultatif multi-organismes;

f) il n'a pas omis de risques visant la sûreté aérienne qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation de l'aérodrome;

g) le plan peut être mis en œuvre sans compromettre la sûreté aérienne.

DORS/2014-153, art. 27.

Modifications

364 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire peut modifier son plan stratégique de sûreté aéroportuaire en tout temps, mais il est tenu de le modifier dans les cas suivants :

a) le plan ne correspond pas à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire la plus récente;

b) le ministre l'informe qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui pourrait donner lieu à un nouveau risque de moyen à élevé ou à un risque de moyen à élevé qui n'a pas été traité;

c) il l'informe que sa stratégie de gestion des risques n'est pas proportionnelle à un risque de moyen à élevé prévu à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire;

d) l'exploitant décèle une lacune dans le plan.

Documentation — stratégie de gestion du risque

(2) S'il modifie sa stratégie de gestion du risque, l'exploitant de l'aéroportuaire documente ce qui suit :

a) les raisons de la modification;

b) les facteurs pris en compte au moment d'effectuer la modification.

Documentation — plan stratégique de sûreté aéroportuaire

(3) S'il modifie son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aéroportuaire documente ce qui suit :

a) les raisons de la modification;

(b) the factors that were taken into consideration in making that amendment.

Submission of amendment

(4) If the operator of the aerodrome amends its strategic airport security plan, the operator must, as soon as possible, submit the amendment to the Minister for approval.

Approval

(5) The Minister must approve an amendment if

(a) in the case of an amendment to the summary required under paragraph 359(a), the conditions set out in paragraphs 363(a) to (c) have been met; and

(b) in the case of an amendment to the risk-management strategy required under paragraph 359(b), the conditions set out in section 363 have been met.

Implementation

(6) If the operator of the aerodrome amends its risk-management strategy, the operator must implement the amended version of the strategy once it is approved by the Minister.

SOR/2014-153, s. 27.

Menu of Additional Safeguards

Requirement to establish

365 (1) The operator of an aerodrome must establish a menu of additional safeguards that are

(a) intended to mitigate heightened risk conditions in a graduated manner; and

(b) consistent with the operator's legal powers and obligations.

Menu requirements

(2) The menu of additional safeguards must

(a) describe, by activity type and location, the safeguards in place at the aerodrome in respect of AVSEC level 1 operating conditions;

(b) allow the rapid selection of additional safeguards by activity type or location; and

(c) indicate the persons and organizations responsible for implementing each additional safeguard.

b) les facteurs pris en compte au moment d'effectuer la modification.

Présentation d'une modification

(4) S'il modifie son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aérodrome présente dès que possible la modification au ministre pour approbation.

Approbation

(5) Le ministre approuve une modification si :

a) dans le cas d'une modification du résumé exigé par l'alinéa 359a), les conditions prévues aux alinéas 363a) à c) ont été respectées;

b) dans le cas d'une modification de la stratégie de gestion du risque exigée par l'alinéa 359b), les conditions prévues à l'article 363 ont été respectées.

Mise en œuvre

(6) S'il modifie sa stratégie de gestion du risque, l'exploitant d'un aérodrome met en œuvre la version modifiée de sa stratégie une fois qu'elle est approuvée par le ministre.

DORS/2014-153, art. 27.

Répertoire de mesures de protection supplémentaires

Exigence d'établir

365 (1) L'exploitant d'un aérodrome établit un répertoire de mesures de protection supplémentaires qui sont, à la fois :

a) conçues pour atténuer de manière progressive les états de risque accru;

b) compatibles avec ses pouvoirs et obligations juridiques.

Exigences visant le répertoire

(2) Le répertoire de mesures de protection supplémentaires :

a) décrit, selon le type d'activité et l'endroit, les mesures de protection en place à l'aérodrome à l'égard des conditions d'exploitation AVSEC 1;

b) permet de choisir rapidement des mesures de protection supplémentaires selon le type d'activité ou l'endroit;

Activity types

(3) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the activity types must include

- (a)** access controls;
- (b)** monitoring and patrolling;
- (c)** communications; and
- (d)** other operational controls.

Locations

(4) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the locations must include

- (a)** public areas of the aerodrome;
- (b)** areas of the aerodrome that are not public areas but are not restricted areas; and
- (c)** restricted areas.

SOR/2014-153, s. 27.

Requirement to submit

366 The operator of an aerodrome must submit its menu of additional safeguards to the Minister for approval.

SOR/2014-153, s. 27.

Approval

366.1 The Minister must approve a menu of additional safeguards submitted by the operator of an aerodrome if

- (a)** the menu meets the requirements of section 365;
- (b)** the menu has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c)** the additional safeguards can be implemented rapidly and consistently;
- (d)** the additional safeguards are consistent with existing rights and freedoms; and
- (e)** the additional safeguards can be implemented without compromising aviation security.

SOR/2014-153, s. 27.

(c) indique les personnes et organismes qui sont responsables de la mise en œuvre de chaque mesure de protection supplémentaire.

Types d'activités

(3) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), les types d'activité comprennent :

- a)** les mesures de contrôle de l'accès;
- b)** la surveillance et les patrouilles;
- c)** les communications;
- d)** les autres mesures de contrôle opérationnel.

Endroits

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), les endroits comprennent :

- a)** les parties de l'aérodrome destinées au public;
- b)** les parties de l'aérodrome qui ne sont pas destinées au public mais qui ne sont pas des zones réglementées;
- c)** les zones réglementées.

DORS/2014-153, art. 27.

Exigence de présenter

366 L'exploitant d'un aérodrome présente au ministre pour approbation son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

DORS/2014-153, art. 27.

Approbation

366.1 Le ministre approuve le répertoire de mesures de protection supplémentaires qui lui est présenté par l'exploitant d'un aérodrome si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le répertoire est conforme aux exigences de l'article 365;
- b)** il a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c)** les mesures de protection supplémentaires peuvent être rapidement et systématiquement mises en œuvre;
- d)** elles sont compatibles avec les droits et libertés existants;

Amendments

366.2 (1) The operator of an aerodrome may amend its menu of additional safeguards at any time, but must do so if

- (a) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that requires the addition or deletion of additional safeguards;
- (b) the operator identifies a deficiency in the menu; or
- (c) a change is made in the aviation security provisions of the Act or in regulatory requirements and the change affects the additional safeguards.

Requirement to consult

(2) If applicable, the operator of the aerodrome must consult its multi-agency advisory committee when amending its menu of additional safeguards.

Submission of amendment

(3) If the operator of the aerodrome amends its menu of additional safeguards, the operator must, as soon as possible, submit the amendment to the Minister for approval.

Approval

(4) The Minister must approve the amendment if the conditions set out in section 366.1 continue to be met.

SOR/2014-153, s. 27.

Emergency Plans

Plan requirements

367 (1) The operator of an aerodrome must establish an emergency plan that sets out the response procedures to be followed at the aerodrome for coordinated responses to the following emergencies:

- (a) bomb threats;
- (b) hijackings of aircraft; and
- (c) other acts of unlawful interference with civil aviation.

e) elles peuvent être mises en œuvre sans compromettre la sûreté aérienne.

DORS/2014-153, art. 27.

Modifications

366.2 (1) L'exploitant d'un aéroport peut modifier son répertoire de mesures de protection supplémentaires en tout temps, mais il est tenu de le modifier dans les cas suivants :

- a) le ministre l'informe qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui exige l'ajout ou la suppression de mesures de protection supplémentaires;
- b) l'exploitant décèle une lacune dans le répertoire;
- c) une modification est apportée aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne ou aux exigences réglementaires et cette modification a une incidence sur les mesures de protection supplémentaires.

Exigence de consulter

(2) L'exploitant d'un aéroport consulte son comité consultatif multi-organismes lorsqu'il modifie son répertoire de mesures de protection supplémentaires, le cas échéant.

Présentation d'une modification

(3) S'il modifie son répertoire de mesures supplémentaires, l'exploitant de l'aéroport présente dès que possible la modification au ministre pour approbation.

Approbation

(4) Le ministre approuve la modification si les conditions prévues à l'article 366.1 continuent d'être respectées.

DORS/2014-153, art. 27.

Plans d'urgence

Exigences du plan

367 (1) L'exploitant d'un aéroport établit un plan d'urgence qui prévoit la procédure d'intervention à suivre à l'aéroport pour des interventions coordonnées dans les urgences suivantes :

- a) les alertes à la bombe;
- b) les détournements d'aéronefs;
- c) les autres cas d'atteintes illicites à l'aviation civile.

Response procedures

(2) The response procedures must

- (a) set out in detail the actions to be taken by the employees and contractors of the operator of the aerodrome and identify the responsibilities of all other persons or organizations involved, including, as applicable, the police, emergency response providers, air carriers, emergency coordination centre personnel and control tower or flight service station personnel;
- (b) include detailed procedures for the evacuation of air terminal buildings;
- (c) include detailed procedures for the search of air terminal buildings;
- (d) include detailed procedures for the handling and disposal of a suspected bomb; and
- (e) include detailed procedures for the detention on the ground of any aircraft involved in a bomb threat or hijacking.

SOR/2012-48, s. 23; SOR/2014-153, s. 27.

Security Exercises

Operations-based security exercise

368 (1) The operator of an aerodrome must, at least once every two years, carry out an operations-based security exercise that

- (a) tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation and involves the persons and organizations referred to in the plan; and
- (b) tests the effectiveness of additional safeguards that the operator chooses from its menu of additional safeguards.

Equivalency

(2) If, in response to an aviation security incident, the Minister raises the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome, the implementation of additional safeguards by the operator of the aerodrome counts as an operations-based security exercise for the purposes of subsection (1).

SOR/2012-48, s. 23; SOR/2014-153, s. 27.

Procédure d'intervention

(2) La procédure d'intervention :

- a) prévoit, en détail, les mesures à prendre par les employés et les entrepreneurs de l'exploitant de l'aérodrome et indique les responsabilités des autres personnes ou des autres organismes concernés, y compris, selon le cas, la police, les fournisseurs de services d'urgence, les transporteurs aériens, le personnel du centre de coordination des urgences et le personnel de la tour de contrôle ou de la station d'information de vol;
- b) comprend la procédure détaillée pour l'évacuation des aéroports;
- c) comprend la procédure détaillée pour la fouille des aéroports;
- d) comprend la procédure détaillée pour la manipulation et la neutralisation des bombes présumées;
- e) comprend la procédure détaillée pour la rétention au sol de tout aéronef visé par une alerte à la bombe ou un détournement.

DORS/2012-48, art. 23; DORS/2014-153, art. 27.

Exercices de sûreté

Exercices de sûreté fondés sur les opérations

368 (1) L'exploitant d'un aéroport tient, au moins une fois tous les deux ans, un exercice de sûreté fondés sur les opérations qui :

- a) met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile et requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan;
- b) met à l'essai l'efficacité de mesures de protection supplémentaires qu'il choisit parmi celles figurant dans son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

Équivalence

(2) Si le ministre augmente le niveau AVSEC pour un aéroport ou toute partie de celui-ci en réponse à un incident visant la sûreté aérienne, la mise en œuvre de mesures de protection supplémentaires par l'exploitant de l'aéroport est considérée, pour l'application du paragraphe (1), comme l'équivalent de la tenue d'un exercice de sûreté fondé sur les opérations.

DORS/2012-48, art. 23; DORS/2014-153, art. 27.

Discussion-based security exercise

369 (1) The operator of an aerodrome must, at least once a year, carry out a discussion-based security exercise that

(a) tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation and involves the persons and organizations referred to in the plan; and

(b) tests the effectiveness of additional safeguards that the operator chooses from its menu of additional safeguards.

Exception

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome is not required to carry out a discussion-based security exercise in any year in which it carries out an operations-based security exercise.

SOR/2012-48, s. 23; SOR/2014-153, s. 27.

Notice

370 The operator of an aerodrome must give the Minister 60 days' notice of any security exercise that the operator plans to carry out.

SOR/2014-153, s. 27.

Records

Additional safeguards

371 (1) Each time additional safeguards are implemented at an aerodrome in order to mitigate heightened risk conditions related to aviation security, the operator of the aerodrome must create a record that includes

(a) a description of the additional safeguards that were implemented;

(b) an evaluation of the effectiveness of those additional safeguards; and

(c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the implementation of those additional safeguards.

Emergencies

(2) Each time an emergency referred to in subsection 367(1) occurs at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

(a) a description of the emergency;

Exercices de sûreté fondés sur la discussion

369 (1) L'exploitant d'un aéroport tient, au moins une fois par an, un exercice de sûreté fondé sur la discussion qui :

a) met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile et requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan;

b) met à l'essai l'efficacité de mesures de protection supplémentaires qu'il choisit parmi celles figurant dans son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant d'un aéroport n'a pas à tenir un exercice de sûreté fondé sur la discussion dans l'année où il tient un exercice de sûreté fondé sur les opérations.

DORS/2012-48, art. 23; DORS/2014-153, art. 27.

Avis

370 L'exploitant d'un aéroport donne au ministre un préavis de soixante jours de tout exercice de sûreté qu'il prévoit tenir.

DORS/2014-153, art. 27.

Dossiers

Mesures de protection supplémentaires

371 (1) Chaque fois que des mesures de protection supplémentaires sont mises en œuvre à un aéroport pour atténuer un état de risque accru relatif à la sûreté aérienne, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

a) la description des mesures de protection supplémentaires qui ont été mises en œuvre;

b) l'évaluation de l'efficacité de ces mesures de protection supplémentaires;

c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant la mise en œuvre de ces mesures de protection supplémentaires.

Urgences

(2) Chaque fois qu'une urgence visée au paragraphe 367(1) survient à un aéroport, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

a) la description de l'urgence;

- (b)** an evaluation of the effectiveness of the operator's emergency plan; and
- (c)** a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the emergency.

Exercices

(3) Each time a security exercise is carried out at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a)** an outline of the exercise scenario;
- (b)** an evaluation of the effectiveness of the exercise; and
- (c)** a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the exercise.

SOR/2012-48, s. 23; SOR/2014-153, s. 27.

Corrective Actions

Corrective actions

372 Subject to section 373, the operator of an aerodrome must immediately take corrective actions to address a vulnerability that contributes to a heightened aviation security risk at the aerodrome and that

- (a)** is identified to the operator by the Minister; or
- (b)** is identified by the operator.

SOR/2014-153, s. 27.

Corrective action plan

373 If a corrective action to be taken by the operator of an aerodrome under section 372 involves a phased approach, the operator must include in its airport security program a corrective action plan that sets out

- (a)** the nature of the vulnerability to be addressed;
- (b)** a rationale for the phased approach; and
- (c)** a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

SOR/2014-153, s. 27.

- b)** l'évaluation de l'efficacité du plan d'urgence de l'exploitant;
- c)** la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'urgence.

Exercices

(3) Chaque fois qu'un exercice de sûreté est tenu à un aéroport, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a)** les grandes lignes du scénario de l'exercice;
- b)** l'évaluation de l'efficacité de l'exercice;
- c)** la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'exercice.

DORS/2012-48, art. 23; DORS/2014-153, art. 27.

Mesures correctives

Mesures correctives

372 Sous réserve de l'article 373, l'exploitant d'un aéroport prend immédiatement des mesures correctives pour faire face à une vulnérabilité qui contribue à un risque accru visant la sûreté aérienne à l'aéroport et qui, selon le cas :

- a)** est portée à son attention par le ministre;
- b)** est décelée par l'exploitant.

DORS/2014-153, art. 27.

Plan de mesures correctives

373 Si une mesure corrective à prendre par l'exploitant d'un aéroport en application de l'article 372 comporte une approche par étapes, celui-ci joint, à son programme de sûreté aéroportuaire, un plan de mesures correctives qui prévoit les éléments suivants :

- a)** la nature de la vulnérabilité à traiter;
- b)** une justification de l'approche par étapes;
- c)** un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan sera terminée.

DORS/2014-153, art. 27.

Primary Security Line Partners

Provision of information to operator of aerodrome

374 (1) For the purpose of supporting the establishment and implementation of an airport security program by the operator of an aerodrome, a primary security line partner at the aerodrome must, on reasonable notice given by the operator, provide the operator with

- (a) information respecting the measures, procedures and processes that the partner has in place at the aerodrome to protect the security of restricted areas and to prevent breaches of the primary security line; and
- (b) a document that
 - (i) describes each area on the aerodrome's primary security line that is occupied by the partner,
 - (ii) indicates the location of each restricted area access point in those areas, and
 - (iii) describes those restricted area access points.

Provision of information to Minister

(2) The primary security line partner must provide the Minister with the information and the document on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 27.

[375 to 379 reserved]

Disclosure of Information

Prohibition

380 A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used under this Division unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security provisions of the Act, regulatory requirements or the requirements of an emergency direction.

SOR/2014-153, s. 27.

DIVISION 10

Reserved

[381 to 390 reserved]

Partenaires de la première ligne de sûreté

Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome

374 (1) Afin d'appuyer l'établissement et la mise en œuvre d'un programme de sûreté aéroportuaire par l'exploitant d'un aérodrome, tout partenaire de la première ligne de sûreté à l'aérodrome fournit à l'exploitant, sur préavis raisonnable de celui-ci :

- a) des renseignements sur les mesures, les procédures et les processus qu'il a mis en place à l'aérodrome pour assurer la sûreté des zones réglementées et empêcher les atteintes à la sûreté à la première ligne de sûreté;
- b) un document qui :
 - (i) décrit chaque zone sur la première ligne de sûreté de l'aérodrome qu'il occupe,
 - (ii) indique où est situé, dans ces zones, chaque point d'accès aux zones réglementées,
 - (iii) décrit ces points d'accès.

Renseignements fournis au ministre

(2) Il fournit les renseignements et le document au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 27.

[375 à 379 réservés]

Communication de renseignements

Interdiction

380 Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la sûreté qui sont créés ou utilisés sous le régime de la présente section, sauf si la communication est exigée par la loi ou est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d'une directive d'urgence, ou pour en faciliter la conformité.

DORS/2014-153, art. 27.

SECTION 10

Réservée

[381 à 390 réservés]

DIVISION 11

Other Aerodrome Operations

Overview

Division overview

391 This Division sets out requirements respecting aerodrome operations that are not dealt with in any other Division of this Part.

SOR/2012-48, s. 24.

Construction Plans

Requirement to notify Minister

392 (1) The operator of an aerodrome must notify the Minister of all plans to begin new construction or to make a change to the physical security of the aerodrome, if the construction or change relates to regulatory requirements respecting passengers, aircraft, baggage, cargo or mail.

Notice requirements

(2) The notice must

- (a)** be in writing;
- (b)** state the date on which the construction will begin or the change will be made; and
- (c)** set out a description of the construction or change and the safeguards that will be implemented to maintain security in the areas of the aerodrome that will be affected by the construction activities.

SOR/2012-48, s. 24.

[393 to 400 reserved]

PART 6

Class 3 Aerodromes

Overview

Part overview

401 This Part sets out the basic regulatory framework for security at aerodromes listed in Schedule 3 and at any other place designated by the Minister under subsection

SECTION 11

Autres activités aux aérodomes

Aperçu

Aperçu de la section

391 La présente section énonce les exigences visant les autres activités aux aérodomes qui ne sont pas traitées dans une autre section de la présente partie.

DORS/2012-48, art. 24.

Plans de construction

Exigence — aviser le ministre

392 (1) L'exploitant d'un aérodomme avise le ministre des plans visant à commencer une nouvelle construction ou à apporter des modifications à la sûreté matérielle de l'aérodomme si cette construction ou ces modifications se rapportent aux exigences réglementaires à l'égard des passagers, des aéronefs, des bagages, du fret ou du courrier.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis doit :

- a)** être par écrit;
- b)** indiquer la date du début de la construction ou la date où les modifications seront apportées;
- c)** prévoir une description de la construction ou des modifications ainsi que les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour maintenir la sûreté dans les zones de l'aérodomme qui seront touchées par les activités de construction.

DORS/2012-48, art. 24.

[393 à 400 réservés]

PARTIE 6

Aérodommes de catégorie 3

Aperçu

Aperçu de la partie

401 La présente partie prévoit le cadre réglementaire de base pour la sûreté aux aérodommes énumérés à l'annexe

6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2015-196, s. 4; SOR/2022-92, s. 38.

Application

Application

402 This Part applies in respect of aerodromes listed in Schedule 3 and in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2015-196, s. 5; SOR/2022-92, s. 38.

DIVISION 1

Prohibited Items

Overview

Division overview

403 This Division completes and supplements the regulatory framework set out in Part 3.

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

Authorization

404 The operator of an aerodrome may authorize a person to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at the aerodrome if

- (a) the explosive substance or incendiary device is to be used at the aerodrome
- (i) for excavation, demolition or construction work,
- (ii) in fireworks displays,
- (iii) by persons operating explosives detection equipment or handling explosives detection dogs,
- (iv) by a police service, or
- (v) by military personnel; and

3 et à tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2015-196, art. 4; DORS/2022-92, art. 38.

Application

Application

402 La présente partie s'applique à l'égard des aéroдрomes énumérés à l'annexe 3 et à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2015-196, art. 5; DORS/2022-92, art. 38.

SECTION 1

Articles interdits

Aperçu

Aperçu de la section

403 La présente section complète le cadre réglementaire prévu à la partie 3 et s'y ajoute.

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

Autorisation

404 L'exploitant d'un aéroдрome peut permettre à une personne d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à l'aéroдрome si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont destinés à y être utilisés, selon le cas :
 - (i) pour des travaux d'excavation, de démolition ou de construction,
 - (ii) pour des feux d'artifice,
 - (iii) par des personnes qui utilisent de l'équipement de détection d'explosifs ou qui s'occupent de chiens chargés de la détection d'explosifs,
 - (iv) par un corps policier,
 - (v) par du personnel militaire;
- b) l'exploitant a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'aéroдрome et celle des personnes et des

(b) the operator has reasonable grounds to believe that the safety of the aerodrome and the safety of persons and aircraft at the aerodrome will not be jeopardized by the presence of the explosive substance or incendiary device.

Availability of Prohibited Items

Prohibition — sterile area

405 (1) The operator of an aerodrome must not permit goods listed or described in the general list of prohibited items or, as applicable, the specific list of prohibited items to be made available to persons in a sterile area.

Exception — liquids, aerosols and gels

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liquids, aerosols and gels that are made available to persons in accordance with a security measure.

Exception — knives

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rounded, dull-blade knives and plastic knives that are made available to the customers of a concessionaire with the permission of the operator of the aerodrome.

SOR/2012-48, s. 25.

[406 reserved]

DIVISION 2

Threats and Incidents

Overview

Division overview

407 This Division sets out the regulatory framework for dealing with threats and incidents at an aerodrome.

Threat Response

Area under operator's control

408 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

aéronefs qui s'y trouvent ne seront pas compromises par la présence de la substance explosive ou de l'engin incendiaire.

Disponibilité d'articles interdits

Interdiction — zone stérile

405 (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodomes de permettre que les biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits ou, le cas échéant, dans la liste spécifique des articles interdits soient mis à la disposition des personnes dans une zone stérile.

Exception — liquides, aérosols et gels

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des liquides, des aérosols et des gels qui sont mis à la disposition des personnes conformément à une mesure de sûreté.

Exceptions — couteaux

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des couteaux à lame émoussée et arrondie et des couteaux en plastique qui sont mis à la disposition des clients de concessionnaires avec la permission de l'exploitant de l'aérodomes.

DORS/2012-48, art. 25.

[406 réservé]

SECTION 2

Menaces et incidents

Aperçu

Aperçu de la section

407 La présente section prévoit le cadre réglementaire pour traiter des menaces et des incidents aux aérodomes.

Intervention à la suite de menaces

Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodomes

408 L'exploitant d'un aérodomes qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodomes, dont il est responsable établit immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aérodomes.

DORS/2019-149, art. 3.

Area under control of other person

409 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the control of a person carrying on any activity at the aerodrome, other than the operator, must immediately

- (a) notify the person of the nature of the threat; and
- (b) determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats

410 The operator of an aerodrome who determines that there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Duties of other person

411 A person, other than a screening authority, who is carrying on any activity at an aerodrome and who is made aware of a threat against the aerodrome must

- (a) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and
- (b) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats identified by other person

412 If it is determined under paragraph 15(b), 409(b) or 411(b) that there is a threat that jeopardizes the security of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Information Reporting

Security incidents

413 The operator of an aerodrome must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

Zone dont est responsable une autre personne

409 L'exploitant d'un aérodrôme qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrôme, dont est responsable une personne, autre que l'exploitant, qui exerce une activité à l'aérodrôme est tenu :

- a) d'aviser immédiatement cette personne de la nature de la menace;
- b) d'établir immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrôme.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces

410 L'exploitant d'un aérodrôme qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrôme prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrôme et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Obligations des autres personnes

411 Toute personne, autre qu'une administration de contrôle, qui exerce une activité à un aérodrôme et qui est avisée d'une menace contre cet aérodrôme est tenue :

- a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aérodrôme de la nature de la menace;
- b) d'aider l'exploitant de l'aérodrôme à établir s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrôme.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces établies par une autre personne

412 Lorsqu'il est établi, en application des alinéas 15b), 409b) ou 411b), qu'il y a une menace qui compromet la sûreté à l'aérodrôme, l'exploitant de l'aérodrôme prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrôme et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Transmission de renseignements

Incidents de sûreté

413 L'exploitant d'un aérodrôme avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

(a) the discovery, at the aerodrome, of a weapon, explosive substance or incendiary device that is not permitted under subsection 78(2);

(b) an explosion at the aerodrome, unless the explosion is known to be the result of an accident, excavation, demolition or construction work, or the use of fireworks displays;

(c) a threat against the aerodrome; and

(d) an aviation security incident that involves a peace officer anywhere at the aerodrome other than areas under an air carrier's control.

SOR/2019-149, s. 3.

Commercial air service information

414 The operator of an aerodrome must provide the Minister with written notice of any new commercial air service that is to begin at an air terminal building.

DIVISION 3

AVSEC Levels

Overview

Division overview

415 This Division sets out requirements respecting the implementation of additional safeguards in the event of heightened risk conditions.

SOR/2014-153, s. 28.

AVSEC Level Requirements

Additional safeguards

416 If the AVSEC level is raised or maintained above level 1 for an aerodrome or any part of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take the following actions:

(a) determine which additional safeguards are likely to mitigate the heightened risk condition;

(b) notify any persons or organizations that have aviation security roles and responsibilities at the aerodrome and are affected by the heightened risk condition;

(c) implement or continue to implement the additional safeguards; and

a) la découverte à l'aérodrome d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire qui n'est pas autorisé en vertu du paragraphe 78(2);

b) une explosion à l'aérodrome, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident, de travaux d'excavation, de démolition ou de construction, ou de l'utilisation de feux d'artifice;

c) une menace contre l'aérodrome;

d) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aérodrome, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

DORS/2019-149, art. 3.

Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

414 L'exploitant d'un aéroport avise par écrit le ministre du début de l'exploitation, à une aéroport, de tout nouveau service aérien commercial.

SECTION 3

Niveaux AVSEC

Aperçu

Aperçu de la section

415 La présente section prévoit les exigences visant la mise en œuvre de mesures de protection supplémentaires lorsque surviennent des états de risque accru.

DORS/2014-153, art. 28.

Exigences visant les niveaux AVSEC

Mesures de protection supplémentaires

416 Si le niveau AVSEC est augmenté ou maintenu à un niveau supérieur au niveau 1 pour un aéroport ou toute partie de celui-ci, l'exploitant de l'aéroport prend immédiatement les mesures suivantes :

a) établir les mesures de protection supplémentaires qui sont susceptibles d'atténuer l'état de risque accru;

b) aviser les personnes et les organismes qui ont des rôles et des responsabilités en matière de sûreté aérienne à l'aéroport et qui sont touchés par l'état de risque accru;

c) mettre en œuvre les mesures de protection supplémentaires ou continuer de les mettre en œuvre;

(d) notify the Minister of the additional safeguards that are being or will be implemented.

SOR/2014-153, s. 28.

Notification

417 When the AVSEC level is lowered for an aerodrome or any part of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately notify the persons and organizations that were notified under paragraph 416(b).

SOR/2014-153, s. 28.

Legal powers and obligations

418 For greater certainty, nothing in these Regulations authorizes the operator of an aerodrome to implement additional safeguards that are inconsistent with the operator's legal powers and obligations.

SOR/2014-153, s. 28.

[419 and 420 reserved]

DIVISION 4

Personnel and Training

Overview

Division overview

421 This Division sets out requirements respecting aerodrome security personnel and other persons who are assigned aerodrome-related security roles and responsibilities at an aerodrome.

SOR/2014-153, s. 75.

[422 and 423 reserved]

Security Official

[SOR/2014-153, s. 29]

Interpretation

424 A security official of an aerodrome is an individual who is responsible for

(a) coordinating and overseeing security controls and procedures at the aerodrome; and

(b) acting as the principal contact between the operator of the aerodrome and the Minister with respect to security matters, including the airport security program.

d) aviser le ministre des mesures de protection supplémentaires qui sont ou seront mises en œuvre.

DORS/2014-153, art. 28.

Avis

417 Lorsque le niveau AVSEC est abaissé pour un aéroport ou toute partie de celui-ci, l'exploitant de l'aéroport avise immédiatement les personnes et les organismes qui ont été avisés en application de l'alinéa 416b).

DORS/2014-153, art. 28.

Pouvoirs et obligations juridiques

418 Il est entendu que rien dans le présent règlement n'autorise l'exploitant d'un aéroport à mettre en œuvre des mesures de protection supplémentaires qui ne sont pas compatibles avec ses pouvoirs et obligations juridiques.

DORS/2014-153, art. 28.

[419 et 420 réservés]

SECTION 4

Personnel et formation

Aperçu

Aperçu de la section

421 La présente section prévoit les exigences visant le personnel de sûreté de l'aéroport et les autres personnes à qui sont assignés, à un aéroport, des rôles et des responsabilités visant la sûreté de l'aéroport.

DORS/2014-153, art. 75.

[422 et 423 réservés]

Responsables de la sûreté

[DORS/2014-153, art. 29]

Interprétation

424 Les responsables de la sûreté d'un aéroport sont des personnes physiques chargées :

a) d'une part, de coordonner et de superviser les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aéroport;

b) d'autre part, d'agir à titre d'intermédiaire principal entre l'exploitant de l'aéroport et le ministre en ce qui concerne les questions de sûreté, y compris le programme de sûreté aéroportuaire.

Requirement

425 (1) The operator of an aerodrome must have, at all times, at least one security official or acting security official.

Contact information

(2) The operator of the aerodrome must provide the Minister with

- (a)** the name of each security official and acting security official; and
- (b)** 24-hour contact information for those officials.

Aerodrome Security Personnel

Initial training

426 (1) The operator of an aerodrome must ensure that a member of the aerodrome security personnel does not carry out an aerodrome-related security role or responsibility at the aerodrome unless the member has received initial training in relation to that role or responsibility.

Training elements

(2) Initial training for aerodrome security personnel must include instruction and evaluation in relation to the topics set out below that are relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel:

- (a)** international instruments respecting aviation security, the aviation security provisions of the Act and regulatory requirements;
- (b)** the security controls and procedures at the aerodrome where the personnel are employed;
- (c)** systems and equipment at the aerodrome;
- (d)** an overview of threats to aviation security and acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (e)** the recognition of goods that are listed or described in TP 14628 or that pose an immediate threat to aviation security; and
- (f)** the actions to be taken by the personnel in response to a threat to aviation security or an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation.

Grandfathering

(3) Aerodrome security personnel who are employed at the aerodrome on the day on which this section comes

Exigence

425 (1) L'exploitant d'un aéroport dispose, en tout temps, d'au moins un responsable de la sûreté ou d'un suppléant de celui-ci.

Coordonnées

(2) Il fournit au ministre :

- a)** le nom de chaque responsable de la sûreté et de chaque suppléant;
- b)** les coordonnées pour les joindre en tout temps.

Personnel de sûreté de l'aéroport

Formation initiale

426 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les membres du personnel de sûreté de l'aéroport n'y remplissent que les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroport pour lesquels ils ont reçu la formation initiale.

Éléments de la formation

(2) La formation initiale du personnel de sûreté de l'aéroport comprend l'enseignement et l'évaluation portant sur les sujets ci-après qui concernent ses rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroport :

- a)** les instruments internationaux visant la sûreté aérienne, les dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et les exigences réglementaires;
- b)** les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aéroport où le personnel est employé;
- c)** les systèmes et les équipements à l'aéroport;
- d)** un aperçu des menaces visant la sûreté aérienne et des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile;
- e)** la reconnaissance des biens qui sont énumérés ou décrits dans la TP 14628 ou qui présentent un danger immédiat pour la sûreté aérienne;
- f)** les mesures à prendre par le personnel en réponse à une menace visant la sûreté aérienne ou à une atteinte illicite ou à une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile.

Droits acquis

(3) Le personnel de sûreté de l'aéroport qui est employé à l'aéroport à la date d'entrée en vigueur du

into force are exempted from initial training in relation to any topic for which they have already received training.

SOR/2014-153, s. 30.

Follow-up training

427 (1) The operator of an aerodrome must ensure that aerodrome security personnel receive follow-up training when any of the following circumstances arise:

- (a) a change is made in the aviation security provisions of the Act or in regulatory requirements and the change is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel;
- (b) a change is made in the security controls and procedures at the aerodrome where the personnel are employed and the change is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel;
- (c) a new or modified action is to be taken by the personnel in response to a threat to aviation security or an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation; and
- (d) a significant risk or an emerging trend in aviation security is identified to the operator by the Minister and the risk or trend is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel.

Follow-up training

(2) The operator of an aerodrome must ensure that a member of the aerodrome security personnel receives follow-up training when the Minister or the operator identifies a shortcoming in the member's performance when the member is carrying out security controls or following security procedures at the aerodrome.

Training elements

(3) Follow-up training must include

- (a) a review of any initial-training element related to the circumstance set out in subsection (1) or (2) that gave rise to the follow-up training; and
- (b) instruction and evaluation in relation to that circumstance.

SOR/2014-153, s. 30.

présent article est exempté de la formation initiale portant sur les sujets sur lesquels il a déjà reçu la formation.

DORS/2014-153, art. 30.

Formation d'appoint

427 (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que le personnel de sûreté de l'aérodrome reçoive de la formation d'appoint dans les cas suivants :

- a) une modification est apportée aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne ou aux exigences réglementaires et elle concerne les rôles et responsabilités du personnel visant la sûreté de l'aérodrome;
- b) une modification est apportée aux mesures de contrôle et à la procédure relatives à la sûreté à l'aérodrome où le personnel est employé et elle concerne les rôles et responsabilités de celui-ci visant la sûreté de l'aérodrome;
- c) une nouvelle mesure ou une mesure modifiée doivent être prises par le personnel en réponse à une menace visant la sûreté aérienne ou à une atteinte illicite ou à une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile;
- d) un risque important ou une tendance émergente visant la sûreté aérienne sont portés à l'attention de l'exploitant par le ministre et ils concernent les rôles et responsabilités du personnel visant la sûreté de l'aérodrome.

Formation d'appoint

(2) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que tout membre du personnel de sûreté de l'aérodrome reçoive de la formation d'appoint lorsque le ministre ou l'exploitant relève une insuffisance dans le rendement du membre lors de l'exécution des mesures de contrôle, ou du suivi de la procédure relative à la sûreté, à l'aérodrome.

Éléments de la formation

(3) La formation d'appoint comprend :

- a) l'examen de tout élément de la formation initiale se rapportant au cas qui est prévu aux paragraphes (1) ou (2) et qui a donné lieu à la formation d'appoint;
- b) l'enseignement et l'évaluation portant sur ce cas.

DORS/2014-153, art. 30.

On-the-job training

428 If, at an aerodrome, the initial or follow-up training of aerodrome security personnel includes on-the-job training, the operator of the aerodrome must ensure that the on-the-job training is provided by a person who has received that same training or has significant experience working as a member of the aerodrome security personnel at an aerodrome listed in Schedule 1, 2 or 3.

SOR/2014-153, s. 30.

Training records

429 (1) The operator of an aerodrome must ensure that, for each individual who receives training in accordance with section 426 or 427, there is a training record that includes

- (a) the individual's employee group or contractor group, if applicable, and a description of the individual's aerodrome-related security roles and responsibilities;
- (b) a description of all the training that the individual has received in accordance with section 426 or 427; and
- (c) evaluation results for all the training that the individual has received in accordance with section 426 or 427.

Record keeping

(2) The operator of the aerodrome must keep the training record for at least two years.

Ministerial access

(3) The operator of the aerodrome must make the training record available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 30.

[430 reserved]

DIVISION 5

Facilitation of Screening

Overview

Division overview

431 This Division sets out requirements respecting the facilitation of screening operations at an aerodrome.

SOR/2012-48, s. 26.

Formation sur le tas

428 Si, à un aéroport, la formation initiale ou la formation d'appoint du personnel de sûreté de l'aéroport comprend de la formation sur le tas, l'exploitant de l'aéroport veille à ce que la personne qui donne la formation sur le tas ait reçu cette même formation ou possède une expérience de travail substantielle, à un aéroport énuméré aux annexes 1, 2 ou 3, en tant que membre du personnel de sûreté de l'aéroport.

DORS/2014-153, art. 30.

Dossiers de formation

429 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que, pour chaque personne physique qui reçoit de la formation conformément aux articles 426 ou 427, il y ait un dossier de formation qui comprend :

- a) le groupe d'employés ou d'entrepreneurs de la personne, le cas échéant, et la description de ses rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroport;
- b) la description de toute la formation que la personne a reçue conformément aux articles 426 ou 427;
- c) les résultats des évaluations de toute la formation que la personne a reçue conformément aux articles 426 ou 427.

Conservation des dossiers

(2) Il conserve le dossier de formation au moins deux ans.

Accès ministériel

(3) Il le met à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 30.

[430 réservé]

SECTION 5

Facilitation du contrôle

Aperçu

Aperçu de la section

431 La présente section énonce les exigences visant la facilitation des opérations de contrôle à un aéroport.

DORS/2012-48, art. 26.

Screening of Passengers

Passenger screening facilities

432 The operator of an aerodrome must make facilities available for passenger screening checkpoints and must make at least one facility available for the private screening of passengers.

SOR/2012-48, s. 26; SOR/2014-153, s. 31.

False declaration notice

433 (1) The operator of an aerodrome must post a notice at each passenger screening checkpoint stating that it is an offence for a person at the aerodrome to falsely declare

(a) that the person is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft, or that such an item is contained in goods in the person's possession or control or in goods that the person has tendered or is tendering for screening or transportation; or

(b) that another person who is at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft, or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

Official languages

(2) The notice must be clearly visible and be in at least both official languages.

SOR/2012-48, s. 26; SOR/2014-153, s. 31.

Notice for Non-passengers

Notice — Liquids, aerosols or gels

434 The operator of an aerodrome must ensure that non-passengers who access sterile areas are notified of any restrictions on the possession of liquids, aerosols or gels in sterile areas.

SOR/2012-48, s. 26.

Contrôle des passagers

Installations pour le contrôle des passagers

432 L'exploitant d'un aéroport prévoit des installations pour des points de contrôle des passagers et au moins une installation pour le contrôle des passagers en privé.

DORS/2012-48, art. 26; DORS/2014-153, art. 31.

Avis relatifs aux fausses déclarations

433 (1) L'exploitant d'un aéroport affiche à chaque point de contrôle des passagers un avis qui interdit à toute personne à l'aéroport de faire de fausses déclarations en prétendant :

a) qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aéroport ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

b) qu'une autre personne qui se trouve à un aéroport ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aéroport ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que cette autre personne a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

Langues officielles

(2) L'avis doit être clairement visible et être dans au moins les deux langues officielles.

DORS/2012-48, art. 26; DORS/2014-153, art. 31.

Avis aux non-passagers

Avis — liquides, aérosols ou gels

434 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les non-passagers qui entrent dans des zones stériles soient avisés de toute restriction visant la possession de liquides, d'aérosols ou de gels dans les zones stériles.

DORS/2012-48, art. 26.

Screening of Checked Baggage

Checked baggage screening facilities

435 The operator of an aerodrome must make facilities available for the screening of checked baggage and baggage intended to be checked baggage.

SOR/2012-48, s. 26; SOR/2014-153, s. 32.

Baggage Handling Systems

No change without agreement

436 If the operator of an aerodrome is responsible for a baggage handling system, the operator must not make any change to the system that may affect screening operations unless the change is agreed to by CATSA.

SOR/2012-48, s. 26.

DIVISION 6

Access Controls

Overview

Division overview

437 This Division sets out the regulatory framework for the protection of security-sensitive areas of aerodromes.

Signs

Sign requirements

438 (1) The operator of an aerodrome must post signs on the outside of each restricted area access point and each security barrier. Each sign must

- (a) be in at least both official languages;
- (b) identify the restricted area as a restricted area; and
- (c) state that access to the area is restricted to authorized persons.

Signs on security barriers

(2) The signs posted on a security barrier must be no more than 150 m apart.

SOR/2012-48, s. 27.

Contrôle des bagages enregistrés

Installations pour le contrôle des bagages enregistrés

435 L'exploitant d'un aéroport prévoit des installations pour le contrôle des bagages enregistrés et des bagages destinés à devenir des bagages enregistrés.

DORS/2012-48, art. 26; DORS/2014-153, art. 32.

Systèmes de manutention des bagages

Modification interdite sans consentement

436 Si l'exploitant d'un aéroport est responsable d'un système de manutention des bagages, il lui est interdit d'y effectuer toute modification qui peut avoir une incidence sur les opérations de contrôle à moins que l'ACSTA n'y consente.

DORS/2012-48, art. 26.

SECTION 6

Mesures de contrôle de l'accès

Aperçu

Aperçu de la section

437 La présente section prévoit le cadre réglementaire visant la protection des zones délicates pour la sûreté aux aéroports.

Panneaux

Exigences visant les panneaux

438 (1) L'exploitant d'un aéroport installe des panneaux sur le côté extérieur de chaque point d'accès aux zones réglementées et de chaque enceinte de sûreté. Les panneaux sont conformes aux exigences suivantes :

- a) ils sont au moins dans les deux langues officielles;
- b) ils indiquent que les zones réglementées sont des zones réglementées;
- c) ils indiquent que l'accès aux zones est restreint aux personnes autorisées.

Panneaux sur les enceintes de sûreté

(2) La distance entre les panneaux installés sur une enceinte de sûreté est d'au plus 150 m.

DORS/2012-48, art. 27.

Restricted Area Access Points

Access control system

439 The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that allows access from a non-restricted area to a restricted area has an access control system consisting of one or more of the following elements:

- (a) surveillance by a person authorized by the operator of the aerodrome to control access to restricted area;
- (b) manual locking equipment; and
- (c) automated access control equipment.

SOR/2012-48, s. 28.

Passenger loading bridge

440 The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that is located between an air terminal building and a passenger loading bridge has a door that can be locked.

SOR/2012-48, s. 28.

Prohibition

441 A person must not enter a restricted area at an aerodrome except through a restricted area access point.

Baggage Handling Systems

Prevention of unauthorized access

442 The operator of an aerodrome must take measures to prevent unauthorized access to a baggage handling system that is in a restricted area.

SOR/2012-48, s. 29.

Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices

Duty to close and lock — operators

443 (1) The operator of an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

- (a) the operator has control of and responsibility for the door, gate or other device; and

Points d'accès aux zones réglementées

Système de contrôle de l'accès

439 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui permet l'accès à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée soit muni d'un système de contrôle de l'accès comportant au moins un des éléments suivants :

- a) la surveillance par une personne autorisée par l'exploitant de l'aéroport à contrôler l'accès aux zones réglementées;
- b) un dispositif de verrouillage manuel;
- c) un dispositif automatisé de contrôle d'accès.

DORS/2012-48, art. 28.

Passerelle d'embarquement des passagers

440 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui est situé entre une aérogare et une passerelle d'embarquement des passagers soit muni d'une porte verrouillable.

DORS/2012-48, art. 28.

Interdiction

441 Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée à un aéroport, sauf par un point d'accès aux zones réglementées.

Systèmes de manutention des bagages

Empêcher l'accès non autorisé

442 L'exploitant d'un aéroport prend des mesures afin d'empêcher l'accès non autorisé aux systèmes de manutention des bagages qui sont situés dans une zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 29.

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant

443 (1) L'exploitant d'un aéroport ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;

(b) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) The operator of an aerodrome must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

(a) the operator has control of and responsibility for the emergency exit; and

(b) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Duty to close and lock — partners and lessees

444 (1) A primary security line partner, or a lessee other than a primary security line partner, at an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

(a) the partner or lessee has control of and responsibility for the door, gate or other device; and

(b) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) A primary security line partner who occupies an area on an aerodrome's primary security line must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

(a) the partner has control of and responsibility for the emergency exit; and

(b) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Temporary use or control

445 Any person at an aerodrome who has temporary use or control of a door, gate or other device that allows access between a restricted area and a non-restricted area must prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons.

b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Il établit, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;

b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires

444 (1) Tout partenaire de la première ligne de sûreté, ou tout locataire autre qu'un partenaire de la première ligne de sûreté, à un aéroport ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le partenaire ou locataire a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;

b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Tout partenaire de la première ligne de sûreté qui occupe une zone sur la première ligne de sûreté d'un aéroport établit, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;

b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Utilisation ou garde temporaire

445 Toute personne à un aéroport qui temporairement utilise ou garde une porte, une barrière ou un dispositif permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à la zone réglementée ou d'en sortir.

Uncontrolled restricted area access point

446 Unless an authorized person is controlling access between a restricted area and a non-restricted area at an aerodrome, a person who enters or leaves the restricted area must

- (a) lock the door, gate or other device that allows access to or from the restricted area; and
- (b) prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons while the door, gate or other device is open or unlocked.

Preventing locking

447 A person at an aerodrome must not prevent a door, gate or other device, other than an emergency exit, that allows access between a restricted area and a non-restricted area from being locked.

Emergency exits

448 A person at an aerodrome must not open any door that is designated as an emergency exit and that is also a restricted area access point unless

- (a) the person is authorized by the operator of the aerodrome to open it; or
- (b) there is an emergency.

Unauthorized Access

Prohibition

449 (1) If a person has been given notice, orally, in writing or by a sign, that access to a part of an aerodrome is prohibited or is limited to authorized persons, the person must not enter or remain in that part of the aerodrome without authorization.

Restricted areas

(2) The operator of an aerodrome may authorize a person to enter or remain in a restricted area if the requirements of Divisions 6 and 7 are met.

Non-public areas other than restricted areas

(3) The operator of an aerodrome may authorize a person to enter or remain in a part of the aerodrome that is not a public area but is not a restricted area if the safety

Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé

446 Sauf si une personne autorisée contrôle l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée à un aéroport, toute personne qui entre dans la zone réglementée ou en sort est tenue :

- a) de verrouiller la porte, la barrière ou le dispositif permettant l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci;
- b) d'empêcher l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci par toute personne non autorisée pendant que la porte, la barrière ou le dispositif sont ouverts ou non verrouillés.

Empêcher le verrouillage

447 Il est interdit à toute personne à un aéroport d'empêcher que soient verrouillés une porte, une barrière ou un autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Sorties d'urgence

448 Il est interdit à toute personne à un aéroport d'ouvrir une porte qui est désignée comme sortie d'urgence et qui est un point d'accès aux zones réglementées, sauf dans les cas suivants :

- a) elle est autorisée par l'exploitant de l'aéroport à l'ouvrir;
- b) il y a une urgence.

Accès non autorisé

Interdiction

449 (1) Il est interdit d'entrer ou de demeurer sans autorisation dans une partie d'un aéroport à toute personne qui a reçu un avis, que ce soit oralement, par écrit ou au moyen d'un panneau, indiquant que l'accès à cette partie est interdit ou restreint aux personnes autorisées.

Zones réglementées

(2) L'exploitant d'un aéroport peut permettre à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée si les exigences des sections 6 et 7 sont respectées.

Zones qui ne sont pas destinées au public autres que des zones réglementées

(3) L'exploitant d'un aéroport peut permettre à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une partie de l'aéroport qui n'est pas destinée au public mais qui n'est pas une zone réglementée si la sécurité de

of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

Non-public areas other than restricted areas

(4) A lessee at an aerodrome who has the use of, or is responsible for, a part of the aerodrome that is not a public area but is not a restricted area may authorize a person to enter or remain in that part of the aerodrome if the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

SOR/2014-153, s. 33.

Inspectors

Requirement to allow access

450 The operator of an aerodrome must allow an inspector to enter or remain in a restricted area if the inspector is acting in the course of their employment and presents their credentials.

SOR/2012-48, s. 30.

DIVISION 7

Documents of Entitlement

Division overview

451 This Division sets out provisions respecting documents of entitlement.

SOR/2012-48, s. 31.

List of documents

452 (1) Only the following documents are documents of entitlement at an aerodrome:

- (a)** a restricted area pass;
 - (a.1)** a restricted area identity card;
- (b)** a boarding pass, a ticket, or any other document accepted by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a passenger on a flight and that is approved by the operator of the aerodrome;
- (c)** a passenger escort form that is approved by the operator of the aerodrome;
- (d)** a courtesy-lounge or conference-room pass that is issued by an air carrier and that is approved by the operator of the aerodrome; and

l'aérodrome, des personnes à l'aérodrome et des aéronefs n'est pas compromise.

Zones qui ne sont pas destinées au public autres que des zones réglementées

(4) Tout locataire à un aéroport ayant l'utilisation d'une partie d'un aéroport qui n'est pas destinée au public mais qui n'est pas une zone réglementée, ou ayant la responsabilité de cette partie, peut permettre à toute personne d'y entrer ou d'y demeurer si la sécurité de l'aéroport, des personnes à l'aéroport et des aéronefs n'est pas compromise.

DORS/2014-153, art. 33.

Inspecteurs

Exigence — permettre l'accès

450 L'exploitant d'un aéroport permet à un inspecteur qui agit dans le cadre de son emploi et qui présente sa pièce d'identité officielle d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 30.

SECTION 7

Documents d'autorisation

Aperçu de la section

451 La présente section prévoit les dispositions concernant les documents d'autorisation.

DORS/2012-48, art. 31.

Liste des documents

452 (1) Seuls les documents ci-après sont des documents d'autorisation à un aéroport :

- a)** le laissez-passer de zone réglementée;
 - a.1)** la carte d'identité de zone réglementée;
- b)** la carte d'embarquement, le billet ou tout autre document accepté par un transporteur aérien qui confirme le statut du titulaire en tant que passager pour un vol et qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- c)** le formulaire d'escorte de passager qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- d)** le laissez-passer pour un salon d'honneur ou une salle de conférence qui est délivré par un transporteur aérien et qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;

(e) a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure.

Pilot's licence

(2) A pilot's licence issued under the *Canadian Aviation Regulations* is a document of entitlement for a restricted area that is used by general aviation, if the holder of the licence also holds a valid medical certificate of a category that is appropriate for that licence and

- (a) is acting in the course of their employment; or
- (b) requires access to an aircraft that they own or operate.

SOR/2012-48, s. 31; SOR/2014-153, s. 34; SOR/2016-39, s. 2.

DIVISION 7.1

Enhanced Access Controls

Overview

Division overview

452.01 This Division sets out enhanced access control requirements, including requirements respecting the identity verification system referred to in section 56.

SOR/2016-39, s. 3.

Identity Verification System

Disclosure of information

452.02 (1) The operator of an aerodrome is authorized to disclose to the Minister or CATSA any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system.

Identity protection

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome must not disclose to CATSA the identity of an applicant for a restricted area identity card or the identity of a person to whom a restricted area identity card has been issued unless the operator grants CATSA access to its databases to maintain or repair the identity verification system and CATSA's access to the person's identity is incidental to the maintenance or repairs.

SOR/2016-39, s. 3.

e) le document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aérodrome conformément à une mesure de sûreté.

Licence de pilote

(2) La licence de pilote délivrée sous le régime de *Règlement de l'aviation canadien* est un document d'autorisation pour les zones réglementées utilisées par l'aviation générale si son titulaire est aussi titulaire d'un certificat médical valide de la catégorie propre à la licence et si, selon le cas :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il a besoin d'avoir accès à un aéronef dont il est le propriétaire ou qu'il exploite.

DORS/2012-48, art. 31; DORS/2014-153, art. 34; DORS/2016-39, art. 2.

SECTION 7.1

Mesures supplémentaires de contrôle de l'accès

Aperçu

Aperçu de la section

452.01 La présente section prévoit les exigences visant les mesures supplémentaires de contrôle de l'accès, y compris les exigences visant le système de vérification de l'identité visé à l'article 56.

DORS/2016-39, art. 3.

Système de vérification de l'identité

Communication de renseignements

452.02 (1) L'exploitant d'un aéroport est autorisé à communiquer au ministre ou à l'ACSTA tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité.

Protection de l'identité

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de communiquer à l'ACSTA l'identité du demandeur ou du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée, sauf s'il permet à l'ACSTA d'accéder à ses bases de données pour effectuer l'entretien ou la réparation du système de vérification de l'identité et si l'accès par l'ACSTA à l'identité de la personne est accessoire à l'entretien ou à la réparation.

DORS/2016-39, art. 3.

Information To Be Displayed on a Restricted Area Identity Card

Required information

452.03 (1) The operator of an aerodrome must ensure that the following information is displayed on each restricted area identity card that it issues:

- (a) the full name of the person to whom the card is issued;
- (b) [Repealed, SOR/2022-92, s. 23]
- (c) a photograph depicting a frontal view of the person's face;
- (d) the expiry date of the card;
- (e) the name of the aerodrome where the card is issued;
- (f) the name of the person's employer, if the person has a single employer;
- (g) the terms "multi-employer" and "employeur multiple", if the person has more than one employer.
- (h) [Repealed, SOR/2022-92, s. 23]
- (i) [Repealed, SOR/2022-92, s. 23]

Expiration date

(2) A restricted area identity card, including one that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

(3) [Repealed, SOR/2022-92, s. 23]

Official languages

(4) The operator of an aerodrome must ensure that all information that is displayed on a restricted area identity card is in both official languages.

SOR/2016-39, s. 3; SOR/2022-92, s. 23.

Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée

Renseignements exigés

452.03 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les renseignements ci-après figurent sur chaque carte d'identité de zone réglementée qu'il délivre :

- a) les nom et prénom du titulaire de la carte d'identité de zone réglementée;
- b) [Abrogé, DORS/2022-92, art. 23]
- c) une photographie de son visage vu de face;
- d) la date d'expiration de la carte;
- e) le nom de l'aéroport où la carte est délivrée;
- f) le nom de l'employeur du titulaire, si celui-ci n'a qu'un employeur;
- g) les termes « employeur multiple » et « multi-employer », si le titulaire a plus d'un employeur.
- h) [Abrogé, DORS/2022-92, art. 23]
- i) [Abrogé, DORS/2022-92, art. 23]

Date d'expiration

(2) Une carte d'identité de zone réglementée, y compris celle délivrée à une personne qui a besoin d'avoir accès à des zones réglementées à plus d'un aéroport, expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si celle-ci est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

(3) [Abrogé, DORS/2022-92, art. 23]

Langues officielles

(4) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que tout renseignement qui figure sur une carte d'identité de zone réglementée soit dans les deux langues officielles.

DORS/2016-39, art. 3; DORS/2022-92, art. 23.

Issuance of Restricted Area Identity Cards

Issuance criteria

452.04 (1) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the person

- (a) applies in writing;
- (b) is sponsored in writing by their employer;
- (c) has a security clearance;
- (d) consents in writing to the collection, use, retention, disclosure and destruction of information for the purposes of this Division; and
- (e) confirms that the information displayed on the card is correct.

Activation requirement

(2) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the card has been activated.

SOR/2016-39, s. 3.

False information

452.05 A person must not provide false information for the purpose of obtaining a restricted area identity card.

SOR/2016-39, s. 3.

Sponsorship

452.06 An employer must not

- (a) sponsor an employee who does not require ongoing access to restricted areas in the course of their employment; or
- (b) knowingly sponsor an employee for more than one restricted area identity card at a time.

SOR/2016-39, s. 3.

Issuance of multiple cards

452.07 The operator of an aerodrome must not issue more than one restricted area identity card at a time to a person.

SOR/2016-39, s. 3.

Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée

Critères de délivrance

452.04 (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer une carte d'identité de zone réglementée à une personne à moins qu'elle ne réponde aux conditions suivantes :

- a) elle présente par écrit une demande;
- b) elle est parrainée par écrit par son employeur;
- c) elle possède une habilitation de sécurité;
- d) elle consent par écrit à la collecte, à l'utilisation, à la conservation, à la communication et à la destruction des renseignements pour l'application de la présente section;
- e) elle confirme l'exactitude des renseignements qui figurent sur la carte.

Exigence — activation

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer à une personne une carte d'identité de zone réglementée à moins qu'elle n'ait été activée.

DORS/2016-39, art. 3.

Faux renseignements

452.05 Il est interdit à toute personne de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir une carte d'identité de zone réglementée.

DORS/2016-39, art. 3.

Parrainage

452.06 Il est interdit à tout employeur :

- a) de parrainer un employé qui n'a pas besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;
- b) de parrainer sciemment un employé pour plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

DORS/2016-39, art. 3.

Délivrance de plusieurs cartes

452.07 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer à une personne plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

DORS/2016-39, art. 3.

Replacement of cards

452.08 Before replacing a lost, stolen or non-functional restricted area identity card, the operator of an aerodrome must ensure that

- (a) the person applying for the replacement card is the person to whom the lost, stolen or non-functional card has been issued; and
- (b) the person still has a security clearance.

SOR/2016-39, s. 3.

Requirement to inform

452.09 Before collecting information from an applicant under this Division, the operator of an aerodrome must bring to the applicant's attention the purposes for which the information is collected and the manner in which the information will be used, retained, disclosed and destroyed.

SOR/2016-39, s. 3.

Collection of information

452.1 (1) For the purpose of creating a restricted area identity card for an applicant, the operator of an aerodrome must collect the following information from the applicant:

- (a) the applicant's full name;
- (b) the applicant's height;
- (c) a photograph depicting a frontal view of the applicant's face;
- (d) the applicant's fingerprint images and iris images;
- (e) the name of the applicant's employer; and
- (f) the applicant's occupation.

Destruction of images and templates

(2) The operator of the aerodrome must, immediately after issuing the restricted area identity card, destroy all fingerprint images and iris images that the operator collected from the applicant and any biometric template created from those images that is not stored on the card.

SOR/2016-39, s. 3.

Quality control

452.11 For the purpose of allowing CATSA to monitor the quality of biometric templates and determining if a restricted area identity card is already active in respect of an applicant, the operator of an aerodrome must, before issuing the card, disclose to CATSA any biometric

Remplacement des cartes

452.08 Avant de remplacer une carte d'identité de zone réglementée qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas, l'exploitant d'un aéroport s'assure, à la fois :

- a) que la personne qui demande une carte de remplacement est le titulaire de la carte qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas;
- b) que la personne possède encore une habilitation de sécurité.

DORS/2016-39, art. 3.

Exigence — renseignements

452.09 Avant de recueillir des renseignements auprès d'un demandeur en application de la présente section, l'exploitant d'un aéroport porte à l'attention de celui-ci les fins pour lesquelles ils sont recueillis, ainsi que la manière dont ils seront utilisés, conservés, communiqués et détruits.

DORS/2016-39, art. 3.

Collecte de renseignements

452.1 (1) Afin de créer la carte d'identité de zone réglementée d'un demandeur, l'exploitant d'un aéroport recueille les renseignements suivants auprès de celui-ci :

- a) ses nom et prénom;
- b) sa taille;
- c) une photographie de son visage vu de face;
- d) les images de ses empreintes digitales et de son iris;
- e) le nom de son employeur;
- f) son emploi.

Destruction d'images et de modèles biométriques

(2) Il détruit, immédiatement après la délivrance de la carte d'identité de zone réglementée, toutes les images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur et tout modèle biométrique qui a été créé à partir de celles-ci et qui n'a pas été stocké sur la carte.

DORS/2016-39, art. 3.

Contrôle de la qualité

452.11 Afin de permettre à l'ACSTA de contrôler la qualité des modèles biométriques et d'établir si une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard d'un demandeur, l'exploitant d'un aéroport communique à l'ACSTA, avant de la délivrer, tous les modèles

templates created from the fingerprint images and iris images collected from the applicant.

SOR/2016-39, s. 3.

Protection of information

452.12 The operator of an aerodrome must take appropriate measures to protect information that is collected, used, retained or disclosed in accordance with this Division from loss or theft and from unauthorized access, use, disclosure, duplication or alteration.

SOR/2016-39, s. 3.

Deactivation of Restricted Area Identity Cards

Deactivation request

452.13 (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must immediately ask CATSA to deactivate the card if

- (a) the card expires;
- (b) the person to whom the card has been issued or their employer informs the operator that the card is lost, stolen or no longer functional; or
- (c) the person to whom the card has been issued fails, on demand, to present or surrender the card to a screening officer.

Reason for deactivation

(2) If the operator of an aerodrome asks CATSA to deactivate a restricted area identity card, the operator must inform CATSA of the reason for the request.

Prohibition

(3) The operator of an aerodrome must not ask CATSA to deactivate a restricted area identity card for a reason other than a reason set out in subsection (1).

Notification of Minister

(4) The operator of an aerodrome must notify the Minister if the operator asks CATSA to deactivate a restricted area identity card.

SOR/2016-39, s. 3.

Change in employment

452.14 The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must notify the Minister immediately if

biométriques qui ont été créés à partir des images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur.

DORS/2016-39, art. 3.

Protection des renseignements

452.12 L'exploitant d'un aéroport prend les mesures appropriées afin de protéger les renseignements qui sont recueillis, utilisés, communiqués ou conservés conformément à la présente section contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisés.

DORS/2016-39, art. 3.

Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée

Demande de désactivation

452.13 (1) L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée demande immédiatement à l'ACSTA de la désactiver dans les cas suivants :

- a) la carte expire;
- b) le titulaire de la carte ou son employeur lui signale que la carte a été perdue ou volée ou qu'elle ne fonctionne pas;
- c) le titulaire de la carte omet de la présenter ou de la remettre à un agent de contrôle qui le demande.

Raison de la désactivation

(2) L'exploitant d'un aéroport qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée informe celle-ci de la raison de cette demande.

Interdiction

(3) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de demander à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée pour toute raison autre que l'une de celles mentionnées au paragraphe (1).

Avis au ministre

(4) L'exploitant d'un aéroport qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée en avise le ministre.

DORS/2016-39, art. 3.

Changement d'emploi

452.14 L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement le ministre dans les cas suivants :

(a) in the case of a person who has a single employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment; and

(b) in the case of a person who has more than one employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed by all of their employers or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

SOR/2016-39, s. 3.

Duty of employer

452.15 The employer of a person to whom a restricted area identity card has been issued must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card if the person ceases to be an employee or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

SOR/2016-39, s. 3.

Retrieval of cards

452.16 (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must take reasonable steps to retrieve the card if it has been deactivated and must notify CATSA if the card is not retrieved.

Return of cards

(2) If a restricted area identity card has been deactivated, the person to whom the card has been issued must immediately return it to the operator of an aerodrome who issued it unless the card was surrendered in accordance with this Division or was lost or stolen.

Destruction of cards

(3) The operator of an aerodrome must, as soon as feasible, destroy a restricted area identity card that has been retrieved or returned.

SOR/2016-39, s. 3; SOR/2022-92, s. 24.

Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

Issuance or assignment

452.17 The operator of an aerodrome must not issue a key or assign a combination code or personal identification code to a person for a restricted area unless

(a) the person is a person to whom a restricted area identity card has been issued and the card is active; or

(b) the person is in possession of a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome

a) son titulaire n'a qu'un employeur et cesse d'être un employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;

b) son titulaire a plusieurs employeurs et cesse d'être un employé de tous ses employeurs ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de ses emplois.

DORS/2016-39, art. 3.

Obligation de l'employeur

452.15 L'employeur du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui a délivré la carte lorsque le titulaire de celle-ci cesse d'être son employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi.

DORS/2016-39, art. 3.

Récupération des cartes

452.16 (1) L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée prend des mesures raisonnables afin de la récupérer si elle est désactivée et avise l'ACSTA si elle n'est pas récupérée.

Retour des cartes

(2) Le titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée qui est désactivée est tenu de la retourner immédiatement à l'exploitant d'un aéroport qui la lui a délivrée à moins qu'elle n'ait été remise conformément à la présente section ou perdue ou volée.

Destruction des cartes

(3) L'exploitant d'un aéroport détruit dès que possible la carte d'identité de zone réglementée récupérée ou retournée.

DORS/2016-39, art. 3; DORS/2022-92, art. 24.

Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels

Délivrance ou attribution

452.17 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer une clé ou d'attribuer un code d'accès ou un code d'identification personnel à une personne pour une zone réglementée à moins que celle-ci ne soit, selon le cas :

a) titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée;

in accordance with a security measure as authorization for the person to enter or remain in the restricted area.

SOR/2016-39, s. 3.

Addition of key

452.18 The operator of an aerodrome may add a key to a restricted area identity card only if it is possible to cancel or remove the key without damaging or altering any other elements of the card.

SOR/2016-39, s. 3.

Protection of information

452.19 The operator of an aerodrome must not add to or modify a restricted area identity card in any way that might allow the disclosure to CATSA of information about the person to whom the card has been issued.

SOR/2016-39, s. 3.

Cancellation, withdrawal or retrieval

452.2 The operator of an aerodrome must cancel, withdraw or retrieve a key that has been issued to a person who has been issued a restricted area identity card, or a combination code or personal identification code that has been assigned to that person, if

- (a) the person's restricted area identity card has been deactivated; or
- (b) the person no longer requires ongoing access to the restricted area in the course of their employment.

SOR/2016-39, s. 3.

Records

General requirement

452.21 (1) The operator of an aerodrome and any person designated by the operator to issue restricted area identity cards or keys or to assign combination codes or personal identification codes must keep updated records at the aerodrome respecting

- (a) restricted area identity cards and keys that have been issued;
- (b) the names of the persons to whom restricted area identity cards or keys have been issued;
- (c) the names of the persons to whom combination codes or personal identification codes have been assigned;

b) en possession d'un document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aérodrome conformément à une mesure de sûreté en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans la zone réglementée.

DORS/2016-39, art. 3.

Ajout d'une clé

452.18 L'exploitant d'un aérodrome ne peut ajouter une clé à une carte d'identité de zone réglementée que s'il est possible de l'annuler ou de l'enlever sans endommager ni modifier les autres éléments de la carte.

DORS/2016-39, art. 3.

Protection des renseignements

452.19 Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome d'effectuer un ajout à une carte d'identité de zone réglementée ou de la modifier d'une manière qui pourrait permettre la communication à l'ACSTA de renseignements sur le titulaire de la carte.

DORS/2016-39, art. 3.

Annulation, retrait ou récupération

452.2 L'exploitant d'un aérodrome annule, retire ou récupère la clé qui a été délivrée au titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée ou le code d'accès ou le code d'identification personnel qui lui a été attribué dans les cas suivants :

- a) la carte d'identité de zone réglementée du titulaire a été désactivée;
- b) le titulaire cesse d'avoir besoin d'accéder de façon continue à la zone réglementée dans le cadre de son emploi.

DORS/2016-39, art. 3.

Dossiers

Exigence générale

452.21 (1) L'exploitant d'un aérodrome et toute personne qu'il désigne pour délivrer des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ou attribuer les codes d'accès ou les codes d'identification personnels tiennent, à l'aérodrome, des dossiers à jour sur ce qui suit :

- a) les cartes d'identité de zone réglementée et les clés qui ont été délivrées;
- b) les noms des personnes à qui des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ont été délivrées;
- c) les noms des personnes à qui des codes d'accès ou des codes d'identification personnels ont été attribués;

- (d) blank restricted area identity cards in the operator's possession;
- (e) restricted area identity cards that have been deactivated;
- (f) keys, combination codes or personal identification codes that have been cancelled, withdrawn or retrieved;
- (g) deactivated restricted area identity cards that have not been retrieved by the operator;
- (h) restricted area identity cards that have been reported as lost or stolen;
- (i) steps taken to retrieve deactivated restricted area identity cards;
- (j) compliance with section 452.09; and
- (k) restricted area identity cards that have been destroyed.

Deactivated cards

(2) Subject to subsection (3), a record respecting a restricted area identity card that has been deactivated must be retained for at least one year from the day on which the card was deactivated.

Lost or stolen cards

(3) A record respecting a restricted area identity card that has been reported as lost or stolen must be retained for at least one year from the card's expiry date.

Provision to Minister

(4) The operator of the aerodrome must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2016-39, s. 3; SOR/2022-92, s. 25.

Restricted Area Access Control Process

Use of identity verification system

452.22 The operator of an aerodrome must implement and maintain a restricted area access control process that uses the identity verification system.

SOR/2016-39, s. 3.

- d) les cartes d'identité de zone réglementée vierges qui sont en la possession de l'exploitant;
- e) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- f) les clés, les codes d'accès ou les codes d'identification personnels qui ont été annulés, retirés ou récupérés;
- g) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées et qui n'ont pas été récupérées par l'exploitant;
- h) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été déclarées perdues ou volées;
- i) les mesures qui ont été prises pour récupérer les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- j) la conformité aux exigences de l'article 452.09;
- k) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été détruites.

Cartes désactivées

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été désactivée est conservée au moins un an à compter de la date de sa désactivation.

Cartes perdues ou volées

(3) Toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été déclarée perdue ou volée est conservée au moins un an à compter de la date de son expiration.

Dossiers fournis au ministre

(4) L'exploitant de l'aérodrome fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2016-39, art. 3; DORS/2022-92, art. 25.

Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées

Utilisation du système de vérification de l'identité

452.22 L'exploitant d'un aérodrome met en œuvre et maintient un processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées qui comporte l'utilisation du système de vérification de l'identité.

DORS/2016-39, art. 3.

Control of Access to Restricted Areas

Unauthorized access prohibition

452.23 A person must not enter or remain in a restricted area unless the person

- (a) is a person to whom a restricted area identity card has been issued; or
- (b) is in possession of a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

SOR/2016-39, s. 3.

Restricted area identity cards — conditions of use

452.24 (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless

- (a) they are acting in the course of their employment;
- (b) the card is in their possession;
- (c) the card is active; and
- (d) as applicable, they are in possession of a key that has been issued to them for the restricted area, or a combination code or personal identification code that has been assigned to them for the restricted area.

Exception

(2) Paragraph (1)(d) does not apply to crew members.

SOR/2016-39, s. 3.

Display of restricted area identity cards

452.25 (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the card on their outer clothing at all times.

Display of temporary passes

(2) A person to whom a temporary pass has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the pass on their outer clothing at all times.

SOR/2016-39, s. 3.

Contrôle de l'accès aux zones réglementées

Interdiction d'accès non autorisé

452.23 Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

- a) titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée;
- b) en possession d'un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

DORS/2016-39, art. 3.

Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée

452.24 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il est en possession de sa carte;
- c) sa carte est activée;
- d) il est en possession, le cas échéant, d'une clé qui lui a été délivrée pour la zone réglementée ou d'un code d'accès ou d'un code d'identification personnel qui lui a été attribué pour cette zone.

Exception

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas aux membres d'équipage.

DORS/2016-39, art. 3.

Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée

452.25 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que sa carte ne soit portée visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

Visibilité des laissez-passer temporaires

(2) Il est interdit à tout titulaire d'un laissez-passer temporaire d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que son laissez-passer ne soit porté visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

DORS/2016-39, art. 3.

Oversight

452.26 The operator of an aerodrome must ensure that a person is not allowed to enter or remain in a restricted area at the aerodrome unless the person is in possession of

- (a) an active restricted area identity card that has been issued to the person; or
- (b) a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

SOR/2016-39, s. 3.

Business Continuity Plans

Business continuity plans

452.27 (1) The operator of an aerodrome must develop and maintain a business continuity plan that, at a minimum, sets out how the operator will re-establish normal operations and comply with section 452.26 in the event that the operator is unable to use its restricted area access control process to comply with that section.

Implementation

(2) The operator of the aerodrome must implement its business continuity plan and immediately notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 452.26.

Notification of delay

(3) The operator of the aerodrome must immediately notify the Minister if the operator discovers that it will be unable, for more than 24 hours, to use its restricted area access control process to comply with section 452.26.

Ministerial access

(4) The operator of the aerodrome must make its business continuity plan available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2016-39, s. 3; SOR/2022-92, s. 26.

Database backup

452.28 The operator of an aerodrome must regularly back up any database that the operator uses as part of the identity verification system.

SOR/2016-39, s. 3.

Supervision

452.26 L'exploitant d'un aérodomme veille à ce qu'une personne ne puisse entrer ou demeurer dans une zone réglementée à l'aérodomme à moins d'avoir en sa possession :

- a) soit une carte d'identité de zone réglementée active dont elle est titulaire;
- b) soit un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

DORS/2016-39, art. 3.

Plans de continuité des activités

Plans de continuité des activités

452.27 (1) L'exploitant d'un aérodomme élabore et maintient un plan de continuité des activités qui prévoit, à tout le moins, la manière dont il rétablira les activités normales et se conformera à l'article 452.26 dans l'éventualité où il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à cet article.

Mise en œuvre

(2) Il met en œuvre son plan de continuité des activités et avise immédiatement le ministre et l'ACSTA s'il constate qu'il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 452.26.

Avis de retard

(3) Il avise immédiatement le ministre s'il constate qu'il sera incapable d'utiliser pendant plus de vingt-quatre heures son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 452.26.

Accès ministériel

(4) Il met son plan de continuité des activités à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2016-39, art. 3; DORS/2022-92, art. 26.

Copies de secours de base de données

452.28 L'exploitant d'un aérodomme fait régulièrement des copies de secours de toute base de données qu'il utilise dans le cadre du système de vérification de l'identité.

DORS/2016-39, art. 3.

Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

General prohibitions

452.29 (1) A person must not

- (a) lend or give a restricted area identity card or a key that has been issued to them to another person;
- (b) use a restricted area identity card or a key that has been issued to them to allow access to a restricted area at an aerodrome to another person without authorization from the operator of the aerodrome;
- (c) intentionally alter or otherwise modify a restricted area identity card or a key unless they are the operator of an aerodrome or a person designated by the operator;
- (d) use a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;
- (e) have in their possession, without reasonable excuse, a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;
- (f) use a counterfeit restricted area identity card or a counterfeit key; or
- (g) make a copy of a restricted area identity card or a key.

Disclosure or use of codes

(2) A person, other than the operator of an aerodrome or a person designated by the operator, must not

- (a) disclose a combination code or personal identification code; or
- (b) use another person's combination code or personal identification code.

SOR/2016-39, s. 3.

Report of loss or theft

452.3 (1) A person to whom a restricted area identity card or a key has been issued must immediately report its loss or theft to their employer or to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels

Interdictions générales

452.29 (1) Il est interdit à toute personne :

- a) de prêter ou de donner à une autre personne la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée;
- b) d'utiliser la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée pour permettre l'accès à une zone réglementée à un aéroport à une autre personne sans l'autorisation de l'exploitant de l'aéroport;
- c) sauf à l'exploitant d'un aéroport ou à une personne désignée par lui, d'intentionnellement altérer ou modifier de quelque façon une carte d'identité de zone réglementée ou une clé;
- d) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;
- e) d'avoir en sa possession, sans raison valable, une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;
- f) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé contrefaites;
- g) de reproduire une carte d'identité de zone réglementée ou une clé.

Communication et utilisation des codes

(2) Il est interdit à toute personne, sauf à l'exploitant d'un aéroport ou à une personne désignée par lui :

- a) de communiquer un code d'accès ou un code d'identification personnel;
- b) d'utiliser le code d'accès ou le code d'identification personnel d'une autre personne.

DORS/2016-39, art. 3.

Avis de perte ou de vol

452.3 (1) La personne qui perd la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée ou qui se la fait voler en avise immédiatement son employeur ou l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

Employer's duty to report

(2) An employer who is informed by an employee of the loss or theft of a restricted area identity card or a key must immediately report the loss or theft to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

SOR/2016-39, s. 3.

Report of non-functioning card

452.31 An employer who is informed by an employee that a restricted area identity card is not functioning must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card.

SOR/2016-39, s. 3.

Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards**Presentation on demand**

452.32 (1) A person in possession of a restricted area identity card who is in a restricted area at an aerodrome must, on demand, present the card to the Minister, the operator of the aerodrome, the person's employer or a peace officer.

Presentation during screening

(2) A person in possession of a restricted area identity card who is being screened by a screening officer at a restricted area access point or at a location in a restricted area must, on demand, present the card to the screening officer.

SOR/2016-39, s. 3.

Surrender on demand

452.33 (1) A person in possession of a restricted area identity card must, on demand, surrender it to the Minister, the operator of an aerodrome, a screening officer or a peace officer.

Demand by Minister or operator

(2) The Minister or the operator of an aerodrome may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a)** the card has expired or has been reported as lost or stolen;
- (b)** the card has been deactivated; or
- (c)** the surrender of the card is required to ensure aviation security.

Obligation de l'employeur d'aviser

(2) L'employeur à qui un employé signale la perte ou le vol d'une carte d'identité de zone réglementée ou d'une clé en avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

DORS/2016-39, art. 3.

Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas

452.31 L'employeur à qui un employé signale qu'une carte d'identité de zone réglementée ne fonctionne pas en avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

DORS/2016-39, art. 3.

Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée**Présentation sur demande**

452.32 (1) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui se trouve dans une zone réglementée à un aéroport présente celle-ci, sur demande, au ministre, à l'exploitant de l'aéroport, à son employeur ou à un agent de la paix.

Présentation durant le contrôle

(2) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui fait l'objet d'un contrôle par un agent de contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée la lui présente sur demande.

DORS/2016-39, art. 3.

Remise sur demande

452.33 (1) Toute personne en possession d'une carte d'identité de zone réglementée la remet, sur demande, au ministre, à l'exploitant d'un aéroport, à un agent de contrôle ou à un agent de la paix.

Demande du ministre ou de l'exploitant

(2) Le ministre ou l'exploitant d'un aéroport peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a)** la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b)** elle a été désactivée;
- c)** sa remise est nécessaire pour assurer la sûreté aérienne.

Demand by screening officer

(3) A screening officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a)** the card has expired or has been reported as lost or stolen;
- (b)** the card has been deactivated; or
- (c)** the screening officer is carrying out screening at a restricted area access point or at a location in a restricted area and the person who is in possession of the card refuses to be screened or refuses to submit goods in their possession or control for screening.

Demand by peace officer

(4) A peace officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a)** the card has expired or has been reported as lost or stolen; or
- (b)** there is an immediate threat to aviation security, the security of any aircraft or aerodrome or other aviation facility or the safety of the public, passengers or crew members, and the surrender of the card is required to respond to the threat.

SOR/2016-39, s. 3.

Return of cards

452.34 A screening officer or a peace officer to whom a person surrenders a restricted area identity card must return the card to the operator of the aerodrome where the card is surrendered or to the operator of an aerodrome who issued the card.

SOR/2016-39, s. 3.

Notification of Minister

452.35 The operator of an aerodrome to whom a person surrenders a restricted area identity card must notify the Minister if the operator demanded the surrender in accordance with paragraph 452.33(2)(c).

SOR/2016-39, s. 3.

Escort and Surveillance

General requirement

452.36 (1) The operator of an aerodrome must ensure that any person who is in a restricted area at the aerodrome and is not in possession of a restricted area identity card

Demande de l'agent de contrôle

(3) L'agent de contrôle peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a)** la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b)** elle a été désactivée;
- c)** l'agent de contrôle effectue un contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée et la personne en possession de la carte refuse de se soumettre à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde.

Demande de l'agent de la paix

(4) L'agent de la paix peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a)** la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b)** il existe un danger immédiat pour la sûreté aérienne, la sécurité d'un aéronef, d'un aéroport ou d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou des membres d'équipage, et la remise de la carte est nécessaire pour faire face au danger.

DORS/2016-39, art. 3.

Retour des cartes

452.34 L'agent de contrôle ou l'agent de la paix à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée la retourne à l'exploitant de l'aéroport où la carte a été remise ou à l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

DORS/2016-39, art. 3.

Avis au ministre

452.35 L'exploitant d'un aéroport à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée avise le ministre s'il a exigé que la carte lui soit remise conformément à l'alinéa 452.33(2)c).

DORS/2016-39, art. 3.

Escorte et surveillance

Exigence générale

452.36 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que toute personne qui se trouve dans une zone réglementée à l'aéroport et qui n'est pas en possession d'une carte d'identité de zone réglementée soit :

(a) is escorted by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them; or

(b) is kept under surveillance by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them, in the case of an area the limits of which are defined for a specific purpose, such as construction or maintenance.

Exceptions

(2) This section does not apply in respect of the following persons:

- (a) passengers who have been screened; and
- (b) inspectors.

SOR/2016-39, s. 3.

Escort ratio

452.37 (1) The operator of an aerodrome must ensure that at least one escort is provided for every 10 persons who require escort.

Surveillance ratio

(2) The operator of an aerodrome must ensure that no more than 20 persons at a time are kept under surveillance by one person.

SOR/2016-39, s. 3.

Requirement to remain together

452.38 (1) A person under escort must remain with the escort while the person is in a restricted area.

Idem

(2) An escort must remain with the person under escort while the person is in a restricted area.

Requirement to inform

(3) The person who appoints an escort must inform the escort of the requirement to remain with the person under escort while that person is in a restricted area.

SOR/2016-39, s. 3.

Screening requirement

452.39 The operator of an aerodrome must ensure that a person under escort or surveillance at the aerodrome and any goods in the person's possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

SOR/2016-39, s. 3.

a) sous escorte d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci;

b) sous la surveillance d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci, dans le cas d'une zone dont les limites sont établies pour un objectif précis, telle la construction ou la maintenance.

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des personnes suivantes :

- a) les passagers qui ont fait l'objet d'un contrôle;
- b) les inspecteurs.

DORS/2016-39, art. 3.

Nombre de personnes par escorte

452.37 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'au moins une escorte soit affectée pour 10 personnes qui doivent être escortées.

Nombre de personnes surveillées par surveillant

(2) Il veille à ce qu'une personne affectée à la surveillance surveille 20 personnes ou moins à la fois.

DORS/2016-39, art. 3.

Exigence — demeurer ensemble

452.38 (1) Toute personne escortée demeure avec l'escorte lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Idem

(2) L'escorte demeure avec la personne escortée lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Exigence — renseignements

(3) La personne qui nomme l'escorte informe celle-ci qu'elle est tenue de demeurer avec la personne escortée lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

DORS/2016-39, art. 3.

Exigence — faire l'objet d'un contrôle

452.39 L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'une personne qui est sous escorte ou sous surveillance, à cet aéroport, et les biens qui sont en sa possession ou sous sa garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elle entre dans une zone stérile.

DORS/2016-39, art. 3.

Exception — conveyances

452.4 (1) The operator of an aerodrome is not required to place an escort or surveillance personnel in a conveyance that is in a restricted area at the aerodrome and is carrying persons who require escort or surveillance if the conveyance travels in a convoy with an escort conveyance that contains at least one person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them.

Exception to exception

(2) The operator of the aerodrome must ensure that, if a person who requires escort or surveillance disembarks from a conveyance in a restricted area at the aerodrome, the person is escorted or kept under surveillance in accordance with section 452.37.

SOR/2016-39, s. 3.

Escort conveyances

452.41 The operator of an aerodrome must ensure that, at the aerodrome, at least one escort conveyance is provided for

- (a)** every three conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for a purpose other than snow removal operations;
- (b)** every six conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for snow removal operations; and
- (c)** every six conveyances requiring escort to or from a restricted area other than an air terminal building apron area.

SOR/2016-39, s. 3.

Inspectors

Exemption

452.42 Nothing in this Division requires an inspector acting in the course of their employment to be in possession of a restricted area identity card or any other document issued or approved by the operator of an aerodrome as authorization for the inspector to enter or remain in a restricted area.

SOR/2016-39, s. 3.

Exception — moyens de transport

452.4 (1) L'exploitant d'un aérodomme n'est pas tenu de placer des escortes ou des surveillants dans un moyen de transport qui se trouve dans une zone réglementée à l'aérodomme et qui transporte des personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance lorsque ce moyen de transport circule en convoi avec un moyen de transport d'escorte dans lequel se trouve au moins une personne qui est titulaire d'une carte de zone réglementée activée et qui est en possession de celle-ci.

Exception à l'exception

(2) Il veille à ce que les personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance et qui descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée à l'aérodomme soient escortées ou surveillées conformément à l'article 452.37.

DORS/2016-39, art. 3.

Moyens de transport d'escorte

452.41 L'exploitant d'un aérodomme veille à ce que, à l'aérodomme, au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté :

- a)** à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare à une fin autre que des travaux de déneigement;
- b)** à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare pour effectuer des travaux de déneigement;
- c)** à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre que l'aire de trafic d'une aérogare.

DORS/2016-39, art. 3.

Inspecteurs

Exemption

452.42 La présente section n'a pas pour effet d'exiger qu'un inspecteur, lorsqu'il agit dans le cadre de son emploi, ait en sa possession une carte d'identité de zone réglementée ou tout autre document délivré ou approuvé par l'exploitant d'un aérodomme en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

DORS/2016-39, art. 3.

Inspector's credentials

452.43 The credentials issued by the Minister to an inspector do not constitute a restricted area identity card even if the credentials are compatible with the identity verification system or with an access control system established by the operator of an aerodrome.

SOR/2016-39, s. 3.

Escort privileges

452.44 Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

- (a) is acting in the course of their employment;
- (b) does not escort more than 10 persons at one time;
- (c) remains with the person while the person is in the restricted area;
- (d) ensures that the person remains with the inspector while the person is in the restricted area; and
- (e) ensures that the person and any goods in their possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

SOR/2016-39, s. 3.

Conveyance escort privileges

452.45 (1) Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a conveyance in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

- (a) is acting in the course of their employment;
- (b) does not escort more than 10 persons at one time; and
- (c) is either in the conveyance or in an escort conveyance that is travelling in a convoy with the conveyance.

Additional conditions

(2) If a person under escort disembarks from a conveyance in a restricted area, the inspector must

- (a) remain with the person; and
- (b) ensure that the person remains with the inspector.

Pièce d'identité d'inspecteur

452.43 Une pièce d'identité délivrée par le ministre à un inspecteur ne constitue pas une carte d'identité de zone réglementée même si elle est compatible avec le système de vérification de l'identité ou avec tout système de contrôle de l'accès établi par l'exploitant d'un aéroport.

DORS/2016-39, art. 3.

Privilèges d'escorte

452.44 La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;
- c) il demeure avec les personnes lorsqu'elles se trouvent dans la zone réglementée;
- d) il veille à ce que les personnes demeurent avec lui lorsqu'elles sont dans la zone réglementée;
- e) il veille à ce que les personnes et les biens qui sont en leur possession ou sous leur garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elles entrent dans une zone stérile.

DORS/2016-39, art. 3.

Privilèges d'escorte — moyens de transport

452.45 (1) La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans un moyen de transport dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;
- c) il se trouve dans le moyen de transport ou dans un moyen de transport d'escorte qui circule en convoi avec celui-ci.

Conditions supplémentaires

(2) Lorsque des personnes escortées descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée, l'inspecteur est tenu :

- a) de demeurer avec elles;
- b) de veiller à ce qu'elles demeurent avec lui.

Idem

(3) If a person under escort is travelling to or from an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every three conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

Idem

(4) If a person under escort is travelling to or from a restricted area other than an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every six conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

SOR/2016-39, s. 3.

DIVISION 8

Airport Security Programs

Overview

Division overview

453 This Division sets out the regulatory framework for promoting a comprehensive, coordinated and integrated approach to airport security. The processes required under this Division are intended to facilitate the establishment and implementation of effective airport security programs that reflect the circumstances of each aerodrome.

SOR/2014-153, s. 35.

Interpretation

Processes and procedures

454 For greater certainty, any reference to a process in this Division includes the procedures, if any, that are necessary to implement that process.

SOR/2014-153, s. 35.

Airport Security Program Requirements

Requirement to establish and implement

455 (1) The operator of an aerodrome must establish and implement an airport security program.

Idem

(3) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

Idem

(4) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre qu'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

DORS/2016-39, art. 3.

SECTION 8

Programmes de sûreté aéroportuaire

Aperçu

Aperçu de la section

453 La présente section prévoit le cadre réglementaire pour promouvoir une approche globale, coordonnée et intégrée de la sûreté aéroportuaire. Les processus exigés par la présente section sont destinés à faciliter l'établissement et la mise en œuvre de programmes de sûreté aéroportuaire qui sont efficaces et qui sont adaptés aux circonstances de chaque aérodrome.

DORS/2014-153, art. 35.

Interprétation

Processus et procédure

454 Il est entendu que, dans la présente section, la mention de processus comprend la procédure nécessaire pour le mettre en œuvre, le cas échéant.

DORS/2014-153, art. 35.

Exigences du programme de sûreté aéroportuaire

Exigence — établissement et mise en œuvre

455 (1) L'exploitant d'un aérodrome établit et met en œuvre un programme de sûreté aéroportuaire.

Program requirements

(2) As part of its airport security program, the operator of an aerodrome must

- (a)** define and document the aerodrome-related security roles and responsibilities assigned to each of the operator's employee groups and contractor groups;
- (b)** communicate the information referred to in paragraph (a) to the employees and contractors in those groups;
- (c)** have a security policy statement that establishes an overall commitment and direction for aerodrome security and sets out the operator's security objectives;
- (d)** communicate the security policy statement in an accessible manner to all persons who are employed at the aerodrome or who require access to the aerodrome in the course of their employment;
- (e)** establish and implement a process for responding to aerodrome-related security incidents and breaches in a coordinated manner that is intended to minimize their impact;
- (f)** establish and implement a security awareness program that promotes a culture of security vigilance and awareness among the following persons:
 - (i)** persons who are employed at the aerodrome,
 - (ii)** crew members who are based at the aerodrome, and
 - (iii)** persons, other than crew members, who require access to the aerodrome in the course of their employment;
- (g)** assess risk information and disseminate it within the operator's organization for the purpose of informed decision-making about aviation security;
- (h)** establish and implement a process for receiving, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to protect the information from unauthorized access;
- (i)** identify sensitive information respecting aviation security and receive, retain, disclose and dispose of sensitive information respecting aviation security in a manner that protects the information from unauthorized access;
- (j)** disclose sensitive information respecting aviation security to the following persons if they have been assigned aerodrome-related security roles and

Exigences — programme

(2) Dans le cadre de son programme de sûreté aéroportuaire, l'exploitant d'un aéroportuaire est tenu :

- a)** de définir et de documenter les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroportuaire qui sont assignés à chaque groupe de ses employés et de ses entrepreneurs;
- b)** de communiquer les renseignements visés à l'alinéa a) aux employés et aux entrepreneurs de ces groupes;
- c)** de disposer d'un énoncé de politique en matière de sûreté qui établit une orientation et un engagement généraux en matière de sûreté à l'aéroportuaire et qui fixe les objectifs de sûreté de l'exploitant;
- d)** de communiquer l'énoncé de politique en matière de sûreté d'une manière accessible aux personnes qui sont employées à l'aéroportuaire ou qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;
- e)** d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répondre aux incidents et aux infractions visant la sûreté de l'aéroportuaire d'une manière coordonnée qui est destinée à minimiser leur incidence;
- f)** d'établir et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance et de sensibilisation à l'égard de la sûreté chez les personnes suivantes :
 - (i)** les personnes qui sont employées à l'aéroportuaire,
 - (ii)** les membres d'équipage qui sont basés à l'aéroportuaire,
 - (iii)** les personnes, autres que les membres d'équipage, qui ont besoin d'avoir accès à l'aéroportuaire dans le cadre de leur emploi;
- g)** d'évaluer les renseignements sur les risques et de les diffuser à l'intérieur de son organisation en vue de la prise de décisions éclairées en matière de sûreté aérienne;
- h)** d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recevoir, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne, dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;
- i)** d'indiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne et de recevoir, de conserver, de communiquer et d'éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne d'une manière visant à les protéger contre l'accès non autorisé;

responsibilities and require the information to carry out those roles and responsibilities:

- (i) persons who are employed at the aerodrome, and
- (ii) persons who require access to the aerodrome in the course of their employment;
- (k) have a current scale map of the aerodrome that identifies all restricted areas, security barriers and restricted area access points; and
- (l) document how the operator achieves compliance with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator.

Other program requirements

(3) The following also form part of the airport security program:

- (a) the security official referred to in section 425;
- (b) the aerodrome security personnel training referred to in sections 426 and 427;
- (c) the security committee or other working group or forum referred to in section 458;
- (d) if applicable, the airport security risk assessment referred to in section 461;
- (e) if applicable, the strategic airport security plan referred to in section 466;
- (f) the menu of additional safeguards referred to in section 472;
- (g) the emergency plan referred to in section 474; and
- (h) the security exercises referred to in sections 475 and 476.

SOR/2012-48, ss. 32, 65(F); SOR/2014-153, s. 35.

Documentation

456 (1) The operator of an aerodrome must

- (a) keep documentation related to its menu of additional safeguards and any amendment to it for at least five years;
- (b) if applicable, keep documentation related to its airport security risk assessment and any review of it for at least five years;

j) de communiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne aux personnes ci-après qui en ont besoin pour remplir les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome qui leur ont été assignés :

- (i) les personnes qui sont employées à l'aérodrome,
- (ii) les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;

k) d'avoir une carte à l'échelle de l'aérodrome qui est à jour et qui indique les zones réglementées, les enceintes de sûreté et les points d'accès aux zones réglementées;

l) de documenter la manière dont il satisfait aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui.

Autres exigences — programme

(3) Font également partie du programme de sûreté aéroportuaire :

- a) le responsable de la sûreté visé à l'article 425;
- b) la formation du personnel de sûreté de l'aérodrome qui est visée aux articles 426 et 427;
- c) le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum visés à l'article 458;
- d) le cas échéant, l'évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui est visée à l'article 461;
- e) le cas échéant, le plan stratégique de sûreté aéroportuaire visé à l'article 466;
- f) le répertoire de mesures de protection supplémentaires visé à l'article 472;
- g) le plan d'urgence visé à l'article 474;
- h) les exercices de sûreté visés aux articles 475 et 476.

DORS/2012-48, art. 32 et 65(F); DORS/2014-153, art. 35.

Documentation

456 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire conserve :

- a) pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son répertoire de mesures de protection supplémentaires et à toute modification de celui-ci;
- b) pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, le cas échéant, et à tout examen de celle-ci;

(c) if applicable, keep documentation related to its strategic airport security plan and any amendment to it for at least five years; and

(d) keep all other documentation related to its airport security program for at least two years.

Ministerial access

(2) The operator of the aerodrome must make the documentation available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 35.

Requirement to amend

457 The operator of an aerodrome must amend its airport security program if the operator identifies, at the aerodrome, an aviation security risk that is not addressed by the program.

SOR/2014-153, s. 35.

Security Committee

Security committee

458 (1) The operator of an aerodrome must have a security committee or other working group or forum that

(a) advises the operator on the development of controls and processes that are necessary at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator;

(b) helps coordinate the implementation of the controls and processes that are necessary at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator; and

(c) promotes the sharing of information respecting the airport security program.

Terms of reference

(2) The operator of the aerodrome must manage the security committee or other working group or forum in accordance with written terms of reference that

(a) identify its membership; and

(b) define the roles and responsibilities of each member.

c) pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, le cas échéant, et à toute modification de celui-ci;

d) pendant au moins deux ans, toute autre documentation relative à son programme de sûreté aéroportuaire.

Accès ministériel

(2) Il met la documentation à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 35.

Exigence – modification

457 L'exploitant d'un aéroportuaire modifie son programme de sûreté aéroportuaire lorsqu'il décèle, à l'aéroportuaire, un risque visant la sûreté aérienne dont le programme ne traite pas.

DORS/2014-153, art. 35.

Comité de sûreté

Comité de sûreté

458 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire dispose d'un comité de sûreté, ou d'un autre groupe de travail ou forum, qui :

a) le conseille sur l'élaboration des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aéroportuaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

b) aide à coordonner la mise en œuvre des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aéroportuaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

c) favorise le partage de renseignements concernant le programme de sûreté aéroportuaire.

Mandat

(2) Il administre le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum conformément à un mandat écrit qui :

a) en indique les membres;

b) définit les rôles et responsabilités de chacun d'eux.

Records

(3) The operator of the aerodrome must keep records of the activities and decisions of the security committee or other working group or forum.

SOR/2014-153, s. 35.

Requirements that Apply only if an Amendment to Schedule 3 or a Ministerial Order is made: Airport Security Risk Assessments and Strategic Airport Security Plans

Application

459 (1) Subject to section 460, sections 461 to 471 apply to the operator of an aerodrome if

(a) the Governor in Council makes an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 3 after the International Civil Aviation Organization (ICAO) location indicator of the aerodrome; or

(b) the Minister makes an order stating that sections 461 to 471 apply to the operator.

Minister's authority

(2) The Minister is authorized to make orders stating that sections 461 to 471 apply to operators of aerodromes listed in Schedule 3.

SOR/2014-153, s. 35; SOR/2022-92, s. 39.

Transition

460 (1) Sections 461 and 462 do not apply to the operator of an aerodrome until the day that is 10 months after the earlier of

(a) the day on which an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 3 after the International Civil Aviation Organization (ICAO) location indicator of the aerodrome comes into force, and

(b) the day on which a ministerial order stating that sections 461 to 471 apply to the operator comes into force.

Transition

(2) Sections 466 and 468 do not apply to the operator of an aerodrome until the day that is 22 months after the earlier of

Dossiers

(3) Il tient des dossiers sur les activités et les décisions du comité de sûreté ou de l'autre groupe de travail ou forum.

DORS/2014-153, art. 35.

Exigences qui s'appliquent seulement lorsque l'annexe 3 a été modifiée ou qu'un arrêté ministériel a été pris : Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire et plans stratégiques de sûreté aéroportuaire

Application

459 (1) Sous réserve de l'article 460, les articles 461 à 471 s'appliquent à l'exploitant d'un aéroportuaire dans les cas suivants :

a) le gouverneur en conseil prend un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 3 un astérisque suivant l'indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de l'aéroportuaire;

b) le ministre prend un arrêté prévoyant que les articles 461 à 471 s'appliquent à l'exploitant.

Autorité du ministre

(2) Le ministre est autorisé à prendre des arrêtés prévoyant que les articles 461 à 471 s'appliquent aux exploitants des aérodrômes énumérés à l'annexe 3.

DORS/2014-153, art. 35; DORS/2022-92, art. 39.

Transition

460 (1) Les articles 461 et 462 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aéroportuaire qu'à compter de l'expiration des dix mois suivant la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle entre en vigueur un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 3 un astérisque suivant l'indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de l'aéroportuaire;

b) la date à laquelle entre en vigueur un arrêté ministériel prévoyant que les articles 461 à 471 s'appliquent à l'exploitant.

Transition

(2) Les articles 466 et 468 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aéroportuaire qu'à compter de la date d'expiration des vingt-deux mois suivant la première des dates suivantes :

(a) the day on which an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 3 after the International Civil Aviation Organization (ICAO) location indicator of the aerodrome comes into force, and

(b) the day on which a ministerial order stating that sections 461 to 471 apply to the operator comes into force.

SOR/2014-153, s. 35; SOR/2022-92, s. 39.

Airport security risk assessments

461 The operator of an aerodrome must have an airport security risk assessment that identifies, assesses and prioritizes aviation security risks and that includes the following elements:

(a) a threat assessment that evaluates the probability that aviation security incidents will occur at the aerodrome;

(b) a criticality assessment that prioritizes the areas, assets, infrastructure and operations at or associated with the aerodrome that most require protection from acts and attempted acts of unlawful interference with civil aviation;

(c) a vulnerability assessment that considers the extent to which the areas, assets, infrastructure and operations at or associated with the aerodrome are susceptible to loss or damage and that evaluates this susceptibility in the context of the threat assessment; and

(d) an impact assessment that, at a minimum, measures the consequences of an aviation security incident or potential aviation security incident in terms of

(i) a decrease in public safety and security,

(ii) financial and economic loss, and

(iii) a loss of public confidence.

SOR/2014-153, s. 35.

Submission for approval

462 The operator of an aerodrome must submit its airport security risk assessment to the Minister for approval, and must submit a new airport security risk assessment to the Minister within five years after the date of the most recent approval.

SOR/2014-153, s. 35.

a) la date à laquelle entre en vigueur un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 3 un astérisque suivant l'indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de l'aérodrome;

b) la date à laquelle entre en vigueur un arrêté ministériel prévoyant que les articles 461 à 471 s'appliquent à l'exploitant.

DORS/2014-153, art. 35; DORS/2022-92, art. 39.

Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire

461 L'exploitant d'un aérodrome dispose d'une évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui décèle, évalue, et classe par ordre de priorité, les risques visant la sûreté aérienne et qui comprend les éléments suivants :

a) une évaluation de la menace qui évalue la probabilité que des incidents visant la sûreté aérienne surviennent à l'aérodrome;

b) une évaluation de la criticité qui classe par ordre de priorité les zones, l'actif, les activités et l'infrastructure à l'aérodrome ou qui sont rattachés à celui-ci et qui requièrent le plus d'être protégés contre les atteintes ou les tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile;

c) une évaluation de la vulnérabilité qui tient compte de la mesure dans laquelle les zones, l'actif, les activités et l'infrastructure à l'aérodrome ou qui sont rattachés à celui-ci peuvent subir des pertes ou des dommages, et qui évalue cette possibilité dans le contexte de l'évaluation de la menace;

d) une évaluation des incidences qui mesure, à tout le moins, les conséquences d'un incident ou d'un incident potentiel visant la sûreté aérienne relativement à ce qui suit :

(i) une baisse de la sécurité et de la sûreté publiques,

(ii) des pertes financières et économiques,

(iii) une perte de confiance du public.

DORS/2014-153, art. 35.

Présentation pour approbation

462 L'exploitant d'un aérodrome présente son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire au ministre pour approbation et il lui présente, dans les cinq ans qui suivent la date de l'approbation la plus récente, une nouvelle évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 35.

Requirement to consult

463 The operator of an aerodrome must consult its security committee or other working group or forum when the operator is

- (a) preparing its airport security risk assessment for submission to the Minister for approval; and
- (b) conducting a review of its airport security risk assessment.

SOR/2014-153, s. 35.

Airport security risk assessment — annual review

464 (1) The operator of an aerodrome must conduct a review of its airport security risk assessment at least once a year.

Airport security risk assessment — other reviews

(2) The operator of the aerodrome must also conduct a review of its airport security risk assessment if

- (a) a special event that is scheduled to take place at the aerodrome could affect aerodrome security;
- (b) the operator is planning a change to the physical layout or operation of the aerodrome that could affect aviation security at the aerodrome;
- (c) an environmental or operational change at the aerodrome could affect aerodrome security;
- (d) a change in regulatory requirements could affect aerodrome security;
- (e) the operator identifies, at the aerodrome, a vulnerability that is not addressed in the assessment, or the Minister identifies such a vulnerability to the operator; or
- (f) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk.

Equivalency

(3) For greater certainty, a review conducted under subsection (2) counts as a review required under subsection (1).

Exigence de consulter

463 L'exploitant d'un aéroport consulte son comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il prépare son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire en vue de la présenter au ministre pour approbation;
- b) lorsqu'il effectue l'examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 35.

Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — examen annuel

464 (1) L'exploitant d'un aéroport effectue, au moins une fois par année, un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — autres examens

(2) Il effectue aussi un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire dans les cas suivants :

- a) un événement spécial qui est prévu à l'aéroport pourrait avoir une incidence sur la sûreté de celui-ci;
- b) l'exploitant prévoit des modifications de l'aménagement physique ou de l'exploitation de l'aéroport qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté aérienne à l'aéroport;
- c) un changement environnemental ou opérationnel à l'aéroport pourrait avoir une incidence sur la sûreté de celui-ci;
- d) une modification des exigences réglementaires pourrait avoir une incidence sur la sûreté à l'aéroport;
- e) l'exploitant décèle, à l'aéroport, une vulnérabilité qui n'est pas traitée dans l'évaluation ou le ministre porte une telle vulnérabilité à l'attention de l'exploitant;
- f) le ministre informe l'exploitant qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui pourrait donner lieu à un nouveau risque de moyen à élevé ou à un risque de moyen à élevé qui n'a pas été traité.

Équivalence

(3) Il est entendu qu'un examen effectué en application du paragraphe (2) est considéré comme un examen exigé par le paragraphe (1).

Documentation

(4) When the operator of the aerodrome conducts a review of its airport security risk assessment, the operator must document

- (a)** any decision to amend or to not amend the assessment or the operator's risk-management strategy;
- (b)** the reasons for that decision; and
- (c)** the factors that were taken into consideration in making that decision.

Notification

(5) The operator of the aerodrome must notify the Minister if, as a result of a review of its airport security risk assessment, the operator amends the assessment

- (a)** to include a new medium to high risk; or
- (b)** to raise or lower the level of a risk within the medium to high range.

SOR/2014-153, s. 35.

Approval

465 The Minister must approve an airport security risk assessment submitted by the operator of an aerodrome if

- (a)** the assessment meets the requirements of section 461;
- (b)** the assessment has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c)** the operator has considered the advice of its security committee or other working group or forum;
- (d)** the operator has considered all available and relevant information; and
- (e)** the operator has not overlooked an aviation security risk that could affect the operation of the aerodrome.

SOR/2014-153, s. 35.

Strategic airport security plans

466 The operator of an aerodrome must establish a strategic airport security plan that

- (a)** summarizes the operator's strategy to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from acts or

Documentation

(4) Lorsqu'il effectue un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aérodrome documente ce qui suit :

- a)** toute décision de modifier ou non son évaluation ou sa stratégie de gestion du risque;
- b)** les raisons de la décision;
- c)** les facteurs pris en compte au moment de prendre la décision.

Avis

(5) L'exploitant de l'aérodrome avise le ministre si, par suite d'un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, il modifie son évaluation :

- a)** soit pour ajouter un nouveau risque moyen à élevé;
- b)** soit pour augmenter ou abaisser le niveau d'un risque dans l'intervalle de moyen à élevé.

DORS/2014-153, art. 35.

Approbation

465 Le ministre approuve l'évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui lui est présentée par l'exploitant d'un aéroportuaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'évaluation est conforme aux exigences de l'article 461;
- b)** elle a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c)** l'exploitant a tenu compte des conseils de son comité de sûreté ou de l'autre groupe de travail ou forum;
- d)** il a tenu compte de tous les renseignements pertinents et disponibles;
- e)** il n'a pas omis de risques visant la sûreté aérienne qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation de l'aérodrome.

DORS/2014-153, art. 35.

Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire

466 L'exploitant d'un aéroportuaire établit un plan stratégique de sûreté aéroportuaire qui :

- a)** résume la stratégie de l'exploitant pour la préparation dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, la détection

attempted acts of unlawful interference with civil aviation; and

(b) includes a risk-management strategy that addresses the medium to high aviation security risks identified and prioritized in the operator's airport security risk assessment.

SOR/2014-153, s. 35.

Requirement to consult

467 The operator of an aerodrome must consult its security committee or other working group or forum when establishing its strategic airport security plan.

SOR/2014-153, s. 35.

Requirement to submit

468 The operator of an aerodrome must submit its strategic airport security plan to the Minister for approval.

SOR/2014-153, s. 35.

Requirement to implement

469 The operator of an aerodrome must, as soon as its strategic airport security plan is approved, implement its risk-management strategy.

SOR/2014-153, s. 35.

Approval of plan

470 The Minister must approve a strategic airport security plan submitted by the operator of an aerodrome if

- (a) the plan meets the requirements of section 466;
- (b) the plan has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c) the plan is likely to enable the operator to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (d) the risk-management strategy is in proportion to the risks it addresses;
- (e) the operator has considered the advice of its security committee or other working group or forum;
- (f) the operator has not overlooked an aviation security risk that could affect the operation of the aerodrome; and

et la prévention des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et l'intervention et la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes;

b) comprend une stratégie de gestion du risque qui traite des risques de moyens à élevés visant la sûreté aérienne qui sont indiqués et classés par ordre de priorité dans son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 35.

Exigence de consulter

467 L'exploitant d'un aéroport consulte son comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum lorsqu'il établit son plan stratégique de sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 35.

Exigence de présenter

468 L'exploitant d'un aéroport présente au ministre pour approbation son plan stratégique de sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 35.

Exigence de mettre en œuvre

469 L'exploitant d'un aéroport met en œuvre sa stratégie de gestion du risque dès que son plan stratégique de sûreté aéroportuaire est approuvé.

DORS/2014-153, art. 35.

Approbation du plan

470 Le ministre approuve le plan stratégique de sûreté aéroportuaire qui lui est présenté par l'exploitant d'un aéroport si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plan est conforme aux exigences de l'article 466;
- b) il a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c) il est susceptible de permettre à l'exploitant de se préparer dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, de détecter et de prévenir les atteintes illicites et les tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et d'intervenir et de voir à la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes;
- d) la stratégie de gestion du risque est proportionnelle aux risques dont elle traite;
- e) l'exploitant a tenu compte des conseils de son comité de sûreté ou de l'autre groupe de travail ou forum;

(g) the plan can be implemented without compromising aviation security.

SOR/2014-153, s. 35.

Amendments

471 (1) The operator of an aerodrome may amend its strategic airport security plan at any time, but must do so if

- (a)** the plan does not reflect the operator's airport security risk assessment;
- (b)** the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk;
- (c)** the Minister informs the operator that its risk-management strategy is not in proportion to a medium to high risk set out in the operator's airport security risk assessment; or
- (d)** the operator identifies a deficiency in the plan.

Documentation – risk-management strategy

(2) If the operator of the aerodrome amends its risk-management strategy, the operator must document

- (a)** the reason for the amendment; and
- (b)** the factors that were taken into consideration in making that amendment.

Documentation – strategic airport security plan

(3) If the operator of the aerodrome amends its strategic airport security plan, the operator must document

- (a)** the reason for the amendment; and
- (b)** the factors that were taken into consideration in making that amendment.

Submission of amendment

(4) If the operator of the aerodrome amends its strategic airport security plan, the operator must, as soon as possible, submit the amendment to the Minister for approval.

Approval

(5) The Minister must approve an amendment if

f) il n'a pas omis de risques visant la sûreté aérienne qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation de l'aérodrome;

g) le plan peut être mis en œuvre sans compromettre la sûreté aérienne.

DORS/2014-153, art. 35.

Modifications

471 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire peut modifier son plan stratégique de sûreté aéroportuaire en tout temps, mais il est tenu de le modifier dans les cas suivants :

- a)** le plan ne correspond pas à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire la plus récente;
- b)** le ministre l'informe qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui pourrait donner lieu à un nouveau risque de moyen à élevé ou à un risque de moyen à élevé qui n'a pas été traité;
- c)** il l'informe que sa stratégie de gestion des risques n'est pas proportionnelle à un risque de moyen à élevé prévu à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire;
- d)** l'exploitant décèle une lacune dans le plan.

Documentation – stratégie de gestion du risque

(2) S'il modifie sa stratégie de gestion du risque, l'exploitant de l'aéroportuaire documente ce qui suit :

- a)** les raisons de la modification;
- b)** les facteurs pris en compte au moment d'effectuer la modification.

Documentation – plan stratégique de sûreté aéroportuaire

(3) S'il modifie son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aéroportuaire documente ce qui suit :

- a)** les raisons de la modification;
- b)** les facteurs pris en compte au moment d'effectuer la modification.

Présentation d'une modification

(4) S'il modifie son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aéroportuaire présente dès que possible la modification au ministre pour approbation.

Approbation

(5) Le ministre approuve une modification si :

(a) in the case of an amendment to the summary required under paragraph 466(a), the conditions set out in paragraphs 470(a) to (c) have been met; and

(b) in the case of an amendment to the risk-management strategy required under paragraph 466(b), the conditions set out in section 470 have been met.

Implementation

(6) If the operator of the aerodrome amends its risk-management strategy, the operator must implement the amended version of the strategy once it is approved by the Minister.

SOR/2014-153, s. 35.

Menu of Additional Safeguards

Requirement to establish

472 (1) The operator of an aerodrome must establish a menu of additional safeguards that are

(a) intended to mitigate heightened risk conditions in a graduated manner; and

(b) consistent with the operator's legal powers and obligations.

Menu requirements

(2) The menu of additional safeguards must

(a) describe, by activity type and location, the safeguards in place at the aerodrome in respect of AVSEC level 1 operating conditions;

(b) allow the rapid selection of additional safeguards by activity type or location; and

(c) indicate the persons and organizations responsible for implementing each additional safeguard.

Activity types

(3) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the activity types must include

(a) access controls;

(b) monitoring and patrolling;

(c) communications; and

a) dans le cas d'une modification du résumé exigé par l'alinéa 466a), les conditions prévues aux alinéas 470a) à c) ont été respectées;

b) dans le cas d'une modification de la stratégie de gestion du risque exigée par l'alinéa 466b), les conditions prévues à l'article 470 ont été respectées.

Mise en œuvre

(6) S'il modifie sa stratégie de gestion du risque, l'exploitant d'un aéroport met en œuvre la version modifiée de sa stratégie une fois qu'elle est approuvée par le ministre.

DORS/2014-153, art. 35.

Répertoire de mesures de protection supplémentaires

Exigence d'établir

472 (1) L'exploitant d'un aéroport établit un répertoire de mesures de protection supplémentaires qui sont, à la fois :

a) conçues pour atténuer de manière progressive les états de risque accru;

b) compatibles avec ses pouvoirs et obligations juridiques.

Exigences visant le répertoire

(2) Le répertoire de mesures de protection supplémentaires :

a) décrit, selon le type d'activité et l'endroit, les mesures de protection en place à l'aéroport à l'égard des conditions d'exploitation AVSEC 1;

b) permet de choisir rapidement des mesures de protection supplémentaires selon le type d'activité ou l'endroit;

c) indique les personnes et organismes qui sont responsables de la mise en œuvre de chaque mesure de protection supplémentaire.

Types d'activités

(3) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), les types d'activité comprennent :

a) les mesures de contrôle de l'accès;

b) la surveillance et les patrouilles;

c) les communications;

(d) other operational controls.

Locations

(4) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the locations must include

- (a) public areas of the aerodrome;
- (b) areas of the aerodrome that are not public areas but are not restricted areas; and
- (c) restricted areas.

SOR/2014-153, s. 35.

Requirement to submit

473 The operator of an aerodrome must submit its menu of additional safeguards to the Minister for approval.

SOR/2014-153, s. 35.

Approval

473.1 The Minister must approve a menu of additional safeguards submitted by the operator of an aerodrome if

- (a) the menu meets the requirements of section 472;
- (b) the menu has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c) the additional safeguards can be implemented rapidly and consistently;
- (d) the additional safeguards are consistent with existing rights and freedoms; and
- (e) the additional safeguards can be implemented without compromising aviation security.

SOR/2014-153, s. 35.

Amendments

473.2 (1) The operator of an aerodrome may amend its menu of additional safeguards at any time, but must do so if

- (a) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that requires the addition or deletion of additional safeguards;
- (b) the operator identifies a deficiency in the menu; or

d) les autres mesures de contrôle opérationnel.

Endroits

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), les endroits comprennent :

- a) les parties de l'aérodrome destinées au public;
- b) les parties de l'aérodrome qui ne sont pas destinées au public mais qui ne sont pas des zones réglementées;
- c) les zones réglementées.

DORS/2014-153, art. 35.

Exigence de présenter

473 L'exploitant d'un aéroport présente au ministre pour approbation son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

DORS/2014-153, art. 35.

Approbation

473.1 Le ministre approuve le répertoire de mesures de protection supplémentaires qui lui est présenté par l'exploitant d'un aéroport si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le répertoire est conforme aux exigences de l'article 472;
- b) il a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c) les mesures de protection supplémentaires peuvent être rapidement et systématiquement mises en œuvre;
- d) elles sont compatibles avec les droits et libertés existants;
- e) elles peuvent être mises en œuvre sans compromettre la sûreté aérienne.

DORS/2014-153, art. 35.

Modifications

473.2 (1) L'exploitant d'un aéroport peut modifier son répertoire de mesures de protection supplémentaires en tout temps, mais il est tenu de le modifier dans les cas suivants :

- a) le ministre l'informe qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui exige l'ajout ou la suppression de mesures de protection supplémentaires;
- b) l'exploitant décèle une lacune dans le répertoire;

(c) a change is made in the aviation security provisions of the Act or in regulatory requirements and the change affects the additional safeguards.

Submission of amendment

(2) If the operator of the aerodrome amends its menu of additional safeguards, the operator must, as soon as possible, submit the amendment to the Minister for approval.

Approval

(3) The Minister must approve the amendment if the conditions set out in section 473.1 continue to be met.

SOR/2014-153, s. 35.

Emergency Plans

Plan requirements

474 (1) The operator of an aerodrome must establish an emergency plan that sets out the response procedures to be followed at the aerodrome for coordinated responses to the following emergencies:

- (a) bomb threats;
- (b) hijackings of aircraft; and
- (c) other acts of unlawful interference with civil aviation.

Response procedures

(2) The response procedures must

- (a) set out in detail the actions to be taken by the employees and contractors of the operator of the aerodrome and identify the responsibilities of all other persons or organizations involved, including, as applicable, the police, emergency response providers, air carriers, emergency coordination centre personnel and control tower or flight service station personnel;
- (b) include detailed procedures for the evacuation of air terminal buildings;
- (c) include detailed procedures for the search of air terminal buildings;
- (d) include detailed procedures for the handling and disposal of a suspected bomb; and

(c) une modification est apportée aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne ou aux exigences réglementaires et cette modification a une incidence sur les mesures de protection supplémentaires.

Présentation d'une modification

(2) S'il modifie son répertoire de mesures supplémentaires, l'exploitant de l'aérodrome présente dès que possible la modification au ministre pour approbation.

Approbation

(3) Le ministre approuve la modification si les conditions prévues à l'article 473.1 continuent d'être respectées.

DORS/2014-153, art. 35.

Plans d'urgence

Exigences du plan

474 (1) L'exploitant d'un aérodrome établit un plan d'urgence qui prévoit la procédure d'intervention à suivre à l'aérodrome pour des interventions coordonnées dans les urgences suivantes :

- a) les alertes à la bombe;
- b) les détournements d'aéronefs;
- c) les autres cas d'atteintes illicites à l'aviation civile.

Procédure d'intervention

(2) La procédure d'intervention :

- a) prévoit, en détail, les mesures à prendre par les employés et les entrepreneurs de l'exploitant de l'aérodrome et indique les responsabilités des autres personnes ou des autres organismes concernés, y compris, selon le cas, la police, les fournisseurs de services d'urgence, les transporteurs aériens, le personnel du centre de coordination des urgences et le personnel de la tour de contrôle ou de la station d'information de vol;
- b) comprend la procédure détaillée pour l'évacuation des aérogares;
- c) comprend la procédure détaillée pour la fouille des aérogares;
- d) comprend la procédure détaillée pour la manipulation et la neutralisation des bombes présumées;

(e) include detailed procedures for the detention on the ground of any aircraft involved in a bomb threat or hijacking.

SOR/2012-48, s. 33; SOR/2014-153, s. 35.

Security Exercises

Operations-based security exercise

475 (1) The operator of an aerodrome must, at least once every four years, carry out an operations-based security exercise that

(a) tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation and involves the persons and organizations referred to in the plan; and

(b) tests the effectiveness of additional safeguards that the operator chooses from its menu of additional safeguards.

Equivalency

(2) If, in response to an aviation security incident, the Minister raises the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome, the implementation of additional safeguards by the operator of the aerodrome counts as an operations-based security exercise for the purposes of subsection (1).

SOR/2012-48, s. 33; SOR/2014-153, s. 35.

Discussion-based security exercise

476 (1) The operator of an aerodrome must, at least once a year, carry out a discussion-based security exercise that

(a) tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation and involves the persons and organizations referred to in the plan; and

(b) tests the effectiveness of additional safeguards that the operator chooses from its menu of additional safeguards.

Exception

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome is not required to carry out a discussion-based security exercise in any year in which it carries out an operations-based security exercise.

SOR/2012-48, s. 33; SOR/2014-153, s. 35.

e) comprend la procédure détaillée pour la rétention au sol de tout aéronef visé par une alerte à la bombe ou un détournement.

DORS/2012-48, art. 33; DORS/2014-153, art. 35.

Exercices de sûreté

Exercices de sûreté fondés sur les opérations

475 (1) L'exploitant d'un aérodomme tient, au moins une fois tous les quatre ans, un exercice de sûreté fondé sur les opérations qui :

a) met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile et requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan;

b) met à l'essai l'efficacité de mesures de protection supplémentaires qu'il choisit parmi celles figurant dans son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

Équivalence

(2) Si le ministre augmente le niveau AVSEC pour un aérodomme ou toute partie de celui-ci en réponse à un incident visant la sûreté aérienne, la mise en œuvre de mesures de protection supplémentaires par l'exploitant de l'aérodomme est considérée, pour l'application du paragraphe (1), comme l'équivalent de la tenue d'un exercice de sûreté fondé sur les opérations.

DORS/2012-48, art. 33; DORS/2014-153, art. 35.

Exercices de sûreté fondés sur la discussion

476 (1) L'exploitant d'un aérodomme tient, au moins une fois par an, un exercice de sûreté fondé sur la discussion qui :

a) met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile et requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan;

b) met à l'essai l'efficacité de mesures de protection supplémentaires qu'il choisit parmi celles figurant dans son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant d'un aérodomme n'a pas à tenir un exercice de sûreté fondé sur la discussion dans l'année où il tient un exercice de sûreté fondé sur les opérations.

DORS/2012-48, art. 33; DORS/2014-153, art. 35.

Notice

477 The operator of an aerodrome must give the Minister 60 days' notice of any security exercise that the operator plans to carry out.

SOR/2014-153, s. 35.

Records

Additional safeguards

478 (1) Each time additional safeguards are implemented at an aerodrome in order to mitigate heightened risk conditions related to aviation security, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a) a description of the additional safeguards that were implemented;
- (b) an evaluation of the effectiveness of those additional safeguards; and
- (c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the implementation of those additional safeguards.

Emergencies

(2) Each time an emergency referred to in subsection 474(1) occurs at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a) a description of the emergency;
- (b) an evaluation of the effectiveness of the operator's emergency plan; and
- (c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the emergency.

Exercises

(3) Each time a security exercise is carried out at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a) an outline of the exercise scenario;
- (b) an evaluation of the effectiveness of the exercise; and
- (c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the exercise.

SOR/2012-48, s. 33; SOR/2014-153, s. 35.

Avis

477 L'exploitant d'un aéroport donne au ministre un préavis de soixante jours de tout exercice de sûreté qu'il prévoit tenir.

DORS/2014-153, art. 35.

Dossiers

Mesures de protection supplémentaires

478 (1) Chaque fois que des mesures de protection supplémentaires sont mises en œuvre à un aéroport pour atténuer un état de risque accru relatif à la sûreté aérienne, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a) la description des mesures de protection supplémentaires qui ont été mises en œuvre;
- b) l'évaluation de l'efficacité de ces mesures de protection supplémentaires;
- c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant la mise en œuvre de ces mesures de protection supplémentaires.

Urgences

(2) Chaque fois qu'une urgence visée au paragraphe 474(1) survient à un aéroport, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a) la description de l'urgence;
- b) l'évaluation de l'efficacité du plan d'urgence de l'exploitant;
- c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'urgence.

Exercices

(3) Chaque fois qu'un exercice de sûreté est tenu à un aéroport, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a) les grandes lignes du scénario de l'exercice;
- b) l'évaluation de l'efficacité de l'exercice;
- c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'exercice.

DORS/2012-48, art. 33; DORS/2014-153, art. 35.

Corrective Actions

Corrective actions

479 Subject to section 480, the operator of an aerodrome must immediately take corrective actions to address a vulnerability that contributes to a heightened aviation security risk at the aerodrome and that

- (a) is identified to the operator by the Minister; or
- (b) is identified by the operator.

SOR/2014-153, s. 35.

Corrective action plan

480 If a corrective action to be taken by the operator of an aerodrome under section 479 involves a phased approach, the operator must include in its airport security program a corrective action plan that sets out

- (a) the nature of the vulnerability to be addressed;
- (b) a rationale for the phased approach; and
- (c) a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

SOR/2014-153, s. 35.

Primary Security Line Partners

Provision of information to operator of aerodrome

481 (1) For the purpose of supporting the establishment and implementation of an airport security program by the operator of an aerodrome, a primary security line partner at the aerodrome must, on reasonable notice given by the operator, provide the operator with

- (a) information respecting the measures, procedures and processes that the partner has in place at the aerodrome to protect the security of restricted areas and to prevent breaches of the primary security line; and
- (b) a document that
 - (i) describes each area on the aerodrome's primary security line that is occupied by the partner,
 - (ii) indicates the location of each restricted area access point in those areas, and
 - (iii) describes those restricted area access points.

Mesures correctives

Mesures correctives

479 Sous réserve de l'article 480, l'exploitant d'un aéroport prend immédiatement des mesures correctives pour faire face à une vulnérabilité qui contribue à un risque accru visant la sûreté aérienne à l'aéroport et qui, selon le cas :

- a) est portée à son attention par le ministre;
- b) est décelée par l'exploitant.

DORS/2014-153, art. 35.

Plan de mesures correctives

480 Si une mesure corrective à prendre par l'exploitant d'un aéroport en application de l'article 479 comporte une approche par étapes, celui-ci joint, à son programme de sûreté aéroportuaire, un plan de mesures correctives qui prévoit les éléments suivants :

- a) la nature de la vulnérabilité à traiter;
- b) une justification de l'approche par étapes;
- c) un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan sera terminée.

DORS/2014-153, art. 35.

Partenaires de la première ligne de sûreté

Renseignements fournis à l'exploitant de l'aéroport

481 (1) Afin d'appuyer l'établissement et la mise en œuvre d'un programme de sûreté aéroportuaire par l'exploitant d'un aéroport, tout partenaire de la première ligne de sûreté à l'aéroport fournit à l'exploitant, sur préavis raisonnable de celui-ci :

- a) des renseignements sur les mesures, les procédures et les processus qu'il a mis en place à l'aéroport pour assurer la sûreté des zones réglementées et empêcher les atteintes à la sûreté à la première ligne de sûreté;
- b) un document qui :
 - (i) décrit chaque zone sur la première ligne de sûreté de l'aéroport qu'il occupe,
 - (ii) indique où est situé, dans ces zones, chaque point d'accès aux zones réglementées,
 - (iii) décrit ces points d'accès.

Provision of information to Minister

(2) The primary security line partner must provide the Minister with the information and the document on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 35.

[482 and 483 reserved]

Disclosure of Information

Prohibition

484 A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used under this Division unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security provisions of the Act, regulatory requirements or the requirements of an emergency direction.

SOR/2014-153, s. 35.

DIVISION 9

Reserved

[485 to 494 reserved]

DIVISION 10

Other Aerodrome Operations

Overview

Division overview

495 This Division sets out requirements respecting aerodrome operations that are not dealt with in any other Division of this Part.

SOR/2012-48, s. 34.

Construction Plans

Requirement to notify Minister

496 (1) The operator of an aerodrome must notify the Minister of all plans to begin new construction or to make a change to the physical security of the aerodrome, if the construction or change relates to regulatory requirements respecting passengers, aircraft, baggage, cargo or mail.

Renseignements fournis au ministre

(2) Il fournit les renseignements et le document au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 35.

[482 et 483 réservés]

Communication de renseignements

Interdiction

484 Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la sûreté qui sont créés ou utilisés sous le régime de la présente section, sauf si la communication est exigée par la loi ou est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d'une directive d'urgence, ou pour en faciliter la conformité.

DORS/2014-153, art. 35.

SECTION 9

Réservée

[485 à 494 réservés]

SECTION 10

Autres activités aux aérodrômes

Aperçu

Aperçu de la section

495 La présente section énonce les exigences visant les autres activités aux aérodrômes qui ne sont pas traitées dans une autre section de la présente partie.

DORS/2012-48, art. 34.

Plans de construction

Exigence — aviser le ministre

496 (1) L'exploitant d'un aérodrôme avise le ministre des plans visant à commencer une nouvelle construction ou à apporter des modifications à la sûreté matérielle de l'aérodrôme si cette construction ou ces modifications se rapportent aux exigences réglementaires à l'égard des passagers, des aéronefs, des bagages, du fret ou du courrier.

Notice requirements

(2) The notice must

- (a) be in writing;
- (b) state the date on which the construction will begin or the change will be made; and
- (c) set out a description of the construction or change and the safeguards that will be implemented to maintain security in the areas of the aerodrome that will be affected by the construction activities.

SOR/2012-48, s. 34.

[497 to 504 reserved]

PART 7

Other Aerodromes

Overview

Part overview

505 This Part sets out the basic regulatory framework for security at aerodromes. However, this framework is not applicable in respect of aerodromes listed in Schedule 1, 2 or 3 or in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2015-196, s. 6; SOR/2022-92, s. 38.

DIVISION 1

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

Application

506 This Division applies in respect of aerodromes. However, this Division does not apply in respect of aerodromes listed in Schedule 1, 2 or 3 or in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2015-196, s. 7; SOR/2022-92, s. 38.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis doit :

- a) être par écrit;
- b) indiquer la date du début de la construction ou la date où les modifications seront apportées;
- c) prévoir une description de la construction ou des modifications ainsi que les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour maintenir la sûreté dans les zones de l'aérodrome qui seront touchées par les activités de construction.

DORS/2012-48, art. 34.

[497 à 504 réservés]

PARTIE 7

Autres aérodrômes

Aperçu

Aperçu de la partie

505 La présente partie prévoit le cadre réglementaire de base pour la sûreté aux aérodrômes. Toutefois, ce cadre n'est ni applicable à l'égard des aérodrômes qui sont énumérés aux annexes 1, 2 ou 3, ni à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2015-196, art. 6; DORS/2022-92, art. 38.

SECTION 1

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

Application

506 La présente section s'applique à l'égard des aérodrômes. Toutefois, elle ne s'applique ni à l'égard des aérodrômes qui sont énumérés aux annexes 1, 2 ou 3, ni à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2015-196, art. 7; DORS/2022-92, art. 38.

Authorization

507 The operator of an aerodrome may authorize a person to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at the aerodrome if

- (a) the explosive substance or incendiary device is to be used at the aerodrome
 - (i) for excavation, demolition or construction work,
 - (ii) in fireworks displays,
 - (iii) by persons operating explosives detection equipment or handling explosives detection dogs,
 - (iv) by a police service, or
 - (v) by military personnel; and
- (b) the operator has reasonable grounds to believe that the safety of the aerodrome and the safety of persons and aircraft at the aerodrome will not be jeopardized by the presence of the explosive substance or incendiary device.

DIVISION 2

Threats and Incidents

Application

Application

508 This Division applies in respect of aerodromes that are not listed in Schedule 1, 2 or 3 and that serve air carriers. This Division does not apply in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2014-153, s. 36; SOR/2015-196, s. 8; SOR/2022-92, s. 38.

Threat Response

Area under operator's control

509 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Autorisation

507 L'exploitant d'un aérodrome peut permettre à une personne d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à l'aérodrome si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont destinés à y être utilisés, selon le cas :
 - (i) pour des travaux d'excavation, de démolition ou de construction,
 - (ii) pour des feux d'artifice,
 - (iii) par des personnes qui utilisent de l'équipement de détection d'explosifs ou qui s'occupent de chiens chargés de la détection d'explosifs,
 - (iv) par un corps policier,
 - (v) par du personnel militaire;
- b) l'exploitant a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'aérodrome et celle des personnes et des aéronefs qui s'y trouvent ne seront pas compromises par la présence de la substance explosive ou de l'engin incendiaire.

SECTION 2

Menaces et incidents

Application

Application

508 La présente section s'applique à l'égard des aérodromes qui ne sont pas énumérés aux annexes 1, 2 ou 3 et qui desservent les transporteurs aériens. Elle ne s'applique pas à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2014-153, art. 36; DORS/2015-196, art. 8; DORS/2022-92, art. 38.

Intervention à la suite de menaces

Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome

509 L'exploitant d'un aérodrome qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont il est responsable établit immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Area under control of other person

510 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the control of a person carrying on any activity at the aerodrome, other than the operator, must immediately

- (a) notify the person of the nature of the threat; and
- (b) determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats

511 The operator of an aerodrome who determines that there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Duties of other person

512 A person, other than a screening authority, who is carrying on any activity at an aerodrome and who is made aware of a threat against the aerodrome must

- (a) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and
- (b) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats identified by other person

513 If it is determined under paragraph 15(b), 510(b) or 512(b) that there is a threat that jeopardizes the security of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Information Reporting

Security incidents

514 The operator of an aerodrome must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

Zone dont est responsable une autre personne

510 L'exploitant d'un aérodrome qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont est responsable une personne, autre que l'exploitant, qui exerce une activité à l'aérodrome est tenu :

- a) d'aviser immédiatement cette personne de la nature de la menace;
- b) d'établir immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces

511 L'exploitant d'un aérodrome qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Obligations des autres personnes

512 Toute personne, autre qu'une administration de contrôle, qui exerce une activité à un aérodrome et qui est avisée d'une menace contre cet aérodrome est tenue :

- a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aérodrome de la nature de la menace;
- b) d'aider l'exploitant de l'aérodrome à établir s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces établies par une autre personne

513 Lorsqu'il est établi, en application des alinéas 15b), 510b) ou 512b), qu'il y a une menace qui compromet la sûreté à l'aérodrome, l'exploitant de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Transmission de renseignements

Incidents de sûreté

514 L'exploitant d'un aérodrome avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

(a) the discovery, at the aerodrome, of a weapon, explosive substance or incendiary device that is not permitted under subsection 78(2);

(b) an explosion at the aerodrome, unless the explosion is known to be the result of an accident, excavation, demolition, or construction work, or the use of fireworks displays;

(c) a threat against the aerodrome; and

(d) an aviation security incident that involves a peace officer anywhere at the aerodrome other than areas under an air carrier's control.

SOR/2019-149, s. 3.

Commercial air service information

515 The operator of an aerodrome must provide the Minister with written notice of any new commercial air service that is to begin at an air terminal building.

DIVISION 3

Emergency Planning

Application

Application

516 (1) This Division applies in respect of aerodromes that are not listed in Schedule 1, 2 or 3 and that serve

(a) air carriers that conduct scheduled or non-scheduled services to or from an air terminal building at any of those aerodromes; or

(b) air carriers that conduct scheduled international services from any of those aerodromes.

Application

(2) This Division does not apply in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2012-48, s. 35; SOR/2014-153, s. 37; SOR/2015-196, s. 9; SOR/2022-92, s. 38.

a) la découverte à l'aérodrome d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire qui n'est pas autorisé en vertu du paragraphe 78(2);

b) une explosion à l'aérodrome, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident, de travaux d'excavation, de démolition ou de construction, ou de l'utilisation de feux d'artifice;

c) une menace contre l'aérodrome;

d) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aérodrome, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

DORS/2019-149, art. 3.

Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

515 L'exploitant d'un aéroport avise par écrit le ministre du début de l'exploitation, à une aéroport, de tout nouveau service aérien commercial.

SECTION 3

Planification d'urgence

Application

Application

516 (1) La présente section s'applique à l'égard des aéroports qui ne sont pas énumérés aux annexes 1, 2 ou 3 et qui desservent :

a) soit les transporteurs aériens qui exploitent des services réguliers ou non réguliers à destination ou en provenance d'une aéroport à l'un ou l'autre de ces aéroports;

b) soit les transporteurs aériens qui exploitent des services internationaux réguliers en provenance de l'un ou l'autre de ces aéroports.

Application

(2) La présente section ne s'applique pas à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2012-48, art. 35; DORS/2014-153, art. 37; DORS/2015-196, art. 9; DORS/2022-92, art. 38.

Emergency Plans and Security Exercises

Plan requirements

517 (1) The operator of an aerodrome must establish an emergency plan that sets out the response procedures to be followed at the aerodrome for coordinated responses to the following emergencies:

- (a) bomb threats; and
- (b) hijackings of aircraft.

Response procedures

(2) The response procedures must

- (a) set out in detail the actions to be taken by the employees and contractors of the operator of the aerodrome and identify the responsibilities of all other persons or organizations involved, including, as applicable, the police, emergency response providers, air carriers, emergency coordination centre personnel and control tower or flight service station personnel;
- (b) include, if applicable, detailed procedures for the evacuation of air terminal buildings;
- (c) include, if applicable, detailed procedures for the search of air terminal buildings;
- (d) include detailed procedures for the handling and disposal of a suspected bomb; and
- (e) include detailed procedures for the detention on the ground of any aircraft involved in a bomb threat or hijacking.

SOR/2012-48, s. 35; SOR/2014-153, s. 37.

Discussion-based security exercise

518 The operator of an aerodrome must, at least once a year, carry out a discussion-based security exercise that tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to a bomb threat or a hijacking of an aircraft and involves the persons and organizations referred to in the plan.

SOR/2012-48, s. 35; SOR/2014-153, s. 37.

Record of emergencies

519 (1) Each time an emergency referred to in subsection 517(1) occurs at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a) a description of the emergency;

Plans d'urgence et exercices de sûreté

Exigences du plan

517 (1) L'exploitant d'un aéroport établit un plan d'urgence qui prévoit la procédure d'intervention à suivre à l'aéroport pour des interventions coordonnées dans les urgences suivantes :

- a) les alertes à la bombe;
- b) les détournements d'aéronefs.

Procédure d'intervention

(2) La procédure d'intervention :

- a) prévoit, en détail, les mesures à prendre par les employés et les entrepreneurs de l'exploitant de l'aéroport et indique les responsabilités des autres personnes ou des autres organismes concernés, y compris, selon le cas, la police, les fournisseurs de services d'urgence, les transporteurs aériens, le personnel du centre de coordination des urgences et le personnel de la tour de contrôle ou de la station d'information de vol;
- b) comprend, le cas échéant, la procédure détaillée pour l'évacuation des aéroports;
- c) comprend, le cas échéant, la procédure détaillée pour la fouille des aéroports;
- d) comprend la procédure détaillée pour la manipulation et la neutralisation des bombes présumées;
- e) comprend la procédure détaillée pour la rétention au sol de tout aéronef visé par une alerte à la bombe ou un détournement.

DORS/2012-48, art. 35; DORS/2014-153, art. 37.

Exercices de sûreté fondés sur la discussion

518 L'exploitant d'un aéroport tient, au moins une fois par année, un exercice de sûreté fondé sur la discussion qui met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une alerte à la bombe ou à un détournement d'aéronef et qui requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan.

DORS/2012-48, art. 35; DORS/2014-153, art. 37.

Dossier relatifs aux urgences

519 (1) Chaque fois qu'une urgence visée au paragraphe 517(1) survient à un aéroport, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a) la description de l'urgence;

- (b)** an evaluation of the effectiveness of the operator's emergency plan; and
- (c)** a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the emergency.

Record of exercises

(2) Each time a security exercise is carried out at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a)** an outline of the exercise scenario;
- (b)** an evaluation of the effectiveness of the exercise; and
- (c)** a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the exercise.

Ministerial access

(3) The operator of an aerodrome must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2012-48, s. 35; SOR/2014-153, s. 37.

[520 to 524 reserved]

PART 8

Aircraft Security

Overview

Part overview

525 This Part sets out requirements for air carriers, other operators of aircraft and persons on board aircraft.

Weapons, Explosive Substances and Incendiary Devices

Weapons

526 (1) An air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to carry or have access to a weapon unless the air carrier has authorized the person to do so under section 531, 533 or 533.1.

- b)** l'évaluation de l'efficacité du plan d'urgence de l'exploitant;
- c)** la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'urgence.

Dossier relatifs aux exercices

(2) Chaque fois qu'un exercice de sûreté est tenu à un aérodrome, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a)** les grandes lignes du scénario de l'exercice;
- b)** l'évaluation de l'efficacité de l'exercice;
- c)** la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'exercice.

Accès ministériel

(3) L'exploitant d'un aérodrome met les dossiers visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2012-48, art. 35; DORS/2014-153, art. 37.

[520 à 524 réservés]

PARTIE 8

Sûreté des aéronefs

Aperçu

Aperçu de la partie

525 La présente partie prévoit les exigences visant les transporteurs aériens, les autres utilisateurs d'aéronefs et les personnes à bord d'aéronefs.

Armes, substances explosives et engins incendiaires

Armes

526 (1) Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir en sa possession une arme, ou d'y avoir accès, à moins qu'il ne l'ait autorisé en vertu des articles 531, 533 ou 533.1.

Explosive substances and incendiary devices

(2) An air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device unless the air carrier has authorized the person to do so under section 533.1.

Exception — border services officer

(3) Subsections (1) and (2) do not apply when a border services officer who is acting in the course of their duties carries or has access to defensive equipment, an agency firearm or ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

Exception — US preclearance officer

(4) Subsections (1) and (2) do not apply when a US preclearance officer who is exercising their powers or performing their duties or functions under the *Preclearance Act, 2016* carries or has access to defensive equipment, a US inspection agency firearm or US inspection agency ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

Exception — certain federal employees

(5) Subsections (1) and (2) do not apply when a person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) who is acting in the course of their duties carries or has access to defensive equipment, a loaded agency firearm or ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

SOR/2022-268, s. 5.

Transport of loaded firearms

527 (1) An air carrier must not knowingly allow a person, other than a Canadian in-flight security officer who is acting in the course of their duties, to transport a loaded firearm on board an aircraft.

Transport of explosive substances and incendiary devices

(2) An air carrier must not knowingly allow a person to transport an explosive substance, other than ammunition, or an incendiary device on board an aircraft unless the person notifies the air carrier before the explosive substance or incendiary device arrives at the aerodrome where it is to be accepted by the air carrier for transportation.

SOR/2014-153, s. 38.

Transport of unloaded firearms

528 An air carrier must not knowingly allow a person to transport an unloaded firearm on board an aircraft

Substances explosives et engins incendiaires

(2) Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à moins qu'il ne l'ait autorisé en vertu de l'article 533.1.

Exception — agents des services frontaliers

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'un agent des services frontaliers qui est dans l'exercice de ses fonctions a en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence ou des munitions à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y a accès.

Exception — contrôleurs des États-Unis

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'un contrôleur des États-Unis qui est dans l'exercice des attributions que lui confère la *Loi sur le précontrôle (2016)* a en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis ou des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y a accès.

Exception — certains employés fédéraux

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'une personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2) est dans l'exercice de ses fonctions et a en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée ou des munitions à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y a accès.

DORS/2022-268, art. 5.

Transport d'armes à feu chargées

527 (1) Il est interdit au transporteur aérien de sciemment permettre à une personne, autre qu'un agent de sûreté à bord canadien qui est dans l'exercice de ses fonctions, de transporter une arme à feu chargée à bord d'un aéronef.

Transport de substances explosives et d'engins incendiaires

(2) Il est interdit au transporteur aérien de sciemment permettre à une personne de transporter une substance explosive, autre que des munitions, ou un engin incendiaire à bord d'un aéronef à moins qu'elle ne l'ait avisé avant que la substance explosive ou l'engin incendiaire arrivent à l'aéroport où ils seront acceptés par lui pour le transport.

DORS/2014-153, art. 38.

Transport d'armes à feu non chargées

528 Il est interdit au transporteur aérien de sciemment permettre à une personne de transporter une arme à feu

unless the person has declared to the air carrier that the firearm is unloaded.

Storage of unloaded firearms

529 An air carrier that transports an unloaded firearm on board an aircraft must store the firearm so that it is not accessible to any person on board the aircraft other than crew members.

Prohibition — alcoholic beverages

530 An air carrier must not provide a person who carries or has access to a firearm on board an aircraft with any alcoholic beverage.

Authorizations for peace officers

531 An air carrier may authorize a peace officer to carry or have access to an unloaded firearm on board an aircraft if

- (a) the peace officer, while acting in the course of their duties, requires access to the firearm immediately before, during or immediately after the flight;
- (b) the peace officer informs the air carrier, at least two hours before the aircraft leaves the aerodrome or, in an emergency, as soon as feasible before the departure of the flight, that a firearm will be on board;
- (c) the peace officer shows a representative of the air carrier identification, issued by the organization employing the officer, that displays a photograph depicting a frontal view of the officer's face, the signature of the officer and the signature of an authorized representative of the organization employing the officer;
- (d) the peace officer completes the form used by the air carrier to authorize the carriage of a firearm on board an aircraft;
- (e) the air carrier verifies the identification referred to in paragraph (c)
 - (i) before the peace officer enters a restricted area from which the officer may board the aircraft, or
 - (ii) before the peace officer boards the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which the officer may board the aircraft; and
- (f) the air carrier provides the peace officer with the original or a copy of the completed form referred to in paragraph (d).

SOR/2014-153, s. 39.

non chargée à bord d'un aéronef à moins qu'elle ne lui ait déclaré que l'arme à feu n'est pas chargée.

Rangement d'armes à feu non chargées

529 Le transporteur aérien qui transporte une arme à feu non chargée à bord d'un aéronef la range de façon qu'elle ne soit accessible qu'aux membres d'équipage.

Interdiction — boissons alcoolisées

530 Il est interdit au transporteur aérien de fournir des boissons alcoolisées à toute personne qui a en sa possession une arme à feu, ou qui y a accès, à bord d'un aéronef.

Autorisation de l'agent de la paix

531 Le transporteur aérien peut permettre à un agent de la paix d'avoir en sa possession une arme à feu non chargée ou d'y avoir accès à bord d'un aéronef si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent a besoin, dans l'exercice de ses fonctions, d'avoir accès à l'arme à feu immédiatement avant, pendant ou immédiatement après le vol;
- b) il avise le transporteur aérien au moins deux heures avant que l'aéronef quitte l'aérodrome ou, dans un cas d'urgence, le plus tôt possible avant le départ du vol, qu'il y aura une arme à feu à bord;
- c) il présente au représentant du transporteur aérien une pièce d'identité délivrée par l'organisme qui l'emploie, sur laquelle figurent une photographie de son visage vu de face et sa signature et celle d'un représentant autorisé de l'organisme qui l'emploie;
- d) il remplit le formulaire utilisé par le transporteur aérien pour autoriser la possession d'armes à feu à bord d'un aéronef;
- e) le transporteur aérien vérifie la pièce d'identité visée à l'alinéa c) avant que l'agent, selon le cas :
 - (i) entre dans une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef,
 - (ii) monte à bord de l'aéronef, si l'aérodrome ne comporte pas une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef;
- f) il remet à l'agent l'original ou une copie du formulaire rempli visé à l'alinéa d).

DORS/2014-153, art. 39.

Requirement to inform

532 (1) If a peace officer needs to carry or have access to a firearm on board an aircraft, the air carrier must, before the departure of the flight,

- (a) inform the pilot-in-command of the aircraft by means of the original or a copy of the completed form referred to in paragraph 531(d); and
- (b) subject to subsection (2), inform the crew members assigned to the flight or the aircraft and any other peace officer on board the aircraft.

Undercover operations

(2) If a peace officer who is carrying or has access to a firearm on board an aircraft is engaged in an undercover operation and requests that the air carrier not reveal the officer's presence to any person on board the aircraft other than the pilot-in-command, the air carrier must comply with that request.

SOR/2014-153, s. 40.

Unloaded firearm authorizations — air carriers

533 (1) An air carrier may authorize the following persons to carry or have access to an unloaded firearm on board an aircraft if the firearm is necessary for survival purposes:

- (a) the pilot-in-command of the aircraft; and
- (b) an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control.

Unloaded firearm authorizations — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, may authorize the pilot-in-command of the aircraft to carry or have access to an unloaded firearm and ammunition on board the aircraft if the firearm and ammunition are necessary for survival purposes.

Authorization for certain federal employees

533.1 An operator of an aircraft may authorize a person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) to carry or have access to defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition on board an aircraft if

- (a) the person is acting in the course of their duties;
- (b) the person shows a representative of the operator of the aircraft a certificate of designation evidencing the designation described in column 1 of that table;

Exigence — renseignements

532 (1) Lorsqu'un agent de la paix a besoin d'avoir en sa possession une arme à feu ou d'y avoir accès, à bord d'un aéronef, le transporteur aérien en avise, avant le départ du vol, les personnes suivantes :

- a) le commandant de bord de l'aéronef, au moyen de l'original ou d'une copie du formulaire rempli visé à l'alinéa 531d);
- b) sous réserve du paragraphe (2), les membres d'équipage affectés au vol ou à l'aéronef et tout autre agent de la paix à bord de l'aéronef.

Opérations secrètes

(2) Lorsqu'un agent de la paix qui a en sa possession une arme à feu ou qui y a accès, à bord d'un aéronef, participe à une opération secrète et qu'il lui demande de ne révéler sa présence qu'au commandant de bord de l'aéronef, le transporteur aérien acquiesce à cette demande.

DORS/2014-153, art. 40.

Autorisation pour arme à feu non chargée — transporteurs aériens

533 (1) Le transporteur aérien peut permettre aux personnes ci-après d'avoir en leur possession une arme à feu non chargée ou d'y avoir accès à bord d'un aéronef si celle-ci est nécessaire à la survie :

- a) le commandant de bord de l'aéronef;
- b) un employé d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial qui s'occupe du contrôle de la faune.

Autorisation pour arme à feu non chargée — utilisateur d'aéronef

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, peut permettre au commandant de bord de l'aéronef d'avoir en sa possession une arme à feu non chargée et des munitions ou d'y avoir accès à bord de l'aéronef si l'arme et les munitions sont nécessaires à la survie.

Autorisation pour certains employés fédéraux

533.1 L'utilisateur d'un aéronef peut autoriser toute personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2), qui se trouve à bord d'un aéronef à avoir en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions, ou à y avoir accès, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est dans l'exercice de ses fonctions;

(c) in advance of the flight, the operator of the aircraft receives from the department or agency employing the person information regarding the activities to be carried out on board the aircraft;

(d) the operator of the aircraft verifies that the aircraft is equipped so that the flight can be conducted safely, taking into account the activities referred to in paragraph (c); and

(e) the operator of the aircraft verifies that no other passengers are on board the aircraft other than

(i) a person described in item 22, column 1, of that table,

(ii) an employee of a federal or provincial department or agency, other than a person described in item 22, column 1, of that table, who is acting in the course of their duties,

(iii) a police officer or police constable, or

(iv) a person detained under the authority of a person described in item 22, column 1, of that table.

SOR/2022-268, s. 6.

Persons in the Custody of an Escort Officer

Definition of *organization responsible for the person in custody*

534 (1) In this section, *organization responsible for the person in custody* does not include a person or an organization that provides escort officer services under a contract for remuneration.

Air carrier conditions

(2) An air carrier must not transport a person in the custody of an escort officer on board an aircraft unless

(a) the organization responsible for the person in custody has provided the air carrier with a written confirmation that the organization has assessed the pertinent facts and determined whether the person in custody is a maximum, medium or minimum risk to the safety of the travelling public and the operations of the air carrier and aerodrome;

b) elle présente au représentant de l'utilisateur de l'aéronef un certificat de désignation attestant de la désignation mentionnée à la colonne 1 du tableau;

c) avant d'effectuer le vol, l'utilisateur de l'aéronef reçoit du ministère ou de l'agence qui emploie la personne les renseignements sur les activités qui seront menées à bord;

d) l'utilisateur de l'aéronef s'assure que l'aéronef est équipé de façon à ce que le vol puisse être effectué en toute sécurité compte tenu des activités visées à l'alinéa c);

e) l'utilisateur de l'aéronef s'assure qu'aucun autre passager, à l'exception des personnes ci-après, n'est à bord de l'aéronef :

(i) les personnes mentionnées à la colonne 1 de l'article 22 du tableau,

(ii) l'employé d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial, autre que les personnes mentionnées à la colonne 1 de l'article 22 du tableau, qui est dans l'exercice de ses fonctions,

(iii) un officier de police ou un agent de police,

(iv) la personne détenue sous l'autorité d'une personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22 du tableau.

DORS/2022-268, art. 6.

Personnes sous la garde d'un agent d'escorte

Définition de *organisme responsable de la personne sous garde*

534 (1) Dans le présent article, *organisme responsable de la personne sous garde* exclut la personne ou l'organisme qui fournit des services d'agent d'escorte en vertu d'un contrat contre rémunération.

Conditions – transporteur aérien

(2) Il est interdit au transporteur aérien de transporter une personne sous la garde d'un agent d'escorte, à bord d'un aéronef, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'organisme responsable de la personne sous garde lui a fourni une confirmation écrite indiquant qu'il a évalué les faits pertinents et qu'il a établi que la personne sous garde représente un niveau de risque maximal, moyen ou minime pour la sécurité du public

(b) the air carrier and the organization responsible for escorting the person in custody have agreed on the number of escort officers necessary to escort that person, which number must be at least

(i) two escort officers to escort each person who is a maximum risk,

(ii) one escort officer to escort each person who is a medium risk, and

(iii) one escort officer to escort not more than two persons who are a minimum risk;

(c) the person in custody is escorted by the agreed number of escort officers;

(d) the organization responsible for the person in custody has given a written notice to the air carrier at least two hours or, in an emergency, as soon as feasible before the departure of the flight, stating

(i) the identity of each escort officer and the person in custody and the reasons why the person requires an escort,

(ii) the level of risk that the person in custody represents to the safety of the public, and

(iii) the flight on which the person in custody will be transported;

(e) each escort officer shows a representative of the air carrier identification, issued by the organization responsible for the person in custody or the organization employing the officer, that displays a photograph depicting a frontal view of the officer's face, the signature of the officer and the signature of an authorized representative of the organization employing the officer;

(f) an escort officer completes the form used by the air carrier to authorize the transportation of a person in custody; and

(g) the air carrier verifies the identification referred to in paragraph (e)

(i) before the escort officer enters a restricted area from which the escort officer may board the aircraft, or

(ii) before the escort officer boards the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which the escort officer may board the aircraft.

voyageur et des opérations du transporteur aérien et de l'aérodrome;

b) le transporteur aérien et l'organisme responsable de faire escorter la personne ont convenu du nombre d'agents d'escorte nécessaire pour l'escorter, lequel correspond à ce qui suit :

(i) au moins deux agents d'escorte par personne qui représente un niveau de risque maximal,

(ii) au moins un agent d'escorte par personne qui représente un niveau de risque moyen,

(iii) au moins un agent d'escorte pour au plus deux personnes qui représentent un niveau de risque minime;

c) la personne sous garde est escortée par le nombre convenu d'agents d'escorte;

d) l'organisme responsable de la personne sous garde a donné au transporteur aérien, au moins deux heures avant le départ du vol ou, dans un cas d'urgence, aussitôt que possible avant le départ du vol, un avis écrit où figurent :

(i) l'identité de chaque agent d'escorte et de la personne sous garde, ainsi que les raisons pour lesquelles elle doit être escortée,

(ii) le niveau de risque que la personne sous garde représente pour la sécurité du public,

(iii) le vol à bord duquel elle sera transportée;

e) chaque agent d'escorte présente au représentant du transporteur aérien une pièce d'identité délivrée par l'organisme responsable de la personne sous garde ou l'organisme qui l'emploie, sur laquelle figurent une photographie de son visage vu de face et sa signature et celle du représentant autorisé de l'organisme qui l'emploie;

f) un agent d'escorte remplit le formulaire utilisé par le transporteur aérien pour autoriser le transport d'une personne sous garde;

g) le transporteur aérien vérifie la pièce d'identité visée à l'alinéa e) avant que l'agent, selon le cas :

(i) entre dans une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef,

(ii) monte à bord de l'aéronef, lorsque l'aérodrome n'a pas une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef.

Escort officer conditions

(3) An escort officer must not escort a person in custody on board an aircraft unless the escort officer

- (a)** provides the operator of the aerodrome with a copy of the written notice referred to in paragraph (2)(d) at least two hours or, in an emergency, as soon as feasible before the departure of the flight; and
- (b)** shows a representative of the air carrier the identification referred to in paragraph (2)(e).

Transport of more than one person in custody

(4) An air carrier that transports a person in custody who is a maximum risk to the public must not transport any other person in custody on board the aircraft.

Peace officer duties

535 (1) An escort officer who is a peace officer and who escorts a person in custody during a flight must

- (a)** remain with the person at all times;
- (b)** immediately before boarding the aircraft, search the person and the person's carry-on baggage for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety;
- (c)** search the area surrounding the aircraft seat assigned to the person for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety; and
- (d)** carry restraining devices that can be used to restrain the person, if necessary.

Air carrier duties

(2) If an escort officer who is not a peace officer escorts a person in custody, the air carrier must, immediately before the person boards the aircraft, cause the person and the person's carry-on baggage to be screened for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety.

Escort officer duties

(3) An escort officer who is not a peace officer and who escorts a person in custody during a flight must

Conditions — agent d'escorte

(3) Il est interdit à l'agent d'escorte d'escorter une personne sous garde à bord d'un aéronef à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a)** il fournit à l'exploitant de l'aérodrome, au moins deux heures avant le départ du vol ou, dans un cas d'urgence, aussitôt que possible avant le départ du vol, une copie de l'avis écrit visé à l'alinéa (2)d);
- b)** il présente au représentant du transporteur aérien la pièce d'identité visée à l'alinéa (2)e).

Transport de plus d'une personne sous garde

(4) Il est interdit au transporteur aérien qui transporte une personne sous garde représentant un risque maximal pour le public de transporter toute autre personne sous garde à bord de l'aéronef.

Obligations de l'agent de la paix

535 (1) L'agent d'escorte qui est un agent de la paix et qui escorte une personne sous garde durant un vol est tenu :

- a)** de demeurer en tout temps aux côtés de cette personne;
- b)** immédiatement avant de monter à bord de l'aéronef, d'effectuer une fouille de la personne et de ses bagages de cabine à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;
- c)** dans les environs du siège assigné à la personne, d'effectuer une fouille à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;
- d)** de garder en sa possession des dispositifs de contention pouvant être utilisés pour retenir la personne, au besoin.

Obligations du transporteur aérien

(2) Lorsque l'agent d'escorte qui escorte une personne sous garde n'est pas un agent de la paix, le transporteur aérien fait effectuer, immédiatement avant que la personne monte à bord de l'aéronef, un contrôle de la personne sous garde et de ses bagages de cabine à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol.

Obligations de l'agent d'escorte

(3) L'agent d'escorte qui n'est pas un agent de la paix et qui escorte une personne sous garde durant un vol est tenu :

- (a)** remain with the person at all times;
- (b)** ensure that a screening of the person and the person's carry-on baggage for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety is carried out
 - (i)** before the escort officer and the person enter a restricted area from which they may board the aircraft, or
 - (ii)** before the escort officer and the person board the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which they may board the aircraft;
- (c)** search the area surrounding the aircraft seat assigned to the person for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety; and
- (d)** carry restraining devices that can be used to restrain the person, if necessary.

Consumption of alcoholic beverages

536 A person in custody and the escort officer who is escorting the person must not consume any alcoholic beverage on board an aircraft.

Prohibition — alcoholic beverages

537 An air carrier must not provide a person in custody or an escort officer who is escorting the person on board an aircraft with any alcoholic beverage.

Seating of persons in custody

538 An air carrier must not allow a person in custody on board an aircraft to be seated next to an exit.

Threat Response and Information Reporting

Threat Response

Threat to aircraft — air carriers

539 (1) An air carrier that is made aware of a threat against an aircraft or a flight must immediately determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the aircraft or flight.

- a)** de demeurer en tout temps aux côtés de la personne;
- b)** de veiller à ce qu'un contrôle de la personne et de ses bagages de cabine soit effectué à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol, avant que la personne et lui :
 - (i)** entrent dans une zone réglementée de laquelle ils peuvent monter à bord de l'aéronef,
 - (ii)** montent à bord de l'aéronef, si l'aérodrome n'a pas une zone réglementée de laquelle ils peuvent monter à bord de l'aéronef;
- c)** dans les environs du siège assigné à la personne, d'effectuer une fouille à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;
- d)** de garder en sa possession des dispositifs de contention pouvant être utilisés pour retenir la personne, au besoin.

Consommation de boissons alcoolisées

536 Il est interdit à toute personne sous garde et à l'agent d'escorte qui l'escorte de consommer des boissons alcoolisées à bord d'un aéronef.

Interdiction — boissons alcoolisées

537 Il est interdit au transporteur aérien de fournir des boissons alcoolisées à une personne sous garde ou à l'agent d'escorte qui l'escorte à bord d'un aéronef.

Où asseoir une personne sous garde

538 Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne sous garde d'occuper un siège situé à côté d'une sortie de l'aéronef.

Intervention à la suite de menaces et transmission de renseignements

Intervention à la suite de menaces

Menace contre un aéronef — transporteur aérien

539 (1) Le transporteur aérien qui est avisé d'une menace contre un aéronef ou un vol établit immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aéronef ou du vol.

Threat to aircraft — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, who is made aware of a threat against an aircraft or a flight must immediately determine whether the threat jeopardizes the security of the aircraft or flight.

SOR/2019-149, s. 3.

Threat to aircraft — air carriers

540 (1) An air carrier that determines that there is a threat that jeopardizes the security of an aircraft or flight must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aircraft and the passengers and crew on board the aircraft, including

- (a)** informing the pilot-in-command, the crew members assigned to the aircraft or flight, the operator of the aerodrome and the appropriate police service of the nature of the threat;
- (b)** if the aircraft is on the ground, moving it to a place of safety at the aerodrome according to the directions of the operator of the aerodrome; and
- (c)** inspecting the aircraft and causing a screening of the passengers and goods on board the aircraft to be carried out, unless the inspection and screening are likely to jeopardize the safety of the passengers and crew members.

Threat to aircraft — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, who determines that there is a threat that jeopardizes the security of an aircraft or flight must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aircraft and the passengers and crew on board the aircraft, including

- (a)** informing the pilot-in-command, the crew members assigned to the aircraft or flight, the operator of the aerodrome and the appropriate police service of the nature of the threat;
- (b)** if the aircraft is on the ground, moving it to a place of safety at the aerodrome according to the directions of the operator of the aerodrome; and
- (c)** inspecting the aircraft and causing a search of the passengers and goods on board the aircraft to be carried out, unless the inspection and search are likely to jeopardize the safety of the passengers and crew members.

Aircraft on ground

(3) If the aircraft is on the ground, the pilot-in-command must comply with any direction given by the operator of

Menace contre un aéronef — autre utilisateur

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, qui est avisé d'une menace contre un aéronef ou un vol établit immédiatement s'il s'agit d'une menace qui compromet la sûreté de l'aéronef ou du vol.

DORS/2019-149, art. 3.

Menace contre un aéronef — transporteur aérien

540 (1) Le transporteur aérien qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté d'un aéronef ou d'un vol prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéronef et des passagers et des membres d'équipage à bord de l'aéronef, notamment :

- a)** aviser le commandant de bord, les membres d'équipage affectés à l'aéronef ou au vol, l'exploitant de l'aérodrome et le corps policier compétent de la nature de la menace;
- b)** si l'aéronef est au sol, le déplacer pour le mettre à un endroit sûr de l'aérodrome selon les instructions de l'exploitant de l'aérodrome;
- c)** inspecter l'aéronef et faire effectuer le contrôle des passagers et des biens à son bord, à moins que l'inspection et le contrôle ne risquent de compromettre la sécurité des passagers et des membres d'équipage.

Menace contre un aéronef — autre utilisateur

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté d'un aéronef ou d'un vol prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéronef et des passagers et des membres d'équipage à bord de l'aéronef, notamment :

- a)** aviser le commandant de bord, les membres d'équipage affectés à l'aéronef ou au vol, l'exploitant de l'aérodrome et le corps policier compétent de la nature de la menace;
- b)** si l'aéronef est au sol, le déplacer pour le mettre à un endroit sûr de l'aérodrome selon les instructions de l'exploitant de l'aérodrome;
- c)** inspecter l'aéronef et faire effectuer la fouille des passagers et des biens à son bord, à moins que l'inspection et la fouille ne risquent de compromettre la sécurité des passagers et des membres d'équipage.

Aéronef au sol

(3) Si l'aéronef est au sol, le commandant de bord se conforme aux instructions données par l'exploitant de

the aerodrome under paragraph (1)(b) or (2)(b) or by a member of the appropriate police service, unless complying with the direction is likely to jeopardize the safety of the passengers and crew members.

SOR/2019-149, s. 3.

Threat to facility or aerodrome — air carriers

541 (1) An air carrier that is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of an aerodrome, that is under the air carrier's control must immediately determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

Threat to facility or aerodrome — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of an aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether the threat jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threat to facility or aerodrome — air carriers

542 (1) An air carrier that determines that there is a threat that jeopardizes the security of an aviation facility, or a part of an aerodrome, that is under the air carrier's control must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the facility or that part of the aerodrome and the safety of persons at the facility or that part of the aerodrome, including informing the operator of the aerodrome and the appropriate police service of the nature of the threat.

Threat to facility or aerodrome — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, who determines that there is a threat that jeopardizes the security of an aviation facility, or a part of an aerodrome, that is under the operator's control must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the facility or that part of the aerodrome and the safety of persons at the facility or that part of the aerodrome, including informing the operator of the aerodrome and the appropriate police service of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

l'aérodrome en application des alinéas (1)b) ou (2)b) ou d'un membre du corps policier compétent, à moins que le fait de se conformer aux instructions ne risque de compromettre la sécurité des passagers et des membres d'équipage.

DORS/2019-149, art. 3.

Menace contre une installation ou un aéroport — transporteur aérien

541 (1) Le transporteur aérien qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie d'un aéroport, dont il est responsable établit immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aéroport.

Menace contre une installation ou un aéroport — autre utilisateur

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie d'un aéroport, dont il est responsable établit immédiatement s'il s'agit d'une menace qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aéroport.

DORS/2019-149, art. 3.

Menace contre une installation ou un aéroport — transporteur aérien

542 (1) Le transporteur aérien qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté d'une installation aéronautique, ou d'une partie d'un aéroport, dont il est responsable prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette installation ou de cette partie de l'aéroport et des personnes qui s'y trouvent, notamment aviser l'exploitant de l'aéroport et le corps policier compétent de la nature de la menace.

Menace contre une installation — autre utilisateur

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté d'une installation aéronautique, ou d'une partie d'un aéroport, dont il est responsable prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette installation ou de cette partie de l'aéroport et des personnes qui s'y trouvent, notamment aviser l'exploitant de l'aéroport et le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Reporting of Security Incidents

Notification of Minister

543 (1) An air carrier must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

- (a) the hijacking or attempted hijacking of an aircraft;
- (b) the discovery, on board an aircraft, of a weapon, other than a weapon permitted under subsections 79(2.1) to (2.4) or a weapon that the air carrier authorized under section 531, subsection 533(1) or section 533.1;
- (c) the discovery, on board an aircraft, of an explosive substance or an incendiary device in respect of which the air carrier was not notified in accordance with subsection 80(3), other than ammunition permitted under subsections 79(2.1) to (2.4) or ammunition that the air carrier authorized under section 533.1;
- (d) an explosion on an aircraft, unless the explosion is known to be the result of an accident;
- (e) a threat against an aircraft, flight, or part of an aerodrome or other aviation facility, that is under the air carrier's control; and
- (f) an aviation security incident that involves a peace officer in any part of an aerodrome that is under the air carrier's control.

Notification of operators of aerodromes

(2) An air carrier must immediately notify the operator of an aerodrome when a weapon, other than a firearm permitted under subsection 78(2), is detected in any part of the aerodrome that is under the air carrier's control.

SOR/2019-149, s. 3; SOR/2022-268, s. 7.

Security Information

Provision to Minister

544 An air carrier must provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with written or electronic records or any other information relevant to the security of the air carrier's operations, including

- (a) information concerning the method of implementing a security measure, emergency direction or interim order that applies to the air carrier; and

Signalement des incidents de sûreté

Avis au ministre

543 (1) Le transporteur aérien avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

- a) un détournement ou une tentative de détournement d'aéronef;
- b) la découverte, à bord d'un aéronef, d'une arme, sauf s'il s'agit d'une arme permise en vertu des paragraphes 79(2.1) à (2.4) ou d'une arme que le transporteur aérien a autorisée en vertu de l'article 531, du paragraphe 533(1) ou de l'article 533.1;
- c) la découverte, à bord d'un aéronef, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire à l'égard desquels le transporteur aérien n'a pas été avisé conformément au paragraphe 80(3), sauf s'il s'agit de munitions permises en vertu des paragraphes 79(2.1) à (2.4) ou que le transporteur aérien a autorisées en vertu de l'article 533.1;
- d) une explosion dans un aéronef, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident;
- e) une menace contre un aéronef, un vol ou une partie d'un aéroport ou d'une autre installation aéronautique dont il est responsable;
- f) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix dans une partie d'un aéroport dont le transporteur est responsable.

Avis à l'exploitant de l'aéroport

(2) Le transporteur aérien avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport lorsqu'une arme, autre qu'une arme à feu permise en vertu du paragraphe 78(2), est détectée dans une partie de l'aéroport dont il est responsable.

DORS/2019-149, art. 3; DORS/2022-268, art. 7.

Renseignements relatifs à la sûreté

Renseignements fournis au ministre

544 Le transporteur aérien fournit au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, des dossiers écrits ou électroniques, ou tout autre renseignement, relatifs à la sûreté de ses opérations, notamment :

- a) des renseignements sur le mode de mise en œuvre des mesures de sûreté, des directives d'urgence et des arrêtés d'urgence qui s'appliquent à celui-ci;

(b) a description of the nature of the operations related to a particular flight and the services provided in respect of the flight.

Duty of service providers

545 A person who provides an air carrier with a service and a person who provides a service related to the transportation of accepted cargo or mail by air must provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with written or electronic records or any other information relevant to the security of the air carrier's operations, including

(a) information concerning the method of implementing a security measure, emergency direction or interim order that applies to that person; and

(b) a description of the nature of the operations related to a particular flight and the services provided in respect of the flight.

[546 to 616 reserved]

PART 9

Reserved

[617 to 626 reserved]

PART 10

Reserved

[627 to 667 reserved]

PART 11

Cargo and Mail — Flights from Canada

DIVISION 1

Cargo

Application

Application

668 (1) Section 669 applies to air carriers who transport cargo on a flight departing from an aerodrome located in Canada.

b) une description de la nature des opérations liées à un vol particulier et des services fournis à l'égard de ce vol.

Obligation des fournisseurs de services

545 Les personnes qui fournissent des services à un transporteur aérien et celles qui fournissent des services liés au transport aérien de fret accepté ou de courrier fournissent au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, des dossiers écrits ou électroniques, ou tout autre renseignement, relatifs à la sûreté des opérations du transporteur aérien, notamment :

a) des renseignements sur le mode de mise en œuvre des mesures de sûreté, des directives d'urgence et des arrêtés d'urgence qui s'appliquent à ces personnes;

b) une description de la nature des opérations liées à un vol particulier et des services fournis à l'égard de ce vol.

[546 à 616 réservés]

PARTIE 9

Réservée

[617 à 626 réservés]

PARTIE 10

Réservée

[627 à 667 réservés]

PARTIE 11

Fret et courrier — vols au départ du Canada

SECTION 1

Fret

Application

Application

668 (1) L'article 669 s'applique aux transporteurs aériens qui transportent du fret à bord de vols au départ d'un aéroport situé au Canada.

(2) Sections 670 to 686 apply to the following members of the air cargo security program who screen cargo or store, tender or transport secure cargo:

- (a)** regulated agents;
- (b)** certified agents; and
- (c)** known consignors.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2; SOR/2024-203, s. 2.

668.1 [Repealed, SOR/2024-203, s. 2]

Transporting and Tendering

Requirement to screen cargo

669 (1) Cargo that is to be transported by an air carrier on a flight must be screened by the air carrier for threat items in accordance with a security measure unless the cargo was tendered to the air carrier for transportation by air as secure cargo.

Prohibition

(2) An air carrier must not transport cargo on a flight if the cargo contains a threat item.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2; SOR/2024-203, s. 2.

Tendering of secure cargo — regulated agents and certified agents

670 A regulated agent or certified agent must not tender cargo for transportation by air as secure cargo unless

- (a)** the regulated agent
 - (i)** has screened the cargo for threat items in accordance with a security measure,
 - (ii)** has restricted access to the cargo in accordance with sections 675 to 677, and
 - (iii)** has ensured that the cargo was not tampered with after it was screened for threat items; or
- (b)** the regulated agent or certified agent has screened it in order to verify that
 - (i)** the cargo was screened for threat items in accordance with a security measure,
 - (ii)** access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and

(2) Les articles 670 à 686 s'appliquent aux membres ci-après du programme de sûreté du fret aérien qui effectuent le contrôle du fret ou qui entreposent, présentent ou transportent du fret sécurisé :

- a)** les agents habilités;
- b)** les agents certifiés;
- c)** les chargeurs connus.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2; DORS/2024-203, art. 2.

668.1 [Abrogé, DORS/2024-203, art. 2]

Transport et présentation

Exigence — contrôle du fret

669 (1) Le fret qui est destiné à être transporté par un transporteur aérien à bord d'un vol doit faire l'objet d'un contrôle effectué par celui-ci à la recherche d'articles dangereux, conformément à une mesure de sûreté, à moins que le fret ne lui soit présenté, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé.

Interdiction

(2) Il est interdit au transporteur aérien de transporter du fret contenant un article dangereux à bord d'un vol.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2; DORS/2024-203, art. 2.

Présentation de fret sécurisé — agent habilité et agent certifié

670 Il est interdit à l'agent habilité ou à l'agent certifié de présenter du fret, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

- a)** l'agent habilité, à la fois :
 - (i)** a effectué un contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté,
 - (ii)** en a restreint l'accès conformément aux articles 675 à 677,
 - (iii)** a veillé à ce qu'il n'ait pas été altéré après avoir fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux;
- b)** l'agent habilité ou l'agent certifié a effectué le contrôle du fret afin de vérifier que, à la fois :
 - (i)** le fret a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté,

(iii) the cargo was not tampered with after it was screened for threat items.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Tendering of secure cargo — known consignors

671 A known consignor must not tender cargo for transportation by air as secure cargo unless the known consignor

- (a) has screened the cargo for threat items in accordance with a security measure;
- (b) has restricted access to the cargo in accordance with sections 675 to 677; and
- (c) has ensured that the cargo was not tampered with after it was screened for threat items.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Cargo security information

672 (1) A regulated agent, certified agent or known consignor must not tender cargo for transportation by air as secure cargo unless the cargo is accompanied by the information referred to in subsection (2), (3) or (4), as applicable, in paper or electronic format.

Tendering by regulated agents

(2) If the cargo is tendered by a regulated agent referred to in paragraph 670(a), the information that accompanies the cargo must include

- (a) in the case of non-consolidated cargo
 - (i) the air waybill number or the number of a similar control document,
 - (ii) the regulated agent's name,
 - (iii) the regulated agent's air cargo security program number,
 - (iv) the name of the original shipper of the cargo, and
 - (v) a declaration by one of the regulated agent's authorized cargo representatives stating that

(ii) l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,

(iii) le fret n'a pas été altéré après avoir fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Présentation du fret sécurisé — chargeur connu

671 Il est interdit au chargeur connu de présenter du fret, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, à moins de remplir les conditions suivantes :

- a) il a effectué le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté;
- b) il en a restreint l'accès conformément aux articles 675 à 677;
- c) il a veillé à ce qu'il n'ait pas été altéré après avoir fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Renseignements relatifs à la sûreté du fret

672 (1) Il est interdit à l'agent habilité, à l'agent certifié ou au chargeur connu de présenter du fret, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, à moins que celui-ci ne soit accompagné des renseignements prévus aux paragraphes (2), (3) ou (4), selon le cas, sur support papier ou électronique.

Présentation par un agent habilité

(2) Si le fret est présenté par l'agent habilité visé à l'alinéa 670a), les renseignements qui accompagnent le fret comprennent notamment :

- a) dans le cas de fret non groupé :
 - (i) le numéro de la lettre de transport aérien ou d'un document de contrôle similaire,
 - (ii) le nom de l'agent habilité,
 - (iii) le numéro du programme de sûreté du fret aérien de l'agent habilité,
 - (iv) le nom de l'expéditeur d'origine du fret,
 - (v) une déclaration faite par l'un des représentants de fret autorisés de l'agent habilité, qui énonce les faits suivants :
 - (A) un représentant de fret autorisé a effectué le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté et

(A) an authorized cargo representative has screened the cargo for threat items in accordance with a security measure and no threat items were found in the cargo,

(B) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and

(C) the cargo was not tampered with between the time it was screened for threat items and the time it was tendered; and

(b) in the case of consolidated cargo

(i) the air waybill number or the number of a similar control document,

(ii) the regulated agent's name,

(iii) the regulated agent's air cargo security program number, and

(iv) a declaration by one of the regulated agent's authorized cargo representatives stating that

(A) an authorized cargo representative has screened the cargo for threat items in accordance with a security measure and no threat items were found in the cargo,

(B) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and

(C) the cargo was not tampered with between the time it was screened for threat items and the time it was tendered.

Tendering by regulated agents or certified agents

(3) If the cargo is tendered by a regulated agent or certified agent referred to in paragraph 670(b), the information that accompanies the cargo must include

(a) in the case of non-consolidated cargo

(i) the information that accompanied the cargo when the cargo was accepted by the regulated agent or certified agent,

(ii) the air waybill number or the number of a similar control document, and

(iii) the regulated agent's or certified agent's name,

(iv) the regulated agent's or certified agent's air cargo security program number, and

aucun article dangereux n'a été trouvé dans le fret,

(B) l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,

(C) le fret n'a pas été altéré entre le moment où il a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux et celui de sa présentation;

b) dans le cas de fret groupé :

(i) le numéro de la lettre de transport aérien ou d'un document de contrôle similaire,

(ii) le nom de l'agent habilité,

(iii) le numéro du programme de sûreté du fret aérien de l'agent habilité,

(iv) une déclaration faite par l'un des représentants de fret autorisés de l'agent habilité, qui énonce les faits suivants :

(A) un représentant de fret autorisé a effectué le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté et aucun article dangereux n'a été trouvé dans le fret,

(B) l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,

(C) le fret n'a pas été altéré entre le moment où il a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux et celui de sa présentation.

Présentation par un agent habilité ou un agent certifié

(3) Si le fret est présenté par l'agent habilité ou l'agent certifié visés à l'alinéa 670(b), les renseignements qui accompagnent le fret comprennent notamment :

a) dans le cas de fret non groupé :

(i) les renseignements qui accompagnaient le fret lorsque l'agent habilité ou l'agent certifié l'a accepté,

(ii) le numéro de la lettre de transport aérien ou d'un document de contrôle similaire,

(iii) le nom de l'agent habilité ou de l'agent certifié,

(iv) le numéro du programme de sûreté du fret aérien de l'agent habilité ou de l'agent certifié,

(v) a declaration by one of the regulated agent's or certified agent's authorized cargo representatives stating that

(A) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and

(B) the cargo was not tampered with between the time it was screened for threat items and the time it was tendered;

(b) in the case of consolidated cargo

(i) the air waybill number or the number of a similar control document,

(ii) the regulated agent's or certified agent's name,

(iii) the regulated agent's or certified agent's air cargo security program number, and

(iv) a declaration by one of the regulated agent's or certified agent's authorized cargo representatives stating that

(A) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and

(B) the cargo was not tampered with between the time it was screened for threat items and the time it was tendered.

Tendering by known consignors

(4) If the cargo is tendered by a known consignor referred to in section 671, the information that accompanies the cargo must include

(a) the air waybill number or the number of a similar control document,

(b) the known consignor's name,

(c) the known consignor's air cargo security program number, and

(d) a declaration by one of the known consignor's authorized cargo representatives stating that

(i) an authorized cargo representative has screened the cargo for threat items in accordance with a security measure and no threat items were found in the cargo,

(ii) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and

(v) une déclaration faite par l'un des représentants de fret autorisés de l'agent habilité ou de l'agent certifié, qui énonce les faits suivants :

(A) l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,

(B) le fret n'a pas été altéré entre le moment où il a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux et celui de sa présentation;

b) dans le cas de fret groupé :

(i) le numéro de la lettre de transport aérien ou d'un document de contrôle similaire,

(ii) le nom de l'agent habilité ou de l'agent certifié,

(iii) le numéro du programme de sûreté du fret aérien de l'agent habilité ou de l'agent certifié,

(iv) une déclaration faite par l'un des représentants de fret autorisés de l'agent habilité ou de l'agent certifié, qui énonce les faits suivants :

(A) l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,

(B) le fret n'a pas été altéré entre le moment où il a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux et celui de sa présentation.

Présentation par un chargeur connu

(4) Si le fret est présenté par le chargeur connu visé à l'article 671, les renseignements qui accompagnent le fret comprennent notamment :

a) le numéro de la lettre de transport aérien ou d'un document de contrôle similaire;

b) le nom du chargeur connu;

c) le numéro du programme de sûreté du fret aérien du chargeur connu;

d) une déclaration faite par l'un des représentants de fret autorisés du chargeur connu, qui énonce les faits suivants :

(i) un représentant de fret autorisé a effectué le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté et aucun article dangereux n'a été trouvé dans le fret,

(ii) l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,

(iii) the cargo was not tampered with between the time it was screened for threat items and the time it was tendered.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

673 [Repealed, SOR/2024-203, s. 3]

Screenings

Authority to screen

674 A person must not screen cargo unless the person is designated by the Minister or is an authorized cargo representative of the designated person.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Screening for threat items

675 (1) If a regulated agent or known consignor screens cargo for threat items in order for it to be tendered for transportation by air as secure cargo, the regulated agent or known consignor must

- (a) conduct the screening in accordance with a security measure;
- (b) conduct the screening in an area that the regulated agent or known consignor has designated for that purpose;
- (c) ensure that, while the screening is being conducted, signs are in place at or near the designated area that state, in both official languages, that unauthorized access to the area is prohibited;
- (d) control access to the designated area while the screening is being conducted to ensure that, subject to subsection (2), only an authorized cargo representative of the regulated agent or known consignor has access to the area;
- (e) take measures to detect unauthorized individuals in the designated area while the screening is being conducted;
- (f) ensure that, while the screening is being conducted, individuals other than an authorized cargo representative of the regulated agent or known consignor do not have access to cargo in the designated area; and
- (g) ensure that, while the screening is being conducted, cargo in the designated area is not tampered with.

(iii) le fret n'a pas été altéré entre le moment où il a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux et celui de sa présentation.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

673 [Abrogé, DORS/2024-203, art. 3]

Contrôles

Pouvoir d'effectuer des contrôles

674 Il est interdit à toute personne d'effectuer un contrôle du fret à moins d'être désignée par le ministre ou d'être le représentant de fret autorisé d'une personne désignée.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Contrôle — articles dangereux

675 (1) L'agent habilité ou le chargeur connu qui effectue le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux en vue de sa présentation, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, est tenu, à la fois :

- a) d'effectuer le contrôle conformément à une mesure de sûreté;
- b) d'effectuer le contrôle dans la zone qu'il a désignée à cette fin;
- c) de veiller à ce que des panneaux soient en place dans la zone désignée — ou près de celle-ci — pendant que le contrôle est effectué, pour indiquer dans les deux langues officielles, que l'accès non autorisé y est interdit;
- d) de superviser l'accès à la zone désignée pendant que le contrôle est effectué, de façon à veiller à ce que, sous réserve du paragraphe (2), seul le représentant de fret autorisé de l'agent habilité ou du chargeur connu y ait accès;
- e) de prendre des mesures pour détecter tout individu non autorisé qui se trouve dans la zone désignée pendant que le contrôle est effectué;
- f) de veiller à ce qu'aucun individu, autre que le représentant de fret autorisé de l'agent habilité ou du chargeur connu, n'ait accès au fret dans la zone désignée pendant que le contrôle est effectué;
- g) de veiller à ce que le fret qui se trouve dans la zone désignée ne soit pas altéré pendant que le contrôle est effectué.

Authorized access

(2) An individual who is not an authorized cargo representative of the regulated agent or known consignor is permitted in the designated area if

- (a)** the individual is acting in the course of their employment and requires access to the designated area while screenings are being conducted;
- (b)** the individual has the prior approval of the cargo security coordinator of the regulated agent or known consignor;
- (c)** the cargo security coordinator or one of the regulated agent's or known consignor's authorized cargo representatives verifies the identity of the individual by means of government-issued photo identification provided by the individual; and
- (d)** the individual is, while in the designated area, escorted and kept under surveillance by an authorized cargo representative who has been assigned to that task by the regulated agent or known consignor.

Escort limit

(3) For the purposes of paragraph (2)(d), the regulated agent or known consignor must ensure that the authorized cargo representative does not escort more than 10 individuals at one time.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Storage and Transport Requirements

Storage requirements

676 (1) If cargo is screened in order for it to be tendered for transportation by air as secure cargo, a regulated agent, certified agent or known consignor who stores the cargo must

- (a)** store the cargo in an area that they have designated for that purpose;
- (b)** ensure that, while the cargo is stored in the designated area, signs are in place at or near the area that state, in both official languages, that unauthorized access to the area is prohibited;
- (c)** control access to the designated area while the cargo is stored in the area to ensure that, subject to subsection (2), only an authorized cargo representative of the regulated agent, certified agent or known consignor has access to the area;

Accès autorisé

(2) Il est permis à un individu qui n'est pas le représentant de fret autorisé de l'agent habilité ou du chargeur connu de se trouver dans la zone désignée si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** l'individu agit dans le cadre de son emploi et a besoin d'avoir accès à la zone désignée pendant que des contrôles sont effectués;
- b)** il a reçu au préalable l'approbation du coordonnateur de la sûreté du fret de l'agent habilité ou du chargeur connu;
- c)** le coordonnateur de la sûreté du fret ou l'un des représentants de fret autorisés de l'agent habilité ou du chargeur connu vérifie l'identité de l'individu au moyen d'une pièce d'identité avec photo fournie par ce dernier et délivrée par un gouvernement;
- d)** l'individu est, pendant qu'il se trouve dans la zone désignée, escorté et gardé sous surveillance par l'un des représentants de fret autorisés auquel l'agent habilité ou le chargeur connu a assigné cette tâche.

Limite relative à l'escorte

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)d), l'agent habilité ou le chargeur connu veille à ce que le représentant de fret autorisé escorte au plus dix individus à la fois.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Exigences relatives à l'entreposage et au transport

Exigences relatives à l'entreposage

676 (1) L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu qui entrepose du fret ayant fait l'objet d'un contrôle en vue de sa présentation, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, est tenu, à la fois :

- a)** de l'entreposer dans la zone qu'il a désignée à cette fin;
- b)** de veiller à ce que des panneaux soient en place dans la zone désignée — ou près de celle-ci — pendant que le fret y est entreposé, pour indiquer dans les deux langues officielles, que l'accès non autorisé y est interdit;
- c)** de superviser l'accès à la zone désignée pendant que le fret y est entreposé, de façon à veiller à ce que, sous réserve du paragraphe (2), seul le représentant de fret autorisé de l'agent habilité, de l'agent certifié ou du chargeur connu y ait accès;

(d) take measures to detect unauthorized individuals in the designated area while the cargo is stored in the area;

(e) ensure that, while the cargo is stored in the designated area, individuals other than an authorized cargo representative of the regulated agent, certified agent or known consignor do not have access to cargo in the designated area; and

(f) ensure that the cargo is not tampered with while it is stored in the designated area.

Authorized access

(2) An individual who is not an authorized cargo representative of the regulated agent, certified agent or known consignor is permitted in the designated area if

(a) the individual is acting in the course of their employment and requires access to the designated area while cargo, which has been screened in order that it may be tendered for transportation by air as secure cargo, is stored in the area;

(b) the individual has the prior approval of the cargo security coordinator of the regulated agent, certified agent or known consignor;

(c) the cargo security coordinator, or one of the authorized cargo representatives of the regulated agent, certified agent or known consignor, verifies the identity of the individual by means of government-issued photo identification provided by the individual; and

(d) the individual is, while in the designated area, escorted and kept under surveillance by an authorized cargo representative who has been assigned to that task by the regulated agent, certified agent or known consignor.

Escort limit

(3) For the purposes of paragraph (2)(d), the regulated agent, certified agent or known consignor must ensure that the authorized cargo representative does not escort more than 10 individuals at one time.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Transport requirements

677 If cargo is screened in order for it to be tendered for transportation by air as secure cargo, the regulated agent, certified agent or known consignor who transports the cargo must, in accordance with a security measure,

d) de prendre des mesures pour détecter tout individu non autorisé qui se trouve dans la zone désignée pendant que le fret y est entreposé;

e) de veiller à ce qu'aucun individu, autre que le représentant de fret autorisé de l'agent habilité, de l'agent certifié ou du chargeur connu, n'ait accès au fret pendant que le fret est entreposé dans la zone désignée;

f) de veiller à ce que le fret ne soit pas altéré pendant qu'il est entreposé dans la zone désignée.

Accès autorisé

(2) Il est permis à un individu qui n'est pas le représentant de fret autorisé de l'agent habilité, de l'agent certifié ou du chargeur connu de se trouver dans la zone désignée, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'individu agit dans le cadre de son emploi et a besoin d'avoir accès à la zone désignée pendant que le fret qui a fait l'objet d'un contrôle en vue de sa présentation, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, y est entreposé;

b) il a reçu au préalable l'approbation du coordonnateur de la sûreté du fret de l'agent habilité, de l'agent certifié ou du chargeur connu;

c) le coordonnateur de la sûreté du fret ou l'un des représentants de fret autorisés de l'agent habilité, de l'agent certifié ou du chargeur connu vérifie l'identité de l'individu au moyen d'une pièce d'identité avec photo fournie par ce dernier et délivrée par un gouvernement;

d) l'individu est, pendant qu'il se trouve dans la zone désignée, escorté et gardé sous surveillance par l'un des représentants de fret autorisés auquel l'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu a assigné cette tâche.

Limite relative à l'escorte

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)d), l'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu veille à ce que le représentant de fret autorisé escorte au plus dix individus à la fois.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Exigences relatives au transport

677 Si le fret fait l'objet d'un contrôle en vue de sa présentation, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, l'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu qui le transporte veille, conformément à une mesure de sûreté :

(a) ensure that the cargo is transported by one or more of their authorized cargo representatives; and

(b) ensure that there is no unauthorized access to the cargo during transport.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

678 [Reserved, SOR/2019-149, s. 2]

[678 reserved]

Cargo Security Coordinators and Authorized Cargo Representatives

Cargo security coordinator — designation

679 (1) A regulated agent, certified agent or known consignor must designate a cargo security coordinator who is responsible for coordinating and overseeing compliance with the regulatory requirements that apply to the regulated agent, certified agent or known consignor and for acting as the principal contact between the regulated agent, certified agent or known consignor and the Minister with respect to aviation security matters.

Cargo security coordinator — restriction

(2) The regulated agent, certified agent or known consignor must not designate an individual as cargo security coordinator unless that individual is an authorized cargo representative and a senior manager or supervisor.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Authorized cargo representative

680 (1) A regulated agent, certified agent or known consignor must not designate an individual as an authorized cargo representative unless the individual

(a) is employed by the regulated agent, certified agent or known consignor;

(b) has a security clearance or has undergone a background check that indicates that the individual does not pose a risk to aviation security; and

(c) has been trained in relation to their duties as an authorized cargo representative.

Background check

(2) If the individual undergoes a background check for the purposes of paragraph (1)(b), the regulated agent, certified agent or known consignor must ensure that the background check includes

a) d'une part, à ce que le fret soit transporté par un ou plusieurs de ses représentants de fret autorisés;

b) d'autre part, à ce qu'il ne fasse pas l'objet d'un accès non autorisé pendant le transport.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

678 [Réservé, DORS/2019-149, art. 2]

[678 réservé]

Coordonnateurs de la sûreté du fret et représentants de fret autorisés

Coordonnateur de la sûreté du fret — désignation

679 (1) L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu désigne un coordonnateur de la sûreté du fret chargé de coordonner et de superviser la conformité aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui et d'agir à titre de personne-ressource principale entre ce dernier et le ministre en ce qui concerne les questions relatives à la sûreté aérienne.

Coordonnateur de la sûreté du fret — limite

(2) Il est interdit à l'agent habilité, à l'agent certifié ou au chargeur connu de désigner un individu à titre de coordonnateur de la sûreté du fret à moins que ce dernier ne soit à la fois l'un de ses représentants de fret autorisés et l'un de ses cadres supérieurs ou de ses superviseurs.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Représentant de fret autorisé

680 (1) Il est interdit à l'agent habilité, à l'agent certifié ou au chargeur connu de désigner un individu à titre de représentant de fret autorisé à moins que ce dernier ne réponde aux exigences suivantes :

a) il est employé par l'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu;

b) il est titulaire d'une habilitation de sécurité ou il a fait l'objet d'une vérification des antécédents indiquant qu'il ne présente pas de risque pour la sûreté aérienne;

c) il a reçu une formation portant sur ses fonctions à titre de représentant de fret autorisé.

Vérification des antécédents

(2) Si l'individu doit faire l'objet d'une vérification des antécédents pour l'application de l'alinéa (1)b), l'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu veille à ce que celle-ci comprenne notamment :

- (a) a Canadian criminal record check;
- (b) a check of the individual's home addresses for the five years preceding the date of the background check; and
- (c) a check of the individual's work history for the five years preceding the date of the background check.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Canadian criminal record check

681 A regulated agent, certified agent or known consignee must, at least once every five years, conduct a Canadian criminal record check on any of their authorized cargo representatives that do not have a security clearance.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Reporting of Security Incidents

Reporting of security incidents

682 A regulated agent, certified agent or known consignee must immediately notify the Minister if they

- (a) detect a threat item in cargo while screening it in order for it to be tendered for transportation by air as secure cargo;
- (b) detect unauthorized access to cargo in their possession that is being screened or has been screened in order that it may be tendered for transportation by air as secure cargo;
- (c) detect signs of tampering with cargo in their possession that is being screened or has been screened in order that it may be tendered for transportation by air as secure cargo; or
- (d) become aware of any other aviation security incident involving cargo that is or was in their possession.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Record Keeping

Cargo security information

683 A regulated agent, certified agent or known consignee who tenders cargo for transportation by air as secure cargo must keep a copy of the information referred to in subsection 672(2), (3) or (4), as applicable, for at

- a) une vérification du casier judiciaire canadien;
- b) une vérification des adresses à domicile de l'individu au cours des cinq années précédant la date de la vérification des antécédents;
- c) une vérification de ses antécédents professionnels au cours des cinq années précédant la date de la vérification des antécédents.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Vérification du casier judiciaire canadien

681 L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu effectue, au moins tous les cinq ans, la vérification du casier judiciaire canadien de ses représentants de fret autorisés qui ne sont pas titulaires d'une habilitation de sécurité.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Signalement des incidents de sûreté

Signalement des incidents de sûreté

682 L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu est tenu d'aviser immédiatement le ministre dans les cas suivants :

- a) il détecte un article dangereux dans le fret au cours d'un contrôle effectué en vue de la présentation du fret, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé;
- b) il détecte un accès non autorisé à du fret en sa possession qui fait ou a fait l'objet d'un contrôle en vue de sa présentation, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé;
- c) il détecte des indices d'altération du fret en sa possession qui fait ou a fait l'objet d'un contrôle en vue de sa présentation, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé;
- d) il a connaissance de tout autre incident visant la sûreté aérienne mettant en cause le fret qui est ou était en sa possession.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Conservation des dossiers

Renseignements relatifs à la sûreté du fret

683 L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu qui présente du fret, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, conserve une copie des renseignements prévus aux paragraphes 672(2), (3) ou (4) pendant

least 90 days after the day on which they cease to be in possession of the cargo.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Training record

684 (1) A regulated agent, certified agent or known consignor must keep a training record, in paper or electronic format, for each authorized cargo representative.

Required information

(2) A training record for an authorized cargo representative must include

- (a)** the name of the authorized cargo representative;
- (b)** their position title;
- (c)** the dates on which they received training in relation to their duties as an authorized cargo representative;
- (d)** a description of those duties; and
- (e)** the name of the trainer.

Retention period — cessation of duties

(3) The regulated agent, certified agent or known consignor must keep the training record for at least 90 days after the day on which the authorized cargo representative ceases to act in that capacity.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Background check record

685 (1) If an individual undergoes a background check for the purposes of paragraph 680(1)(b) and is designated as an authorized cargo representative, the regulated agent, certified agent or known consignor must keep a record in respect of the background check that contains

- (a)** the name of the individual;
- (b)** the date of the background check; and
- (c)** the name of the person or organization that conducted the background check.

Retention period

(2) If the individual ceases to act as an authorized cargo representative, the regulated agent, certified agent or known consignor must keep the record for at least 90 days after the day on which the authorized cargo representative ceases to act in that capacity.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date où il cesse d'être en possession du fret.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Dossier de formation

684 (1) L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu conserve un dossier de formation, sur support papier ou électronique, pour chacun de ses représentants de fret autorisés.

Renseignements exigés

(2) Le dossier de formation pour un représentant de fret autorisé comprend notamment :

- a)** le nom du représentant de fret autorisé;
- b)** le titre de son poste;
- c)** les dates où il a reçu la formation portant sur ses fonctions à titre de représentant de fret autorisé;
- d)** la description de ces fonctions;
- e)** le nom du formateur.

Période de conservation – cessation des fonctions

(3) L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu conserve le dossier de formation pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date où le représentant de fret autorisé a cessé d'agir à ce titre.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Dossier sur la vérification des antécédents

685 (1) L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu conserve, pour chaque individu qui a fait l'objet d'une vérification des antécédents pour l'application de l'alinéa 680(1)(b) et qui est désigné à titre de représentant de fret autorisé, un dossier sur la vérification des antécédents qui contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'individu;
- b)** la date de la vérification;
- c)** le nom de la personne ou de l'organisation qui a effectué la vérification.

Période de conservation

(2) L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu conserve le dossier pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date où le représentant de fret autorisé a cessé d'agir à ce titre.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Ministerial access

686 A regulated agent, certified agent or known consignee who keeps a record or information under this Part must make the record or information available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

[687 to 719 reserved]

DIVISION 2

Mail

Requirement to screen mail

720 (1) Mail that is to be transported by an air carrier on a flight departing from an aerodrome located in Canada must be screened by the air carrier for threat items in accordance with a security measure.

Prohibition

(2) An air carrier must not transport mail on a flight departing from an aerodrome located in Canada if the mail contains a threat item.

SOR/2019-149, s. 2; SOR/2024-203, s. 4.

[721 to 739 reserved]

PART 12

Cargo — Flights from Outside Canada

Application

740 This Part applies to air carriers who transport cargo on a flight departing from a place outside Canada to an aerodrome located in Canada. This Part does not apply in respect of diplomatic or consular bags.

SOR/2024-203, s. 5.

Cargo information

741 (1) An air carrier must provide to the Minister, before cargo is loaded on board the aircraft, the following information:

- (a) the air waybill number;
- (b) the name and address of each original shipper;
- (c) the name and address of each consignee;

Accès ministériel

686 L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu qui conserve un dossier ou des renseignements en application de la présente partie est tenu de les mettre à la disposition du ministre, sur avis raisonnable de ce dernier.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

[687 à 719 réservés]

SECTION 2

Courrier

Exigence — contrôle du courrier

720 (1) Le courrier qui est destiné à être transporté par un transporteur aérien à bord d'un vol au départ d'un aérodrome situé au Canada doit faire l'objet d'un contrôle effectué par celui-ci à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté.

Interdiction

(2) Il est interdit au transporteur aérien de transporter du courrier contenant un article dangereux à bord d'un vol au départ d'un aérodrome situé au Canada.

DORS/2019-149, art. 2; DORS/2024-203, art. 4.

[721 à 739 réservés]

PARTIE 12

Fret — vols au départ de l'étranger

Application

740 La présente partie s'applique aux transporteurs aériens qui transportent du fret à bord de vols au départ de l'étranger et à destination d'un aérodrome situé au Canada. Elle ne s'applique pas à l'égard des valises diplomatiques ou consulaires.

DORS/2024-203, art. 5.

Renseignements relatifs au fret

741 (1) Avant que le fret ne soit chargé dans l'aéronef, le transporteur aérien fournit au ministre les renseignements suivants :

- a) le numéro de la lettre de transport aérien;
- b) les nom et adresse de chaque expéditeur d'origine;
- c) les nom et adresse de chaque destinataire;

- (d) a description of each piece of cargo;
- (e) the number of pieces;
- (f) the total weight of the cargo.

Change in cargo information

(2) If there are any changes to the information, the air carrier must, as soon as feasible, provide the updated information to the Minister.

Additional information

(3) The air carrier must provide to the Minister, on request, any additional information respecting the cargo so that the aviation security risk may be assessed.

SOR/2024-203, s. 5.

Cargo screening request

742 (1) At the request of the Minister, an air carrier must screen the cargo for threat items in accordance with a security measure.

Threat item

(2) If the cargo contains a threat item, the air carrier must immediately establish control of the cargo and must remove any threat to aviation security.

Screening information

(3) After any screening carried out under subsection (1), the air carrier must provide the Minister with the following information before the flight's departure from the last point of departure:

- (a) the screening methods used;
- (b) the date and time of the screening;
- (c) the air waybill number;
- (d) if the cargo contained a threat item, the action taken to remove the threat.

SOR/2024-203, s. 5.

Prohibition

743 An air carrier must not transport cargo on a flight unless

- (a) the Minister has confirmed receipt of the information referred to in subsection 741(1) and, if applicable, subsection 741(2);
- (b) the Minister has confirmed that no further action is to be taken after the assessment of the additional information provided under subsection 741(3);

- (d) la description de chacune des pièces de fret;
- (e) leur nombre;
- (f) le poids total du fret.

Modification des renseignements

(2) Dès que possible après toute modification des renseignements, le transporteur aérien fournit ceux à jour au ministre.

Renseignements supplémentaires

(3) À la demande du ministre, le transporteur aérien lui fournit tout renseignement supplémentaire relatif au fret afin que le risque pour la sûreté aérienne puisse être évalué.

DORS/2024-203, art. 5.

Contrôle du fret sur demande

742 (1) À la demande du ministre, le transporteur aérien effectue le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté.

Article dangereux

(2) Si le fret contient un article dangereux, le transporteur aérien assure immédiatement la surveillance du fret et élimine le danger pour la sûreté aérienne.

Renseignements relatifs au contrôle

(3) Après tout contrôle effectué en application du paragraphe (1), le transporteur aérien fournit au ministre les renseignements ci-après avant le départ du vol à partir du dernier point de départ :

- (a) les méthodes de contrôle utilisées;
- (b) la date et l'heure du contrôle;
- (c) le numéro de la lettre de transport aérien;
- (d) si le fret contenait un article dangereux, les mesures qui ont été prises pour éliminer le danger.

DORS/2024-203, art. 5.

Interdiction

743 Il est interdit au transporteur aérien de transporter du fret à bord d'un vol à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- (a) le ministre a confirmé avoir reçu les renseignements visés aux paragraphes 741(1) et, s'il y a lieu, 741(2);
- (b) il a confirmé qu'aucune mesure ne sera prise à la suite de l'évaluation des renseignements

(c) the Minister has not issued a “Do Not Load” notice in respect of the cargo; and

(d) the Minister has confirmed that no further action is to be taken after the assessment of the information provided under subsection 742(3).

SOR/2024-203, s. 5.

Information to Minister

744 An air carrier must provide the following information to the Minister as soon as feasible after a flight's departure from the last point of departure and before its arrival in Canada:

- (a) the date of the flight;
- (b) the flight number;
- (c) the destination aerodrome;
- (d) the departure time;
- (e) a list of the air waybill numbers for the flight.

SOR/2024-203, s. 5.

Contact person

745 An air carrier must provide to the Minister the name and contact information of the person who is acting as the principal contact between the air carrier and the Minister. The air carrier must ensure that the person is available at all times.

SOR/2024-203, s. 5.

[746 to 764 reserved]

PART 13

Ministerial Powers and Duties

Overview

Part overview

765 This Part sets out ministerial powers and duties that are not set out in any other part.

supplémentaires fournis en application du paragraphe 741(3);

c) il n'a pas délivré un avis « Ne pas charger » à l'égard du fret;

d) il a confirmé qu'aucune mesure ne sera prise à la suite de l'évaluation des renseignements fournis en application du paragraphe 742(3).

DORS/2024-203, art. 5.

Renseignements au ministre

744 Le transporteur aérien fournit au ministre, dès que possible après le départ du vol à partir du dernier point de départ et avant son arrivée au Canada, les renseignements suivants :

- a) la date du vol;
- b) le numéro du vol;
- c) l'aérodrome de destination;
- d) l'heure de départ;
- e) la liste des numéros des lettres de transport aérien du vol.

DORS/2024-203, art. 5.

Personne-ressource

745 Le transporteur aérien fournit au ministre les nom et coordonnées de la personne qui agit à titre de personne-ressource principale entre lui et le ministre et veille à ce que celle-ci soit disponible en tout temps.

DORS/2024-203, art. 5.

[746 à 764 réservés]

PARTIE 13

Pouvoirs et obligations du ministre

Aperçu

Aperçu de la partie

765 La présente partie prévoit les pouvoirs et les obligations du ministre qui ne sont pas prévus dans les autres parties.

DIVISION 1

Identity Verification System

[SOR/2014-153, s. 41]

Disclosure of information

766 The Minister is authorized to disclose to CATSA or the operator of an aerodrome any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system referred to in section 56.

Deactivation request

767 (1) The Minister must ask CATSA to deactivate a restricted area identity card if

- (a) the Minister is notified under section 156 or 312; or
- (b) the security clearance of the person to whom the card has been issued is suspended or cancelled.

Prohibition

(2) The Minister must not ask CATSA to deactivate a restricted area identity card for a reason other than a reason set out in subsection (1).

[768 to 777 reserved]

DIVISION 2

AVSEC Levels

Application

778 This Division applies in respect of aerodromes listed in Schedules 1 to 3, or any part of those aerodromes, and in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2014-153, s. 42; SOR/2015-196, s. 10; SOR/2022-92, s. 38.

Level 1

779 Unless it is raised, lowered or maintained in accordance with this Division, the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome is level 1. At that level, normal operating conditions apply.

SOR/2014-153, s. 42.

Level 2

780 The Minister must raise or lower to level 2 the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome if

SECTION 1

Système de vérification de l'identité

[DORS/2014-153, art. 42]

Communication de renseignements

766 Le ministre est autorisé à communiquer à l'ACSTA ou à l'exploitant d'un aérodrome tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité visé à l'article 56.

Demande de désactivation

767 (1) Le ministre demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée si, selon le cas :

- a) il est avisé conformément à l'article 156 ou 312;
- b) l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte a été suspendue ou annulée.

Interdiction

(2) Il est interdit au ministre de demander à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée pour toute raison autre que celles prévues au paragraphe (1).

[768 à 777 réservés]

SECTION 2

Niveaux AVSEC

Application

778 La présente section s'applique à l'égard des aérodromes énumérés aux annexes 1 à 3, ou à toute partie de ceux-ci, et à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2014-153, art. 42; DORS/2015-196, art. 10; DORS/2022-92, art. 38.

Niveau 1

779 À moins qu'il ne soit augmenté, abaissé ou maintenu conformément à la présente section, le niveau AVSEC pour un aérodrome ou toute partie de celui-ci est le niveau 1. À ce niveau, les conditions normales d'exploitation s'appliquent.

DORS/2014-153, art. 42.

Niveau 2

780 Le ministre augmente ou abaisse au niveau 2 le niveau AVSEC pour un aérodrome ou toute partie de celui-ci si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the Minister is made aware of a heightened risk condition related to an elevated risk; and

(b) it is likely, based on available information, that additional safeguards at the aerodrome or a part of the aerodrome will mitigate the heightened risk condition.

SOR/2014-153, s. 42.

Level 3

781 The Minister must raise to level 3 the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome if

(a) the Minister is made aware of a heightened risk condition related to a critical or imminent risk; and

(b) it is likely, based on available information, that additional safeguards at the aerodrome or a part of the aerodrome will mitigate the heightened risk condition.

SOR/2014-153, s. 42.

Requirement to lower level

782 The Minister must, as soon as a heightened risk condition no longer applies, lower to level 1 an AVSEC level that has been raised for an aerodrome or any part of an aerodrome.

SOR/2014-153, s. 42.

Maintaining a level

783 The Minister is authorized to maintain an AVSEC level that has been raised for an aerodrome or any part of an aerodrome if the criteria for raising the AVSEC level continue to apply.

SOR/2014-153, s. 42.

Notification

784 If the Minister raises, lowers or maintains the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome, the Minister must immediately notify the operator of the aerodrome. The notice must

(a) include information about the heightened risk condition; and

(b) specify a date on which the AVSEC level is likely to return to level 1.

SOR/2014-153, s. 42.

Multiple aerodromes

785 For greater certainty, nothing in this Division prohibits the Minister from raising, lowering or maintaining the AVSEC level for more than one aerodrome at a time.

SOR/2014-153, s. 42.

a) il est mis au courant d'un état de risque accru relatif à un risque élevé;

b) il est probable, à la lumière des renseignements disponibles, que des mesures de protection supplémentaires à l'aérodrome ou à une partie de celui-ci atténueront l'état de risque accru.

DORS/2014-153, art. 42.

Niveau 3

781 Le ministre augmente au niveau 3 le niveau AVSEC pour un aéroport ou toute partie de celui-ci si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est mis au courant d'un état de risque accru relatif à un risque critique ou imminent;

b) il est probable, à la lumière des renseignements disponibles, que des mesures de protection supplémentaires à l'aéroport ou à une partie de celui-ci atténueront l'état de risque accru.

DORS/2014-153, art. 42.

Exigence d'abaisser le niveau

782 Le ministre abaisse au niveau 1 le niveau AVSEC augmenté pour un aéroport ou toute partie de celui-ci dès que l'état de risque accru cesse de s'appliquer.

DORS/2014-153, art. 42.

Maintien d'un niveau

783 Le ministre est autorisé à maintenir un niveau AVSEC augmenté pour un aéroport ou pour toute partie de celui-ci si les critères pour l'augmenter continuent de s'appliquer.

DORS/2014-153, art. 42.

Avis

784 S'il augmente, abaisse ou maintient le niveau AVSEC pour un aéroport ou toute partie de celui-ci, le ministre en avise immédiatement l'exploitant de l'aéroport. L'avis :

a) comprend des renseignements sur l'état de risque accru;

b) précise la date à laquelle il est probable que le niveau AVSEC retourne au niveau 1.

DORS/2014-153, art. 42.

Plusieurs aéroports

785 Il est entendu que rien dans la présente section n'empêche le ministre d'augmenter, d'abaisser ou de

[786 to 796 reserved]

PART 14

Designated Provisions

Overview

Part overview

797 (1) This Part allows the enforcement, by means of administrative monetary penalties, of the provisions of these Regulations that are set out in Schedule 4 and the provisions of any security measure.

Designated provisions of the Act

(2) The *Designated Provisions Regulations* allow the enforcement, by means of administrative monetary penalties, of the provisions of the Act that are set out in Schedule 4 to those Regulations.

Designated Provisions

Designated provisions

798 (1) A provision set out in column 1 of Schedule 4 is designated as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amount set out in column 2 or column 3 of Schedule 4 is prescribed as the maximum amount payable by an individual or corporation, as the case may be, in respect of a contravention of the provision set out in column 1.

Designation of security measure provisions

799 (1) The provisions of a security measure are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The maximum amount payable in respect of a contravention of a designated provision referred to in subsection (1) is

- (a)** \$5,000, in the case of an individual; and

maintenir le niveau AVSEC pour plus d'un aéroport à la fois.

DORS/2014-153, art. 42.

[786 à 796 réservés]

PARTIE 14

Textes désignés

Aperçu

Aperçu de la partie

797 (1) La présente partie permet l'application par des sanctions administratives pécuniaires des dispositions du présent règlement indiquées à l'annexe 4 et des dispositions de toute mesure de sûreté.

Textes désignés de la Loi

(2) Le *Règlement sur les textes désignés* permet l'application par des sanctions administratives pécuniaires des dispositions de la Loi qui sont indiquées à l'annexe 4 de ce règlement.

Textes désignés

Textes désignés

798 (1) Les textes indiqués à la colonne 1 de l'annexe 4 sont désignés comme textes d'application dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les montants indiqués aux colonnes 2 et 3 de l'annexe 4 représentent les montants maximaux à payer par une personne physique ou une personne morale, selon le cas, au titre d'une contravention aux textes désignés figurant dans la colonne 1.

Désignation des dispositions des mesures de sûreté

799 (1) Les dispositions d'une mesure de sûreté sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Le montant maximal à payer au titre d'une contravention à un texte désigné en vertu du paragraphe (1) est :

- a)** de 5 000 \$, dans le cas d'une personne physique;

(b) \$25,000, in the case of a corporation.

Notice of Contravention

Notice requirements

800 A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must

- (a) be in writing;
- (b) set out the particulars of the alleged contravention;
- (c) state that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (d) state that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (e) state that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
- (f) state that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be deemed to have committed the contravention set out in the notice if the person fails to pay the amount specified in the notice and fails to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

SOR/2014-153, s. 43.

PART 15

Transitional Provisions

Class 1 Aerodromes

Operators

801 (1) Sections 196 and 199 do not apply to the operator of an aerodrome until December 15, 2014.

b) de 25 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

Avis de contravention

Exigences — avis

800 L'avis mentionné au paragraphe 7.7(1) de la Loi doit :

- a) être par écrit;
- b) comporter une description des faits reprochés;
- c) énoncer que le destinataire de l'avis doit soit payer le montant fixé dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- d) énoncer que le paiement du montant fixé dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- e) énoncer que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- f) énoncer que l'omission par le destinataire de l'avis de verser le montant fixé dans l'avis et de déposer dans le délai imparti une requête en révision auprès du Tribunal vaudra déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention.

DORS/2014-153, art. 43.

PARTIE 15

Dispositions transitoires

Aérodromes de catégorie 1

Exploitants

801 (1) Les articles 196 et 199 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 décembre 2014.

Operators

(2) Sections 197 and 198 do not apply to the operator of an aerodrome until March 15, 2015.

Operators

(3) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until April 15, 2015:

- (a) sections 115 to 118; and**
- (b) paragraph 206(1)(c).**

Operators

(4) Sections 202 and 204 do not apply to the operator of an aerodrome until February 15, 2016.

Operators

(5) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until May 15, 2016:

- (a) sections 97 and 98;**
- (b) section 205;**
- (c) paragraph 207(1)(b); and**
- (d) paragraph 208(1)(b).**

SOR/2014-153, s. 44.

Class 2 Aerodromes

Operators

802 (1) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until April 15, 2015:

- (a) sections 271 to 274; and**
- (b) paragraph 367(1)(c).**

Operators

(2) Sections 365 and 366 do not apply to the operator of an aerodrome until April 15, 2016.

Operators

(3) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until September 15, 2016:

Exploitants

(2) Les articles 197 et 198 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 mars 2015.

Exploitants

(3) Les dispositions ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 avril 2015 :

- a) les articles 115 à 118;**
- b) l'alinéa 206(1)c.**

Exploitants

(4) Les articles 202 et 204 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 février 2016.

Exploitants

(5) Les dispositions ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 mai 2016 :

- a) les articles 97 et 98;**
- b) l'article 205;**
- c) l'alinéa 207(1)b);**
- d) l'alinéa 208(1)b).**

DORS/2014-153, art. 44.

Aérodromes de catégorie 2

Exploitants

802 (1) Les dispositions ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 avril 2015 :

- a) les articles 271 à 274;**
- b) l'alinéa 367(1)c).**

Exploitants

(2) Les articles 365 et 366 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 avril 2016.

Exploitants

(3) Les dispositions ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 septembre 2016 :

- (a) sections 261 and 262;
- (b) paragraph 368(1)(b); and
- (c) paragraph 369(1)(b).

SOR/2014-153, s. 44.

Class 3 Aerodromes

Operators

803 (1) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until April 15, 2015:

- (a) sections 426 to 429; and
- (b) paragraph 474(1)(c).

Operators

(2) Sections 472 and 473 do not apply to the operator of an aerodrome until September 15, 2016.

Operators

(3) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until March 15, 2017:

- (a) sections 416 and 417;
- (b) paragraph 475(1)(b); and
- (c) paragraph 476(1)(b).

SOR/2014-153, s. 44.

804 [Repealed, SOR/2014-153, s. 44]

805 [Repealed, SOR/2014-153, s. 44]

806 [Repealed, SOR/2014-153, s. 44]

807 [Repealed, SOR/2014-153, s. 44]

- a) les articles 261 et 262;
- b) l'alinéa 368(1)b);
- c) l'alinéa 369(1)b).

DORS/2014-153, art. 44.

Aérodromes de catégorie 3

Exploitants

803 (1) Les dispositions ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 avril 2015 :

- a) les articles 426 à 429;
- b) l'alinéa 474(1)c).

Exploitants

(2) Les articles 472 et 473 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 septembre 2016.

Exploitants

(3) Les disposition ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 mars 2017 :

- a) les articles 416 et 417;
- b) l'alinéa 475(1)b);
- c) l'alinéa 476(1)b).

DORS/2014-153, art. 44.

804 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 44]

805 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 44]

806 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 44]

807 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 44]

SCHEDULE 1

(Paragraph 2(d), sections 6, 82, 83, 117, 273, 428, 505, 506 and 508, subsection 516(1) and section 778)

Class 1 Aerodromes

Column 1	Column 2
Location	International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator
Calgary	CYYC
Edmonton	CYEG
Halifax	CYHZ
Montréal	CYMX, CYUL
Ottawa	CYOW
Toronto	CYYZ
Vancouver	CYVR
Winnipeg	CYWG

SOR/2012-48, s. 36; SOR/2014-153, s. 45; SOR/2015-196, s. 11; SOR/2022-92, s. 27.

ANNEXE 1

(alinéa 2d), articles 6, 82, 83, 117, 273, 428, 505, 506 et 508, paragraphe 516(1) et article 778)

Aérodromes de catégorie 1

Colonne 1	Colonne 2
Emplacement	Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Calgary	CYYC
Edmonton	CYEG
Halifax	CYHZ
Montréal	CYMX, CYUL
Ottawa	CYOW
Toronto	CYYZ
Vancouver	CYVR
Winnipeg	CYWG

DORS/2012-48, art. 36; DORS/2014-153, art. 45; DORS/2015-196, art. 11; DORS/2022-92, art. 27.

SCHEDULE 2

(Paragraph 2(e), sections 246, 247 and 273, paragraph 351(1)(a), subsection 351(2), paragraphs 352(1)(a), (2)(a) and 3(a), sections 428, 505, 506 and 508, subsection 516(1) and section 778)

Class 2 Aerodromes

Column 1	Column 2
Location	International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator
Charlottetown	CYYG
Fredericton	CYFC
Gander	CYQX
Iqaluit	CYFB
Kelowna	CYLW
London	CYXU
Moncton	CYQM
Prince George	CYXS
Québec	CYQB
Regina	CYQR
Saint John	CYSJ
St. John's	CYYT
Saskatoon	CYXE
Sudbury	CYSB
Thunder Bay	CYQT
Toronto	CYTZ
Victoria	CYYJ
Whitehorse	CYXY
Windsor	CYQG
Yellowknife	CYZF

SOR/2012-48, s. 37; SOR/2014-153, ss. 46, 47(E), 48; SOR/2015-196, s. 12; SOR/2022-92, s. 27.

ANNEXE 2

(alinéa 2e), articles 246, 247 et 273, alinéa 351(1)a), paragraphe 351(2), alinéas 352(1)a), (2)a) et (3)a), articles 428, 505, 506 et 508, paragraphe 516(1) et article 778)

Aérodromes de catégorie 2

Colonne 1	Colonne 2
Emplacement	Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Charlottetown	CYYG
Fredericton	CYFC
Gander	CYQX
Iqaluit	CYFB
Kelowna	CYLW
London	CYXU
Moncton	CYQM
Prince George	CYXS
Québec	CYQB
Regina	CYQR
Saint John	CYSJ
St. John's	CYYT
Saskatoon	CYXE
Sudbury	CYSB
Thunder Bay	CYQT
Toronto	CYTZ
Victoria	CYYJ
Whitehorse	CYXY
Windsor	CYQG
Yellowknife	CYZF

DORS/2012-48, art. 37; DORS/2014-153, art. 46, 47(A) et 48; DORS/2015-196, art. 12; DORS/2022-92, art. 27.

SCHEDULE 3

(Paragraph 2(f), sections 401, 402 and 428, paragraph 459(1)(a), subsection 459(2), paragraphs 460(1)(a) and (2)(a), sections 505, 506 and 508, subsection 516(1) and section 778)

Class 3 Aerodromes

Column 1	Column 2
Location	International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator
Abbotsford	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon	CYBR
Campbell River	CYBL
Castlegar	CYCG
Charlo	CYCL
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYR
Grande Prairie	CYQU
Hamilton	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Kamloops	CYKA
Kingston	CYGK
Kitchener/Waterloo	CYKF
Kuujuuaq	CYVP

ANNEXE 3

(alinéa 2f), articles 401, 402 et 428, alinéa 459(1)a), paragraphe 459(2), alinéas 460(1)a) et (2)a), articles 505, 506 et 508, paragraphe 516(1) et article 778)

Aérodromes de catégorie 3

Colonne 1	Colonne 2
Emplacement	Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Abbotsford	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon	CYBR
Campbell River	CYBL
Castlegar	CYCG
Charlo	CYCL
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYR
Grande Prairie	CYQU
Hamilton	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Kamloops	CYKA
Kingston	CYGK
Kitchener/Waterloo	CYKF
Kuujuuaq	CYVP

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Location	International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator	Emplacement	Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Kuujuarapik	CYGW	Kuujuarapik	CYGW
La Grande Rivière	CYGL	La Grande Rivière	CYGL
La Macaza / Mont-Tremblant	CYFJ	La Macaza / Mont-Tremblant	CYFJ
Lethbridge	CYQL	Lethbridge	CYQL
Lloydminster	CYLL	Lloydminster	CYLL
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX	Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Medicine Hat	CYXH	Medicine Hat	CYXH
Mont-Joli	CYYY	Mont-Joli	CYYY
Nanaimo	CYCD	Nanaimo	CYCD
North Bay	CYYB	North Bay	CYYB
Penticton	CYYF	Penticton	CYYF
Prince Albert	CYPA	Prince Albert	CYPA
Prince Rupert	CYPR	Prince Rupert	CYPR
Quesnel	CYQZ	Quesnel	CYQZ
Red Deer	CYQF	Red Deer	CYQF
Roberval	CYRJ	Roberval	CYRJ
Rouyn-Noranda	CYUY	Rouyn-Noranda	CYUY
St. Anthony	CYAY	St. Anthony	CYAY
Saint-Léonard	CYSL	Saint-Léonard	CYSL
Sandspit	CYZP	Sandspit	CYZP
Sarnia	CYZR	Sarnia	CYZR
Sault Ste. Marie	CYAM	Sault Ste. Marie	CYAM
Sept-Îles	CYZV	Sept-Îles	CYZV
Smithers	CYYD	Smithers	CYYD
Stephenville	CYJT	Stephenville	CYJT
Sydney	CYQY	Sydney	CYQY
Terrace	CYXT	Terrace	CYXT
Thompson	CYTH	Thompson	CYTH
Timmins	CYTS	Timmins	CYTS
Toronto	CYKZ	Toronto	CYKZ

Column 1	Column 2
Location	International Civil Aviation Organization (ICAO) Location Indicator
Val-d'Or	CYVO
Wabush	CYWK
Williams Lake	CYWL
Yarmouth	CYQI

SOR/2012-48, s. 38; SOR/2014-153, s. 49; SOR/2015-196, s. 13; SOR/2022-92, s. 27.

Colonne 1	Colonne 2
Emplacement	Indicateur d'emplacement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Val-d'Or	CYVO
Wabush	CYWK
Williams Lake	CYWL
Yarmouth	CYQI

DORS/2012-48, art. 38; DORS/2014-153, art. 49; DORS/2015-196, art. 13; DORS/2022-92, art. 27.

SCHEDULE 4

(Sections 797 and 798)

Designated Provisions

Column 1	Column 2	Column 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
PART 1 – SCREENING		
Subsection 5(1)		25,000
Subsection 5(2)	5,000	25,000
Subsection 5(3)		25,000
Subsection 5(4)		25,000
Subsection 5.1(1)		25,000
Subsection 5.1(2)		25,000
Subsection 5.2(1)		25,000
Subsection 5.2(2)		25,000
Subsection 5.2(3)		25,000
Subsection 5.3(1)		10,000
Subsection 5.3(2)		10,000
Paragraph 6(a)	3,000	10,000
Paragraph 6(b)	3,000	10,000
Subsection 8.1(2)	[Repealed, SOR/2022-92, s. 30]	
Subsection 8.3(1)	5,000	25,000
Subsection 8.3(2)	5,000	25,000
Subsection 8.4(1)	5,000	25,000
Subsection 8.5(1)	5,000	25,000
Subsection 10(1)	5,000	25,000
Subsection 10(2)	5,000	25,000
Section 14	5,000	
Subsection 14.2(1)	5,000	25,000
Subsection 14.2(2)	5,000	25,000
Subsection 14.2(3)	5,000	25,000
Subsection 14.2(4)	5,000	25,000
Paragraph 15(a)	5,000	25,000

ANNEXE 4

(articles 797 et 798)

Textes désignés

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
PARTIE 1 – CONTRÔLE		
Paragraphe 5(1)		25 000
Paragraphe 5(2)	5 000	25 000
Paragraphe 5(3)		25 000
Paragraphe 5(4)		25 000
Paragraphe 5.1(1)		25 000
Paragraphe 5.1(2)		25 000
Paragraphe 5.2(1)		25 000
Paragraphe 5.2(2)		25 000
Paragraphe 5.2(3)		25 000
Paragraphe 5.3(1)		10 000
Paragraphe 5.3(2)		10 000
Alinéa 6a)	3 000	10 000
Alinéa 6b)	3 000	10 000
Paragraphe 8.1(2)	[Abrogé, DORS/2022-92, art. 30]	
Paragraphe 8.3(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8.3(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8.4(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8.5(1)	5 000	25 000
Paragraphe 10(1)	5 000	25 000
Paragraphe 10(2)	5 000	25 000
Article 14	5 000	
Paragraphe 14.2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 14.2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 14.2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 14.2(4)	5 000	25 000
Alinéa 15a)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Paragraph 15(b)	5,000	25,000	Alinéa 15b)	5 000	25 000
Subsection 16(1)	3,000	10,000	Paragraphe 16(1)	3 000	10 000
Subsection 16(3)	3,000	10,000	Paragraphe 16(3)	3 000	10 000
Subsection 16(4)	3,000	10,000	Paragraphe 16(4)	3 000	10 000
Section 17	5,000	25,000	Article 17	5 000	25 000
Section 20		25,000	Article 20		25 000
Section 21		25,000	Article 21		25 000
Paragraph 22(1)(a)		25,000	Alinéa 22(1)a)		25 000
Paragraph 22(1)(b)		25,000	Alinéa 22(1)b)		25 000
Paragraph 22(2)(a)		25,000	Alinéa 22(2)a)		25 000
Paragraph 22(2)(b)		25,000	Alinéa 22(2)b)		25 000
Paragraph 22(2)(c)		25,000	Alinéa 22(2)c)		25 000
Subsection 23(1)		25,000	Paragraphe 23(1)		25 000
Subsection 23(2)		25,000	Paragraphe 23(2)		25 000
Subsection 23(3)		25,000	Paragraphe 23(3)		25 000
Subsection 23(4)		25,000	Paragraphe 23(4)		25 000
Section 24		25,000	Article 24		25 000
Subsection 30(1)		25,000	Paragraphe 30(1)		25 000
Subsection 31(1)		25,000	Paragraphe 31(1)		25 000
Subsection 31(2)		25,000	Paragraphe 31(2)		25 000
Subsection 56(1)		25,000	Paragraphe 56(1)		25 000
Subsection 56(2)		25,000	Paragraphe 56(2)		25 000
Section 57		25,000	Article 57		25 000
Subsection 58(2)		25,000	Paragraphe 58(2)		25 000
Subsection 59(1)		25,000	Paragraphe 59(1)		25 000
Subsection 59(2)		25,000	Paragraphe 59(2)		25 000
Section 60		25,000	Article 60		25 000
Section 61		25,000	Article 61		25 000
Section 62		25,000	Article 62		25 000
Subsection 63(1)		25,000	Paragraphe 63(1)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 63(2)		25,000	Paragraphe 63(2)		25 000
Subsection 63(3)		25,000	Paragraphe 63(3)		25 000
Subsection 63(4)		25,000	Paragraphe 63(4)		25 000
Subsection 64(1)		25,000	Paragraphe 64(1)		25 000
Subsection 64(2)		25,000	Paragraphe 64(2)		25 000
PART 2 – CATSA SECURITY PROGRAM			PARTIE 2 – PROGRAMME DE SÛRETÉ DE L'ACSTA		
Subsection 65(1)		25,000	Paragraphe 65(1)		25 000
Paragraph 65(2)(a)		25,000	Alinéa 65(2)a)		25 000
Paragraph 65(2)(c)		25,000	Alinéa 65(2)c)		25 000
Paragraph 65(2)(f)		25,000	Alinéa 65(2)f)		25 000
Paragraph 65(2)(g)		25,000	Alinéa 65(2)g)		25 000
Paragraph 65(2)(h)		25,000	Alinéa 65(2)h)		25 000
Subsection 65(3)		25,000	Paragraphe 65(3)		25 000
Paragraph 66(1)(a)		25,000	Alinéa 66(1)a)		25 000
Paragraph 66(1)(b)		25,000	Alinéa 66(1)b)		25 000
Paragraph 66(1)(c)		10,000	Alinéa 66(1)c)		10 000
Subsection 66(2)		25,000	Paragraphe 66(2)		25 000
Section 67		25,000	Article 67		25 000
Section 68		25,000	Article 68		25 000
Section 69		25,000	Article 69		25 000
Subsection 70(1)		25,000	Paragraphe 70(1)		25 000
Subsection 70(2)		25,000	Paragraphe 70(2)		25 000
Subsection 71(1)		25,000	Paragraphe 71(1)		25 000
Subsection 71(2)		25,000	Paragraphe 71(2)		25 000
Subsection 71(4)		25,000	Paragraphe 71(4)		25 000
Subsection 71(5)		25,000	Paragraphe 71(5)		25 000
Subsection 73(1)		25,000	Paragraphe 73(1)		25 000
Subsection 73(2)		25,000	Paragraphe 73(2)		25 000
Subsection 73(4)		25,000	Paragraphe 73(4)		25 000
Subsection 74(1)		25,000	Paragraphe 74(1)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 74(2)		25,000	Paragraphe 74(2)		25 000
Subsection 74(3)		25,000	Paragraphe 74(3)		25 000
Subsection 74(5)		25,000	Paragraphe 74(5)		25 000
Section 75	5,000	25,000	Article 75	5 000	25 000
PART 3 – WEAPONS, EXPLOSIVE SUBSTANCES AND INCENDIARY DEVICES			PARTIE 3 – ARMES, SUBSTANCES EXPLOSIVES ET ENGIN INCENDIAIRES		
Section 77	5,000	25,000	Article 77	5 000	25 000
Subsection 78(1)	5,000		Paragraphe 78(1)	5 000	
Subsection 78.1(1)		25,000	Paragraphe 78.1(1)		25 000
Subsection 78.1(2)		25,000	Paragraphe 78.1(2)		25 000
Subsection 78.1(3)		25,000	Paragraphe 78.1(3)		25 000
Subsection 78.2(1)		25,000	Paragraphe 78.2(1)		25 000
Subsection 78.2(2)		25,000	Paragraphe 78.2(2)		25 000
PART 4 – CLASS 1 AERODROMES			PARTIE 4 – AÉRODROMES DE CATÉGORIE 1		
Division 1 – Prohibited Items			Section 1 – articles interdits		
Subsection 86(1)		25,000	Paragraphe 86(1)		25 000
Division 2 – Threats and Incidents			Section 2 – menaces et incidents		
Section 89		25,000	Article 89		25 000
Paragraph 90(a)		25,000	Alinéa 90a)		25 000
Paragraph 90(b)		25,000	Alinéa 90b)		25 000
Section 91		25,000	Article 91		25 000
Paragraph 92(a)	5,000	25,000	Alinéa 92a)	5 000	25 000
Paragraph 92(b)	5,000	25,000	Alinéa 92b)	5 000	25 000
Section 93		25,000	Article 93		25 000
Section 94		10,000	Article 94		10 000
Section 95		10,000	Article 95		10 000
Division 3 – AVSEC Levels			Section 3 – Niveaux AVSEC		
Section 97		25,000	Article 97		25 000
Section 98		10,000	Article 98		10 000
Division 4 – Personnel and Training			Section 4 – personnel et formation		
			Paragraphe 112(1)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 112(1)		25,000	Paragraphe 112(2)		25 000
Subsection 112(2)		25,000	Paragraphe 115(1)		25 000
Subsection 115(1)		25,000	Paragraphe 116(1)		25 000
Subsection 116(1)		25,000	Paragraphe 116(2)		25 000
Subsection 116(2)		25,000	Article 117		25 000
Section 117		25,000	Paragraphe 118(1)		10 000
Subsection 118(1)		10,000	Paragraphe 118(2)		10 000
Subsection 118(2)		10,000	Paragraphe 118(3)		10 000
Subsection 118(3)		10,000	Section 5 — facilitation du contrôle		
Division 5 — Facilitation of Screening			Article 121		25 000
Section 121		25,000	Paragraphe 122(1)		25 000
Subsection 122(1)		25,000	Article 123		25 000
Section 123		25,000	Article 123.1		25 000
Section 123.1		25,000	Article 124		25 000
Section 124		25,000	Article 125		25 000
Section 125		25,000	Article 126		25 000
Section 126		25,000	Section 6 — mesures de contrôle de l'accès		
Division 6 — Access Controls			Article 128		25 000
Section 128		25,000	Article 129		25 000
Section 129		25,000	Article 130		25 000
Section 130		25,000	Article 131	5 000	
Section 131	5,000		Article 132		25 000
Section 132		25,000	Paragraphe 133(1)		25 000
Subsection 133(1)		25,000	Paragraphe 133(2)		25 000
Subsection 133(2)		25,000	Paragraphe 134(1)	5 000	25 000
Subsection 134(1)	5,000	25,000	Paragraphe 134(2)	5 000	25 000
Subsection 134(2)	5,000	25,000	Article 135	5 000	25 000
Section 135	5,000	25,000	Article 136	5 000	
Section 136	5,000		Article 137	5 000	25 000
Section 137	5,000	25,000	Article 138	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Section 138	5,000	25,000	Paragraphe 139(1)	5 000	
Subsection 139(1)	5,000		Article 140		25 000
Section 140		25,000	Section 8 — mesures supplémentaires de contrôle de l'accès		
Division 8 — Enhanced Access Controls			Paragraphe 144(2)		25 000
Subsection 144(2)		25,000	Paragraphe 145(1)		25 000
Subsection 145(1)		25,000	Paragraphe 145(4)		25 000
Subsection 145(4)		25,000	Paragraphe 146(1)		25 000
Subsection 146(1)		25,000	Paragraphe 146(2)		25 000
Subsection 146(2)		25,000	Article 147	5 000	25 000
Section 147	5,000	25,000	Alinéa 148a)	5 000	25 000
Paragraphe 148(a)	5,000	25,000	Alinéa 148b)	5 000	25 000
Paragraphe 148(b)	5,000	25,000	Article 149		25 000
Section 149		25,000	Article 150		25 000
Section 150		25,000	Article 151		25 000
Section 151		25,000	Paragraphe 152(1)		25 000
Subsection 152(1)		25,000	Paragraphe 152(2)		25 000
Subsection 152(2)		25,000	Article 153		25 000
Section 153		25,000	Article 154		25 000
Section 154		25,000	Paragraphe 155(1)		25 000
Subsection 155(1)		25,000	Paragraphe 155(1.1)		25 000
Subsection 155(1.1)		25,000	Paragraphe 155(2)		25 000
Subsection 155(2)		25,000	Paragraphe 155(3)		25 000
Subsection 155(3)		25,000	Article 156		25 000
Section 156		25,000	Article 157	5 000	25 000
Section 157	5,000	25,000	Paragraphe 158(1)		25 000
Subsection 158(1)		25,000	Paragraphe 158(2)	5 000	25 000
Subsection 158(2)	5,000	25,000	Paragraphe 158(3)		25 000
Subsection 158(3)		25,000	Article 159		25 000
Section 159		25,000	Article 161		25 000
Section 161		25,000	Article 162		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Section 162		25,000	Paragraphe 163(1)		25 000
Subsection 163(1)		25,000	Paragraphe 163(2)		25 000
Subsection 163(2)		25,000	Paragraphe 163(3)		25 000
Subsection 163(3)		25,000	Paragraphe 163(4)		25 000
Subsection 163(4)		25,000	Article 164		25 000
Section 164		25,000	Article 165	5 000	
Section 165	5,000		Paragraphe 166(1)	5 000	
Subsection 166(1)	5,000		Paragraphe 167(1)	5 000	
Subsection 167(1)	5,000		Paragraphe 167(2)	5 000	
Subsection 167(2)	5,000		Article 168		25 000
Section 168		25,000	Paragraphe 169(1)		25 000
Subsection 169(1)		25,000	Paragraphe 169(2)		25 000
Subsection 169(2)		25,000	Paragraphe 169(3)		25 000
Subsection 169(3)		25,000	Paragraphe 169(4)		25 000
Subsection 169(4)		25,000	Article 170		25 000
Section 170		25,000	Alinéa 171(1)a)	5 000	
Paragraph 171(1)(a)	5,000		Alinéa 171(1)b)	5 000	
Paragraph 171(1)(b)	5,000		Alinéa 171(1)c)	5 000	25 000
Paragraph 171(1)(c)	5,000	25,000	Alinéa 171(1)d)	5 000	
Paragraph 171(1)(d)	5,000		Alinéa 171(1)e)	5 000	
Paragraph 171(1)(e)	5,000		Alinéa 171(1)f)	5 000	
Paragraph 171(1)(f)	5,000		Alinéa 171(1)g)	5 000	25 000
Paragraph 171(1)(g)	5,000	25,000	Alinéa 171(2)a)	5 000	25 000
Paragraph 171(2)(a)	5,000	25,000	Alinéa 171(2)b)	5 000	
Paragraph 171(2)(b)	5,000		Paragraphe 172(1)	5 000	
Subsection 172(1)	5,000		Paragraphe 172(2)	5 000	25 000
Subsection 172(2)	5,000	25,000	Article 173	5 000	25 000
Section 173	5,000	25,000	Paragraphe 175(1)	5 000	
Subsection 175(1)	5,000		Paragraphe 175(2)	5 000	
Subsection 175(2)	5,000		Paragraphe 176(1)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 176(1)	5,000	25,000	Article 177	5 000	
Section 177	5,000		Article 178		25 000
Section 178		25,000	Paragraphe 179(1)		25 000
Subsection 179(1)		25,000	Paragraphe 180(1)		25 000
Subsection 180(1)		25,000	Paragraphe 180(2)		25 000
Subsection 180(2)		25,000	Paragraphe 181(1)	5 000	
Subsection 181(1)	5,000		Paragraphe 181(2)	5 000	
Subsection 181(2)	5,000		Paragraphe 181(3)	5 000	25 000
Subsection 181(3)	5,000	25,000	Article 182		25 000
Section 182		25,000	Paragraphe 183(2)		25 000
Subsection 183(2)		25,000	Article 184		25 000
Section 184		25,000	Section 9 – programmes de sûreté aéroportuaire		
Division 9 – Airport Security Programs			Paragraphe 191(1)		25 000
Subsection 191(1)		25,000	Alinéa 191(2)a)		25 000
Paragraphe 191(2)(a)		25,000	Alinéa 191(2)b)		25 000
Paragraphe 191(2)(b)		25,000	Alinéa 191(2)c)		10 000
Paragraphe 191(2)(c)		10,000	Alinéa 191(2)d)		10 000
Paragraphe 191(2)(d)		10,000	Alinéa 191(2)e)		25 000
Paragraphe 191(2)(e)		25,000	Alinéa 191(2)f)		25 000
Paragraphe 191(2)(f)		25,000	Alinéa 191(2)g)		25 000
Paragraphe 191(2)(g)		25,000	Alinéa 191(2)h)		25 000
Paragraphe 191(2)(h)		25,000	Alinéa 191(2)i)		25 000
Paragraphe 191(2)(i)		25,000	Alinéa 191(2)j)		25 000
Paragraphe 191(2)(j)		25,000	Alinéa 191(2)k)		10 000
Paragraphe 191(2)(k)		10,000	Alinéa 191(2)l)		25 000
Paragraphe 191(2)(l)		25,000	Alinéa 193(1)a)		25 000
Paragraphe 193(1)(a)		25,000	Alinéa 193(1)b)		25 000
Paragraphe 193(1)(b)		25,000	Alinéa 193(1)c)		10 000
Paragraphe 193(1)(c)		10,000	Paragraphe 193(2)		25 000
Subsection 193(2)		25,000	Article 194		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Section 194		25,000	Paragraphe 195(1)		10 000
Subsection 195(1)		10,000	Paragraphe 195(2)		10 000
Subsection 195(2)		10,000	Paragraphe 195(3)		10 000
Subsection 195(3)		10,000	Article 197		25 000
Section 197		25,000	Article 198		25 000
Section 198		25,000	Paragraphe 200(1)		25 000
Subsection 200(1)		25,000	Paragraphe 200(2)		25 000
Subsection 200(2)		25,000	Paragraphe 200(3)		25 000
Subsection 200(3)		25,000	Paragraphe 200(4)		25 000
Subsection 200(4)		25,000	Paragraphe 200(5)		25 000
Subsection 200(5)		25,000	Paragraphe 202(1)		25 000
Subsection 202(1)		25,000	Article 204		25 000
Section 204		25,000	Article 205		25 000
Section 205		25,000	Paragraphe 205.2(1)		25 000
Subsection 205.2(1)		25,000	Paragraphe 205.2(2)		25 000
Subsection 205.2(2)		25,000	Paragraphe 205.2(3)		25 000
Subsection 205.2(3)		25,000	Paragraphe 205.2(5)		25 000
Subsection 205.2(5)		25,000	Paragraphe 206(1)		25 000
Subsection 206(1)		25,000	Paragraphe 207(1)		25 000
Subsection 207(1)		25,000	Paragraphe 208(1)		25 000
Subsection 208(1)		25,000	Article 209		10 000
Section 209		10,000	Paragraphe 210(1)		10 000
Subsection 210(1)		10,000	Paragraphe 210(2)		10 000
Subsection 210(2)		10,000	Paragraphe 210(3)		10 000
Subsection 210(3)		10,000	Article 211		25 000
Section 211		25,000	Article 212		25 000
Section 212		25,000	Article 213	5 000	25 000
Section 213	5,000	25,000	Section 11 — partenaires de la première ligne de sûreté		
Division 11 — Primary Security Line Partners			Paragraphe 226(1)	5 000	25 000
Subsection 226(1)	5,000	25,000	Paragraphe 226(2)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 226(2)	5,000	25,000	Alinéa 227a)	5 000	25 000
Paragraph 227(a)	5,000	25,000	Alinéa 227b)	5 000	25 000
Paragraph 227(b)	5,000	25,000	Alinéa 227c)	5 000	25 000
Paragraph 227(c)	5,000	25,000	Alinéa 227d)	5 000	25 000
Paragraph 227(d)	5,000	25,000	Alinéa 227e)	5 000	25 000
Paragraph 227(e)	5,000	25,000	Alinéa 227f)	5 000	25 000
Paragraph 227(f)	5,000	25,000	Alinéa 227g)	5 000	25 000
Paragraph 227(g)	5,000	25,000	Paragraphe 231(1)	5 000	25 000
Subsection 231(1)	5,000	25,000	Paragraphe 231(2)	5 000	25 000
Subsection 231(2)	5,000	25,000	Paragraphe 234(1)	5 000	25 000
Subsection 234(1)	5,000	25,000	Paragraphe 234(2)	5 000	25 000
Subsection 234(2)	5,000	25,000	Article 235	5 000	25 000
Section 235	5,000	25,000	Article 235.1	5 000	25 000
Section 235.1	5,000	25,000	Section 12 – autres activités aux aérodromes		
Division 12 – Other Aerodrome Operations			Paragraphe 237(1)		25 000
Subsection 237(1)		25,000	PARTIE 5 – AÉRODROMES DE CATÉGORIE 2		
PART 5 – CLASS 2 AERODROMES			Section 1 – articles interdits		
Division 1 – Prohibited Items			Paragraphe 250(1)		25 000
Subsection 250(1)		25,000	Section 2 – menaces et incidents		
Division 2 – Threats and Incidents			Article 253		25 000
Section 253		25,000	Alinéa 254a)		25 000
Paragraph 254(a)		25,000	Alinéa 254b)		25 000
Paragraph 254(b)		25,000	Article 255		25 000
Section 255		25,000	Alinéa 256a)	5 000	25 000
Paragraph 256(a)	5,000	25,000	Alinéa 256b)	5 000	25 000
Paragraph 256(b)	5,000	25,000	Article 257		25 000
Section 257		25,000	Article 258		10 000
Section 258		10,000	Article 259		10 000
Section 259		10,000	Section 3 – Niveaux AVSEC		
Division 3 – AVSEC Levels			Article 261		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Section 261		25,000	Article 262		10 000
Section 262		10,000	Section 4 — personnel et formation		
Division 4 — Personnel and Training			Paragraphe 270(1)		25 000
Subsection 270(1)		25,000	Paragraphe 270(2)		25 000
Subsection 270(2)		25,000	Paragraphe 271(1)		25 000
Subsection 271(1)		25,000	Paragraphe 272(1)		25 000
Subsection 272(1)		25,000	Paragraphe 272(2)		25 000
Subsection 272(2)		25,000	Article 273		25 000
Section 273		25,000	Paragraphe 274(1)		10 000
Subsection 274(1)		10,000	Paragraphe 274(2)		10 000
Subsection 274(2)		10,000	Paragraphe 274(3)		10 000
Subsection 274(3)		10,000	Section 5 — facilitation du contrôle		
Division 5 — Facilitation of Screening			Article 277		25 000
Section 277		25,000	Paragraphe 278(1)		25 000
Subsection 278(1)		25,000	Article 279		25 000
Section 279		25,000	Article 279.1		25 000
Section 279.1		25,000	Article 280		25 000
Section 280		25,000	Article 281		25 000
Section 281		25,000	Article 282		25 000
Section 282		25,000	Section 6 — mesures de contrôle de l'accès		
Division 6 — Access Controls			Article 284		25 000
Section 284		25,000	Article 285		25 000
Section 285		25,000	Article 286		25 000
Section 286		25,000	Article 287	5 000	
Section 287	5,000		Article 288		25 000
Section 288		25,000	Paragraphe 289(1)		25 000
Subsection 289(1)		25,000	Paragraphe 289(2)		25 000
Subsection 289(2)		25,000	Paragraphe 290(1)	5 000	25 000
Subsection 290(1)	5,000	25,000	Paragraphe 290(2)	5 000	25 000
Subsection 290(2)	5,000	25,000	Article 291	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Section 291	5,000	25,000	Article 292	5 000	
Section 292	5,000		Article 293	5 000	25 000
Section 293	5,000	25,000	Article 294	5 000	25 000
Section 294	5,000	25,000	Paragraphe 295(1)	5 000	
Subsection 295(1)	5,000		Article 296		25 000
Section 296		25,000	Section 8 — mesures supplémentaires de contrôle de l'accès		
Division 8 — Enhanced Access Controls			Paragraphe 300(2)		25 000
Subsection 300(2)		25,000	Paragraphe 301(1)		25 000
Subsection 301(1)		25,000	Paragraphe 301(4)		25 000
Subsection 301(4)		25,000	Paragraphe 302(1)		25 000
Subsection 302(1)		25,000	Paragraphe 302(2)		25 000
Subsection 302(2)		25,000	Article 303	5 000	25 000
Section 303	5,000	25,000	Alinéa 304a)	5 000	25 000
Paragraph 304(a)	5,000	25,000	Alinéa 304b)	5 000	25 000
Paragraph 304(b)	5,000	25,000	Article 305		25 000
Section 305		25,000	Article 306		25 000
Section 306		25,000	Article 307		25 000
Section 307		25,000	Paragraphe 308(1)		25 000
Subsection 308(1)		25,000	Paragraphe 308(2)		25 000
Subsection 308(2)		25,000	Article 309		25 000
Section 309		25,000	Article 310		25 000
Section 310		25,000	Paragraphe 311(1)		25 000
Subsection 311(1)		25,000	Paragraphe 311(1.1)		25 000
Subsection 311(1.1)		25,000	Paragraphe 311(2)		25 000
Subsection 311(2)		25,000	Paragraphe 311(3)		25 000
Subsection 311(3)		25,000	Article 312		25 000
Section 312		25,000	Article 313	5 000	25 000
Section 313	5,000	25,000	Paragraphe 314(1)		25 000
Subsection 314(1)		25,000	Paragraphe 314(2)	5 000	25 000
Subsection 314(2)	5,000	25,000	Paragraphe 314(3)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 314(3)		25,000	Article 315		25 000
Section 315		25,000	Article 317		25 000
Section 317		25,000	Article 318		25 000
Section 318		25,000	Paragraphe 319(1)		25 000
Subsection 319(1)		25,000	Paragraphe 319(2)		25 000
Subsection 319(2)		25,000	Paragraphe 319(3)		25 000
Subsection 319(3)		25,000	Paragraphe 319(4)		25 000
Subsection 319(4)		25,000	Article 320		25 000
Section 320		25,000	Article 321	5 000	
Section 321	5,000		Paragraphe 322(1)	5 000	
Subsection 322(1)	5,000		Paragraphe 323(1)	5 000	
Subsection 323(1)	5,000		Paragraphe 323(2)	5 000	
Subsection 323(2)	5,000		Article 324		25 000
Section 324		25,000	Paragraphe 325(1)		25 000
Subsection 325(1)		25,000	Paragraphe 325(2)		25 000
Subsection 325(2)		25,000	Paragraphe 325(3)		25 000
Subsection 325(3)		25,000	Paragraphe 325(4)		25 000
Subsection 325(4)		25,000	Article 326		25 000
Section 326		25,000	Alinéa 327(1)a)	5 000	
Paragraph 327(1)(a)	5,000		Alinéa 327(1)b)	5 000	
Paragraph 327(1)(b)	5,000		Alinéa 327(1)c)	5 000	25 000
Paragraph 327(1)(c)	5,000	25,000	Alinéa 327(1)d)	5 000	
Paragraph 327(1)(d)	5,000		Alinéa 327(1)e)	5 000	
Paragraph 327(1)(e)	5,000		Alinéa 327(1)f)	5 000	
Paragraph 327(1)(f)	5,000		Alinéa 327(1)g)	5 000	25 000
Paragraph 327(1)(g)	5,000	25,000	Alinéa 327(2)a)	5 000	25 000
Paragraph 327(2)(a)	5,000	25,000	Alinéa 327(2)b)	5 000	
Paragraph 327(2)(b)	5,000		Paragraphe 328(1)	5 000	
Subsection 328(1)	5,000		Paragraphe 328(2)	5 000	25 000
Subsection 328(2)	5,000	25,000	Article 329	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Section 329	5,000	25,000	Paragraphe 331(1)	5 000	
Subsection 331(1)	5,000		Paragraphe 331(2)	5 000	
Subsection 331(2)	5,000		Paragraphe 332(1)	5 000	25 000
Subsection 332(1)	5,000	25,000	Article 333	5 000	
Section 333	5,000		Article 334		25 000
Section 334		25,000	Paragraphe 335(1)		25 000
Subsection 335(1)		25,000	Paragraphe 336(1)		25 000
Subsection 336(1)		25,000	Paragraphe 336(2)		25 000
Subsection 336(2)		25,000	Paragraphe 337(1)	5 000	
Subsection 337(1)	5,000		Paragraphe 337(2)	5 000	
Subsection 337(2)	5,000		Paragraphe 337(3)	5 000	25 000
Subsection 337(3)	5,000	25,000	Article 338		25 000
Section 338		25,000	Paragraphe 339(2)		25 000
Subsection 339(2)		25,000	Article 340		25 000
Section 340		25,000	Section 9 — programmes de sûreté aéroportuaire		
Division 9 — Airport Security Programs			Paragraphe 347(1)		25 000
Subsection 347(1)		25,000	Alinéa 347(2)a)		25 000
Paragraph 347(2)(a)		25,000	Alinéa 347(2)b)		25 000
Paragraph 347(2)(b)		25,000	Alinéa 347(2)c)		10 000
Paragraph 347(2)(c)		10,000	Alinéa 347(2)d)		10 000
Paragraph 347(2)(d)		10,000	Alinéa 347(2)e)		25 000
Paragraph 347(2)(e)		25,000	Alinéa 347(2)f)		25 000
Paragraph 347(2)(f)		25,000	Alinéa 347(2)g)		25 000
Paragraph 347(2)(g)		25,000	Alinéa 347(2)h)		25 000
Paragraph 347(2)(h)		25,000	Alinéa 347(2)i)		25 000
Paragraph 347(2)(i)		25,000	Alinéa 347(2)j)		25 000
Paragraph 347(2)(j)		25,000	Alinéa 347(2)k)		10 000
Paragraph 347(2)(k)		10,000	Alinéa 347(2)l)		25 000
Paragraph 347(2)(l)		25,000	Alinéa 348(1)a)		25 000
Paragraph 348(1)(a)		25,000	Alinéa 348(1)b)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Paragraph 348(1)(b)		25,000	Alinéa 348(1)c)		25 000
Paragraph 348(1)(c)		25,000	Alinéa 348(1)d)		10 000
Paragraph 348(1)(d)		10,000	Paragraphe 348(2)		25 000
Subsection 348(2)		25,000	Article 349		25 000
Section 349		25,000	Paragraphe 350(1)		10 000
Subsection 350(1)		10,000	Paragraphe 350(2)		10 000
Subsection 350(2)		10,000	Paragraphe 350(3)		10 000
Subsection 350(3)		10,000	Article 354		25 000
Section 354		25,000	Article 355		25 000
Section 355		25,000	Paragraphe 357(1)		25 000
Subsection 357(1)		25,000	Paragraphe 357(2)		25 000
Subsection 357(2)		25,000	Paragraphe 357(3)		25 000
Subsection 357(3)		25,000	Paragraphe 357(4)		25 000
Subsection 357(4)		25,000	Paragraphe 357(5)		25 000
Subsection 357(5)		25,000	Article 359		25 000
Section 359		25,000	Article 361		25 000
Section 361		25,000	Article 362		25 000
Section 362		25,000	Paragraphe 364(1)		25 000
Subsection 364(1)		25,000	Paragraphe 364(2)		25 000
Subsection 364(2)		25,000	Paragraphe 364(3)		25 000
Subsection 364(3)		25,000	Paragraphe 364(4)		25 000
Subsection 364(4)		25,000	Paragraphe 364(6)		25 000
Subsection 364(6)		25,000	Paragraphe 365(1)		25 000
Subsection 365(1)		25,000	Article 366		25 000
Section 366		25,000	Paragraphe 366.2(1)		25 000
Subsection 366.2(1)		25,000	Paragraphe 366.2(2)		25 000
Subsection 366.2(2)		25,000	Paragraphe 366.2(3)		25 000
Subsection 366.2(3)		25,000	Paragraphe 367(1)		25 000
Subsection 367(1)		25,000	Paragraphe 368(1)		25 000
Subsection 368(1)		25,000	Paragraphe 369(1)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 369(1)		25,000	Article 370		10 000
Section 370		10,000	Paragraphe 371(1)		10 000
Subsection 371(1)		10,000	Paragraphe 371(2)		10 000
Subsection 371(2)		10,000	Paragraphe 371(3)		10 000
Subsection 371(3)		10,000	Article 372		25 000
Section 372		25,000	Article 373		25 000
Section 373		25,000	Paragraphe 374(1)	5 000	25 000
Subsection 374(1)	5,000	25,000	Paragraphe 374(2)	5 000	25 000
Subsection 374(2)	5,000	25,000	Article 380	5 000	25 000
Section 380	5,000	25,000	Section 11 — autres activités aux aérodromes		
Division 11 — Other Aerodrome Operations			Paragraphe 392(1)		25 000
Subsection 392(1)		25,000	PARTIE 6 — AÉRODROMES DE CATÉGORIE 3		
PART 6 — CLASS 3 AERODROMES			Section 1 — articles interdits		
Division 1 — Prohibited Items			Paragraphe 405(1)		25 000
Subsection 405(1)		25,000	Section 2 — menaces et incidents		
Division 2 — Threats and Incidents			Article 408		25 000
Section 408		25,000	Alinéa 409a)		25 000
Paragraph 409(a)		25,000	Alinéa 409b)		25 000
Paragraph 409(b)		25,000	Article 410		25 000
Section 410		25,000	Alinéa 411a)	5 000	25 000
Paragraph 411(a)	5,000	25,000	Alinéa 411b)	5 000	25 000
Paragraph 411(b)	5,000	25,000	Article 412		25 000
Section 412		25,000	Article 413		10 000
Section 413		10,000	Article 414		10 000
Section 414		10,000	Section 3 — Niveaux AVSEC		
Division 3 — AVSEC Levels			Article 416		25 000
Section 416		25,000	Article 417		10 000
Section 417		10,000	Section 4 — personnel et formation		
Division 4 — Personnel and Training			Paragraphe 425(1)		25 000
Subsection 425(1)		25,000	Paragraphe 425(2)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 425(2)		25,000	Paragraphe 426(1)		25 000
Subsection 426(1)		25,000	Paragraphe 427(1)		25 000
Subsection 427(1)		25,000	Paragraphe 427(2)		25 000
Subsection 427(2)		25,000	Article 428		25 000
Section 428		25,000	Paragraphe 429(1)		10 000
Subsection 429(1)		10,000	Paragraphe 429(2)		10 000
Subsection 429(2)		10,000	Paragraphe 429(3)		10 000
Subsection 429(3)		10,000	Section 5 — facilitation du contrôle		
Division 5 — Facilitation of Screening			Article 432		25 000
Section 432		25,000	Paragraphe 433(1)		25 000
Subsection 433(1)		25,000	Article 434		25 000
Section 434		25,000	Article 435		25 000
Section 435		25,000	Article 436		25 000
Section 436		25,000	Paragraphe 438(1)		25 000
Subsection 438(1)		25,000	Section 6 — mesures de contrôle de l'accès		
Division 6 — Access Controls			Article 439		25 000
Section 439		25,000	Article 440		25 000
Section 440		25,000	Article 441	5 000	
Section 441	5,000		Article 442		25 000
Section 442		25,000	Paragraphe 443(1)		25 000
Subsection 443(1)		25,000	Paragraphe 443(2)		25 000
Subsection 443(2)		25,000	Paragraphe 444(1)	5 000	25 000
Subsection 444(1)	5,000	25,000	Paragraphe 444(2)	5 000	25 000
Subsection 444(2)	5,000	25,000	Article 445	5 000	25 000
Section 445	5,000	25,000	Article 446	5 000	
Section 446	5,000		Article 447	5 000	25 000
Section 447	5,000	25,000	Article 448	5 000	25 000
Section 448	5,000	25,000	Paragraphe 449(1)	5 000	
Subsection 449(1)	5,000		Article 450		25 000
Section 450		25,000	Section 7.1 — mesures supplémentaires de contrôle de l'accès		

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Division 7.1 — Enhanced Access Controls			Paragraphe 452.02(2)		25 000
Subsection 452.02(2)		25,000	Paragraphe 452.03(1)		25 000
Subsection 452.03(1)		25,000	Paragraphe 452.03(4)		25 000
Subsection 452.03(4)		25,000	Paragraphe 452.04(1)		25 000
Subsection 452.04(1)		25,000	Paragraphe 452.04(2)		25 000
Subsection 452.04(2)		25,000	Article 452.05	5 000	25 000
Section 452.05	5,000	25,000	Alinéa 452.06a)	5 000	25 000
Paragraph 452.06(a)	5,000	25,000	Alinéa 452.06b)	5 000	25 000
Paragraph 452.06(b)	5,000	25,000	Article 452.07		25 000
Section 452.07		25,000	Article 452.08		25 000
Section 452.08		25,000	Article 452.09		25 000
Section 452.09		25,000	Paragraphe 452.1(1)		25 000
Subsection 452.1(1)		25,000	Paragraphe 452.1(2)		25 000
Subsection 452.1(2)		25,000	Article 452.11		25 000
Section 452.11		25,000	Article 452.12		25 000
Section 452.12		25,000	Paragraphe 452.13(1)		25 000
Subsection 452.13(1)		25,000	Paragraphe 452.13(2)		25 000
Subsection 452.13(2)		25,000	Paragraphe 452.13(3)		25 000
Subsection 452.13(3)		25,000	Paragraphe 452.13(4)		25 000
Subsection 452.13(4)		25,000	Article 452.14		25 000
Section 452.14		25,000	Article 452.15	5 000	25 000
Section 452.15	5,000	25,000	Paragraphe 452.16(1)		25 000
Subsection 452.16(1)		25,000	Paragraphe 452.16(2)	5 000	25 000
Subsection 452.16(2)	5,000	25,000	Paragraphe 452.16(3)		25 000
Subsection 452.16(3)		25,000	Article 452.17		25 000
Section 452.17		25,000	Article 452.19		25 000
Section 452.19		25,000	Article 452.2		25 000
Section 452.2		25,000	Paragraphe 452.21(1)		25 000
Subsection 452.21(1)		25,000	Paragraphe 452.21(2)		25 000
Subsection 452.21(2)		25,000	Paragraphe 452.21(3)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 452.21(3)		25,000	Paragraphe 452.21(4)		25 000
Subsection 452.21(4)		25,000	Article 452.22		25 000
Section 452.22		25,000	Article 452.23	5 000	
Section 452.23	5,000		Paragraphe 452.24(1)	5 000	
Subsection 452.24(1)	5,000		Paragraphe 452.25(1)	5 000	
Subsection 452.25(1)	5,000		Paragraphe 452.25(2)	5 000	
Subsection 452.25(2)	5,000		Article 452.26		25 000
Section 452.26		25,000	Paragraphe 452.27(1)		25 000
Subsection 452.27(1)		25,000	Paragraphe 452.27(2)		25 000
Subsection 452.27(2)		25,000	Paragraphe 452.27(3)		25 000
Subsection 452.27(3)		25,000	Paragraphe 452.27(4)		25 000
Subsection 452.27(4)		25,000	Article 452.28		25 000
Section 452.28		25,000	Alinéa 452.29(1)a)	5 000	
Paragraph 452.29(1)(a)	5,000		Alinéa 452.29(1)b)	5 000	
Paragraph 452.29(1)(b)	5,000		Alinéa 452.29(1)c)	5 000	25 000
Paragraph 452.29(1)(c)	5,000	25,000	Alinéa 452.29(1)d)	5 000	
Paragraph 452.29(1)(d)	5,000		Alinéa 452.29(1)e)	5 000	
Paragraph 452.29(1)(e)	5,000		Alinéa 452.29(1)f)	5 000	
Paragraph 452.29(1)(f)	5,000		Alinéa 452.29(1)g)	5 000	25 000
Paragraph 452.29(1)(g)	5,000	25,000	Alinéa 452.29(2)a)	5 000	25 000
Paragraph 452.29(2)(a)	5,000	25,000	Alinéa 452.29(2)b)	5 000	
Paragraph 452.29(2)(b)	5,000		Paragraphe 452.3(1)	5 000	
Subsection 452.3(1)	5,000		Paragraphe 452.3(2)	5 000	25 000
Subsection 452.3(2)	5,000	25,000	Article 452.31	5 000	25 000
Section 452.31	5,000	25,000	Paragraphe 452.32(1)	5 000	
Subsection 452.32(1)	5,000		Paragraphe 452.32(2)	5 000	
Subsection 452.32(2)	5,000		Paragraphe 452.33(1)	5 000	25 000
Subsection 452.33(1)	5,000	25,000	Article 452.34	5 000	
Section 452.34	5,000		Article 452.35		25 000
Section 452.35		25,000	Paragraphe 452.36(1)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 452.36(1)		25,000	Paragraphe 452.37(1)		25 000
Subsection 452.37(1)		25,000	Paragraphe 452.37(2)		25 000
Subsection 452.37(2)		25,000	Paragraphe 452.38(1)	5 000	
Subsection 452.38(1)	5,000		Paragraphe 452.38(2)	5 000	
Subsection 452.38(2)	5,000		Paragraphe 452.38(3)	5 000	25 000
Subsection 452.38(3)	5,000	25,000	Article 452.39		25 000
Section 452.39		25,000	Paragraphe 452.4(2)		25 000
Subsection 452.4(2)		25,000	Article 452.41		25 000
Section 452.41		25,000	Section 8 — programmes de sûreté aéroportuaire		
Division 8 — Airport Security Programs			Paragraphe 455(1)		25 000
Subsection 455(1)		25,000	Alinéa 455(2)a)		25 000
Paragraphe 455(2)(a)		25,000	Alinéa 455(2)b)		25 000
Paragraphe 455(2)(b)		25,000	Alinéa 455(2)c)		10 000
Paragraphe 455(2)(c)		10,000	Alinéa 455(2)d)		10 000
Paragraphe 455(2)(d)		10,000	Alinéa 455(2)e)		25 000
Paragraphe 455(2)(e)		25,000	Alinéa 455(2)f)		25 000
Paragraphe 455(2)(f)		25,000	Alinéa 455(2)g)		25 000
Paragraphe 455(2)(g)		25,000	Alinéa 455(2)h)		25 000
Paragraphe 455(2)(h)		25,000	Alinéa 455(2)i)		25 000
Paragraphe 455(2)(i)		25,000	Alinéa 455(2)j)		25 000
Paragraphe 455(2)(j)		25,000	Alinéa 455(2)k)		10 000
Paragraphe 455(2)(k)		10,000	Alinéa 455(2)l)		25 000
Paragraphe 455(2)(l)		25,000	Alinéa 456(1)a)		25 000
Paragraphe 456(1)(a)		25,000	Alinéa 456(1)b)		25 000
Paragraphe 456(1)(b)		25,000	Alinéa 456(1)c)		25 000
Paragraphe 456(1)(c)		25,000	Alinéa 456(1)d)		10 000
Paragraphe 456(1)(d)		10,000	Paragraphe 456(2)		25 000
Subsection 456(2)		25,000	Article 457		25 000
Section 457		25,000	Paragraphe 458(1)		10 000
Subsection 458(1)		10,000	Paragraphe 458(2)		10 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 458(2)		10,000	Paragraphe 458(3)		10 000
Subsection 458(3)		10,000	Article 461		25 000
Section 461		25,000	Article 462		25 000
Section 462		25,000	Paragraphe 464(1)		25 000
Subsection 464(1)		25,000	Paragraphe 464(2)		25 000
Subsection 464(2)		25,000	Paragraphe 464(3)		25 000
Subsection 464(3)		25,000	Paragraphe 464(4)		25 000
Subsection 464(4)		25,000	Paragraphe 464(5)		25 000
Subsection 464(5)		25,000	Article 466		25 000
Section 466		25,000	Article 468		25 000
Section 468		25,000	Article 469		25 000
Section 469		25,000	Paragraphe 471(1)		25 000
Subsection 471(1)		25,000	Paragraphe 471(2)		25 000
Subsection 471(2)		25,000	Paragraphe 471(3)		25 000
Subsection 471(3)		25,000	Paragraphe 471(4)		25 000
Subsection 471(4)		25,000	Paragraphe 471(6)		25 000
Subsection 471(6)		25,000	Paragraphe 472(1)		25 000
Subsection 472(1)		25,000	Article 473		25 000
Section 473		25,000	Paragraphe 473.2(1)		10 000
Subsection 473.2(1)		10,000	Paragraphe 473.2(2)		25 000
Subsection 473.2(2)		25,000	Paragraphe 474(1)		25 000
Subsection 474(1)		25,000	Paragraphe 475(1)		25 000
Subsection 475(1)		25,000	Paragraphe 476(1)		25 000
Subsection 476(1)		25,000	Article 477		10 000
Section 477		10,000	Paragraphe 478(1)		10 000
Subsection 478(1)		10,000	Paragraphe 478(2)		10 000
Subsection 478(2)		10,000	Paragraphe 478(3)		10 000
Subsection 478(3)		10,000	Article 479		25 000
Section 479		25,000	Article 480		25 000
Section 480		25,000	Paragraphe 481(1)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 481(1)	5,000	25,000	Paragraphe 481(2)	5 000	25 000
Subsection 481(2)	5,000	25,000	Article 484	5 000	25 000
Section 484	5,000	25,000	Section 10 — autres activités aux aérodomes		
Division 10 — Other Arodrome Operations			Paragraphe 496(1)		25 000
Subsection 496(1)		25,000	PARTIE 7 — AUTRES AÉRODROMES		
PART 7 — OTHER AERODROMES			Section 2 — menaces et incidents		
Division 2 — Threats and Incidents			Article 509	5 000	25 000
Section 509	5,000	25,000	Alinéa 510a)	5 000	25 000
Paragraph 510(a)	5,000	25,000	Alinéa 510b)	5 000	25 000
Paragraph 510(b)	5,000	25,000	Article 511	5 000	25 000
Section 511	5,000	25,000	Alinéa 512a)	5 000	25 000
Paragraph 512(a)	5,000	25,000	Alinéa 512b)	5 000	25 000
Paragraph 512(b)	5,000	25,000	Article 513	5 000	25 000
Section 513	5,000	25,000	Article 514	3 000	10 000
Section 514	3,000	10,000	Article 515	3 000	10 000
Section 515	3,000	10,000	Section 3 — planification d'urgence		
Division 3 — Emergency Planning			Paragraphe 517(1)	5 000	25 000
Subsection 517(1)	5,000	25,000	Article 518	3 000	10 000
Section 518	3,000	10,000	Paragraphe 519(1)	3 000	10 000
Subsection 519(1)	3,000	10,000	Paragraphe 519(2)	3 000	10 000
Subsection 519(2)	3,000	10,000	Paragraphe 519(3)	3 000	10 000
Subsection 519(3)	3,000	10,000	PARTIE 8 — SÛRETÉ DES AÉRONEFS		
PART 8 — AIRCRAFT SECURITY			Paragraphe 539(1)	5 000	25 000
Subsection 539(1)	5,000	25,000	Paragraphe 539(2)	5 000	25 000
Subsection 539(2)	5,000	25,000	Paragraphe 540(1)	5 000	25 000
Subsection 540(1)	5,000	25,000	Paragraphe 540(2)	5 000	25 000
Subsection 540(2)	5,000	25,000	Paragraphe 540(3)	5 000	
Subsection 540(3)	5,000		Paragraphe 541(1)	5 000	25 000
Subsection 541(1)	5,000	25,000	Paragraphe 541(2)	5 000	25 000
Subsection 541(2)	5,000	25,000	Paragraphe 542(1)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 542(1)	5,000	25,000	Paragraphe 542(2)	5 000	25 000
Subsection 542(2)	5,000	25,000	Paragraphe 543(1)	3 000	10 000
Subsection 543(1)	3,000	10,000	Paragraphe 543(2)	3 000	10 000
Subsection 543(2)	3,000	10,000	Article 544	5 000	25 000
Section 544	5,000	25,000	Article 545	5 000	25 000
Section 545	5,000	25,000	PARTIE 11 — FRET ET COURRIER — VOLS AU DÉPART DU CANADA		
PART 11 — CARGO AND MAIL — FLIGHTS FROM CANADA			Paragraphe 669(1)		25 000
Subsection 669(1)		25,000	Paragraphe 669(2)		25 000
Subsection 669(2)		25,000	Article 671	5 000	25 000
Section 671	5,000	25,000	Paragraphe 672(1)	5 000	25 000
Subsection 672(1)	5,000	25,000	Article 673	[Abrogé, DORS/2024-203, art. 7]	
Section 673	[Repealed, SOR/2024-203, s. 7]		Article 674	5 000	25 000
Section 674	5,000	25,000	Alinéa 675(1)a)	5 000	25 000
Paragraph 675(1)(a)	5,000	25,000	Alinéa 675(1)b)	5 000	25 000
Paragraph 675(1)(b)	5,000	25,000	Alinéa 675(1)c)	3 000	10 000
Paragraph 675(1)(c)	3,000	10,000	Alinéa 675(1)d)	5 000	25 000
Paragraph 675(1)(d)	5,000	25,000	Alinéa 675(1)e)	5 000	25 000
Paragraph 675(1)(e)	5,000	25,000	Alinéa 675(1)f)	5 000	25 000
Paragraph 675(1)(f)	5,000	25,000	Alinéa 675(1)g)	5 000	25 000
Paragraph 675(1)(g)	5,000	25,000	Paragraphe 675(3)	5 000	25 000
Subsection 675(3)	5,000	25,000	Alinéa 676(1)a)	5 000	25 000
Paragraph 676(1)(a)	5,000	25,000	Alinéa 676(1)b)	3 000	10 000
Paragraph 676(1)(b)	3,000	10,000	Alinéa 676(1)c)	5 000	25 000
Paragraph 676(1)(c)	5,000	25,000	Alinéa 676(1)d)	5 000	25 000
Paragraph 676(1)(d)	5,000	25,000	Alinéa 676(1)e)	5 000	25 000
Paragraph 676(1)(e)	5,000	25,000	Alinéa 676(1)f)	5 000	25 000
Paragraph 676(1)(f)	5,000	25,000	Paragraphe 676(3)	5 000	25 000
Subsection 676(3)	5,000	25,000	Alinéa 677a)	5 000	25 000
Paragraph 677(a)	5,000	25,000	Alinéa 677b)	5 000	25 000
Paragraph 677(b)	5,000	25,000	Paragraphe 679(1)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 679(1)	5,000	25,000	Paragraphe 679(2)	5 000	25 000
Subsection 679(2)	5,000	25,000	Paragraphe 680(1)	5 000	25 000
Subsection 680(1)	5,000	25,000	Paragraphe 680(2)	5 000	25 000
Subsection 680(2)	5,000	25,000	Article 681	5 000	25 000
Section 681	5,000	25,000	Article 682	5 000	25 000
Section 682	5,000	25,000	Article 683	3 000	10 000
Section 683	3,000	10,000	Paragraphe 684(1)	3 000	10 000
Subsection 684(1)	3,000	10,000	Paragraphe 684(3)	3 000	10 000
Subsection 684(3)	3,000	10,000	Paragraphe 684(4)	3 000	10 000
Subsection 684(4)	3,000	10,000	Paragraphe 685(1)	3 000	10 000
Subsection 685(1)	3,000	10,000	Paragraphe 685(2)	3 000	10 000
Subsection 685(2)	3,000	10,000	Article 686	5 000	25 000
Section 686	5,000	25,000	Paragraphe 720(1)		25 000
Subsection 720(1)		25,000	Paragraphe 720(2)		25 000
Subsection 720(2)		25,000	PARTIE 12 — FRET — VOLS AU DÉPART DE L'ÉTRANGER		
PART 12 — CARGO — FLIGHTS FROM OUTSIDE CANADA			Paragraphe 741(1)		10 000
Subsection 741(1)		10,000	Paragraphe 741(2)		10 000
Subsection 741(2)		10,000	Paragraphe 741(3)		10 000
Subsection 741(3)		10,000	Paragraphe 742(1)		25 000
Subsection 742(1)		25,000	Paragraphe 742(2)		25 000
Subsection 742(2)		25,000	Paragraphe 742(3)		10 000
Subsection 742(3)		10,000	Article 743		25 000
Section 743		25,000	Article 744		10 000
Section 744		10,000	Article 745		10 000
Section 745		10,000			

SOR/2012-48, ss. 39 to 64; SOR/2014-153, ss. 50 to 74; SOR/2014-161, ss. 3, 4; SOR/2015-163, s. 4; SOR/2016-39, s. 4; SOR/2019-183, s. 14; SOR/2022-92, s. 28; SOR/2022-92, s. 29; SOR/2022-92, s. 30; SOR/2022-92, s. 31; SOR/2022-92, s. 32; SOR/2022-92, s. 33; SOR/2022-92, s. 34; SOR/2022-92, s. 35; SOR/2022-92, s. 36; SOR/2022-92, s. 37; SOR/2022-268, s. 8; SOR/2024-203, s. 6; SOR/2024-203, s. 7; SOR/2024-203, s. 8.

DORS/2012-48, art. 39 à 64; DORS/2014-153, art. 50 à 74; DORS/2014-161, art. 3 et 4; DORS/2015-163, art. 4; DORS/2016-39, art. 4; DORS/2019-183, art. 14; DORS/2022-92, art. 28; DORS/2022-92, art. 29; DORS/2022-92, art. 30; DORS/2022-92, art. 31; DORS/2022-92, art. 32; DORS/2022-92, art. 33; DORS/2022-92, art. 34; DORS/2022-92, art. 35; DORS/2022-92, art. 36; DORS/2022-92, art. 37; DORS/2022-268, art. 8; DORS/2024-203, art. 6; DORS/2024-203, art. 7; DORS/2024-203, art. 8.